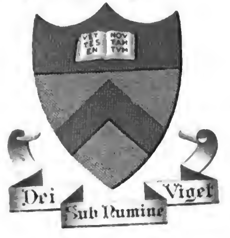
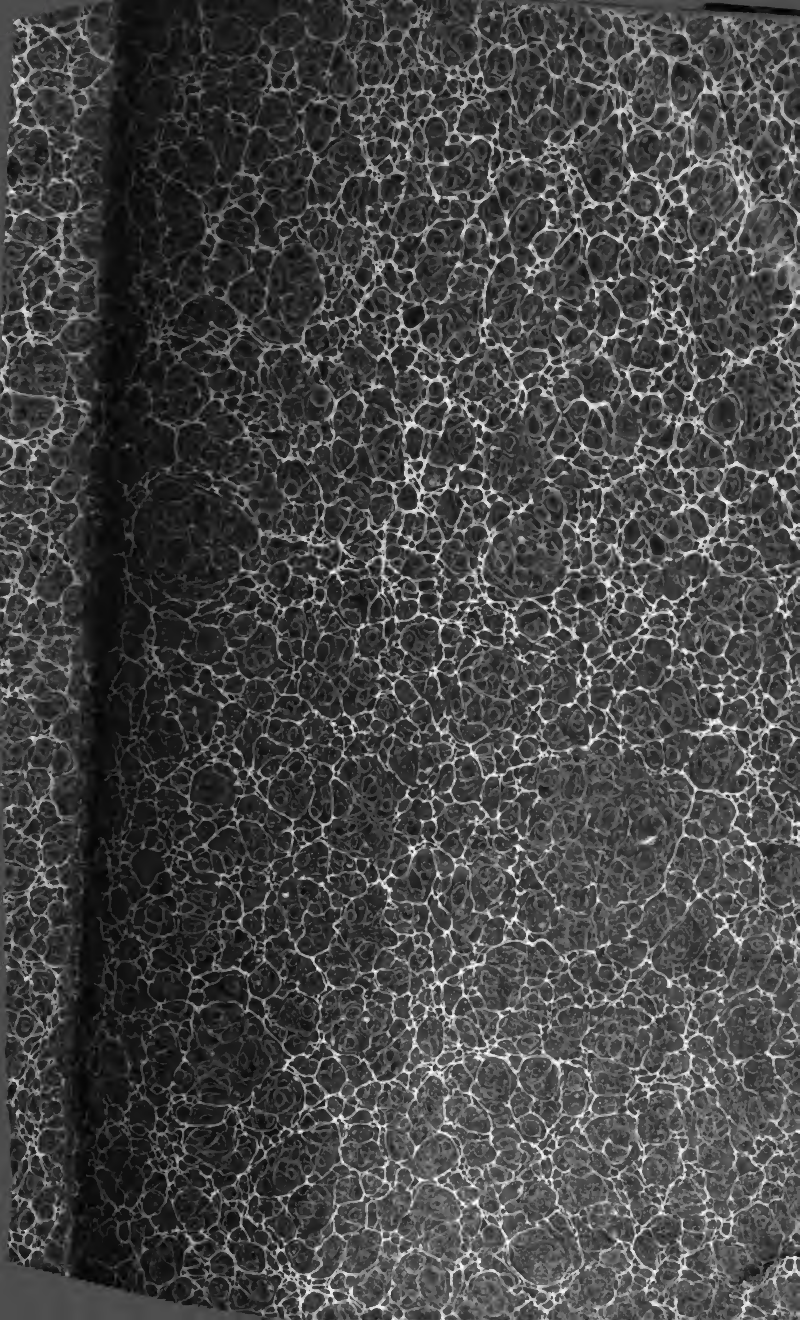



VET TES TAM EN
NOV TAM TVM
Dei
Sub Numine
Viget



LE PROCÈS
DE
LOUIS XVI,
OU
COLLECTION COMPLETTE,

DES Opinions, Discours et Mémoires des Membres de la Convention nationale, sur les crimes de Louis XVI;

Ouvrage enrichi des diverses pièces justificatives, mises sous les yeux de la Convention, et dont elle a ordonné l'impression, telles que celles qui ont été trouvées chez l'Intendant de la liste civile, dans l'armoire de Fer, etc.; et dont les inventaires ont été dressés, tant par les commissaires de la Convention nationale, que par ceux de la commune de Paris.

TOME CINQUIÈME.

TOME Ve. DES OPINIONS.

A PARIS,

Chez Debarle, Imprimeur-Libraire, quai des Augustins, N°. 17, au Bureau général des Journaux.

L'AN III de la République. (1795.)

PROCÈS DE LOUIS XVI, OU

COLLECTION complette de tous les Discours, Opinions, Plaidoyers, publiés pour ou contre Louis XVI, dans le grand procès pendant au tribunal de la Nation, avec les Pièces justificatives des différens faits qui lui sont imputés.

Défense de Louis XVI, prononcée à la barre de la Convention nationale, par DESEZE (1), l'un de ses défenseurs.

Le président ouvre la séance à 9 heures.

Un membre de la commission des douze annonce que la clef remise par le ci-devant roi à Thierry, le 12 août dernier, et dont Louis a déclaré n'avoir aucune connoissance, est cependant celle qui ouvroit l'armoire de fer trouvé au château des Tuileries. Il présente en même temps quatre clefs servant à des tiroirs des appartemens u ci-devant roi.

La Convention ordonne que les clefs seront déposées sur le bureau avec la note de Thierry, pour être représentées à Louis.

Le président. J'annonce à l'Assemblée que Louis et ses défenseurs sont prêts à paroître à la barre. J'interdis aux membres et aux spectateurs toute espèce de murmure ou d'approbation.

Louis entre à la barre, accompagné de Malesberbes, Tronchet, Desèze, du maire de Paris et du commandant de la garde nationale.

Le Président. Louis, la Convention a décrété que vous seriez entendu définitivement aujourd'hui.

Louis. Mon conseil va vous lire ma défense.

Desèze a la parole, et dit :

---

(1) Forcé d'écrire une défense aussi importante en quatre nuits, pendant que j'employois les jours avec mes collègues à examiner les nombreuses pièces dont on nous avoit donné communication, je n'ai pas besoin d'avertir qu'elle se ressent de l'extrême précipitation avec laquelle j'ai été obligé de la rédiger, et qu'elle n'offre presque, en quelque sorte, que des résultats ; mais j'ai dû remplir un devoir sacré, et j'ai consulté mon zèle seulement, et non pas mes forces.

Citoyens Représentans de la Nation, il est donc enfin arrivé, ce moment où Louis, accusé au nom du peuple français, peut se faire entendre au milieu de ce peuple lui-même ! Il est arrivé, ce moment où, entouré des conseils que l'humanité et la loi lui ont donnés, il peut présenter à la nation une défense que son cœur avoue, et développer devant elle les intentions qui l'ont toujours animé ! Déja le silence même qui m'environne, m'avertit que le jour de la justise a succédé aux jours de colère et de prévention; que cet acte solemnel n'est point une vaine forme; que le temple de la liberté est aussi celui de l'impartialité que la loi commande, et que l'homme, quel qu'il soit, qui se trouve réduit à la condition humiliante d'accusé, est toujours sûr d'appeller sur lui et l'attention et l'intérêt de ceux même qui le poursuivent.

Je dis l'homme, quel qu'il soit; car Louis n'est plus en effet qu'un homme, et un homme accusé. Il n'exerce plus de prestiges, il ne peut plus rien, il ne peut plus imprimer de crainte, il ne peut plus offrir d'espérance; c'est donc le moment où vous lui devez, non-seulement le plus de justice, mais j'oserai dire le plus de faveur. Toute la sensibilité que peut faire naître un malheur sans terme, il a droit de vous l'inspirer; et si, comme l'a dit un républicain célèbre, les infortunes des rois ont, pour ceux qui ont vécu dans des gouvernemens monarchiques, quelque chose de plus attendrissant et de bien plus sacré que les infortunes des autres hommes, sans doute que la destinée de celui qui a occupé le trône le plus brillant de l'univers, doit exciter un intérêt bien plus vif encore; cet intérêt doit même s'accroître à mesure que la décision que vous allez prononcer sur son sort s'avance. Jusqu'ici vous n'avez entendu que les réponses qu'il vous a faites. Vous l'avez appellé au milieu de vous; il y est venu; il y est venu avec calme, avec courage, avec dignité; il y est venu plein du sentiment de son innocence, fort de ses intentions, dont aucune puissance humaine ne peut lui ravir le consolant témoignage; et appuyé en quelque sorte sur sa vie entière, il vous a manifesté son ame; il a voulu que vous connussiez, et la nation par vous, tout ce qu'il a fait; il vous a révélé jusqu'à ses pensées: mais, en vous répondant ainsi, au moment même où vous l'appeliez; en discutant sans préparation et sans examen des inculpations qu'il ne prévoyoit pas; en improvisant, pour ainsi dire, une justification qu'il étoit bien loin même d'imaginer devoir vous donner, Louis n'a pu que vous dire son innocence; il n'a pas pu vous la démontrer, il n'a pas pu vous en produire les preuves. Moi, Citoyens, je vous les apporte; je les apporte à ce peuple au nom duquel on l'accuse. Je voudrois être entendu dans ce moment de la France entière; je voudrois que cette enceinte pût s'agrandir tout-à-coup pour la recevoir: je sais qu'en parlant aux représentans de la nation, je parle à la nation elle-même; mais il est permis sans doute à Louis de regretter qu'une multitude immense de citoyens ayent reçu l'impression des inculpations dont il est l'objet, et qu'ils ne soient pas aujourd'hui à portée d'apprécier les réponses qui les détruisent. Ce qui lui importe le plus, c'est de prouver qu'il n'est point coupable; c'est-là son seul vœu, sa seule pensée. Louis sait bien que l'Europe attend avec inquiétude le jugement que vous allez rendre; mais il

ne s'occupe que de la France. Il sait bien que la postérité recueillera un jour toutes les pièces de cette grande discussion, qui s'est élevée entre une nation et un homme ; mais Louis ne songe qu'à ses contemporains ; il n'aspire qu'à les détromper. Nous n'aspirons non plus nous-mêmes qu'à le défendre ; nous ne voulons que le justifier. Nous oublions, comme lui, l'Europe qui nous écoute ; nous oublions la postérité, dont l'opinion déja se prépare ; nous ne voulons voir que le moment actuel, nous ne sommes occupés que du sort de Louis, et nous croirons avoir rempli toute notre tâche, quand nous aurons démontré qu'il est innocent.

Je ne dois pas d'ailleurs, Citoyens, vous dissimuler, et ça été pour nous une profonde douleur, que le tems nous a manqué à tous, mais sur-tout à moi, pour la combinaison de cette défense : les matériaux les plus vastes étoient dans nos mains, et nous avons pu à peine y jetter les yeux ; il nous a fallu employer à classer les pièces que la commission nous a opposées, les momens qui nous étoient accordés pour les discuter. La nécessité des communications avec l'accusé, m'a ravi encore une grande partie de ceux qui étoient destinés à la rédaction ; et dans une cause qui, pour son importance, pour sa solemnité, son éclat, son retentissement dans les siècles, si je puis m'exprimer ainsi, auroit mérité plusieurs mois de méditation et d'efforts, je n'ai pas eu seulement huit jours. Je vous supplie donc, citoyens, de m'entendre avec l'indulgence que notre respect même pour votre décret, et le desir de vous obéir, doit vous inspirer. Que la cause de Louis ne souffre pas des omissions forcées de ses défenseurs ; que votre justice aide notre zèle, et qu'on puisse dire, suivant la magnifique expression de l'orateur de Rome, que vous avez *travaillé* en quelque sorte vous-mêmes, avec moi, à la justification que je vous présente.

J'ai une grande carrière à parcourir ; mais je vais en abréger l'étendue en la divisant.

Si je n'avois à répondre ici qu'à des juges, je ne leur présenterois que des principes, et je me contenterois de leur dire que, depuis que la nation a aboli la royauté, il n'y a plus rien à prononcer sur Louis ; mais je parle aussi au peuple lui même ; et Louis a trop à cœur de détruire les préventions qu'on lui a inspirées, pour ne pas s'imposer une tâche surabondante, et ne pas se faire un devoir de discuter tous les faits qu'on lui a imputés.

Je poserai donc d'abord les principes, et je discuterai ensuite les faits que l'acte d'accusation énonce.

Principes relatifs à l'inviolabilité prononcée par la constitution.

J'ai à examiner ici les principes sous deux points-de-vue :

Sous le point-de-vue où Louis se trouvoit placé avant l'abolition de la royauté ;

Et sous celui où il se trouve placé depuis que cette abolition a été prononcée.

En entrant dans cette discussion, je trouve d'abord le décret par lequel la Convention nationale a décidé que Louis seroit jugé par elle, et je n'ignore pas l'abus que quelques esprits, plus ardens peut-être que réfléchis, ont prétendu faire de ce décret.

Je sais qu'ils ont supposé que, par cette prononciation, la Convention avoit ôté d'avance à Louis l'inviolabilité dont la Constitution l'a couvert.

Je sais qu'ils ont dit que Louis ne pourroit plus employer cette inviolabilité, dans sa défense, comme moyen.

Mais c'est-là une erreur que la plus simple observation suffit pour faire disparoître.

Qu'a prononcé en effet la Convention ?

En décrétant que Louis seroit jugé par elle, tout ce qu'elle a décidé, c'est qu'elle se constituoit juge de l'accusation qu'elle-même avoit intentée contre lui ; mais, en même tems qu'elle se constituoit juge de cette accusation, la Convention a ordonné que Louis seroit entendu, et on sent qu'il étoit bien impossible qu'elle le jugeât avant de l'entendre.

Si donc Louis a dû être entendu avant d'être jugé, il a donc le droit de se défendre de l'accusation dont il est l'objet, par tous les moyens qui lui paroissent les plus propres à la repousser : ce droit est celui de tous les accusés ; il leur appartient par leur qualité même d'accusés. Il ne dépend pas du juge de ravir à l'accusé un seul de ses moyens de défense ; il ne peut que les apprécier dans son jugement.

La Convention n'a donc non plus elle-même, que cette faculté à l'égard de Louis : elle appréciera sa défense, quand il la lui aura présentée; mais elle ne peut d'avance, ni l'affoiblir, ni la préjuger. Si Louis se trompe dans les principes qu'il étoit important pour lui de faire valoir, ce sera à la Convention à les écarter dans sa décision ; mais jusques-là, il est nécessaire qu'elle l'entende. La justice le veut ainsi que la loi.

Voici donc les principes que je pose et que je réclame.

Les nations sont souveraines.

Elles sont libres de se donner la forme de gouvernement qui leur paroît la plus convenable.

Elles peuvent même, lorsqu'elles ont reconnu les vices de celles qu'elles ont essayée, en adopter une nouvelle pour changer leur sort.

Je ne conteste pas ce droit des nations; il est imprescriptible ; il est écrit dans notre acte constitutionnel; et on n'a peut-être pas oublié que c'est aux efforts de l'un des conseils même de Louis, membre alors de l'assemblée constituante, que la France doit devoir cette maxime fondamentale placée au nombre de ses propres loix.

Mais une grande nation ne peut pas exercer elle-même sa souveraineté, il faut nécessairement qu'elle la délègue.

La nécessité de cette délégation la conduit, ou à se donner un roi, ou à se former en république.

En 1789, dans cette première époque de la révolution, qui a changé tout-à-coup la forme de gouvernement sous laquelle nous existions depuis tant de siècles, la nation assemblée, a déclaré aux mandataires qu'elle avoit choisi, qu'elle vouloit un gouvernement monarchique.

Le gouvernement monarchique exigeoit nécessairement l'inviolabilité de son chef.

Les représentans du peuple français avoient pensé que dans un pays où le roi étoit chargé seul de l'exécution de la loi, il avoit besoin, pour que son action n'éprouvât pas d'obstacle, ou les surmontât, de toutes les forces de l'opinion; qu'il falloit qu'il pût imprimer ce respect qui fait aimer l'obéissance que la loi commande; qu'il contînt dans leurs limites toutes les autorités secondaires, qui ne tendent qu'à s'en écarter ou à les franchir; qu'il réprimât ou qu'il prévînt toutes les passions qui s'efforcent de contrarier le bien général; qu'il surveillât avec inquiétude toutes les parties de l'ordre public; en un mot qu'il tînt sans cesse dans sa main tous les ressorts du gouvernement constamment tendus, et qu'il ne souffrît pas qu'un seul pût se relâcher.

Ils avoient pensé que pour remplir de si grands devoirs, il falloit donc que le monarque jouît d'une grande puissance, et que pour que cette puissance eût toute la liberté de son exercice, il falloit qu'elle fût inviolable.

Les représentans de la nation savoient d'ailleurs que ce n'étoit pas pour les rois que les nations créoient l'inviolabilité, mais pour elles-mêmes; que c'étoit pour leur propre tranquillité, pour leur propre bonheur, et parce que dans les gouvernemens monarchiques la tranquilité seroit sans cesse troublée, si le chef du pouvoir suprême n'opposoit pas sans cesse l'inflexibilité de la loi, à toutes les passions ou à tous les écarts qui pourroient éluder ou violer ses dispositions.

Ils avoient regardé enfin comme un principe aussi moral que politique, cette maxime d'un peuple voisin, que les fautes des rois ne peuvent jamais être personnelles; que le malheur de leur position, les séductions qui les environnent, doivent toujours faire rejetter sur des inspirations étrangères les délits mêmes qu'ils peuvent commettre, et qu'il valoit mieux pour le peuple lui-même, dont l'inviolabilité étoit le véritable domaine, écarter d'eux toute espèce de responsabilité, et supposer plutôt leur démence, que de les exposer à des attaques qui ne pourroient qu'exciter de grandes révolutions.

C'est dans ces idées que les représentans du peuple posèrent les bases de la constitution que leur avoit demandé la France.

J'ouvre donc la constitution, et je vois, au premier chapitre de *la royauté*, que la royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante, et de mâle en mâle.

Ainsi je remarque d'abord que le titre qui a déféré la royauté à Louis, est une délégation.

On a disputé sur le caractère de cette délégation.

On a demandé si elle étoit un contrat.

On a demandé sur-tout, si elle étoit un contrat syllanagmatique.

Mais ce n'étoit là qu'une question de mots.

Sans doute, cette délégation n'étoit pas un contrat de la nature de ceux qui ne peuvent se dissoudre que par le consentement mutuel des parties; il est évident que ce n'étoit qu'un mandat,

une attribution de l'exercice de la souveraineté, dont la nation se réservoit le principe, et qu'elle ne pouvoit pas aliéner, et une attribution par conséquent révocable par son essence, comme tous les mandats; mais, c'étoit un contrat en ce sens, que, tant qu'il subsistoit et qu'il n'étoit pas révoqué, il obligeoit le mandant à remplir les conditions sous lesquelles il l'avoit donné, comme il obligeoit le mandataire à remplir celles sous lesquelles il l'avoit reçu.

Ecartons donc les contestations qui ne portent que sur les termes, et posons d'abord, que l'acte constitutionel, en soumettant Louis à remplir avec fidélité la fonction auguste que la nation lui avoit confiée, n'a pu le soumettre à d'autres conditions ou à d'autres peines, que celles qui sont écrites dans le mandat même.

Voyons donc quelles sont ces peines ou ces conditions écrites dans le mandat.

Je passe à l'article II, et je lis que *la personne du roi est inviolable et sacrée*; et j'observe que cette inviolabilité est posée ici d'une manière absolue. Il n'y a aucune condition qui l'altère, aucune exception qui la modifie, aucune nuance qui l'affoiblisse, elle est en deux mots, et elle est entière.

Mais voici les hypothèses prévues par la constitution, et qui, sans altérer l'inviolabilité du roi, puisqu'elles respectent son caractère de roi, tant qu'il le possède, supposent des circonstances dans lesquelles il peut perdre ce caractère, et cesse d'être roi.

La première de ces hypothèses est celle que pose l'article V.

» Si, un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a
» pas prêté ce serment (celui d'être fidèle à la nation et à la loi,
» et de maintenir la constitution) ou si, après l'avoir prêté, il le
» rétracte, *il sera sensé avoir abdiqué la royauté.* »

La nation impose ici au roi l'obligation de lui prêter serment de fidélité, et celle de tenir ce serment qu'il aura prêté.

Rétracter son serment, est sans doute un crime du roi contre la nation. La constitution a prévu ce crime; et quelle est la peine qu'elle prononce? c'est que le roi sera *censé* avoir abdiqué la royauté.

Et je m'explique mal en parlant de *peine*, car ce n'est point en effet une peine que la loi prononce, dans le sens légal de ce mot; ce n'est point un jugement qu'elle ordonne, ce n'est point une *déchéance* qu'elle établit; ce mot n'est pas une seule fois dans la loi; c'est une supposition qu'elle crée, et par laquelle elle déclare que, dans l'hypothèse qu'elle a prévue, le roi sera présumé avoir abdiqué la royauté.

Ce n'est pas ici, legislateurs, que les mots sont indifférens.

Il est évident que c'est par respect pour le caractère de roi, que que la constitution a voulu éviter de le blesser jusques dans les termes; c'est dans cet objet qu'elle a affecté de choisir les expressions dont elle s'est servie, qu'elle n'en a pas employé d'autres. Vous voyez qu'elle ne crée point de tribunal, qu'elle ne parle point de jugement, qu'elle ne prononce pas le mot *déchéance*; elle a cru seulement devoir, pour sa sûreté, prévoir le cas où elle pour-

roit avoir à se plaindre des perfidies ou des attentats même du du roi, et elle a dit : si ce cas arrive, le roi sera présumé avoir consenti à révocatiou du mandat que je lui avois donné, et je redeviens libre de le reprendre.

Je sais bien qu'il faut toujours déclarer cette présomption de révocation, et que quoique la constitution se soit tue sur le mode dans lequel cette déclaration devroit avoir lieu, c'est évidemment à la nation qu'appartient le droit de la prononcer; mais enfin ce n'est jamais là qu'une fiction à réaliser; et cette fiction, réalisée, n'est pas, à proprement parler, une peine, c'est une fait.

Je viens de dire que la Constitution avoit prévu le cas où le roi rétracteroit son serment de fidelité; mais sans rétracter ce serment, le roi pouvait le trahir; il pouvait attenter à la sûreté de la nation, il pouvoit tourner contre elle le pouvoir qu'elle lui avait donné au contraire pour la défendre : la Constitution a prévu encore ce délit. Que prononce-t-elle?

Elle dit à l'article VI :

« Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces » contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une » telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir » abdiqué la royauté. »

Je vous supplie, Citoyens, de bien remarquer ici le caractère du délit prévu par la loi.

« Se mettre à la tête d'une armée, et en diriger les forces contre » la nation : »

Certainement il ne peut pas exister de délit plus grave; celui-là seul les embrasse tous. Il suppose, dans les combinaisons qui se préparent, toutes les perfidies, toutes les machinations; toutes les trames qu'une telle entreprise exige nécessairement; il suppose dans ses effets toutes les horreurs, tous les fléaux, toutes les calamités qu'une guerre sanglante et intestine entraîne avec elle... Et cependant, qu'a prononcé la constitution? La présomption de l'abdication de la royauté.

L'article VII prévoit le cas où le roi sortira du royaume, et où, sur l'invitation qui lui sera faite d'y rentrer, par le corps législatif, dans l'intervalle qu'il lui fixera, il aura refusé d'obéir. Et que prononce encore ici la constitution? La présomption de l'abdication de la royauté.

Enfin, l'article VIII (et ce dernier article est bien important) porte : « qu'après l'abdication *expresse* ou *légale*, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, *pour les actes postérieurs à son abdication* ».

Je n'ai pas besoin de définir l'abdication *expresse*.

L'abdication *légale* est définie elle-même par les articles que je viens de rapporter.

Il résulte donc de celui-ci, que ce n'est qu'après avoir abdiqué volontairement, ou commis un des délits qui emportent la présomption de l'abdication, que le roi rentre dans la classe des citoyens.

Le roi n'étoit donc pas *avant* dans la classe des citoyens.

Il avoit donc une existence constitutionnelle, particulière, isolée,

absolument distincte de celle des autres citoyens ; et d'où lui venoit cette existence particulière , cette existence privilégiée , si ce n'est de la loi qui lui avoit imprimé le caractère sacré d'inviolabilité , qui ne devoit s'effacer pour lui qu'après son abdication expresse ou légale ?

Et observez que la loi qui dit que le roi rentre dans la classe des citoyens après l'abdication légale , venoit de faire résulter cette abdication : de quoi ? Du plus grand des forfaits qu'un roi puisse commettre contre une nation , celui d'une armée dirigée contre elle pour la subjuguer ou pour l'asservir , et c'est après ce forfait atroce qu'elle le déclare rentré *dans la classe des citoyens* : elle ne suppose donc pas que , même pris les armes à la main , le roi puisse perdre la vie , elle ne suppose pas seulement , qu'on puisse le condamner à aucune peine ; elle ne suppose pas , qu'il puisse jamais en éprouver d'autre , que celle de l'abdication de la royauté

Citoyens , combien les textes de la loi constitutionelle , ainsi rapprochés , se prêtent d'explication l'un à l'autre , et quelle lumière ils répandent sur la question que j'agite ici !

Mais , je continue.

Le roi rentré dans la classe des citoyens , peut alors être jugé comme eux.

Mais pour quels actes ?

Pour les actes *postérieurs* à son abdication.

Donc , pour les actes *antérieurs* à son abdication , il ne peut pas être jugé dans le sens qu'on attache ordinairement à ce terme.

Tout ce qu'on peut appliquer à ces actes , c'est la présomption de cette abdication elle-même.

Voilà tout ce qu'a voulu la Constitution , et on ne peut pas sortir de son texte.

Et au reste la loi est parfaitement égale ici entre le corps législatif et le roi.

Le corps législatif pouvoit aussi trahir la nation ; il pouvoit abuser du pouvoir qu'elle lui confioit ; il pouvoit proroger ce pouvoir au-delà du terme qu'elle avait fixé , il pouvoit envahir sa souveraineté ; la nation avoit , sans doute , le droit de dissoudre ce corps prévaricateur ; mais aucune peine n'étoit prononcée par la Constitution , ni contre le corps , ni contre les membres.

J'applique maintenant ces principes.

Louis est accusé. Il est accusé au nom de la nation , il est accusé de plusieurs délits.

Ou ces délits sont prévus par l'acte constitutionel , ou ils ne le sont pas.

S'ils ne sont pas prévus par l'acte constitutionel , vous ne pouvez pas les juger ; car il n'existe pas de loi qu'on puisse leur appliquer , et vous savez qu'un des droits les plus sacrés de l'homme , c'est de n'être jugé que d'après les loix promulguées antérieurement aux délits.

S'ils sont prévus par l'acte constitutionel , alors Louis n'a encouru que la présomption de l'abdication de la royauté.

Mais je vais plus loin : je dis qu'ils sont prévus par l'acte constitutionel

titutionnel en a prévu un, qui est le plus atroce de tous, et dans lequel tous les autres rentrent nécessairement; c'est celui de la guerre faite à la nation en abusant contre elle de ses forces mêmes. De quelque manière qu'on veuille l'entendre, tout est là. Toutes les perfidies que Louis auroit pu commettre dans le dessein de renverser la Constitution qu'il avoit promis de maintenir, ne sont jamais qu'une guerre faite à la nation; et cette guerre, prise au sens figuré, est bien moins terrible que les incendies, les massacres, les dévastations qu'occasionne toujours la guerre, prise dans le sens littéral . . . . . . Eh bien ! pour tous ces délits, la loi ne prononce que l'abdication présumée de la royauté.

Je sais bien qu'aujourd'hui, que la nation a aboli la royauté elle-même, elle ne peut plus prononcer cette abdication.

La nation avoit sans doute le droit d'abolir la royauté.

Elle a pu changer la forme du gouvernement de la France.

Mais a-t-il dépendu d'elle de changer le sort de Louis?

A-t-elle pu faire qu'il n'eût pas le droit de demander qu'on ne lui appliquât que la loi à laquelle il s'étoit soumis?

A-t-elle pu aller au-delà du mandat par lequel il s'étoit lié?

Louis n'a t-il pas eu le droit de vous dire :

Quand la Convention s'est formée, j'étois le prisonnier de la nation.

Vous pouviez prononcer alors sur mon sort, comme vous voulez le faire aujourd'hui.

Pourquoi n'avez-vous pas prononcé?

Vous avez aboli la royauté; je ne vous conteste pas votre droit; mais si vous aviez suspendu cette déclaration de la volonté nationale, et que vous eussiez commencé par m'accuser et par me juger, vous ne pouviez pas m'appliquer d'autre peine que l'abdication présumé de la royauté.

Pourquoi donc n'avez-vous pas commencé par là?

Ce que vous avez fait, a-t-il pu nuire au droit que j'avois?

Avez-vous pu vous placer ainsi vous-mêmes hors de la Constitution, et m'opposer ensuite qu'elle étoit détruite?

Quoi! vous voulez me punir; et parce que vous avez anéanti l'acte constitutionel, vous voulez m'en ôter le fruit!

Vous voulez me punir; et parce que vous ne trouvez plus de peine à laquelle vous ayez le droit de me condamner, vous voulez en prononcer une différente de celle à laquelle je m'étois soumis.

Vous voulez me punir; et parce que vous ne connoissez pas de loi que vous puissiez m'appliquer, vous voulez en faire une pour moi tout seul!

Certes, il n'y a pas aujourd'hui de puissance égale à la vôtre; mais il y en a une que vous n'avez pas : c'est celle de n'être pas justes.

Citoyens, je ne connois pas de réponse à cette défense.

On en oppose cependant.

On dit que la nation ne pouvoit pas, sans aliéner sa souveraineté, renoncer au droit de punir autrement que par les peines de la Constitution, les crimes commis contre elle.

Mais, c'est-là une équivoque qu'il est bien étonnant qu'on se soit permise.

La nation a pu se donner à elle-même une loi constitutionnelle.

Elle n'a pas pu renoncer au droit de changer cette loi, parce que ce

droit étoit dans l'essence de la souveraineté qui lui appartenoit ; mais elle ne pourroit pas dire aujourd'hui, sans soulever contre elle les réclamations de l'univers indigné : je ne veux pas exécuter la loi que je me suis donnée à moi-même, malgré le serment solemnel que j'avois fait de l'exécuter pendant tout le temps qu'elle subsisteroit.

Lui prêter ce langage, ce seroit insulter à la loyauté nationale, et supposer que, de la part des représentans du peuple français, la Constitution n'a été que le plus horrible de tous les pièges.

On a dit aussi que si les délits dont Louis étoit accusé n'étoient pas l'acte constitutionnel, tout ce qu'on pouvoit en conclure, c'est qu'il pouvoit être jugé par les principes du droit naturel, ou par ceux du du droit politique.

A cette objection je réponds deux choses :

La première, c'est qu'il seroit bien étrange que le roi ne jouît pas lui-même du droit que la loi accorde à tout citoyen, celui de n'être jugé que d'après la loi et de ne pouvoir être soumis à aucun jugement arbitraire ;

La seconde, c'est qu'il n'est pas vrai que les délits dont on accuse Louis, ne soient pas dans l'acte constitutionnel.

Qu'est-ce en effet, en masse, qu'on lui reproche ?

C'est d'avoir trahi la nation, en coopérant de tout son pouvoir à favoriser les entreprises qu'on a pu tenter pour renverser la Constitution.

Or, ce délit se place évidemment sous le second chef de l'aricle VI, qui concerne le cas où le roi ne s'opposera pas à une entreprise faite sous son nom.

Mais si le délit porté par le premier chef du même article, qui est celui d'une guerre faite à la nation, à la tête d'une armée, et qui est bien plus grave que le second, n'est puni lui même que par l'abdication présumée de la royauté, comment pourroit-on imposer une peine plus forte au délit moins grave ?

Je cherche les objections les plus spécieuses qu'on ait élevées : je voudrois pouvoir les parcourir toutes.

Je ne parle pas de ce qu'on a dit, que *Louis avoit été jugé en insurrection.*

Et la raison et le sentiment se refusent également à la discussion d'une maxime destructive de toute liberté et de toute justice, d'une maxime qui compromet la vie et l'honneur de tout citoyen, et qui est contraire à la nature même de l'insurrection.

Je n'examine point en effet les caractères qui peuvent distinguer les insurrections légitimes ou celles qui ne le sont pas ; les insurrections nationales où les insurrections seulement partielles ; mais je dis que par sa nature une insurrection est une résistance subite et violente à l'oppression qu'on croit éprouver, et que, par cette raison même, elle ne peut pas être un mouvement réfléchi, ni par conséquent un jugement.

Je dis que dans une nation qui a une loi constitutionelle quelconque, une insurrection ne peut-être qu'une réclamation à cette loi et la provocation d'un jugement fondé sur les dispositions qu'elle a consacrées.

Je dis, enfin, que toute constitution républicaine, ou autre, qui ne portera pas sur cette base fondamentale, et qui donnera à l'insur-

rection seule, n'importe sa nature ou son but, tous les caractères qui n'appartiennent qu'à la loi elle-même, ne sera qu'un édifice de sable que le premier vent populaire aura bientôt renversé.

Je ne parle pas non plus de ce qu'on a dit, que la royauté étoit un crime, parce que c'étoit une usurpation.

Le crime ici seroit de la part de la nation, qui auroit dit : je t'offre la royauté; et qui se seroit dit à elle-même : je te punirai de l'avoir reçue.

Mais on a objecté que Louis ne pouvoit pas invoquer la loi constitutionnelle, puisque cette loi, il l'avoit violée.

D'abord on suppose qu'il l'a violée, et je prouverai bientôt le contraire.

Mais ensuite, la loi constitutionnelle a prévu elle-même sa violation, et elle n'a prononcé contre cette violation, d'autre peine, que l'abdication présumée de la royauté.

On a dit que Louis devoit être jugé en ennemi.

Mais n'est-ce pas un ennemi, celui qui se met à la tête des armées contre sa propre nation? et cependant, il faut bien le redire, puisqu'on l'oublie, la constitution a prévu ce cas, et a fixé la peine.

On a dit que le roi n'étoit inviolable que pour chaque citoyen; mais que, de peuple à roi, il n'y avoit plus de rapport naturel.

Mais, en ce cas, les fonctionnaires républicains ne pourroient donc pas réclamer eux-mêmes les garanties que la loi leur auroit données?

Les représentans de la nation ne seront donc plus inviolables contre le peuple, pour ce qu'ils auront dit ou fait en leur qualité de représentans. . . . ? Quel inconcevable système!

On a dit encore que s'il n'existoit pas de loi qu'on pût appliquer à Louis, c'étoit à la volonté du peuple à en tenir lieu.

Citoyens, voici ma réponse.

Je lis dans *Rouseau* ces paroles :

» Là où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit » prononcer, je ne peux pas m'en rapporter à la volonté générale : » la volonté générale ne peut, comme générale, prononcer ni sur » un homme, ni sur un fait (1) ».

Un tel texte n'a pas besoin d'être commenté.

J'arrête ici cette longue suite d'objections que j'ai recueillies de tout les écrits qu'on a publiés, et qui, comme on voit, ne détruisent pas mes principes.

Mais, au surplus, il me semble que, quelque chose qu'on ait dite, ou qu'on puisse dire contre l'inviolabilité prononcée par l'acte constitutionnel, on ne pourra jamais en tirer que l'une ou l'autre de ces deux conséquences : ou que la loi ne doit pas être entendue dans le sens absolu qu'elle nous présente, ou quelle ne doit pas être exécutée.

Or, sur le premier point, je réponds qu'en 1789, lorsqu'on dis-

(1) Contrat social, article IV.

cuta cette loi dans l'assemblée constituante, on proposa alors tous les doutes, toutes les objections, toutes les difficultés qu'on renouvelle aujourd'hui : c'est un fait qu'il est impossible de contester, qui est consigné dans tous les journaux d'alors, et dont la preuve est dans les mains de tout le monde ; et cependant la loi fut adoptée telle qu'elle est écrite dans l'acte constitutionnel.

Donc on ne peut pas aujourd'hui l'entendre dans un autre sens que celui que cet acte lui-même présente.

Donc on ne peut plus se prêter aux distinctions par lesquelles on voudroit se permettre de changer l'intention de la loi, ou la travestir.

Donc on ne peut pas restreindre l'inviolabilité absolue qu'elle prononce, à une inviolabilité relative ou modifiée.

Je réponds sur le second point, que la loi de l'inviolabilité fût-elle déraisonnable, absurde, funeste à la liberté nationale, il faudroit toujours l'exécuter jusqu'à ce qu'elle fût révoquée, parce que la nation l'a acceptée, en acceptant la constitution ; parce que cependant, elle a justifié ses représentans de l'erreur même qu'on leur reproche ; et parce qu'enfin, ce qui ne permet plus d'objections, elle a fait serment de l'exécuter tant qu'elle existeroit.

La nation peut, sans doute, déclarer aujourd'hui qu'elle ne veut plus du gouvernement monarchique, puisqu'il est impossible que ce gouvernement puisse subsister sans l'inviolabilité de son chef ; elle peut renoncer à cé gouvernement, à cause de cette inviolabilité même ; mais elle ne peut pas l'effacer pour tout le tems que Louis a occupé le trône constitutionnel. Louis étoit inviolable tant qu'il étoit roi : l'abolition de la royauté ne peut rien changer à sa condition ; tout ce qui en résulte, c'est qu'on ne peut plus lui appliquer que la peine de l'abdication présumée de la royauté ; mais, par cela seul, on ne peut donc pas lui en appliquer d'autre.

Ainsi concluons de cette discussion, que là où il n'y a pas de loi que l'on puisse appliquer, il ne peut y avoir de jugement ; et que là où il ne peut pas y avoir de jugement, il ne peut pas y avoir de condamnation prononcée.

Je parle de *condamnation ;* mais prenez donc garde que si vous ôtiez à Louis l'inviolabilité de roi, vous lui devriez au moins les droits de citoyen ; car vous ne pouvez pas faire que Louis cesse d'être roi, quand vous déclarez vouloir le juger, et qu'il le redevienne au moment de ce jugement que vous voulez rendre.

Or, si vous voulez juger Louis comme citoyen, je vous demanderois où sont les formes conservatrices que tout citoyen a le droit imprescriptible de réclamer ?

Je vous demanderois où est cette séparation des pouvoirs, sans laquelle il ne peut pas exister de constitution ni de liberté ?

Je vous demanderois où sont ces jurés d'accusation et de jugement, espèce d'otages donnés par la loi aux citoyens, pour la garantie de leur sûreté et de leur innocence ?

Je vous demanderois où est cette faculté si nécessaire de récusation qu'elle a placée elle-même au-devant des haines ou des passions pour les écarter ?

Je vous demanderois où est cette proportion de suffrages qu'elle a

si sagement établie pour éloigner la condamnation, ou pour l'adoucir?

Je vous demanderois où est ce scrutin silencieux qui provoque le juge à se recueillir avant qu'il prononce, et qui enferme, pour-ainsi-dire dans la même urne, et son opinion et le témoignage de sa conscience?

En un mot, je vous demanderois où sont toutes ces précautions religieuses que la loi a prises pour que le citoyen, même coupable, ne fût jamais frappé que par elle?

Citoyens, je vous parlerai ici avec la franchise d'un homme libre: je cherche parmi vous des juges, et je n'y vois que des accusateurs.

Vous voulez prononcer sur le sort de Louis; et c'est vous-mêmes qui l'accusez!

Vous voulez prononcer sur le sort de Louis, et vous avez déja émis votre vœu!

Vous voulez prononcer sur le sort de Louis; et vos opinions parcourent l'Europe!

Louis sera donc le seul Français pour lequel il n'existera aucune loi ni aucune forme.

Il n'aura ni les droits de citoyen ni les prérogatives de roi.

Il ne jouira ni de son ancienne condition ni de la nouvelle.

Quelle étrange et inconcevable destinée!

Mais je n'insiste pas sur ces réflexions, je les abandonne à votre conscience; je ne veux pas défendre Louis seulement avec des principes; je veux combattre les préventions qui se sont élevées sur ses intentions ou son caractère; je veux les détruire. Je vais donc vous présenter sa justification, et j'entre dans la discussion des faits que votre acte d'accusation énonce.

Je divise cet acte en deux parties.

Je vais d'abord parcourir les faits qui ont précédé la constitution.

J'examinerai ensuite ceux qui l'ont suivie.

DISCUSSION DES FAITS.

PREMIÈRE PARTIE.

Faits antérieurs à l'acceptation de la constitution.

Citoyens, vous remontez, dans votre acte, jusqu'au mois de *juin* de l'année 1789. J'y remonte aussi.

Et comment avez-vous pu accuser Louis d'avoir voulu, le 26 juin, dissoudre l'assemblée des représentans de la nation?

Oubliez-vous donc que c'étoit lui qui l'avoit formée?

Oubliez-vous que depuis plus de 150 années, des princes, plus jaloux que lui de leur pouvoir, s'étoient toujours refusés à la convoquer; qu'il en avoit eu seul le courage; que seul il avoit osé s'environner des lumières et des consolations de son peuple, et n'avoit pas redouté ses réclamations?

Oubliez-vous tous les sacrifices qu'il avoit faits avant cette grande convocation nationale; tout ce qu'il avoit retranché à sa puissance,

pour l'ajouter à notre liberté, cette satisfaction si vive qu'il témoignoit à nous voir jouir du bien si précieux que lui-même nous accordoit ?

Citoyens, nous sommes bien loin aujourd'hui de ce moment là ; nous l'avons trop effacé de notre mémoire ; nous ne songeons pas assez à ce qu'étoit la France en 1787 ; à l'empire que l'autorité absolue exerçoit alors ; à la crainte respectueuse qu'elle imprimoit ; nous ne réfléchissions pas que, sans un mouvement généreux de la volonté de ce prince, contre lequel aujourd'hui tant de voix s'élèvent, la nation n'eut pas même été assemblée. Et croyez-vous que le même homme qui avoit eu spontanément cette volonté, si hardie tout à-la-fois et si noble, eût pu en avoir, un mois après, une si différente.

Vous lui reprochez les agitations du mois de *juillet*, les troupes cantonnées autour de Paris, les mouvemens de ces troupes.

Je pourrois vous dire que Louis a bien prouvé alors qu'il n'avait pas les intentions qu'on lui supposait.

Je pourrois vous dire que les troupes cantonées autour de Paris, n'étaient commandées que pour défendre Paris même des agitateurs que loin d'avoir reçu l'ordre de s'opposer à la résistance des citoyens, elles avoient reçu, au contraire, celui de s'arrêter devant eux ; que j'ai vu moi'même cet ordre, lorsque j'ai eu occasion de défendre le général de ces troupes (1), accusé alors de lèse-nation, et que la nation n'a pas balancé d'absoudre.

Mais j'ai une réponse encore meilleure à vous faire, et c'est la nation elle-même qui me l'a fournie.

Je vois, le 4 août, la nation entière proclamer Louis le *restaurateur de la liberté francaise*, lui demander de s'unir à elle, pour porter ensemble l'hommage de leur mutuelle reconnoissance à l'Etre suprême, et voter une médaille pour perpétuer à jamais le souvenir de cette grande époque.

Je ne retrouve plus pour Louis le mois de juillet.

Vous lui avez reproché l'arrivée du régiment de Flandres à Versailles :

Les officiers municipaux l'avoient demandé.

L'insulte faite à la cocarde nationale :

Louis vous a répondu lui-même, que, si ce fait odieux avoit existé, ce qu'il ignoroit, il ne s'étoit pas passé devant lui.

Ses observations sur les décrets du 11 août :

C'étoit sa conscience qui les lui dictoit.

Et comment n'auroit-il pas eu alors la liberté de son opinion sur les décrets, puisque la nation lui a donné, depuis, le droit de s'opposer aux décrets eux-mêmes ?

Vous lui avez reproché les évènemens du 5 et 6 octobre.

Citoyens, il n'y a ici qu'une réponse qui convienne à Louis : c'est de ne pas rappeler ces évènemens.

---

(1) *Besenval.*

J'aime bien mieux moi-même vous rappeler le beau mouvement de Louis vers l'Assemblée nationale, le 4 *février*, et celui de l'Assemblée vers Louis.

J'aime mieux vous rappeler, qu'au mois de *juillet* suivant, les représentans du peuple, constituèrent eux-mêmes Louis le chef de la fédération nationale; et sans doute, une marque de confiance aussi éclatante justifie bien l'opinion qu'ils avoient de lui.

Vous dites que depuis cette fédération, Louis a essayé de corrompre l'esprit public; qu'on a trouvé chez lui des mémoires dans lesquels Talon étoit présenté comme destiné à agir dans Paris, et Mirabeau comme chargé d'imprimer un mouvement contre-révolutionnaire dans les provinces; qu'on y avoit trouvé aussi des lettres de l'administrateur de sa liste civile, qui parlent d'argent répandu, et qui disoient que cet argent n'avoit rien produit.

Vous lui opposez ces mémoires et ces lettres.

Citoyens, j'ai ici plusieurs réponses à vous faire.

D'abord, si je défendois un accusé ordinaire dans les tribunaux, je soutiendrois que des pièces qu'on n'auroit pu se procurer contre lui que par l'invasion de son domicile, ne pouvent pas lui être opposées.

J'observerois, que dans les scellés même que la justice fait apposer sur les papiers de tout accusé, on n'a jamais fait l'inventaire des pièces que les scellés pouvoient renfermer, qu'en présence de l'accusé qui en étoit l'objet.

J'ajouterois, qu'autrement, rien ne seroit plus facile à des malveillans ou à des ennemis, que de glisser, sous des scellés, des pièces capables de compromettre un accusé, et d'en retirer qui le justifiassent.

Enfin je dirois, que sans cette forme sacrée, de la nécessité de la présence de tout accusé, à tout inventaire des pièces existantes ou saisies dans son domicile, l'honneur de tout citoyen seroit tous les jours exposé au péril le plus imminent, ainsi que sa liberté.

Or, cette défense, que j'aurois le droit de faire valoir en faveur de tout accusé, j'ai bien le droit, sans-doute, de la faire valoir en faveur de Louis.

Le domicile de Louis a été envahi; ses armoires ont été forcées; ses secrétaires ont été brisés; une grande partie de ses papiers a été dispersée ou perdue: la loi ne les a point placés sous sa sauve-garde; il n'y a point eu de scellés; il n'y a point eu d'inventaire fait avec Louis; on a pu, pendant le tumulte de l'invasion, égarer ou enlever des pièces: on a pu égarer, sur-tout celles qui auroient expliqué celles que l'on oppose. En un mot, Louis n'étoit pas là, quand on s'est saisi de ces pièces; il n'a point assisté au rassemblement qu'on en a fait; il n'a point assisté à leur examen; il a donc le droit de ne pas les reconnoître, et on n'a pas celui d'en argumenter contre lui.

Mais d'ailleurs, quelles sont donc ces pièces?

Ce sont d'abord des lettres d'un homme mort.

Mais des lettres d'un homme mort, peuvent-elles faire ici une preuve?

Si celui à qui on les a imputées existoit encore, on ne pourroit pas les lui opposer à lui-même, avant d'avoir vérifié la fidélité de son écriture;

comment pourroit-on les opposer à un tiers, comment pourroit-on les opposer à Louis?

On dit que ces lettres parlent *d'argent répandu*.

Mais quand ce fait, que les lettres elles-mêmes n'expliquent pas, ou dont elles ne disent pas le motif, seroit vrai; quand on auroit abusé de la bienfaisance de Louis; quand, sous prétexte d'intentions droites, et en lui présentant un grand bien à faire, on lui auroit arraché des sommes plus ou moins fortes, ne sait-on pas avec quel art on trompe les rois? les rois savent-ils la vérité? la connoissent-ils? ne sont-ils pas toujours entourés de pièges? n'est-on pas sans cesse occupé à s'approprier ou leur puissance ou leurs trésors, et souvent même à leur préjudice? et seront-ils convaincus de corruption par cela seul, que des hommes importuns ou intrigans auront provoqué ou harcelé en quelque sorte leur munificence?

On parle d'un mémoire adressé à Louis, et dans lequel Mirabeau est peint, dit-on, comme disposé à imprimer un mouvement contre-révolutionnaire dans les provinces.

Mais un roi peut-il donc répondre des mémoires qu'on lui présente? peut-il en vérifier les allégations? peut-il en constater les faits?

Quelle seroit donc la malheureuse condition des rois, si on les chargeoit ainsi de tous les soupçons que pourroient exciter les réclamations même qu'on leur adresse?

Citoyens, Mirabeau a joui pendant toute sa vie publique, d'une popularité qu'on peut dire immense.

Cette popularité a survécu même à sa mort.

On attaque aujourd'hui sa mémoire, mais une voix s'élève pour la défendre devant la nation: il faut donc attendre que la nation ait entendu et prononcé.

Au fond, toutes ces lettres, tous ces mémoires, tous ces écrits, qu'offrent-ils de personnel à Louis? il n'y a pas une seule circonstance qui en sorte pour l'accuser; il n'existe pas seulement l'ombre d'une preuve qu'il ait accueilli, ou les plans qu'on lui a présentés, ou les propositions qu'on lui a faites. Les apostilles qu'on remarque sur les mémoires ne portent que la date et le nom de l'auteur; il n'en résulte rien qui puisse faire connoître l'opinion qu'il en avoit conçue; et sans doute, s'il est permis de citer ici le témoignage de l'opinion publique, son caractère connu de probité sévère, suffit bien seul pour le disculper de toute inculpation capable d'y porter atteinte.

A l'égard de la lettre qu'on dit avoir été écrite par Louis à Lafayette en 1790, et où il lui demandoit de se concerter avec Mirabeau.

Il paroît d'abord que ce n'étoit qu'en projet, et qu'en effet la lettre ne fut pas écrite.

Mais ensuite, Mirabeau et Lafayette étaient alors les deux hommes de la nation les plus populaires; ils vouloient fortement tous deux la constitution et la liberté; ils avoient tous deux un grand ascendant sur les esprits. Louis leur demandoit de se concerter ensemble. Pourquoi? . . . *pour le bien de l'état.* Ce sont les termes de la lettre: où est donc le crime?

Vous lui avez reproché sa lettre au général *Bouillé*, du 4 septembre de la même année.

Mais

Mais ici, Louis n'a pas même à se justifier ; il n'a fait que suivre l'exemple des représentans de la nation : les représentans de la nation avoient décrété le 3 septembre que Bouillé seroit approuvé, *pour avoir glorieusement rempli son devoir*. Louis lui écrivit lui-même le lendemain pour l'exhorter à continuer de rendre à la nation les mêmes services : comment pourroit-on le blamer d'avoir pensé et agi comme avoient pensé et agi les représentans de la nation eux-mêmes.

Vous lui avez demandé compte du rassemblement fait aux Tuileries le 28 février 1789.

Mais ce rassemblement n'étoit pas du fait de Louis : des rumeurs vagues en avoient été l'occasion : des hommes d'un zèle ardent avoient cru sa personne exposée à quelque danger, et s'étoient ralliés autour de lui. Louis n'avoit pas pu prévenir leur zèle, mais il s'empressa au moins de le contenir ; il leur fit lui-même déposer les armes qu'ils avoient portées avec eux, et il fut le premier à calmer l'inquiétude que le peuple pouvoit avoir éprouvée.

Vous lui avez reproché son voyage de Varennes.

Mais Louis en expliqua dans le temps les motifs à l'assemblée constituante, je m'en réfère aujourd'hui, comme lui, à ces motifs mêmes.

Vous avez voulu qu'il vous rendît compte du sang répandu le 19 juillet au Champ de Mars.

Citoyens, de tous les reproches que vous lui avez faits, celui-là surtout est un de ceux qui a le plus pesé sur son cœur.

Quoi ! vous l'accusez du sang répandu au Champ de Mars ! vous voulez que ce sang retombe sur lui ! et avez-vous donc oublié qu'à cette cruelle époque ce malheureux prince étoit suspendu de l'autorité dont il jouissoit, enfermé dans son palais, prisonnier de la nation, sans aucune communication au-dehors, gardé à vue ; où étoient donc pour lui les moyens de conspiration ? que pouvoit-il faire ?

Enfin, vous lui avez reproché d'avoir payé, avec la liste civile, des libelles pour pervertir l'opinion publique et soutenir la cause des émigrés.

J'aurai occasion de venir bientôt à ce qui regarde les émigrés, et je n'aurai pas de peine à prouver que jamais Louis n'a eu le dessein de soutenir ou de favoriser leur cause.

Mais, quant aux *libelles*, j'observe d'abord que ce n'est pas chez l'administrateur de la liste civile que se sont trouvées, comme on vous l'a dit, les quittances de tous les écrits dont on a parlé ; que c'est chez son secrétaire, qui n'étoit pas même connu de Louis, et qu'on ne peut pas naturellement charger Louis de l'abus que des subalternes auroient pu faire de leurs fonctions, ou des intentions qu'ils avoient montrées.

Mais ensuite, quand Louis auroit fait lui-même, non pas pour pervertir l'opinion, mais pour la ramener, ce que tant de factieux de leurs côtés faisoient pour l'égarer dans sa marche, ou pour la corrompre, où seroit donc le reproche qu'on pourroit lui faire ?

La nation a décrété aujourd'hui la république ; mais ce n'étoit pas cette forme de gouvernement que l'opinion demandoit alors ; les républicains, au contraire, alors étoient les factieux. Ils l'étoient même

encore au mois de juillet dernier, lorsque l'assemblée législative se déclara elle-même toute entière par un décret contre ce système.

La nation vouloit la constitution. On pouvoit donc écrire pour la soutenir, on le devoit même ; Louis, comme chef suprême du gouvernement, comme chargé de maintenir la constitution, comme tenant la royauté d'elle, étoit obligé d'en conserver ou d'en surveiller le dépôt ; il a pu vouloir influer sur l'opinion publique, en la dirigeant : et si, dans l'exécution des vues qu'on lui auroit présentées, et qu'il auroit cru devoir accueillir, on avoit trahi ses intentions ou abusé de sa confiance ; si on avoit répandu à son insu des opinions dangereuses, si on en avoit attaqué de sages ou d'utiles, il faudroit gémir sur le sort des rois ; mai il ne faudroit pas l'accuser.

Citoyens, voilà la première époque de votre acte d'accusation.

Je viens de parcourir tous les faits que vous y aviez placés, et que vous imputiez à Louis.

Je viens de justifier Louis de ces faits ; et cependant, je n'ai pas encore prononcé le mot, qui seul auroit effacé toutes les erreurs ou toutes les fautes qu'il auroit commises, si en effet il en eût commis ; je n'ai pas dit que depuis tous ces faits il avoit *accepté* la contitution.

Ce mot eût suffi en effet pour répondre à tout.

La constitution étoit le pacte nouveau d'alliance entre la nation et Louis.

Ce pacte solemnel n'a pas su se contracter sans une confiance réciproque et absolue.

Il n'y avoit plus alors de nuages entre le peuple et le roi.

Le passé n'existoit plus, tous les soupçons étoient dissipés, toutes les dissensions appaisées, toutes les préventions évanouies, en un mot, tout étoit oublié ou éteint.

On ne peut donc plus rappeler seulement ce qui a précédé la constitution.

Examinons donc maintenant ce qui l'a suivie.

DEUXIÈME PARTIE.

Faits postérieurs à la Constitution.

Je distingue ici les faits que l'acte d'accusation énonce en deux classes :

Les faits dont Louis n'étoit pas chargé de répondre, et qui n'intéressent que les agens que la constitution elle-même lui avoit donnés ;

Et les faits qui le concernent personnellement.

J'écarte d'abord de ma discussion tous les faits qui tomboient sous la responsabilité des ministres.

Il ne seroit pas juste, en effet, qu'on rendît Louis garant des erreurs dans lesquelles ses ministres auroient pu tomber, ou des fautes mêmes qu'ils auroient commises.

La constitution n'avoit point exigé de lui cette garantie ; elle avoit créé, au contraire, la responsabilité des ministres pour l'en affranchir ; c'étoit à eux seuls qu'elle avoit dit que la nation demanderoit compte de tout ce qu'on auroit fait contre ses intérêts, ou de ce qu'on auroit

négligé de faire pour elle. C'étoit sur eux seuls qu'elle avoit dit que sa vengeance retomberoit, pour tous les attentats qui auroient été commis contre sa sûreté ou contre ses loix. Elle n'avoit adressé au roi les mêmes menaces, elle ne lui avoit pas annoncé d'accusation, elle ne lui avoit pas présenté de peine; elle avoit d'ailleurs, et par cela même, enchaîné son pouvoir. Le roi ne pouvoit rien faire sans ses ministres; un ordre signé de lui seul, ne pouvoit pas être exécuté il falloit que la caution de l'agent qu'il avoit choisi, fût sans cesse offerte à la loi : il n'est donc pas étonnant que la loi ne l'eût pas lui-même rendu responsable.

On n'a donc pas le droit aujourd'hui d'accuser tout-à-la-fois le roi et ses ministres sur les mêmes faits.

Cependant, en jetant un coup d'œil sur les faits, même ministériels, que l'acte d'accusation énonce, il est bien facile de voir que les imputations n'en sont pas fondées.

§. PREMIER.

Faits qui tomboient sous la responsabilité des Ministres.

Par exemple, on a reproché à Louis de n'avoir fait part de la convention de Pilnitz que quand elle avoit été connue de l'Europe entière.

Mais d'abord, la convention de Pilnitz étoit un traité secret entre l'empereur et le roi de Prusse; les conditions de ce traité n'étoient connues qu'imparfaitement dans l'Europe; aucune communication positive n'en avoit été donnée au gouvernement; on n'avoit même aucune preuve de son existence; on n'en étoit instruit que par des lettres ou des notes des agens placés dans les cours étrangères : il n'y avoit donc pas de motif d'état qui pût faire une loi au pouvoir exécutif de donner connoissance à une assemblée dont toutes les délibérations étoient publiques, d'un traité qui lui-même ne l'étoit pas.

Mais ensuite, cette connoissance, que le gouvernement ne pouvoit pas faire donner à l'assemblée, d'une convention sur laquelle il avoit des doutes, il l'a fait donner à son comité diplomatique, au premier moment où les avis lui en sont arrivés. J'invoque à cet égard les registres des affaires étrangères : ils doivent déposer de ce fait. Ils doivent attester que les premières pièces qui sont parvenues au gouvernement, relativement à la convention de Pilnitz, ont été remises au comité diplomatique. Ils attestent encore qu'à l'époque où l'existence de cette convention n'étoit pas encore certaine, et où on paroissoit croire qu'elle ne recevroit pas son exécution, le comité diplomatique en étoit déjà prévenu: j'en ai moi-même dans les mains les preuves. Ainsi, le ministre à qui on a imputé ce prétendu retard, et qui n'est plus à portée aujourd'hui de s'en justifier, puisqu'il n'existe plus, étoit bien évidemment exempt de reproche.

On en a fait un autre à Louis, à l'occasion des commissaires envoyés à Arles; on a prétendu que ces commissaires s'étoient plus occupés à favoriser les contre-révolutionnaires, qu'à réprimer.

Mais Louis a fait à cet égard, dans l'interrogatoire qu'il a subi, une réponse parfaitement juste.

Il a dit que ce n'étoit pas par les actes de ces commissaires qu'il falloit juger les intentions du gouvernement, mais par les instructions qu'ils avoient reçues.

Vous n'accuserez pas ces instructions, vous ne pouvez donc pas accuser le gouvernement.

Vous avez reproché à Louis d'avoir retardé d'un mois l'envoi du décret qui avoit réuni Avignon et le comtat Venaissin à la France.

Citoyens, l'assemblée législative avoit adressé le même reproche au ministre Lessart ; c'étoit-là un des chefs de l'accusation élevée contre lui, et sur laquelle la haute-cour nationale devoit prononcer. Lessart n'est plus : il a péri au moment où il préparoit sa justification pour l'Europe ; il avoit annoncé lui-même que cette justification, à laquelle il travailloit dans le fond de la prison où il étoit renfermé, ne laisseroit pas le moindre nuage sur son innocence. Pouvez-vous renouveller aujourd'hui contre sa mémoire, une imputation dont la mort lui a ôté le pouvoir de se disculper ?

Vous avez reproché encore à Louis les troubles de Nîmes, les agitations de Jalès, la conspiration de Dusaillant.

Mais est-ce donc à Louis à répondre de tous les orages qu'une aussi grande révolution devoit nécessairement exciter ? Il est impossibble en général, qu'il n'y ait pas de troubles dans un pays où l'on change la forme du gouvernement ; il étoit difficile, sur-tout, qu'il ne s'en élevât pas dans le midi de la France, où les esprits naturellement ardens, sont facilement portés à se livrer à tous les mouvemens qu'on cherche à leur imprimer. On a imputé à Louis d'avoir favorisé ces troubles ; on a cru que parce que les princes ses frères, avoient des liaisons avec Dusaillant, il avoit pu aussi en avoir lui-même ; mais cette opinion étoit une erreur. On peut juger même de cette erreur, par les pièces qu'on a communiquées à Louis ; car on remarque entr'autres choses dans ces pièces, un pouvoir donné à Dusaillant, pour emprunter au nom des princes une somme de *cent mille écus* ; or, on conçoit que si Louis avoit été occupé de protéger des conspirations, il n'auroit pas réduit les conspirateurs à la nécessité d'emprunter une somme aussi disproportionnée avec les dépenses que leurs projets devoient exiger, et qu'il leur auroit fourni lui-même des secours un peu plus actifs.

Mais, au reste, à mesure que la connoissance de tous les troubles du Midi est parvenue au gouvernement, il s'est empressé de les transmettre lui-même à l'assemblée ; et toutes les précautions qu'elle a désirées ou inspirées, ont été prises pour les réprimer ; la preuve en est dans le résultat : c'est que ces troubles n'existent déjà plus depuis plusieurs mois et que ce sont les forces et les moyens du gouvernement qui les ont éteints.

On a voulu à l'occasion de ces mêmes troubles, faire un crime à Louis d'une lettre de *Wigensthein*, commandant du Midi, et qui avoit été rappelé, lui avoit écrite depuis son rappel.

On a supposé que Louis l'avoit employé depuis cette époque.

Mais, d'abord, Louis ne pouvoit pas empêcher Wiginsthein de

lui écrire une lettre après son rappel, il a déclaré au surplus qu'il n'avoit aucun souvenir d'avoir reçu celle dont on parle, et que l'on ne cite que d'après un prétendu registre tenu par cet officier.

Tout ce qu'il pouvoit faire, étoit de ne lui pas donner de nouvel emploi depuis son rappel ; et, en effet, Wiginsthein n'a point eu de nouvel emploi.

On a parlé d'un commandement de la Corse ; il n'a jamais eu ce ce commandement.

On a parlé aussi d'un grade dans l'armée du Nord ; et il est possible en effet que la Fayette l'ait demandé. Le projet de lettre qu'on a trouvé dans les bureaux de la guerre, paroît même en être un indice ; mais le fait est que cette lettre n'a jamais été envoyée, et que Wiginsthein qui est toujours resté à Paris depuis son rappel, et jusqu'à mort, n'a jamais été employé depuis ce rappel.

On a reproché à Louis les comptes rendus par Narbonne, à l'assemblée nationale, relativement à l'armée.

Je réponds qu'au sortir de son ministère, l'assemblée nationale décréta que Narbonne, seul responsable de tous les actes de gouvernement qui le concernoit, emportoit l'estime et les regrets de la nation.

On lui a reproché d'avoir détruit la marine et d'avoir conservé le ministre Bertrand, malgré les observations que l'assemblée nationale lui avoit adressées.

Je réponds que le ministre Bertrand a toujours réfuté lui-même les inculpations qu'on élevoit contre lui ; et que, tant que l'assemblée nationale ne l'accusoit pas, Louis étoit le maître de lui conserver sa confiance.

On lui a reproché les désastres des Colonies.

Je ne crois pas avoir besoin de l'en justifier.

On lui a reproché le moment où il avoit dénoncé les premières hostilités qui nous menaçoient de la part de l'armée de Prusse.

Louis a expliqué lui-même, dans son interrogatoire, qu'il avoit dénoncé ces hostilités à l'assemblée nationale, au premier moment où il en avoit eu la connoissance certaine, et le dépôt des affaires étrangères en fournit la preuve.

On lui a reproché la reddition de Longwi et de Verdun.

Je réponds qu'à Longwi ce sont les habitans qui se sont rendus.

Et quant à Verdun, qui avoit donc nommé ce commandant, aujourd'hui si célèbre par son héroïsme, ce Beaurepaire, qui a mieux aimé mourir lui-même que de se rendre, si ce n'est pas Louis ?

On lui a reproché d'avoir laissé avilir la nation française dans différens pays de l'Europe.

Je n'ai ici qu'un seul mot à dire.

Je demande, pour Louis, qu'on compulse le dépôt des affaires étrangères, et on y verra les preuves les plus authentiques, que toutes les fois qu'il a été dénoncé au gouvernement quelqu'insulte faite aux Français, dans quelque cour de l'Europe, le gouvernement en a demandé aussi-tôt la réparation.

Le temps nous a manqué à nous-mêmes pour faire faire ces recherches ; mais Louis atteste que les preuves existent.

Enfin on a reproché à Louis d'avoir retenu les gardes Suisses, malgré la Constitution qui le lui défendoit, et l'assemblée qui en avoit ordonné le départ.

Voici les faits qui répondent à cette imputation, et qui la réfutent.

Un décret de l'assemblée constituante, du 17 *septembre*, avoit dit que le roi seroit prié de faire présenter incessamment au Corps législatif, une nouvelle formation du régiment des gardes Suisses d'après les conventions ou capitulations qui auroient été agréées par le Corps helvétique.

Et cependant l'assemblée nationale, considérant que ce régiment avoit bien mérité de la nation par sa conduite, avoit ordonné qu'il seroit entretenu sur l'ancien pied, jusqu'à ce qu'il eût été statué autrement *sur sa destination et sur le mode de son service*.

D'après ce décret, les gardes Suisses étoient toujours restés dans le même état.

Le 15 *juillet* dernier, l'assemblée législative rend un décret qui ordonne que le Pouvoir éxécutif sera tenu de faire sortir, sous trois jours, les troupes de ligne, étant en garnison dans Paris.

Autre décret du même jour, qui ordonne que le comité diplomatique fera son rapport sur les capitulations avec les Suisses, et sur la suppression de la charge de colonel-général des Suisses.

Le 17, lettre de d'Affry, relativement à l'ordre qui lui avoit été donné de faire partir le régiment des gardes Suisses.

Il invoque les capitulations, qui n'étoient pas encore abrogées.

Décret qui ordonne que provisoirement, et en attendant le rapport du comité diplomatique, deux bataillons de ce régiment s'éloigneront à trente mille toises de la capitale.

D'Affry placé entre les capitulations helvétiques, et la volonté que sembloit manifester l'assemblée, adresse le 4 août à l'assemblée, de nouvelles observations sur le mode d'exécution de ce décret.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Le décret est exécuté.

Citoyens, voilà les faits des ministres.

Louis auroit pu se dispenser de les discuter, par cela seul qu'ils étoient les faits des ministres.

Tous ces faits en effet, seroient vrais, ils fourniroient matière à reproche, ils seroient accusables, que Louis n'en répondroit pas.

Mais en les discutant avec la rapidité à laquelle j'ai été forcé par le temps, j'ai voulu prouver au Peuple Français que même dans les choses où la nation ne lui avoit pas demandé de garantie, Louis s'étoit toujours conduit comme s'il avoit été obligé, par la loi, de lui en offrir une.

Je passe maintenant aux faits que l'on peut considérer comme le concernant personnellement.

§. II.

Faits personnels à Louis.

Ici, Législateurs, le temps me force encore de presser ma marche.

Je répondrai cependant à tous les reproches qui ont été faits à Louis.

J'y répondrai, à la vérité, avec plus de rapidité et moins de de détail, que si j'avois pu me livrer à toutes les combinaisons nécessaires, pour une défense qui embrasse tant de chefs différens; mais j'y répondrai enfin de manière à les réfuter.

Je dois le redire, les conseils de Louis n'ont point songé à eux; ils n'ont songé qu'à Louis.

Nous savions bien que, dans une cause sur laquelle toute l'Europe porte aujourd'hui des regards inquiets, et qui défendue devant les représentans d'une nation, qui, par ses triomphes, est devenue l'objet de l'étonnement de toutes les autres, offroit à tous les mouvemens de l'ame, un sujet si riche, il auroit fallu une discussion, pour ainsi dire, aussi grande que la cause même. Mais nous voulons ici éclairer le peuple, le ramener, dissiper les préventions qu'on lui a inspirées; nous voulons le convaincre par les faits seuls; et l'abandon de tous les mouvemens oratoires est un sacrifice de plus que nous faisons à Louis, et sans doute l'Europe elle-même nous en saura gré.

On a d'abord attaqué Louis sur son refus de sanctionner le décret du camp de Paris, et celui des prêtres.

Je pourrois sans doute observer que la constitution laissoit au roi sa sanction absolument libre, et qu'en supposant que Louis se fût trompé dans les motifs qui le portoient à refuser de sanctionner le décret du camp de Paris, on n'auroit pas le droit de lui demander compte de son erreur, et encore moins celui de la lui reprocher comme un crime.

Mais en écartant cette réflexion, et en supposant qu'en effet ce fût une erreur, je réponds qu'au fond son refus n'avoit ici que des motifs sages. Il craignoit d'exciter des troubles; le décret donnoit des alarmes à la garde nationale; les opinions de la capitale étoient divisées; une grande partie de ces opinions paroissoit justifier le décret; une plus grande encore paroissoit le combattre; le conseil, lui-même, n'étoit pas d'accord. Au milieu de toutes ses agitions, Louis crut qu'il étoit prudent de refuser sa sanction qu'on lui demandoit; mais, en même temps, il se détermina à une mesure qui avoit les mêmes avantages que le décret, et qui n'en avoit pas les inconvéniens. Il forma le camp de Soissons, et, par évènement, cette combinaison est celle qui est devenue la plus importante pour la nation; car le camp de Soissons a rendu les plus grands services à l'armée française, et dans le fait, celui de Paris eût été inutile.

A l'égard du décret des prêtres, citoyens, on ne force pas la conscience. Louis auroit craint de blesser la sienne, en le sanctionnant; il a pu se tromper, sans doute, mais son erreur même étoit vertueuse; et en blâmant, si l'on veut, le résultat, il est impossible de n'en pas respecter au moins le principe.

Rappellez-vous, au reste, la journée si mémorable du 20 juin, et voyez avec quel courage Louis tenoit à son opinion! Combien d'autres princes eussent cédé à des apparences de péril aussi menacantes? Eh bien! Louis, au contraire, écouta sa conscience et non pas la peur; il continua de résister; et si quelque chose pouvoit justifier son refus aux yeux de ceux qui ont été le plus disposés à lui en faire un crime, j'ose dire que c'est la persévérance de ce refus même.

Ne croyez pas d'ailleurs, que cette opinion de Louis sur le décret des

prêtres, fût une opinion isolée, et qu'aucun ministre de son conseil ne le partageât avec lui : le ministre *Morgues* lui écrivoit, dans la même journée du vingt *juin*, que ce décret n'étoit ***ni suivant ses principes, ni suivant son cœur.***

On a opposé aussi à Louis, à l'occasion des prêtres, un mémoire qu'on lui avoit envoyé de Rome, où il paroit que le Pape réclamoit ses droits sur Avignon, et ceux du Saint-Siège.

Mais, comment Louis auroit-il pu empêcher le Pape de lui envoyer un mémoire ; et où peut être de sa part le délit pour l'avoir reçu ?

On lui a opposé également une lettre qu'il écrivoit, en 1791, à l'évêque de Clermont, et où il s'annonçoit lui-même disposé à rétablir le culte catholique, quand il le pourroit.

Mais ce seroit là une opinion purement religieuse, et, par conséquent, une opinion libre : cette liberté étoit écrite dans la constitution : la constitution civile du clergé, au contraire, n'y est pas ; elle en a été retirée, ou plutôt elle n'en a jamais fait partie et Louis écrivoit avant l'époque où il a accepté la constitution.

Louis a pu d'ailleurs accepter la constitution, sans la croire exempte d'erreur ; il l'a même dit quand il l'accepta. Il a pu espérer des réformes légales ; mais il y a loin d'espérer des réformes légales à l'intention de détruire ou de renverser.

On a reproché à Louis d'avoir continué de solder sa garde, dont l'assemblée avoit ordonné le licenciement.

Citoyens, ici se présentent plusieurs réponses.

D'abord, on ne peut pas contester que Louis n'eût été le maître de refuser de sanctionner le décret qui avoit prononcé que sa garde seroit licenciée; il la tenoit de la constitution elle-même, et qu'on ne pouvoit la lui ôter que de son aveu ; cependant l'assemblée nationale lui a demandé ce licenciement, il l'a ordonné.

Mais, comme le décret de licenciement accordoit à Louis la faculté de recréer cette même garde, et de la recomposer en partie des mêmes sujets, il falloit bien que jusqu'à ce que cette récomposition pût s'effectuer, Louis leur continuât à tous la solde qu'il leur donnoit.

C'étoit un acte d'humanité, tout-à-la-fois, et de justice.

Louis le devoit d'abord à l'égard de ceux qui devoient et pouvoient rentrer.

Il le devoit ensuite à l'égard des autres, puisque ces autres gardes n'étoient pas jugés.

Il ne l'a pas fait d'ailleurs clandestinement ; il l'a fait par une ordonnance qui a été publique.

On a dit que parmi ces gardes, il y en avoit de connus par leur incivisme.

Mais, premièrement, on n'avoit rien articulé, à cet égard, d'individuel et de positif.

Secondement, on ne pouvoit pas les croire coupables, tant qu'ils n'étoient pas jugés.

Troisièmement enfin, ceux qui auroient été convaincus d'incivisme aux yeux de Louis, ne seroient pas rentrés dans la récomposition qui auroit été faite ; mais jusques-là il y auroit eu de la barbarie à Louis de leur refuser des secours dont la nécessité pour eux étoit si pressante.

On

On a reproché aussi à Louis d'en avoir donné aux émigrés, des secours.

On lui a reproché des intelligences avec ses frères.

On lui a reproché d'avoir cherché à favoriser, par le moyen de ses ambassadeurs, la coalition des puissances étrangères contre la France.

On lui a reproché enfin son influence à la cour de Vienne.

Législateurs, j'ai réuni tous ces faits, parce qu'ils rentrent tous dans le même chef d'accusation, et vais répondre. D'abord, je dois observer que dans tous les actes publics du gouvernement, Louis n'a cessé de témoigner la plus forte opposition à l'émigration, et qu'il l'a toujours combattue, non seulement par toutes ses proclamations nationales, mais par toutes ses relations avec l'étranger.

J'invoque à cet égard les registres des affaires étrangères et ceux du conseil; le temps nous a manqué à nous-mêmes pour les dépouiller; mais ils doivent en renfermer une multitude d'exemples.

Je puis toujours en citer un fait qui est bien remarquable, et dont les affaires étrangères ont fourni la preuve.

Au mois de *novembre* 1791, les émigrés avoient voulu faire acheter des canons et d'autres munitions de guerre, que les habitans de Francfort avoient refusés.

Louis en est informé par son résident.

Sur-le-champ il fait écrire à ce résident, par son ministre, pour lui donner ordre de remercier de sa part le magistrat de Francfort, de la sage conduite qu'il avoit tenue en cette occasion, et l'inviter à redoubler de précautions et de vigilance, pour empêcher que les émigrés ne parvinssent à se procurer, à Francfort, et les armes et les munitions qu'ils avoient fait demander.

Voilà pour les actes publics.

Maintenant, y a-t-il eu des actes privés?

On parle de secours d'argent.

Citoyens, il n'y a pas eu un seul émigré, un seul véritable émigré, à qui Louis ait donné des secours pécuniaires.

Il a fourni à l'entretien de ses neveux, depuis que leur père n'étoit plus en état d'y fournir lui-même.

Mais, qui est-ce qui auroit le courage de lui en faire un crime?

D'abord, l'un de ses neveux n'avoit que onze ans, et l'autre quatorze, lorsque leur père est sorti de France; et peut-on considérer comme des émigrés, des enfans de cet âge qui suivent leur père?

En second lieu, point de loi encore à cette époque, qui eût fixé l'âge relatif à l'émigration: la convention elle-même vient d'en faire une; mais cette loi, que la convention vient de faire, n'existoit pas.

En troisième lieu, depuis le décret qui avoit déclaré les biens des émigrés acquis à la nation, et qui avoit par conséquent enveloppé tous ceux de leur père, les neveux de Louis étoient sans ressources; et c'étoient ses neveux.

Lui étoit-il donc défendu de sentir la nature et d'obéir à ses mouvemens! et parce qu'il étoit roi, falloit-il qu'il cessât d'être parent, ou même d'être homme!

Il a fait quelques dons particuliers à la gouvernante de ses enfans; mais c'étoit la gouvernante de ses enfans, et qui étoit sorti de France dès 1789.

Il en a fait à un des menins qui avoient élevé sa jeunesse, Choiseul-Beaupré; mais Choiseul étoit retiré en Italie depuis le commencement de la révolution, et n'a jamais porté les armes contre la France (1).

Il en a fait à Rochefort qu'on cite dans l'acte d'accusation; mais Rochefort n'est pas émigré.

Il a fait passer une somme d'argent à Bouillé; mais c'étoit pour le voyage de Montmédy.

On lui reproche un don fait à Hamilton; mais il lui devoit par justice de le dédommager des pertes qu'il avoit faites dans ce même voyage de Montmédy, et que par sa situation, il lui étoit impossible de supporter.

On dit que Bouillé a remis à Monsieur, par ordre de Louis, une somme de six cens quelques mille livres, qu'il tenoit de lui.

Mais c'est une phrase purement amphibologique, qui a donné lieu à cette imputation.

Le compte envoyé par Bouillé porte: *remis à Monsieur, frère du Roi, par son ordre.*

Cet ordre est évidemment celui de Monsieur, qui en effet, donnoit des ordres dans l'étranger et même des brevets sous le nom du Roi, et non pas celui de Louis; et la méprise n'est venue que de cette qualité de frère du Roi, qu'on ajoute au nom de Monsieur: Mais la vérité est, et, si on nous avoit donné communication des pièces qui ont dû accompagner le compte qu'avoit envoyé Bouillé, et dans lesquelles devoit nécessairement se trouver l'ordre de Monsieur, on en auroit eu la preuve authentique: la vérité est, dis-je, et Louis l'affirme, que jamais il n'a fait passer à Monsieur aucun secours pécuniaiaire.

Tout ce qu'il a fait, a été de payer une ancienne dette de son autre frère, de 400,000; mais cette dette, Louis l'avoit cautionnée, et sans doute on ne sera pas étonné qu'il n'ait pas violé son engagement (2).

Le cautionnement de la librairie en 1789, dont on n'a pas craint de lui faire un crime, car on lui a disputé jusqu'anx mouvemens les plus innocens, étoit aussi un acte de bienfaisance, et qui avoit pour objet de favoriser et de soutenir ce commerce.

Ainsi toutes ces libéralités qu'on lui reproche honorent son cœur, et aucune ne peut faire suspecter ses principes.

On lui reproche d'avoir influé à la cour de Vienne; et pour le

---

(1) Nous avons oublié deparler de la Vauguion, qui est cité dans l'acte d'accusation; mais la Vauguion étoit aussi un autre menin de Louis, et il étoit retiré en Espagne dès les premiers momens de la révolution.

(2) *Note explicative, postérieure à la rédaction.* Le trésor public étoit chargé de payer plusieurs dettes de Philippe d'Artois. Savalette Delaage avoit avancé à un des créanciers, une somme de 10,000 livres, et Louis l'avoit cautionnée. C'est de ce cautionnement dont on parle: ainsi la somme a été payée à un créancier en France, et n'avoit par conséquent aucun rapport à l'émigration.

prouver, on cite une lettre de Dumouriez à Monsieur, et Dumouriez paroît lui présenter Breteuil comme ayant quelque influence à la cour de Vienne, et où il suppose, en même temps, que Breteuil pouvoit connoître la volonté du Roi.

Mais, d'abord, ce n'est qu'une lettre de Dumouriez, et Dumouriez étoit bien l'agent des princes auprès des puissances étrangères, mais n'étoit pas celui de Louis. Son opinion ne peut donc être ici d'aucun poids.

En second lieu, cette opinion même n'est pas la preuve de l'existence du fait dont Dumouriez parle, c'est-à-dire, que Breteuil connût en effet la volonté du Roi.

Et enfin, quand on iroit même jusqu'à regarder l'allégation de Dumouriez comme une preuve de ce fait étrange, où est la prevue, qu'il faudroit bien nécessairement rapporter aussi, que cette volonté du roi, qu'on n'explique pas, fut une volonté de nature à être accusée.

On cite également une lettre de Toulongeon, écrite au moment où il se disposoit à faire un voyage à Vienne, et où on a prétendu qu'il disoit que *le roi avoit daigné lui faire mander qu'il approuvoit sa conduite.*

Je pourrois remarquer d'abord que cette lettre de Toulongeon paroît infiniment suspecte; car on y parle d'un Valery, neveu de Toulongeon, lieutenant-colonel, et on assure que Valery n'est que cousin de Toulongeon, et non-pas son neveu, et qu'il n'est pas non-plus lieutenant-colonel.

Or Toulongeon se seroit-il trompé ainsi lui-même sur sa famille? mais j'admets l'allégation de la lettre : telle qu'elle est, qu'en résulte-t-il?

Où est la preuve qu'en effet Louis ait approuvé la conduite de Toulongeon?

Peut-on l'accuser sur une assertion qui lui est étrangère?

Et la fausseté de cette assertion ne se fait-elle pas assez appercevoir d'elle-même, lorsqu'on remarque que c'est aux princes, frères de Louis, que Toulongeon écrit que Louis lui a fait mander qu'il approuvoit sa conduite, et que sur un fait aussi important, puisqu'il s'agissoit des intentions ou de la volonté de Louis, il ne donne à ces princes aucnn renseignement ni aucune preuve?

A quoi conduisent d'ailleurs toutes ces accusations dont la base se prend dans des lettres? On va en juger par un exemple particulier.

On a opposé à Louis une lettre de Choiseuil-Gouffier, par laquelle il paroît que Choiseuil-Gouffier étoit occupé à cimenter l'alliance de la Turquie avec l'Autriche; et on a cru que, parce que Choiseuil avoit été l'ambassadeur de Louis, on pouvoit imputer à Louis les projets de Choiseuil lui-même.

Mais je ne veux, pour répondre à cette imputation, que la lettre même de Choiseuil.

Cette lettre prouve, en effet, deux choses: la première, que déjà deux mois avant son rappel, Choiseuil-Gouffier avoit offert ses services aux princes, et n'en avoit pas reçu de réponse.

La première phrase commence ainsi :

« Quoique je n'aye point reçu les ordres de nos altesses royales, » *que j'avois osé solliciter il y a deux mois*, j'espère qu'elles auront » daigné recevoir avec bonté l'hommage de mon dévouement et de » mon inaltérable fidélité ».

Et la seconde, c'est que trois jours après son rappel, et à cause même de son rappel, que Choiseuil-Gouffier s'étoit déterminé à réitérer de nouveau l'offre de ses services aux princes, et à former des projets contre l'ambassadeur national, qui avoit été nommé pour le remplacer.

La preuve en est dans cette autre phrase.

« J'ai reçu, il y a trois jours, mes lettres de rappel; elles m'an- » noncent que je suis remplacé par M. de Semonville : ainsi les » projets de cet ambassadeur national ne sont pas douteux....... » et vos altesses royales sont trop éclairées pour ne pas appercevoir les » funestes inconvéniens de la négociation dont il s'est chargé ».

Ainsi c'étoit Choiseuil qui écrivoit, qui agissoit; qui rappelé par Louis, offroit ses services aux princes; qui s'efforçoit de conserver sa place malgré son rappel; et c'est Louis qu'on accuse!

Enfin, on a opposé à Louis un billet sans date, qu'on dit écrit de la main de Monsieur au nom des deux frères, et qu'on assure avoir trouvé parmi ses papiers.

Louis a déclaré qu'il ne pouvoit ni avouer ni contester l'authenticité de ce billet.

Mais, premièrement, ce billet est un acte de ses frères, et non pas de lui.

Secondement, ce billet même prouve évidemment que Louis n'étoit pas en relation avec eux; car il ne suppose ni nouvelles reçues avant, ni réponse qu'on attende après.

Troisièmement, enfin la dernière phrase en reporte clairement la date à l'époque de la suspension de Louis en 1791; et, comme on voit, cette date seule suffiroit pour empêcher qu'on ne pût en tirer aucune induction.

Je ne m'arrête pas au reste, sur cette imputation de *complot considérable* qu'on n'a pas craint de faire à Louis, et dont on a prétendu que les papiers de Septeuil fournissoient la preuve.

Vous lui avez vous-même rendu justice; vous n'en avez pas fait un chef de votre acte, vous n'en avez fait qu'une question; mais quand vous avez fait cette question à Louis : il a dû vous en manifester son étonnement.

La circonstance qui a servi de base à cette imputation révoltante, est, en effet extrêmement simple.

Louis avoit, comme tous les rois ses prédécesseurs, une somme particulière qu'il destinoit à des actes de bienfaisance.

En 1790, il la confia à Septeuil, avant même qu'il fut trésorier de liste civile.

Septeuil, qui ne vouloit pas être soupçonné d'en avoir profité personnellement, le plaça d'abord, pendant quelque temps en effets sur Paris, et ensuite en lettres-de-change sur Paris et sur l'étranger.

Dans l'intervalle il en rendoit compte à Louis ; on payoit les sommes pour lesquelles Louis donnoit sur lui des mandats.

Voilà les faits : Louis affirme qu'ils sont exacts, et il n'y a dans les papiers de Septeuil aucune pièce qui les démente.

Tout ce que présentent ces papiers, c'est une spéculation qu'il paroît que Septeuil, qui avoit des fonds considérables en propriété, avoit faite au mois de mars dernier, pour son propre compte, en marchandises achetées et revendues chez l'étranger.

Mais Septeuil qui, dans une déclaration qu'il a rendue publique, explique cette spéculation, avoue lui-même que non-seulement elle ne regardoit que lui, mais qu'il existoit un registre particulier tenu pour les fonds de Louis, qu'on a dû trouver aussi parmi ses papiers, mais dont on ne nous a pas donné communiaation, et qui indique l'usage de ces fonds mêmes.

Je ne m'arrêterai pas non-plus sur ces prétendues compagnies de contre-révolutionnaires, qu'on suppose que Louis entretenoit dans Paris, et qui étoient, dit-on, destinés à y opérér des mouvemens apables de servir ses vues.

Jamais Louis n'est descendu dans de pareils détails.

Jamais, comme il vous l'a déclaré lui-même, il n'a eu de vues contre-révolutionnaires.

Les ministres ont pu vouloir connoître l'état de Paris.

Ils ont pu y avoir des observateurs.

Ils ont pu desirer que ces observateurs leur rendissent compte des opinions et des mouvemens.

Ils ont pu salarier des journaux utiles ; mais c'étoient les ministres, et non pas Louis ; et d'ailleurs les ministres eux-mêmes n'ont jamais pu avoir, dans ces soins qu'ils auront cru devoir se donner, que des vues constitutionnelles.

Je viens au reproche de subornation de plusieurs membres de l'assemblée législative.

On a accusé Louis d'avoir voulu faire passer, par des voies corruptrices, des décrets relatifs à la liquidation des charges de sa maison et des pensions de la liste civile.

Législateurs, j'oserai vous dire que vous-mêmes ne l'avez pas cru.

Vous n'avez pas cru qu'il y eût un seul membre de l'assemblée législative qui eût été capable de se vendre à la corruption, ni que Louis eût été lui-même capable de l'exercer.

Et quel eût donc été ici l'intérêt de Louis ?

La liquidation des charges de sa maison avoit été évaluée dans l'assemblée constituante, par Montesquiou, à trente millions.

Elle avoit été évaluée par Cambon, dans l'assemblée législative, à la même somme.

L'administrateur de la liste civile les portoit également, de son côté, à trente millions. Mais il avoit un autre plan : il vouloit que les officiers de la maison du roi qui seroient conservés, versassent dix millions dans le trésor national, par forme de cautionnement, dont les intérêts seroient payés par la liste civile, et que la liquidation fût réduite à vingt.

Ce plan avoit été également adopté par le commissaire-liquidateur On se proposoit aussi de le faire agréer par l'assemblée nationale.

Mais qu'offriroit-il donc de si utile, pour qu'on dut recourir à la corruption pour en obtenir le succès?

Il réduisoit de dix millions la liquidation des charges de la maison de Louis.

Il soulageoit de dix millions la caisse nationale.

Il chargeoit la liste civile des intérêts de cette somme.

Où étoit donc l'avantage qu'on y trouvoit pour les finances de Louis?

On parle d'une somme de cinquante mille livres, que demandoit, dit-on, le commissaire-liquidateur : mais cette somme ne lui étoit pas destinée à lui-même ; elle devoit payer les frais de bureaux qu'exigeoit une liquidation si considérable.

A l'égard de la liquidation des pensions, il paroît que le projet de étoit de diviser ces pensions en trois classes.

Les pensions, pour service dans la maison militaire : on les soumettoit à la liquidation.

On soumettoit également à la liquidation toutes les pensions accordées par les rois prédécesseurs de Louis; pour service dans sa maison domestique.

Et quant à celles accordées par Louis lui-même, pour sa maison domestique, ou par la feue reine, on en renvoyoit les titulaires à se pourvoir sur la liste civile.

C'est pour ce projet de décret qui débarrassoit, dit-on, la liste civile d'un grand nombre de pensions qui la regardoient, qu'on suppose qu'il y a eu en effet de la corruption exercée; et pour prouver cette corruption, on cite une lettre de l'administrateur de la liste civile écrite, dit-on, aussi à Septeuil, et où il lui disoit que ce décret coûteroit quinze cent mille livres, et qu'il lui falloit cette somme pour le lendemain.

Je pourrois demander, d'abord, si cette lettre est sincère, si elle a été véritablement écrite par l'administrateur de la liste civile, et si en effet c'est lui qui l'a adressée à Septeuil.

Je pourrois demander, si, aujourd'hui que cet administrateur n'existe plus, on peut argumenter d'une lettre dont il n'a pas reconnu l'authenticité avant de mourir; si on peut interpréter contre sa mémoire le sens d'une phrase qu'il expliqueroit peut-être lui-même, s'il vivoit encore; si enfin c'est une preuve qu'il y ait eu véritablement quelque corruption exercée.

Je pourrois demander. . . . . . mais pourquoi des considérations de ce genre, lorsque je puis répondre avec un seul mot ?

Le fait est, qu'il résulte des pièces mêmes qui ont été communiquées à Louis, que c'est lui seul qui a empêché que ce projet de décret ne fût soumis à l'assemblée nationale et examinée (1).

---

(1) Les pièces même prouvent que Louis en prit de l'humeur.

Croit-on maintenant que si ce fût lui qui se fût permis des manœuvres coupables pour le faire rendre, ce fût lui aussi qui eût empêché qu'il ne fût rendu ?

Et quel eût donc été le motif qui eût pu le déterminer à solliciter, par des intrigues, un pareil décret ?

Je ne parle pas de son caractère, qui répugne à toute mesure lâche.

Je ne parle pas des membres de l'assemblée qui étoient bien incapables de s'y prêter.

Je parle de son intérêt : où étoit-il ?

Si, en effet, il avoit voulu se débarrasser des pensions qu'on rejetoit sur sa liste civile, qui l'en empêchoit ? il n'avoit qu'à ne pas les payer.

Et croit-on que Louis n'eût pas mieux aimé cette mesure-là que l'autre ? Croit-on qu'il n'eût pas préféré d'user d'un acte de sa volonté, plutôt que de recourir à un moyen qui eût été de nature à le compromettre ?

L'homme capable d'exercer une corruption criminelle, et qui peut lui nuire, n'est-il pas encore bien plus capable d'un refus injuste, mais qui n'est pas dangereux pour lui ?

En un mot, je conçois la corruption qui tourne au profit de l'intérêt personnel ; malheureusement le cœur humain en fournit la preuve ; mais une corruption qui nous laisse toute la bassesse dont elle nous *souille*, et dont l'avantage est tout entier pour autrui, j'avoue qu'il m'est impossible d'en avoir l'idée.

On a fait aussi à Louis un autre imputation, qui, dans le premier moment où elle fut connue, dut exciter une grande fermentation dans le peuple, et dut lui paroître bien grave.

On l'a accusé d'avoir continué de payer toujours ses gardes-du-corps à Coblentz.

En examinant cette imputation, Législateurs, je ne dois pas balancer à vous déclarer qu'elle m'avoit fait à moi-même l'impression la plus douloureuse ; j'avois osé, avant d'être le défenseur de Louis, suspecter sa bonne foi ; j'avois osé élever des doutes sur ses intentions : les preuves me paroissoient si fortes, les pièces si claires, les résultats qu'on en tiroit si évidens, qu'il m'étoit impossible de concilier l'opinion que j'aurois voulu pouvoir me donner, avec celle que je me trouvois obligé prendre. Eh bien ! je m'accuse de mon erreur : la défense de Louis m'a éclairé ; et je viens ici, aux yeux de la France, lui faire la réparation solemnelle que je lui dois.

Un mot seul, mais décisif, va éclaircir cette imputation.

Aucun de vous n'a sûrement oublié que toutes les pièces qu'on a imprimées, la lettre de Poix à Louis, le mémoire qu'il lui avoit adressé, la lettre de Coblentz, les états nominatifs des gardes-du-corps ; que toutes ces pièces, dis-je, se reportent au mois *d'octobre*, 1791, et la lettre de Coblentz même porte cette date.

Eh bien ! voici ce qu'écrivoit, le 24 *novembre* suivant, l'administrateur de la liste civile au trésorier de cette même liste.

« L'intention du roi, monsieur, est de continuer aux officiers et aux gardes des quatre compagnies de ses gardes-du-corps, leur traite-

» ment actuel, jusqu'à ce que sa majesté ait prononcé définitivement » sur leur sort ultérieur : mais sa majesté entend que le montant » de ses traitemens ne soit plus délivré en masse à l'état-major, *et* » *que désormais chaque individu, officier ou garde, soit payé à* » *la caisse de la liste civile, sur sa quittance ou procuration, ac-* » *compagnés d'un certificat de résidence dans le royaume.* Sa ma- » jesté m'a chargé aussi de vous transmettre ses ordres, pour qu'il » en soit usé de même à l'égard des officiers et autres employés » du ci-devant régiment des gardes-françoises, auxquels elle continue » un traitement.

» Je vous préviens, au surplus, que sa majesté a ordonné de cesser, » à compter du premier juillet dernier, le paiement de toutes dé- » penses quelconques, relatives aux compagnies des gardes-du-corps, » autres que celles des traitemens conservés, et de la subsistance des » chevaux ».

Je n'ai pas besoin, législateurs, de m'arrêter sur un pareil texte. Vous voyez qu'il fait disparoître jusqu'à la trace de cette imputation, dont Louis a été la victime si malheureuse.

Cependant, que de réflexions cruelles cette circonstance fait naître !

Toutes les pièces qui forment la base de l'imputation, ont reçu la plus grande publicité; on a dénoncé Louis pour ce fait à la France entière; on l'a dénoncé à l'Europe; et la pièce qui suffisoit seule pour le justifier, demeure ignorée !

Il y a plus : les papiers de l'administrateur de la liste civile ont été saisis; l'original de l'ordre que Louis lui avoit donné, et qu'il transmettoit lui-même à Septeuil, devoit être dans ces papiers : c'étoit son titre et sa garantie; il n'avoit pas pu s'empêcher de le conserver; et cependant, par la plus étrange fatalité, on trouve tout dans ces papiers, excepté cet ordre.

Heureusement pour Louis, qu'il s'en rappelle lui-même la date; qu'il se rappelle la lettre qu'il avoit chargé l'administrateur de la liste civile d'écrire à Septeuil; qu'il fait chercher cette lettre dans ses bureaux, qu'il s'en fait délivrer une expédition authentique, et qu'il peut la produire aujourd'hui aux yeux de l'Europe.

Jugez maintenant, Citoyens, par le caractère de cette imputation, de toutes les autres.

Jugez quel avantage auroit eu Louis, si l'on n'avoit pas saisi ou enlevé ses papiers dans l'invasion de son domicile; s'il avoit pu assister lui-même à leur examen; s'il eût pu réclamer les pièces qui devoient nécessairement se trouver parmi celles qu'on lui a opposées; s'il eût pu opposer sur-tout, celles sur lesquelles sa mémoire lui fournit plus de renseignemens !

Jugez avec quelle force il eût répondu à tous les reproches que vous lui avez faits, puisqu'il a répondu, même sans ces pièces; que d'éclaircissemens satisfaisans il vous eût donnés; de quelles lumières il eût éclairé toutes ces accusations ténébreuses, qui n'ont pu recevoir quelque consistance, que des ombres mêmes dont on avoit su les couvrir !

Jugez enfin, combien nous devons avoir de regrets, nous défenseurs

seurs, de nous voir privés d'un secours qui nous eût fourni des ressources de conviction si puissantes; jugez des espérances qu'il nous eût été permis de concevoir, par les moyens de notre dénuement même; jugez de ce qu'a dû coûter à notre cœur, dans une cause aussi mémorable, le défaut de tems, de communication, de recherches, l'impuissance de nos efforts, l'excès même de notre zèle, et combien il est déchirant pour nous de nous trouver forcés de répondre en quelque sorte, à l'Europe, de la destinée de Louis, et de sentir que la grandeur seule de cette importante fonction, étoit précisément l'obstacle même qui empêchoit le plus de la bien remplir.

Je vous retrace notre douleur, Citoyens, et c'est en me livrant devant vous à ce profond sentiment que j'éprouve, que j'arrive enfin à cette désastreuse journée du 10 *août*, qui seroit en effet, comme on l'a dit, de la part de Louis, le plus grand des crimes, s'il étoit vrai qu'il eût eu, à cette épouvantable époque, les intentions atroces qu'on lui a supposées.

Représentans du peuple, je vous supplie de ne pas considérer, dans ce moment, les défenseurs de Louis comme des défenseurs. Nous avons notre conscience à nous; nous aussi, nous faisons partie du peuple; nous sentons tout ce qu'il sent; nous éprouvons tout ce qu'il éprouve; nous voulons tout ce qu'il veut; nous sommes citoyens, nous sommes Français: nous avons pleuré avec le peuple, et nous pleurons encore comme lui, sur tout le sang qui a coulé dans la journée du 10 août; et si nous avions cru Louis coupable des inconcevables évènemens qui l'ont fait répandre, vous ne nous verriez pas aujourd'hui avec lui à votre barre, lui prêter, oserai-je le dire? lui prêter l'appui de notre courageuse véracité.

Mais Louis est accusé; il est accusé du plus affreux des délits; *il lui* importe de s'en justifier à vos yeux, à ceux de la France, à ceux de l'Europe; il faut donc l'entendre; il faut déposer toutes les opinions déjà faites, toutes les préventions, toutes les haines; il faut l'entendre comme si vous étiez étrangers à cette scène de désolation, qu'il faut bien que je vous retrace au moins en tableau: vous le devez, puisque vous êtes créés ses juges. Législateurs, tous vos succès, depuis cette journée, que vous avez appelé vous-même immortelle, vous auroient permis d'être généreux, je ne vous demande que d'être justes.

Vous vous rappelez la journée du 20 juin, le refus de Louis de céder au vœu de la multitude, qui avoit pénétré armée dans son château, sa persévérance dans ce refus. Cette persévérance aigrit encore cette multitude déjà animée. On s'empare de son ressentiment, on le fortifie; on le nourrit; on lui inspire des préventions nouvelles; on sème des bruits de complots; on suppose un parti formé pour enlever la personne de Louis, et la transporter hors de la capitale, on prête à ce parti de vastes ressources, on parle de préparatifs, de dépôts d'armes, d'habillemens militaires; des dénonciations sont faites à la municipalité, elles s'y multiplient; la fermentation ne fait que

s'accroître, le mois de juillet se passe ainsi dans les agitations et dans les orages.

Cependant Louis s'occupe de les calmer. Il avoit cru d'abord, par sagesse, devoir laisser tomber ces bruits de préparatifs et de dépôts d'armes. La consistance qu'ils acquièrent lui apprend enfin qu'il seroit dangereux de les dédaigner. Il sent le besoin de rassurer le peuple sur des inquiétudes même chimériques. Il s'offre donc lui-même aux recherches. Il écrit le 26 *juillet* au maire de Paris, il lui demande de venir faire la visite de son château; il donne des ordres pour que les portes soient ouvertes au maire: le maire répond qu'il chargera des officiers municipaux de cette visite. La visite ne se fait pas. Louis écrit à l'Assemblée nationale; il lui fait part de ses inquiétudes, il lui rend compte de sa lettre au maire et de sa réponse: l'Assemblée ne prononce rien.

Dans cet intervalle, l'effervescence s'accroît par les précautions même que Louis avoit prises pour l'arrêter; les mêmes bruits se renouvellent; les dénonciations à la municipalité recommencent; le bouillonnement des esprits augmente, on ne parle plus que de la déchéance de Louis; on la demande; les commissaires de sections s'assemblent; on la provoque; une adresse est présentée à l'assemblée nationale, le 3 *août*, par ces commissaires, le maire à la tête, pour demander aux représentans de la nation d'accorder la déchéance de Louis aux vœux du peuple; bientôt on la sollicite plus ouvertement; on veut ou l'obtenir, ou l'arracher; on fixe le jour on déclare qu'il faut qu'elle soit prononcée; on annonce que si elle n'est pas prononcée dans la séance du 9 au 10, le tocsin sonnera le 10 à minuit, que la générale sera battue, et que l'insurrection du peuple aura lieu.

Dès les premiers jours d'août, Louis avoit bien senti que sa position devenoit plus critique; il voyoit le mouvement des esprits; on lui rendoit compte tous les jours, des opinions de la capitale. On l'informoit des progrès des agitations: il craignit quelqu'erreur de la multitude; il craignit pour la violation de son domicile; il commença à prendre quelques précautions défensives; il s'entoura de la garde nationale; il plaça des Suisses dans son château; il entretint une correspondance encore plus exacte avec les autorités populaires; enfin, il ne négligea aucune des mesures de prudence que les événemens et l'espèce de danger qu'ils croyoit courir, pouvoient lui inspirer.

Le 9 août arrive; on excite alors dans l'esprit de Louis des alarmes plus vives encore; on lui parle de rassemblemens; on lui annonce des préparatifs; on lui fait craindre pour la nuit même. Louis alors redouble de précautions; le nombre des gardes nationales qui devoient veiller sur le château est augmenté; les Suisses sont mis sur pied; les autorités constituées sont appellées. Louis fait venir autour de lui le département; il fait venir les officiers municipaux; il s'environne ainsi des secours et de la présence de tous les magistrats qui pouvoient avoir le plus d'ascendant ou de puissance sur l'esprit du peuple. Ces magistrats requièrent, au nom de la loi, les gardes nationales et les Suisses de ne pas laisser forcer le château; ils donnent des ordres que la circonstance rendoit nécessaires. Le maire lui-même visite les postes.

Bientôt, en effet, le tocsin sonne; la générale se bat; le peuple accourt. Quelques heures se passent dans une agitation sans effet: vers le matin, la marche du peuple commence; il se porte vers les Tuileries; il s'y porte armé; des canons le suivent; les canons sont braqués vers les portes du château; le peuple est là.

Le procureur-général-syndic du département de Paris, alors s'avance; des officiers municipaux l'accompagnent; ils parlent à la multitude; ils lui représentent que, rassemblée en si grand nombre, elle ne peut présenter de pétition ni à Louis, ni à l'assemblée nationale; ils l'invitent à nommer vingt pétitionnaires. Cette invitation n'a aucune suite.

Pendant ce tems-là le rassemblement augmente; une foule immense se rend sur la place du Carousel. Le mouvement devient plus fort; le danger croît. Les magistrats du peuple avertis se reproduisent devant les troupes. Le procureur-général-syndic leur lit l'article V de la loi du 3 *octobre*; il les exhorte à défendre le domicile de Louis, dont l'autorité étoit *constituée*. Il leur donne, sans doute à regret, l'ordre de repousser la force par la force; mais il le donne; les canonniers, pour toute réponse, déchargent leurs canons devant lui.

Le procureur-général-syndic rentre sur-le-champ dans le château; il avertit Louis de la présence du danger; il le prévient qu'il n'a pas de secours à attendre. Louis, qui déjà avoit envoyé depuis quelques heures ses ministres à l'assemblée nationale, pour solliciter le secours d'une députation, lui fait part de nouveau, de la situation dans laquelle il se trouve: l'assemblée nationale ne prononce rien.

Le procureur-général-syndic, ainsi que deux autres membres du département, invitent alors Louis à se rendre lui-même au sein de l'assemblée nationale; ils l'engagent à s'y rendre avec sa famille; ils lui en font sentir la nécessité. Louis s'y rend.

Une heure après nos malheurs commencent.

Citoyens, voilà les faits.

Les voilà tels qu'ils sont connus, constatés dans tous les écrits publics, recueillis dans les procès-verbaux de l'assemblée nationale, en un mot consignés par-tout.

Je n'y ai rien ajouté de moi-même; je n'ai fait qu'obéir au devoir de ma défense, en vous rappeliant ces tristes détails; et vous voyez par la rapidité même avec laquelle je les parcours, combien il m'en coûte de les retracer!

Mais enfin voilà ces faits!

Mainténant, hommes justes, oubliez, s'il est possible, les affreux résultats de cette sanglante journée; n'en cherchez avec moi que les causes, et dites-moi, où est donc le délit que vous imputez à Louis?

Ce délit ne peut être que dans ce qui a suivi la retraite de Louis à l'assemblée nationale, ou dans ce qui l'a précédée.

Or, je dis d'abord que le délit ne peut pas être dans ce qui a *suivi* la retraite de Louis à l'assemblée nationale; car, depuis l'époque de cette retraite, Louis n'a rien vu, rien dit, rien fait rien ordonné, et il n'est sorti de l'asyle qu'il avoit choisi volontairement, que pour entrer dans la prison où il est détenu depuis le moment même qu'il l'a quitté.

Comment le combat s'est-il engagé ? Je l'ignore ; l'histoire même l'ignorera peut-être : mais Louis, au moins, n'en peut pas répondre.

Le délit est-il dans ce qui a *précédé* la retraite de Louis à l'assemblée nationale ?

Mais alors, quelles sont les circonstances que vous accusez ?

Vous avez parlé d'intentions hostiles de la part de Louis.

Mais où étoit la preuve de ces intentions ? quels sont les faits que vous citez ? quels sont les actes ?

On a dit vaguement qu'il avoit été formé un complot pour enlever la personne de Louis, et la transporter hors de la capitale.

Mais, où est ce complot ? où en est la trace ? où en est la preuve ?

Vous avez parlé de préparatifs.

Je vois bien, en effets, de la part de Louis, des préparatifs de défense ; mais où sont les préparatifs d'attaque ? Qu'a fait Louis, pour être convaincu d'agression ? Où est son premier mouvement ? où est son premier acte ?

Vous lui reprochez d'avoir eu encore des gardes-suisses à cette époque.

Citoyens, je lis dans le procès-verbal de l'assemblée nationale, du 4 août, qu'un membre avoit proposé de décréter qu'en donnant aux Suisses tous les témoignages possibles de satisfaction et de reconnoissance, le roi ne pourroit plus avoir de régiment suisse pour sa garde.

J'y lis que plusieurs membres insistent pour que l'assemblée en déterminant les récompenses pour les Suisses, déclare qu'ils ont bien mérité de la patrie ; et décrète que ceux qui resteront à Paris, ne pourront faire le service de la garde du roi, que sur la réquisition des autorités constituées.

Aucune de ces propositions ne fut décrétée.

Louis restoit donc dans les termes du décret du *15 septembre* de l'assemblée constituante, qui avoit ordonné que, jusqu'à ce que les capitulations fussent renouvellées, les Suisses conserveroient leur destination et leur mode de service.

Louis pouvoit donc avoir des Suisses.

On lui reproche d'avoir passé le matin les troupes en revue.

Mais reprochez donc aussi au maire d'avoir visité lui-même les postes.

Louis étoit une autorité constituée, et avoit le droit de défendre son domicile ; il devoit compte de sa sûreté à loi : comment donc peut-on lui reprocher d'avoir pris les précautions nécessaires pour la garantir.

On est allé jusqu'à lui faire un crime d'avoir placé des troupes dans son château.

Mais falloit-il donc qu'il se laissât forcer par la multitude ? falloit-il qu'il obéit à la force ? et le pouvoir qu'il tenoit de la constitution n'étoit-il pas dans ses mains un dépôt auquel la loi elle-même lui défendoit de souffrir qu'on portât atteinte ?

Citoyens, si dans ce moment, l'on vous disoit qu'une multitude, abusée et armée, marche vers vous ; que, que sans respect pour

votre caractère sacré de législateurs, elle veut vous arracher de ce sanctuaire, que feriez-vous... ?

On a imputé à Louis des desseins d'agression funestes.

Citoyens, il ne faut ici qu'un mot pour le justifier.

Celui-là est-il un agresseur, qui, forcé de lutter contre la multitude, est le premier à s'environner des autorités populaires, appelle le département, réclame la municipalité, et va jusqu'à demander même l'assemblée, dont la présente eût peut-être prévenu les désastres qui sont arrivés ?

Veut-on le malheur du peuple, quand, pour résister à ses mouvemens, on ne lui oppose que ses propres défenseurs?

Mais que parlai-je ici d'agression, et pourquoi laisser si long-temps sur la tête de Louis le poids de cette accusation terrible ?

Je sais qu'on a dit que Louis avoit excité lui-même l'insurrection du peuple, pour remplir les vues qu'on lui prête ou qu'on lui suppose.

Et qui donc ignore aujourd'hui, que long-temps avant la journée du 10 août, on préparoit cette journée, qu'on la méditoit, qu'on la nourrissoit en silence, qu'on avoit cru sentir la nécessité d'une insurrection contre Louis ; que cette insurrection avoit ses agens, ses moteurs, son cabinet, son directoire ?

Qu'est-ce qui ignore qu'il a été combiné des plans, formé des ligues, signé des traités ?

Qu'est-ce qui ignore que tout a été conduit, arrangé, exécuté pour l'accomplissement du grand dessein qui devoit amener pour la France les destinées dont elle jouit ?

Ce ne sont pas-là, législateurs, des faits qu'on puisse désavouer, ils sont publics, ils ont retenti dans la France entière ; ils se sont passés au milieu de vous ; dans cette salle même où je parle on s'est disputé la gloire de la journée du 10 août. Je ne viens point contester cette gloire à ceux qui se la sont décernée ; je n'attaque point les motifs de l'insurrection, je n'attaque point ses effets ; je dis seulement que puisque l'insurrection a existé et bien antérieurement au 10 d'août, qu'elle est certaine, qu'elle est avouée, il est impossible que Louis soit l'agresseur.

Vous l'accusez pourtant.

Vous lui reprochez le sang répandu.

Vous voulez que ce sang crie vengeance contre lui !....

Contre lui, qui, à cette époque-là même, n'étoit venu se confier à l'assemblée nationale, que pour empêcher qu'il en fût versé !

Contre lui, qui de sa vie n'a donné un ordre sanguinaire !

Contre lui, qui le *6 octobre* empêcha à Versailles ses propres gardes de se défendre !

Contre lui, qui à Varennes a préféré revenir captif, plutôt que de s'exposer à occasionner la mort d'un seul homme !

Contre lui, qui le 20 juin refusa tous les secours qui lui étoient offerts, et voulut rester seul au milieu du peuple !

Vous lui imputez le sang répandu... Ah ! il gémit autant que vous sur la fatale catastrophe qui l'a fait répandre : c'est là sa plus profonde

blessure : c'est son plus affreux désespoir ; il sait bien qu'il n'en est pas l'auteur, mais qu'il en a été peut-être la triste occasion : il ne s'en consolera jamais.

Et c'est lui que vous accusez !

Français, qu'est donc devenu ce caractère national, ce caractère qui distinguoit vos anciennes mœurs, ce caractère de grandeur et de loyauté ?

Mettriez-vous votre puissance à combler l'infortune d'un homme qui a eu le courage de se confier aux représentans de la nation elle-même ?

N'auriez-vous donc plus de respect pour les droits sacrés de l'asyle ? ne croiriez-vous devoir aucune pitié à l'excès du malheur, et ne regarderiez-vous pas un roi, qui cesse de l'être, comme une victime assez éclatante du sort, pour qu'il dût vous paroître impossible d'ajouter encore à la misère de sa destinée ?

Français, la révolution qui vous régénère, a développé en vous de grandes vertus; mais craignez qu'elle n'ait affoibli dans vos ames le sentiment de l'humanité, sans lequel il ne peut y en avoir que de fausses.

Entendez d'avance l'histoire qui redira à la renommée :

Louis étoit monté sur le trône à vingt ans ; et à vingt ans, il donna sur le trône l'exemple des mœurs ; il n'y porta aucune foiblesse coupable, ni aucune passion corruptrice ; il y fut économe, juste, sévère ; il s'y montra toujours l'ami constant du peuple. Le peuple desiroit la destruction d'un impôt désastreux qui pesoit sur lui, il le détruisit ; le peuple demandoit l'abolition de la servitude ; il commença par l'abolir lui-même dans ses domaines. Le peuple sollicitoit des réformes dans la législation criminelle, pour l'adoucissement du sort des accusés ; il fit ces réformes. Le peuple vouloit que des milliers de Français, que la rigueur de nos usages avoit privés jusqu'alors des droits qui appartiennent aux citoyens, acquissent ces droits ou les recouvrassent : il les en fit jouir par ses lois. *Le peuple voulut la liberté, il la lui donna* (1) : il vint même au-devant de lui par ses sacrifices ; et cependant, c'est au nom de ce peuple qu'on demande aujourd'hui.... Citoyens, je n'achève pas..... Je m'arrête devant l'histoire : songez qu'elle jugera votre jugement, et que le sien sera celui des siècles.

Signé, LOUIS, DESEZE, LAMOIGNON-MALSHERBES, TRONCHET.

---

(1) Cette phrase ayant été prononcée par le défenseur de Louis, et rayée depuis sur son manuscrit, la Convention nationale a ordonné qu'elle seroit rétablie.

Note du défenseur de Louis. Un de nous avoit rayé cette phrase sur le manuscrit, par respect même pour la convention, et parce qu'elle avoit excité des murmures dans les tribunes ; mais ce retranchement étant devenu la matière d'un décret, nous nous croyons obligés de déclarer que par ce mot *donna*, nous n'avions eu d'autre intention que celle de rappeller, que Louis avoit préparé la liberté de la France par la convocation qu'il avoit ordonné des états-généraux, et le décret de la nation, du 4 août 1789, qui avoit proclamé Louis, *restaurateur de la liberté française*, nous avoit lui-même inspiré ce mouvement.

Louis. On vient de vous exposer mes moyens de défense : je ne les renouvellerai point. En vous parlant peut-être pour la dernière fois, je vous déclare que ma conscience ne me reproche rien, et que mes défenseurs ne vous ont dit que la liberté.

Je n'ai jamais craint que ma conduite fût examinée publiquement ; mais mon cœur est déchiré de trouver dans l'acte d'accusation, l'imputation de vouloir faire répandre le sang du peuple, et sur-tout que les malheurs du 10 août me soient attribués.

J'avoue que les preuves multipliées que j'avois données, dans tous les tems, de mon amour pour le peuple, et la manière dont je m'étois toujours conduit, me paroissoit devoir prouver que je craignois peu de m'exposer pour épargner son sang, et éloigner de moi une pareille imputation.

Le Président à Louis. La convention nationale a décrété que cette note vous seroit représentée. (Un secrétaire présente à Louis l'inscription présumée écrite de sa main sur l'enveloppe des clefs trouvées chez *Thierry*).

Connoissez-vous cette note ?

Le Président. La convention a décrété aussi que les clefs vous seroient représentées. Les reconnoissez-vous ?

Louis. Je me ressouviens d'avoir remis des clefs aux Feuillans, à *Thierry*, parce que tout étoit sorti de chez moi, et que je n'en avois plus besoin.

Le Président. Reconnoissez celles-ci ?

Louis. Depuis le tems, je ne puis les reconnoître... Je ne reconnois pas les notes... je me souviens d'en avoir vu plusieurs.

Le Président. Vous n'avez pas autre chose à ajouter pour votre défense ?

Louis. Non.

Le Président. Vous pouvez vous retirer.

Louis sort de la barre avec ses défenseurs. Il est conduit dans la salle des conférences, pour y attendre la décision de l'assemblée.

Nous soussignés, secrétaires de la convention nationale, chargés par un décret du 26 décembre présent mois, de la correction de l'épreuve du discours prononcé, le même jour, à la barre de la convention, par le citoyen Deseze, pour la défense de Louis, certifions avoir lu l'épreuve sur laquelle le discours a été imprimé, et l'avoir collationnée mot à mot, en présence du citoyen Deseze, sur la minute du manuscrit qui a été par lui déposée sur le bureau, après avoir été signée de Louis, et de ses défenseurs officieux.

Nous certifions qu'à l'exception de quelques légères corrections de style, qui ne changent en rien le sens du discours, l'épreuve a été rendue parfaitement conforme au manuscrit ; que les notes explicatives que le citoyen Deseze a cru devoir ajouter, sont annoncées comme n'existant pas dans la minute.

Nous certifions enfin que cette phrase, (*le Peuple voulut la liberté, il la lui donna*), qui avoit été prononcée telle qu'elle a été écrite dans le manuscrit, et qui depuis avoit été raturée par l'un des défenseurs de

Louis, a été par nous rétablie dans la minute, en exécution du décret du 26 de ce mois.

A Paris, le 28 décembre 1792, l'an premier de la République Française. OSSELIN, *secrétaire*; J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, *secrétaire*.

Lettre du citoyen DESEZE, *défenseur de Louis, lue à la séance du 30 décembre 1792.*

Citoyen président, j'ai l'honneur de vous faire part qu'à l'impression de la défense que j'ai prononcée l'autre jour pour Louis à la barre de la Convention, je viens de m'appercevoir d'une erreur de date qui m'avoit échappé dans la précipitation de la rédaction de cette défense. J'ai dit à l'occasion des gardes-du-corps, que toutes les pièces qui avoient été opposées à Louis étoient du mois d'octobre 1791, et j'ai cité, au nombre de ces pièces, les états nominatifs de ces gardes: c'est une erreur que j'ai seul commise. La verité est que ces états nominatifs sont signés du 12 janvier 1792, comme le porte la copie même que la convention en a fait imprimer. Mais cette date, indifférente en elle-même quant au fait en soi, loin de détruire l'argument que j'ai tiré de la lettre de l'administrateur de la liste civile, ne fait, au contraire, en quelque sorte, que le renforcer; car, en donnant, le 12 janvier, à son trésorier, une autorisation générale de paiement pour ses gardes, qu'il falloit bien comprendre tous dans les mêmes états, puisqu'on ignoroit ceux qui pouvoient être émigrés, ou ceux qui ne l'étoient pas, il est évident que Louis n'a pu que se référer à l'ordre qu'il avoit donné déja, six semaines auparavant, de ne payer qu'individuellement, et avec des certificats de résidence en France; et que le trésorier, enchaîné lui-même par cet ordre, ne pouvoit non plus que s'y conformer.

Je me suis permis cette observation, citoyen-président, par respect pour la vérité; et je vous prie d'en faire part à la convention nationale.

Je suis avec respect, etc. DESEZE, *l'un des défenseurs de Louis.*

Ouverture de la discussion sur la défense de Louis Capet.

Raston. Louis Capet a répondu à la dernière question du président, qu'il n'avoit rien à ajouter à sa défense; je demande donc que l'on procède sur-le-champ à l'appel nominal; car il est de règle que lorsque l'accusé n'a plus rien à dire pour sa défense, on passe au jugement.

Amar. Vous avez entendu deux opinions dans l'affaire du ci-devant roi; l'une, à la barre, par son défenseur officieux; l'autre, à la tribune. La première, fondée sur l'absurde systême de l'inviolabilité, a pour objet de justifier tous ses crimes, toutes ses trahisons; la seconde, fondée sur un abus de mots et sur la confusion de tous les principes, semble imaginée exprès pour prolonger cette affaire. Dequoi s'agit-il ici? Il s'agit d'un fait public, consigné sur toutes les pages de l'histoire consigné sur tous les registres des tribunaux et des administrations; il s'agit de la journée du 10 août, il s'agit de la proclamation qui suivit la journée du 20 juin. On s'attache à la rigueur des formes judiciaires, lorsqu'il s'agit d'un délit particulier, même lorsqu'un décret d'accusation est rendu contre

tre un ministre, parce qu'il s'agit alors d'un crime, pour ainsi dire matériel, d'un fait qui peut être atténué par les déclarations des témoins; et toutes les fois que des témoins doivent être entendus, il faut un juré d'accusation, un juré de jugement. Ici ce n'est plus la même chose; il n'y a point de témoins à reprocher, à entendre; il n'y a point de procédure judiciaire à faire; il n'y a qu'une chose à juger, c'est le fait de la tyrannie; c'est le cri général qui s'élève de toutes les parties de la république contre le tyran. Les faits sont clairs, et, si on prétend les détruire, j'invoquerai le peuple français, j'invoquerai les mânes des patriotes égorgés sous Lafayette, et traduits devant Louis comme des agneaux sous le couteau du boucher. (Il s'élève quelques rumeurs.---Point de déclamations, s'écrient quelques membres). Je suis parfaitement dans la question, car je raisonne d'après les pièces, soit écrites, soit affichées sur tous les murs, consignées dans tous les registres. Il n'y a pas d'individu qui ne les connaisse. Il ne vous reste donc plus qu'à décider purement et simplement si les faits dont Louis est accusé sont vrais, et ensuite à appliquer la peine. Or, je vous demande quel crime plus atroce a pu être commis contre la liberté et l'égalité des citoyens, que celui qui, les attaquant tous en masse, tendoit à établir le despotisme au milieu d'un fleuve de sang? Mais quel sera le juré de jugement? Vous êtes tous partie intéressée, vous a-t-on dit; mais ne vous dira-t-on pas aussi que le peuple français est partie intéressée, parce que c'est sur lui qu'ont porté les coups du tyran. Où donc en faudra-t-il appeler? aux planettes, sans doute. (Quelques membres et quelques citoyens applaudissent.)

Legendre. A une assemblée de rois.

Amar. Donc, si le fait est constant, et si la justice a placé dans le cœur de tous les hommes le sentiment du juste et de l'injuste, il faut qu'on lui applique la peine de ses crimes. Il ne peut pas être jugé par le peuple, car il faudroit qu'une réunion de ving-cinq millions d'hommes sur un seul point fût possible. Qui donc le jugera? Vous avez une convention qui doit faire pour l'ordre politique, qui doit faire pour le peuple enfin tout ce que feroit le peuple lui-même.

Je dis donc qu'il ne nous reste qu'à aller à l'appel nominal.

Hardi, de Rouen. On a compliqué la proposition très-simple que Manuel avoit faite.

Saint-André, l'un des secrétaires. J'interromps la discussion pour rendre compte à l'assemblée d'un fait important. Le mémoire des défenseurs de Louis Capet a été, conformément à votre décret, déposé sur le bureau; mais ils s'y trouve plusieurs ratures, et notamment une ligne tracée sur les mots : *Le peuple a voulu la liberté, il la lui donna*.

Barrere. Je demande que ces mots qui ont été prononcés par le défenseur de Louis Capet, et effacés ensuite par lui, soient rétablis par un décret, parce qu'il est bon que l'on sache que les tyrans ne donnent pas liberté aux peuples, que la liberté française appartient toute entière au peuple français (On applaudit.) C'est pour l'honneur de la nation que je demande que ces mots soient rétablis. Je de-

mande ensuite que pour l'intérêt de la vérité, il soit imprimé en marge, que c'est par un décret de l'assemblée qu'ils ont été rétablis. Il me semble maintenant que l'on perd de vue la proposition qui a été faite d'imprimer ce mémoire, je crois qu'on ne peut pas raisonnablement s'y opposer, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

Bourdon. Je m'oppose à l'impression. Le défenseur de Louis Capet a pu se permettre d'autres altérations, et l'assemblée ne doit pas mettre son cachet sur un mémoire dont rien ne lui garantit plus l'authenticité.

N.....Je demande qu'il soit dressé procès-verbal du manuscrit.

N.....En présence des défenseurs de Louis Capet.

Duhem. Propositions insignifiantes: l'essentiel est de passer à l'appel nominal sur le jugement. (Mouvement d'approbation dans les tribunes.)

Les propositions de Barrère sont décrétées.

Il est décrété que Louis sera reconduit au Temple.

Hardy. Je demande que la question soit ajournée à trois jours, après la distribution du mémoire; il a été fait une autre proposition que j'appuie. Tous les grands publicistes, et notamment J. J. Rousseau, établissent que le peuple commet un acte de tyrannie, quand il juge un homme.

Thureau. Il commet un acte de justice, quand il assassine un tyran.

Hardy. Bien que chez les nations libres, des jugemens aient quelquefois été portés par le peuple; ils étoient reportés au sénat qui les confirmoit (Murmures). J'avois cru que la justice exigeoit que l'accusateur et l'accusé eussent des forces morales égales, et si je puis me servir de ces expressions, qu'ils eussent un volume moral égal; car c'est ainsi que se conçoit la balance de la justice. Or, sept cent cinquante contre un ne sont pas un volume égal. (Murmure) Si j'apportois des hurlemens à cette tribune, à propos de botte, je pourrois être écouté. (Mêmes murmures) Mais je n'y apporte que l'austère vérité.... En me résumant, puisque, lorsqu'on ne parle pas dans le sens de certaines personnes, on ne peut se faire entendre.....

Garan. Je demande à lire deux lettres qui viennent de m'être adressées comme président de la commission des vingt-un.

Hardy. En me résumant.... Mais, messieurs, vous ne voulez pas m'entendre.... Je vais me retirer.

Garan. La première est signée par les trois défenseurs de Louis Capet.

Hardy. Mais, vous voyez bien que ce n'est pas la question.

Garan. La seconde est signée de Malsherbes seulement. Les voici:

Première Lettre. Citoyen président, nous avons eu l'honneur de passer au comité, au sujet du décret qui ordonne que la défense prononcée par Deseze sera déposée sur le bureau, pour être imprimée et envoyée aux quatre-vingt-quatre départemens. Nous pourrions observer que le manuscrit d'un discours qui n'a été achevé que cette nuit, est dans un état qui n'est pas propre à l'impression, puisqu'il est rempli de surcharges et de ratures; qu'il ne peut pas même être un fidèle témoin de ce qui a été prononcé par l'orateur qui a déclaré avoir omis des choses

écrites, et en avoir ajouté de non-écrites. En conséquence, nous vous prions de nous permettre de nous concerter avec le comité sur les mesures à prendre pour la copie de ce discours, et pour que l'auteur lui-même puisse en corriger les épreuves. Nous ne l'avons signé purement et simplement que par déférence au décret.

Signé, les trois Défenseurs, etc.

Deuxième Lettre. La signature mise au manuscrit chargé de ratures et de renvois, n'est autre chose que pour certifier que c'est le manuscrit qui étoit entre nos mains. Mais si on nous laisse voir nos épreuves, nous les signerons volontiers, et notre signature alors sera le certificat complet de l'approbation que nous donnerons à l'ouvrage.

Signé, MALESHERBES.

Duhem. Il n'est pas question de cela, nous avons entendu la défense de Louis Capet; il a déclaré n'avoir rien à y ajouter; il faut prononcer sans désemparer. (Cette proposition paroît appuyée par une partie de l'assemblée.) Lorsque les tyrans égorgeoient les patriotes, ils n'ajournoient pas. (Les tribunes applaudissent.) — L'orateur continue d'un ton animé). — Lorsque les Autrichiens bombardoient Lille en son nom, ils ne désemparoient pas . . . .

Kersaint. Je demande qu'on ne se permette pas ces déclamations; nous sommes ses juges et non ses bourreaux.

Le Président. Il faut que je résume les propositions. On a fait la motion de l'ajournément à trois jours... (*Une cinquantaine de voix avec force* : Non, non, sans désemparer).

Duhem. Ja demande que la discussion s'ouvre, si l'on veut, mais que le jugement et la condamnation soient prononcés sans désemparer. (*Appuyé*, s'écrient plusieurs membres).

Mazuyer. Je demande, moi, l'ajournement, et qu'on aille aux voix par appel nominal sur l'ajournement. On verra quels sont ceux qui veulent sauver le ci-devant roi par trop de précipitation, et ceux qui veulent mûrement examiner son procès.

Garan. Il faudroit cependant prononcer quelque chose sur les lettres des défenseurs de Louis Capet.....

L'assemblée autorise les défenseurs à revoir les épreuves du discours de Desèze, de concert avec les comités des vingt-un.

Saint-Just est à la tribune, et demande à ouvrir la discussion. —Plusieurs membres réclament pour lui la parole, et se désistent de la proposition de passer sur-le-champ au jugement.

Saint-André demande à combattre l'ajournement.

Saint-Just. Il me semble que préalablement à tout, il est important de répondre aux défenseurs de Louis Capet. J'avois prévu une partie de leurs objections. Je demande à les réfuter.

Plusieurs membres insistent pour l'ajournement de la discussion.

Bourdon. Président, maintenez donc la parole à l'orateur.

Rouyer. Je demande, j'ai droit de demander l'ajournement. (Bruit.) Je demande à faire une motion d'ordre..... importante pour le salut public.

Duhem, avec chaleur. Il n'y a pas de motion d'ordre, la motion d'ordre c'est de venger la nation. (*Oui, oui*, s'écrient plusieurs membres.)

Bazire. Je demande à Rouyer s'il est encore en correspondance avec le roi. (Murmures de l'assemblée. — Marat applaudit.)

Duhem. Nous ne répondrons pas aux serviteurs du roi, (Quelques applaudissemens.) allez servir le roi, nous voulons servir le peuple, nous. (Applaudissemens dans une partie des tribunes.)

Le Président. Pour tirer l'Assemblée de cet embarras, je vais la consulter.

Le président met aux voix l'ajournement.

La majorité paroît se lever pour l'affirmative.

Des réclamations subites interrompent la délibération. — Soixante à quatre-vingts membres d'une des extrémités se lèvent simultanément, et se précipitent au milieu de la salle, au bruit des applaudissemens des tribunes; ils s'avancent vers le bureau — *Thuriot, Duhem, Billaud, Camille, Julien* sont à leur tête — Duhem monte jusqu'au fauteuil du président, et l'apostrophe avec des gestes violens; il lui reproche d'avoir précipité la délibération. — *La majorité est séduite*, s'écrient quelques-uns, *mais nous voulons qu'on ne délibère que par appel nominal.* — Ils restent pendant près d'un quart-d'heure tumultuairement attroupés auprès du bureau, pour signer la demande de l'appel nominal. — La grande majorité de l'Assemblée reste calme.— Enfin les signataires se séparent et reprennent leur place.

Julien. La trame la plus odieuse, la perfidie la plus noire vient d'être découverte..... (On observe que Julien n'a pas la parole. — Il monte précipitamment à la tribune. — Applaudissemens de la partie réclamante et des tribunes. — Il demande la parole contre le président.)

Le Président. C'est un moyen facile d'avoir la parole, car je ne la refuserai jamais contre moi; cependant l'assemblée veut-elle m'entendre auparavant, pour expliquer le fait qui a excité les réclamations.

Un grand nombre de membres, Oui, oui.

Marat, Albitte, Billaud, Robespierre. Nous nous y opposons..... Il est accusé..... Il ne doit pas être entendu comme président.

Julien. J'ai la parole: Citoyens, on tend à dissoudre la République. (Applaudissemens de tous les côtés.)

Louvet et quelques autres membres s'écrient : Oui, mais c'est vous.

Bazire s'adressaant au côte opposé : Cette vérité vous regarde, messieurs, écoutez-la donc.

Julien. On cherche à la dissoudre... (Mêmes applaudissemens, mêmes interruptions.) Je recommencerai vingt fois, si vous m'interrompez vingt fois. Je ne réponds pas aux injures, et je brave vos clameurs. On tend à dissoudre la République en attaquant la Convention jusques dans ses bases; mais la Convention nationale, mais la chose publique elle-même se rira des vains efforts de l'aristocratie (Applaudissemens d'une partie de l'Assemblée et des citoyens des tribunes.) Et nous, les amis imperturbables du peuple, nous, les défenseurs intrépides de ses droits, nous nous rirons aussi, et de vos vains efforts, et des tempêtes que vous cherchez à exciter sur toute la surface de la République. (*Plusieurs voix* : N'est-ce pas vous qui les excitez? — Julien, indiquant du geste les membres de la partie gauche qui venoient de réclamer contre le président.) Nous avons fait le serment de mourir, mais

de mourir en hommes libres et en sauvant la chose publique. (Les membres de la partie gauche applaudissent. Je suis loin de toute prévention ; j'habite les hauteurs (continuant de montrer l'amphithéâtre du côté gauche) que l'on désigne ironiquement sous le nom de *la Montagne :* mais je les habite sans insolence. Ce passage, que l'on attaque, deviendra celui des Thermopyles.

Billaud, Dubois, Duhem, Tallien, Legendre, et un grand nombre de membres de cette partie de la salle, se lèvent en criant : *Oui, oui, nous y mourrons.*

Julien. Là, des Spartiates sauront mourir, s'il le faut ; mais en mourant, ils sauront sauver la liberté. (Mêmes cris de cette partie de l'Assemblée, mêmes applaudissemens des spectateurs.) La trame la plus odieuse, la perfidie la plus noire viennent d'être démasquées. La nation aura peine à croire au scandale de nos discussions. Cette enceinte est devenue une arène de gladiateurs. Ici les haines et les vengeances personnelles jouent le plus grand rôle ; nous avons vu tout-à-l'heure qu'un homme qui a l'honneur de vous présider, a mis précipitamment aux voix une question sur laquelle la discussion n'avoit pas été fermée, une question sur laquelle on a demandé l'appel nominal, partialité révoltante qui est le résultat scandaleux des entretiens qu'il a eus avec Malesherbes, l'un des défenseurs officieux de Louis le dernier, devenu prisonnier du Temple ; assurément, dans ces conciliabules, ce n'est pas la cause du peuple qui a été traitée, mais celle des tyrans. C'est cette cause que le président vient de défendre ici d'une manière indirecte, mais toujours scandaleuse ; c'est cette cause qu'il a cherché à faire prévaloir dans sa conduite qui a paru être le résultat passif du vœu de la majorité, mais qui étoit très-insidieuse. Le président a montré, dans cette trop orageuse et scandaleuse séance, qu'il n'est pas digne de notre confiance. (Quelques applaudissemens partent d'une tribune.) Et puisqu'il a montré une partialité aussi révoltante, aussi peu faite pour un homme qui devroit se sentir flatté de la confiance qu'on lui accorde, et se montrer digne de son administration, je demande que la sonnette lui soit arrachée, qu'il aille se cacher dans un coin de la salle ; un des plus obscurs, c'est celui qui lui convient le mieux, et que le plus ancien président prenne le fauteuil..... Voilà ma motion. (Julien quitte la tribune au milieu de quelques applaudissemens qui se prolongent, et qui couvrent les murmures de l'Assemblée presqu'entière.)

Le Président. Je prie maintenant l'Assemblée de m'entendre. Quand on reproche à son président une partialité aussi coupable et aussi insensée, il est nécessaire qu'il se justifie. Une partie des membres demandoient l'ajournement de la question : or, le réglement porte que, dès que l'ajournement est demandé, le président doit, même en interrompant la question principale, le mettre aux voix ; c'est ce que j'ai fait. Maintenant s'il y a des réclamations, l'Assemblée sera consultée. J'avois donné la parole à Saint-Just ; je l'avois même invité à prononcer son opinion, pour terminer les débats. On me crioit d'un côté : *Maintenez-lui la parole ;* de l'autre, *aux voix l'ajournement.* Mon devoir n'étoit-il pas de consulter l'Assemblée sur cette dernière

proposition, qui étoit incidente à la discussion? J'entendois bien que quelques membres demandoient que l'ajournement fût mis aux voix par appel nominal; mais le réglement porte que la première épreuve sera faite par assis et levé. (*Plusieurs voix* : Il falloit d'abord consulter l'Assemblée sur la clôture de la discussion.) On m'a fait une autre inculpation. Oui, il est vrai que Malesherbes est venu hier chez moi, que les trois défenseurs de Louis Capet y sont venus ce matin : mais la porte du président de la convention doit être ouverte à tous les citoyens. Le premier m'a apporté une lettre que je devois lire à l'assemblée, et ce matin ils sont venus me demander la marche à suivre pour paroître à la barre, et je leur ai donné des billets d'entrée. Maintenant l'assemblée peut délibérer snr les propositions qui lui sont faites contre moi.

Une grande partie de l'assemblée applaudit. — L'assemblée entière demande l'ordre du jour.

Bazire. Savez-vous pourquoi on demaude l'ordre du jour? C'est pour donner le tems d'arriver à Paris aux hommes que l'on a mandés pour y porter du trouble. Voilà le mot de l'énigme.

Thuriot. Tous désirent que la religion de l'assemblée soit éclairée. La marche à suivre est bien simple. Plusieurs membres ont préparé un travail sur la question, il faut leur accorder la parole : s'il reste encore des doutes dans l'esprit de quelques membres, on leur montrera les pièces. Je demande donc que l'on discute, mais que l'on ne se sépare pas sans avoir prononcé.

Réal. Je voudrois que dans une affaire de cette importance, l'Assemblée se montrât digne du grand intérêt qui l'occupe. Je demande que la discussion soit continuée jusqu'après la distribution de la défense imprimée de l'accusé, mais exclusivement à toute autre affaire.

Phelippeaux. Il est essentiel d'éclairer notre jugement. Suivant les dernières nouvelles d'Angleterre, on agitoit fortement dans le parlement la question de savoir si on ne vous enverroit pas une ambassade solemnelle pour influencer votre décision. Il faut étouffer toute espèce de conspiration.

Plusieurs voix. Ce motif est injurieux pour l'assemblée.

Ducos. Je demande qu'on appuye ou qu'on combatte l'ajournement par d'autres considérations. Les débats du parlement d'Angleterre ne doivent point influer sur les délibérations de la Convention nationale; les injures ministérielles d'un *Wynd'ham* et d'un *Scheffield* ne doivent pas prendre à vos yeux un caractère plus important que les sanglans manifestes du duc de Brunswick. Que la raison, la justice et le salut du peuple soient nos guides, et qu'on ne chérche plus à nous entrainer par des motifs étrangers à la question, et indignes de la force et de la majesté du peuple que nous représentons.

Quinette. Je crois que vous pouvez ajourner votre discussion, mais je crois que vous ne pouvez ajourner la décision des formes que vous suivre; et pour la discussion et pour le jugement, je vous propose le décret suivant :

• Art. Ier. La commission des vingt-un présentera, mercredi prochain, un rapport sur la défense de Louis Capet, lue dans la séance d'aujourd'hui.

II. Après la lecture du rapport de la commission des vingt-un, chaque membre se présentera à la tribune, et prononcera ces mots: *Sur mon honneur, Louis est coupable* ou *n'est pas coupable.*

III. Si Louis est déclaré non coupable, la Convention nationale avisera aux mesures de sûreté générale qui pourroit se concilier avec les droits de Louis déclaré non coupable.

IV. Si Louis est déclaré coupable, il sera soumis aux peines établies contre tous les citoyens par le code pénal pour tous les crimes contre la sûreté extérieure et la sûreté intérieure.

V. A cet effet, le livre des lois pénales sera posé sur le bureau; après la déclaration du jury, un des secrétaires fera lecture du titre premier des délits contre la sûreté publique.

VI. Alors le président prononcera ces mots : « Représentans du peuple, vous reconnoissez que par nos lois pénales, la peine établie indistinctement contre tous les citoyens, pour les délits contre la chose publique, est telle peine. . . . . » Le grand jury national, devant lequel Louis a été accusé par le peuple entier, a déclaré Louis coupable de ces crimes, et d'autres encore beaucoup plus grands. Je vais prononcer la condamnation conformément aux lois.

VII. Ensuite le président prononcera cette formule : Au nom de la déclaration des droits, qui veut que la loi soit égale pour tous, soit qu'elle protège soit qu'elle punisse; et en conséquence de la déclaration du jury, qui a déclaré Louis coupable, *Louis a mérité* (telle peine).

VIII. Le comité de constitution présentera jeudi prochain l'exposition des principes qui ont dirigé la Convention nationale dans le jugement de Louis XVI.

Desmoulins. Je demande à parler contre ce projet de décret.

Robespierre. Je demande à parler sur ce projet.

Bentabolle. Ce projet de décret est contraire au décret qui porte que le ci-devant roi sera jugé aussi-tôt après qu'il aura été entendu définitinement. Ce décret subsiste, j'en réclame l'exécution.

N. . . . . Je demande qu'on aille aux voix sur cette question très-simple : *Jugera-t-on sans désemparer, oui ou non ?*

Couthon. Louis Capet est accusé de grands crimes, dans ma conscience il en est convaincu. S'il est accusé, il faut qu'il soit jugé; parce qu'il est dans la moralité et dans la justice éternelles que quiconque est coupable soit condamné. Il est impossible que, dans une société organisée, un crime commis soit impuni. Par qui Louis Capet sera-t-il jugé ? par vous; car la Nation, en vous envoyant, vous a constitués grand tribunal, tribunal *ad hoc.* Je fais cette observation, pour détruire les impressions que peuvent avoir laissées dans quelques esprits les objections de Lanjuinais.

Lorsque l'assemblée législative, le 10 août, a remarqué cet individu réunissant à lui seul le pouvoir suprême, elle a jugé, avec raison, qu'aucune autorité constituée ne pouvoit le juger. Le corps législatif a déclaré son embarras au peuple, et l'a invité à nommer des représentans qui eussent plus de pouvoir que lui pour le juger. Qu'a fait le peuple ? Il a nommé la Convention nationale dans le sens indiqué par le corps législatif; il a suivi, à la lettre, dans les élections, tout

ce que le corps législatif lui a proposé ; donc vous êtes ce que le corps législatif demandoit ; vous êtes le tribunal *ad hoc*, par qui Louis XVI doit être jugé. Vous n'avez pas pu vous créer juges ; mais vous l'êtes par la volonté suprême du peuple. Maintenant, qu'avez-vous à faire ? Vous avez lu la liste des crimes dont Louis Capet est accusé ; vous l'avez entendue par ses défenseurs officieux ; vous n'avez plus qu'un devoir à remplir : celui de prononcer. On parle de formes, et l'on ne fait pas attention que vous n'avez pas ici de formes judiciaires à remplir, parce que vous êtes les représentans du souverain. On suit les formes pour parvenir à la connoissance des faits douteux ; ici vous n'avez à prononcer que sur des faits positifs. Devez-vous prononcer sans désemparer ou devez-vous ajourner ? Je dis que, si quelques-uns d'entre nous ont encore des doutes, il faut discuter ; mais que l'assemblée doit au moins décréter que, toute affaire cessante, elle s'occupera de celle-ci. Voici en conséquence le décret que je propose :

La Convention nationale décrète que la discussion est ouverte sur le jugement de Louis Capet, et qu'elle sera continuée, toute autre affaire cessante, jusqu'à la prononciation de son jugement. (On applaudit de toutes parts).

La discussion est fermée. --- La proposition de Couthon et unanimement adoptée.

Genissieux. Voyez si quand on propose quelque chose de raisonnable, tous ne se lèvent pas d'un accord unanime.

Le Président. J'annonce à l'assemblée que Louis est rendu au Temple, et que sa marche a été tranquille.

Réal. Je demande qu'il soit ajouté qu'on ne prononcera pas, avant que la défense de Louis vous ait été distribuée.

Leroy. Nous avons tous entendu cette défense, nous y avons tous porté la plus grande attention ; la proposition de Réal est donc inutile.

Couthon. Il faut que les juges prononcent au moment même où ils ont acquis la conviction.

Bazire. Il y a dans le projet de décret de Quinette des choses bonnes à saisir. Je demande qu'on aille sur-le-champ aux voix sur cette question : *Louis Capet est-il coupable, oui ou non?*

Plusieurs voix : Nous ne voulons rien juger avant d'avoir entendu la discussion.

La proposition de Bazire n'a pas de suite.— L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur celle de Réal.

Lanjuinais. Je demande que dans le décret que vous venez de rendre sur la proposition de Couthon, il soit substitué à ces mots : *jusqu'à la prononciation du jugement*, ceux-ci, *jusqu'à ce qu'il soit prononcé sur le sort de Louis Capet*. Cet amendement est très-important.

Plusieurs voix. Il est contraire à un décret formel, qui porte que Louis Capet *sera jugé*.

Delbret. Je l'appuie. . . . . Je sais que votre premier décret porte le mot *jugé* ; mais depuis vous avez entendu des discussions lumineuses ; vous en entendrez encore, et il est possible que vous sentiez que vous avez mal fait de prononcer votre premier décret en ces termes. Je crois que vous ne devez pas préjuger cette question ; il est des membres qui pensent que vous devez prononcer, non en juges, non en procureurs, mais en hommes d'état..... (*Une voix s'élève dans une extrémité*

trémité de la salle: Allez demander grâce au tyran.) Oh ! s'il falloit faire ma profession de foi, on sait bien que je ne suis pas partisan des rois; je pourrois en donner des preuves.

Couthon. Je ne fais le procès aux intentions de personne ; mais je dis que cette dernière rédaction qui, ne changeant qu'un mot à la mienne la dénature cependant totalement, est évidemment un piége. — J'ai entendu faire un autre amendement, qui consisteroit à ajouter au mot *jugement* celui de *définitif*; cette épithète sembleroit annoncer un récollatoire, un préparatoire, un provisoire, et toutes ces formalités ne doivent pas s'appliquer à ce jugement.

Salles. Je demande à appuyer la proposition de Lanjuinais; je conviens qu'un décret a été porté. (*Plusieurs voix :* Il doit être maintenu.) Par vos interruptions, vous mettez ma conscience à la torture. (*Les mêmes voix :* Vous n'avez pas la parole.) Eh bien ! je déclare que je ne suis pas libre ici. (*Les mêmes encore :* Fermez la discussion; il y a un décret.) Je déclare qu'on me fait délibérer sous le couteau. (Murmures) Voilà ce que je déclare ici. (Salles quitte la tribune).

L'assemblée ferme la discussion.

Pétion. On a pensé que la rédaction de la proposition de Couthon préjugeoit...... (Murmures dans une extrémité de la salle.) Il faut au moins déclarer que la difficulté qui s'est élevée n'est pas préjugée. *Plusieurs voix interrompant avec violence :* Vous n'avez pas la parole. — Pétion monte à la tribune.) Je demande à énoncer une simple proposition.

Chabot. La discussion est fermée, il ne faut pas de priviléges.

Bentabolle. L'ordre du jour. — *Plusieurs membres du même côté :* A bas de la tribune, Pétion ! — *Legendre :* La discussion est fermée, comment pouvez-vous demander la parole ?

Pétion. C'est une proposition que je fais.....

Billaud-Varennes. Président, envoyez donc un huissier pour faire descendre Pétion de la tribune. (Marat et trois ou quatre autres membres applaudissent.)

On demande dans une grande partie de la salle que Pétion soit entendu.

Marat descend précipitamment de sa place, et s'avance vers la tribune. — *Apostrophant Pétion :* Parbleu, vous n'introduirez pas ici un privilége..... Qu'est-ce que c'est que cela ?..... La discusion est fermée, et vous voulez parler !

Chabot, Duhem, Legendre et Julien. Il ne doit pas y avoir de privilége de parole.

Le président. D'un côté on demande que Pétion soit entendu, de l'autre on demande qu'il ne le soit pas; je ne puis que consulter l'assemblée.....

Marat. Il n'y a point à la consulter, la discussion est fermée. *S'adressant à une partie de la salle :* Ne voyez-vous pas que c'est la partialité en personne que ce président là.... Il nous a déjà fait cinquante tours de charlatan aujourd'hui.

Le président consulte l'assemblée.

Il est décrété, à une très-grande majorité que Pétion sera entendu.

Pétion. Je ne demande qu'un mot d'explication...... (Les murmures et les cris d'une des extrémités continuent.)

Pétion. J'ignore comment, dans une question aussi sérieuse..... (Mêmes rumeurs dans une partie de la salle.)

Une voix s'élève : Ecoutez donc le roi Pétion !

Pétion. Je vous prie du moins, citoyen président, de mettre l'ordre dans l'assemblée......

Le président. Comment voulez-vous que je puisse me faire entendre au milieu du tumulte qui.....

Duhem. Nous ne voulons pas d'opium à la Pétion.

Legendre. Nous n'avons pas besoin de ses leçons.

Pétion. J'ignore comment, dans une question aussi sérieuse que celle qui vous occupe..... (On entend des cris : *Ah ! Ah ! le roi Jérôme Pétion !*)

Un membre de la partie opposée se lève : Enfin, Messieurs, nous perdrons patiente. — *Un très-grand nombre de voix :* Oui, il est tems que cela finisse. — L'assemblée entière se lève par une impulsion spontanée.

Barbaroux, Serre, Rebecquy, Duperret et une centaine de membres se précipitent tout-à-coup vers la partie d'où part le tumulte. — Plusieurs instans se passent dans les plus violentes altercations, au milieu desquelles on entend ces mots : « *Nous allons nous retirer...... ; nous écrirons dans nos départemens..... ; il faut enfin que le calme s'établisse dans l'Assemblée....* »

Le président se couvre. — Le tumulte insensiblement diminue. — Chaque membre reprend sa place.

Enfin le silence se rétablit.

Le président. C'est un moment bien cruel pour la chose publique, que celui où, par l'inexécution d'un décret prononcé par une majorité bien évidente dans la Convention, pareil désordre s'élève sans qu'on en puisse concevoir le motif. J'invite tous les membres à se respecter eux-mêmes et à respecter la majorité ; car tous veulent sans doute que la loi soit l'expression de la volonté générale. On avoit demandé, je le sais, que Pétion ne fût pas entendu ; mais un décret formel a décidé l'affimative. Pétion, tu as la parole.

Pétion. Est-ce ainsi, Citoyens, que se traitent les grands intérêts de l'Etat ? (*On entend encore quelques voix :* Point de leçon, donc ! — L'assemblée entière se récrie. — Le président rappelle ces interrupteurs à l'ordre.)

Pétion. Ce n'est pas avec violences et ces personnalités, que nous pourrons prononcer sur le sort des personnes et des choses. Il est impossible maintenant d'aborder cette tribune sans être en bute aux calomnies les plus atroces. A chaque moment on est un mauvais citoyen, un ennemi de la liberté, si on n'est pas de telle ou telle opinion dominante. Est-ce ainsi que nous donnerons la liberté aux autres, si nous n'avons pas nous-mêmes celle d'expliquer nos opinions ? Est-il concevable que dans des questions de cette importance, lorsque l'on veut prévenir les écarts d'une délibération tumultueuse, aussitôt on est un mauvais citoyen, un ennemi de la liberté, un royaliste ! Quoi ! c'est ainsi que nous nous persécutons, que nous nous outrageons nous-mêmes ; nul n'a le droit d'accuser ainsi ses collègues : car pour faire

une accusation de cette nature, il faudroit avoir des preuves d'autant plus frappantes, d'autant plus évidentes, que le délit seroit plus grave. Nous avons tous juré que nous n'aurions pas de roi ; quelle est celui qui fausseroit ses sermens ? Qui voudroit un roi ? Non, nous n'en voulons pas. (*Tous les membres à la fois :* Non, non, jamais. — L'assemblée se lève toute entière. — Philippe Egalité, et plusieurs autres membres, agitent avec force leurs chapeaux, en signe d'adhésion à la protestation de Pétion.) Mais il ne s'agit pas ici de prononcer ni sur la royauté, qui est abolie, ni sur le sort du roi : car Louis Capet ne l'est plus ; mais il s'agit de prononcer sur le sort d'un individu. Vous vous êtes établis ses juges ; je crois que vous seuls pouvez le juger, parce qu'il faut envisager les délits du tyran, non pas sous le rapport des lois positives, mais sous celui de l'intérêt de l'Etat ; voilà pourquoi j'ai cru que c'étoit à la Convention à prononcer sur son sort ; mais il n'en est pas moins nécessaire que nous soyons tous, avant de prononcer, bien pénétrés des motifs du jugement ; ainsi, lorsqu'il s'agira de dire à chacun de nous en particulier : Etes-vous convaincu ? Il faut qu'il puisse répondre, en son ame et conscience : *Je le suis*, ou *je ne le suis pas.*

Certes, les délits de Louis XVI sont assez connus ; mais il a cherché à les décliner. Je sais que cette défense n'a pas convaincu tous les membres de cette assemblée ; mais il en est aussi qui peuvent n'être pas convaincus de l'existence de tous les délits. Vous avez adopté l'opinion de Couthon, qui tend à faire porter de nouvelles lumières sur cette affaire ; mais si vous eussiez, au contraire, adopté celle qui vous faisoit prononcer sans désemparer, je ne crains pas de le dire, vous vous seriez couverts d'opprobre. (On applaudit). Et je ne dirai pas, moi, que ceux qui ont envie de prononcer avec cette précipitation, sont les amis de la liberté, et que ceux qui veulent examiner en sont les ennemis. Je dis que les vrais amis de la liberté et de la justice sont ceux qui veulent examiner avant de juger. (On applaudit). Vous avez donc sagement décrété que vous examineriez, que vous discuteriez.

C'est dans cette position, et lorsque déjà l'assemblée entière avoit prononcé, qu'il s'est élevé des réclamations sur la rédaction. L'objet de la difficulté actuelle est celui-ci : Plusieurs membres veulent qu'on rapporte le décret par lequel il a été dit que Louis seroit jugé ; d'autres veulent qu'il soit simplement prononcé sur son sort par forme de mesures politiques. Je suis de la première opinion ; mais il n'en faut préjuger aucune. Je demande donc que la rédaction proposée par Couthon soit maintenue, mais qu'il soit bien énoncé dans le procès-verbal qu'elle ne préjuge pas la question incidente qui s'est élevée. (On applaudit).

Bazire. Il me semble qu'au lieu d'éclaircir la question, et de nous ramener au point qui se discutoit d'abord, Pétion n'a fait que l'embrouiller. Déjà il a été décrété que Louis Capet seroit jugé, et non pas qu'il seroit simplement prononcé sur son sort. Les chicanes qu'on a élevées, ne sont donc nullement fondées, et ne tendroient qu'à prolonger les troubles et à nous conduire à la guerre civile.

Lanjuinais. Le dernier décret porte ces mots : *prononcer sur son*

L'assemblée est consultée.

La rédaction du décret est rendue sur la proposition de Couthon, et confirmée par un second décret, avec la réserve proposée par Pétion.

Séance du 27 décembre 1792.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la défense de Louis XVI. La parole est à Saint-Just.

Saint-Just. Citoyens, quand le peuple étoit opprimé, ses défenseurs étoient proscrits. Les rois persécutoient les peuples dans les ténèbres. Nous, nous jugeons les rois à la lumière. Il faut encore qu'un peuple généreux qui brisa ses fers, se justifie de son courage et de sa vertu. O vous, qui paroissez les ennemis de l'anarchie, vous ne ferez pas dire que vous gardez votre rigueur pour le peuple, et votre sensibilité pour les rois! La foiblesse ne nous est plus permise; car après avoir demandé l'exil de tous les Bourbons, nous ne pouvons, sans injustice, épargner le seul d'entr'eux qui fut coupable. Tout ce qui porte un cœur sensible sur la terre, respectera notre courage. Vous vous êtes érigés en tribunal judiciaire, et en permettant qu'on portât outrage à la majesté du souverain, vous avez laissé changer l'état de la question. Louis est accusateur, et le peuple est accusé. Le piège eût été moins délicat, si l'on eût décliné votre jurisdiction. Mais la résistance ouverte n'est point le caractère de Louis. Il a toujours affecté de marcher avec tous les partis comme il paroît aujourd'hui marcher avec ses juges mêmes. Je ne pense pas qu'on veuille vous persuader que c'est le dessein de rendre la liberté au peuple qui fit en 89 convoquer états-généraux. La volonté d'abaisser les parlemens, le besoin de pressurer de nouveau le peuple, voilà ce qui nécessita cette convocation. Après que l'assemblée nationale eut porté ses premiers coups, le roi rassembla toutes ses forces pour l'attaquer elle-même. On se souvient avec quel artifice il repoussa les lois qui détruisoient le régime ecclésiastique et le régime féodal.

On ne fut point avare de ces flatteuses paroles qui séduisoient le peuple. Alors on voyoit le roi, noir et farouche au milieu des courtisans, se montrer doux et sensible au milieu des citoyens. Louis vous a répondu qu'à cette époque il étoit le maître, et qu'il opéroit ce qu'il croyoit le bien. Au moins, Louis, vous n'étiez pas exempt d'être sincère. Vous étiez au-dessus du peuple, mais vous n'étiez point au-dessus de la justice; votre puissance avoit à rendre compte aussi-tôt que votre perfidie en seroit dépouillée. Celui-là qui disoit: mon peuple, mes enfans; celui-là qui disoit n'être heureux que de leur bonheur, n'être malheureux que de leurs peines, refusoit les lois qui consacroient les droits du peuple, et devoient assurer sa félicité. Ses larmes ne sont point perdues, elles coulent encore sur le cœur de tous les Français. On ne conçoit point cet excès d'hypocrisie. Le malheureux! il a fait égorger depuis ceux qu'il aimoit alors. En songeant combien il outragea la vertu par sa fausse sensibilité, on rougira de paroître sensible. Vous savez avec quelle finesse les moyens de corruption étoient combinés; on n'a point trouvé parmi ses papiers de projets pour bien gouverner; mais on en a trouvé pour séduire le peuple: on créoit des séditions,

afin de l'armer contre les lois, et de le tuer ensuite par elles. Quel est donc un gouvernement libre où, par la nature des lois, le crime est inviolable ? La puissance exécutrice n'agissoit que pour conspirer ; elle conspiroit par la loi, elle conspiroit par la liberté, elle conspiroit par le peuple. Il est aisé de voir que Louis s'apperçut trop tard que la ruine des préjugés avoit ébranlé la tyrannie ; vous les connoissez les projets hostiles qu'il médita contre le peuple, je ne vous les rappellerai point. Passons au 10 août. Le palais est rempli d'assassins et de soldats. Louis vient à l'assemblée ; les soldats qui l'accompagnent, insultent les députés ; et lui, parut-il s'inquiéter du sang qu'on répandoit ? On frémit, lorsqu'on pense qu'un seul mot de sa bouche e arrêté le sang. Défenseurs du roi, que nous demandez-vous ? si le roi est innocent, le peuple est coupable.

On a parlé d'un appel au peuple. N'est-ce pas rappeler la monarchie ; il n'y a pas loin de la grâce du tyran à la grâce de la tyrannie. Si le tyran en appelle au peuple qui l'accuse, il fait ce que fit Charles Ier. dans le temps d'une monarchie en vigueur. Ce n'est pas vous qui accusez, qui jugez Louis ; c'est le peuple qui l'accuse et le juge par vous. Vous avez proclamé la loi martiale contre les tyrans du monde, et vous épargneriez le vôtre ! Ne fera-t-on jamais de loi que contre les opprimés ? On a parlé de récusation ; et de quel droit le coupable récuseroit-il notre justice ! Dira-t-on qu'en opinant on l'a accusé ? Non, on a délibéré. S'il veut nous récuser qu'il montre son innocence ; l'innocence ne récuse aucun juge. La révolution ne commence que quand le tyran finit. Vous devez éloigner toute autre considération que celle du bien public ; vous ne devez permettre de récuser personne. Si on récuse ceux qui ont parlé contre le roi, nous récuserons, au nom de de la patrie, ceux qui n'ont rien dit pour elle ; ayez le courage de dire la vérité ; la vérité brûle dans tous les cœurs, comme une lampe dans un tombeau. Pour tempérer votre jugement, on vous parlera de faction. Ainsi la monarchie règne encore parmi vous : eh ! comment feroit-on reposer le destin de la patrie sur le jugement d'un coupable ! Je demande que chacun des membres monte à la tribune, et prononce : Louis est ou n'est pas convaincu. (On applaudit.)

Le Président. Je rappelle aux citoyens que c'est ici une sorte de solemnité funèbre ; les applaudissemens et les murmures sont défendus.

Rouzel. Ennemi irréconciliable de toute espèce de tyrannie, je me suis persuadé, long-tems avant la révolution, et je crois plus fermement aujourd'hui que l'observance des lois et l'amour de la justice sont les bases les plus solides sur lesquelles puisse reposer sur-tout une République aussi considérable que la nôtre. Je me suis persuadé que les meilleures institutions dégénéreroient bientôt parmi nous, si les nombreux dépositaires de l'autorité se permettent le moindre arbitraire.

D'après ces principes, assuré que je n'hésiterai pas plus à sacrifier mon fils, si la loi me le commande, qu'à respecter mon ennemi désarmé, si elle ne m'autorise pas de frapper, j'ai cherché autour de moi quelque flambeau qui m'éclairât dans ce labyrinthe, duquel nous

ne sommes pas encore sortis. Si je consulte un de ceux qui, dans l'assemblée constituante, ont le plus contribué à dévoiler les anciens abus. Camus ne m'offrira d'autre ressource que de traiter Louis XVI en prisonnier de guerre. Si je cherche dans l'opinion de ceux qui sont le plus propres à fixer l'opinion publique; Condorcet prétend que Louis XVI doit être traité comme les autres conspirateurs, qu'il doit être jugé par la loi commune.

L'inviolabilité, nous dit Pétion, est une exception aux principes éternels de la raison, de la justice et de l'ordre social. Tout ce qui n'est pas excepté d'une manière positive, rentre nécessairement dans la règle générale, d'où il conclut que, pour les cas prévus seulement, on ne pouvoit infliger au roi que la peine de l'abdication. Convenons de bonne foi que si nous pouvons, en sentiment, nous livrer aux impulsions d'une colère trop légitime, nous ne pouvons jamais en raisonnement nous étayer d'aucun principe positif propre à légitimer la mort de celui qu'une saine politique nous commande de conserver. Toujours jaloux de remplir mon devoir; toujours pressé de la soif de cette jouissance, quelque poste que mes concitoyens m'assignent; convaincu que la personne de Louis XVI ne peut embarrasser que quelques ambitieux, je le dis avec franchise, notre code étoit non-seulement incomplet pour punir le représentant héréditaire, mais encore assez absurde pour le garantir de toute atteinte. Que notre respect pour un pacte aussi bizarre, apprenne à l'univers ce que les peuples doivent se promettre des engagemens que nous pourrons avoir à contracter avec eux.

Nos intérêts bien calculés s'accorderont avec notre gloire, si nous pouvons par notre conduite, que la loyauté francaise, autrefois si vantée, n'étoit qu'une chimère qu'il nous étoit réservé de réaliser. Bien persuadé que l'insurrection n'aura pas été moins légitime, parce que la constitntion aura préservé de la peine de mort le premier fonctionnaire public, je suis définitivement d'avis de la réclusion de Louis XVI et des siens, jusqu'à ce que la Nation, après la publication des charges et des défenses de l'accusé, ait statué sur leur sort; et je pense que la sûreté générale nous autorise suffisamment à cette mesure, la Nation ayant aussi à apprécier notre forme de procédés.

Salles. Vous avez décrété hier, pour la seconde fois, que vous jugeriez Louis XVI; mais vous n'avez sans doute entendu ôter à aucun membre le droit d'énoncer son opinion. La Convention ayant constitué chacun de ses membres juge, lui a laissé le droit de délibérer avec lui-même. Vous l'avez dit: le jugement de Louis offre une question politique, vous avez dit que l'intérêt de l'Etat étoit de la juger: c'est donc de l'intérêt de l'Etat qu'il s'agit aujourd'hui. Juger, c'est appliquer rigoureusement une loi. La justice comme la vérité n'est pas susceptible de plus ou de moins. En prononçant sur Louis, non d'après une loi positive et rigoureuse, mais d'après votre opinion, d'après l'intéret de l'Etat, vous ne jugerez pas vous décréterez.

Si Louis a mérité la mort, et qu'il ne la subisse pas, il deviendra parmi nous un germe de division, de troubles. Tout assassin conduit à l'échaffaud, aura le droit de dire: Pourquoi me jugez-vous? Ai-je

fait pis que de trahir mon pays ? Si, d'un autre côté, Louis subit la mort, toutes ses prétentions lui survivent ; et ses prétentions déposées une autre tête ne sont elles pas plus funestes à la liberté ? Louis est de tous les individus de sa famille le moins à craindre. Or par cela même qu'il vivroit, il éloigneroit les prétentions de tous ses parens. Telles sont les deux faces également difficiles que présente le procès de Louis. Il n'est pas douteux que tous les partis ne soient prêts pour s'emparer des évènemens. Les ennemis de la république, les despotes sur-tout que vos principes menacent, tenteront tout pour vous donner un roi. Si vous ordonnez la mort de Louis, le peuple sera appitoyé sur le sort de son ci-devant roi. Les chefs de parti affecteront de le plaindre, lorsqu'il ne les gênera plus. Ils couvriront la Convention des calomnies les plus atroces. Ils peindront son jugement comme un régicide. Mais quand la Convention échapperoit à ces dangers, elle n'en sera pas moins enlacée dans le piége que lui tendent tous les despotes de l'Europe. C'est une chose bien surprenante que le silence de ces despotes dans une circonstance aussi grande. Croirons-nous qu'ils sont indifférens sur le sort d'un de leurs semblables, parce qu'ils se taisent ? Non, sans doute, ils ont des vues plus profondes. Ce n'est pas Louis qu'ils veulent sauver, c'est la royauté ; et le supplice de Louis est nécessaire à leur systême. Louis est prisonnier ; c'est un lâche ; tous leurs efforts pour le rétablir seront infructeux. Sa vie les gênent, ils veulent sa mort. Oui, je vous le dis, parce que je vous dois la vérité ; oui toutes les nations de l'Europe sont encore esclaves. Bien loin qu'elles soient disposées à se délivrer par elles-mêmes du joug qui les flétrit, elles ont peine à recevoir le présent que nous leur portons.

Les puissances étrangères desirent donc que Louis meure, afin d'affecter sur sa mort une feinte douleur, afin d'élever contre vous un cri de vengeance, pour conserver leurs trônes, pour étouffer la révolution, nous donner un roi. Ces réflexions me frappent ; mais quand je m'égarerois dans mes conjectures ; toujours est-il est vrai que les malheurs n'en péseroient pas moins sur nous ; et quels que soient nos succès, il faut nous y attendre. Et que seroit-ce s'il nous arrivoit un revers ? Qui pourroit répondre alors que le peuple abusé par des factieux ne demanderoit pas compte à la Convention du sang que ce jugement auroit fait répandre ? (On murmure.) Le regret du passé, les malheurs présens, la guerre extérieure, les dissentions civiles, les divisions adroitement ménagées dans la Convention ; que sais-je ! La pitié qui s'attache aux criminels mêmes qui vont à l'échaffaud, tout nous menace des plus grands maux ; la Convention sera calomniée, maudite, dissoute, (On murmure.) et la royauté lèvera une seconde fois sa tête hideuse au milieu des ruines de la liberté.

Voici l'autre hypothèse. Si la convention, effrayée de ces conjectures, prononce que Louis ne mourra pas ; elle tombe dans un écueil plus terrible peut-être. La justice violée dans la personne de Louis, fera taire la pitié qui l'a d'abord accompagné à la barre. Le chemin est tracé d'avance aux factieux. Déja des orateurs indiscrets ont établi l'affreuse doctrine du droit de chaque citoyen sur Louis, si la Conne l'envoie pas à l'échaffaud. Ils ont sanctifié l'assassinat, ils ont pour ainsi dire associé la convention à ces horribles maximes. Eh ! que

croire de ces indiscrétions ? Quel caractère ne prennent-elles pas à mes yeux, lorsque des orateurs plus indiscrets encore, ont appelé la hache du peuple contre la convention même, si elle ne prononçoit pas la peine de mort contre Louis ! Les perfides ! comme si le peuple avoit besoin de canon pour dissoudre ses représentans, s'ils venoient à prévariquer.

O honte! et de tels forfaits se commettent dans la Convention, et elle ne frappe pas les coupables! et elle s'endort tranquillement au bord du précipice! (On applaudit. — Le président rappelle à l'ordre.) O ma patrie ! mais quand de tels présages n'avertiroient que la convention de la responsabilité qu'elle encourroit en conservant Louis; quand un parti tout prêt négligeroit de se placer au centre de ces dispositions terribles, pour les diriger à son avantage, n'aura-t-il pas toujours, ce parti, la ressource perfide à chaque événement malheureux, d'en attribuer la cause à l'existence de Louis, c'est-à-dire, à la convention nationale ? Ce sera Louis encore qui dirigera nos ennemis, qui désolera nos campagnes, qui embrâsera nos villes, qui massacrera nos enfans; ou plutôt ce sera la convention qui n'aura pas voulu retrancher de la societé cet ennemi public; et la convention, victime encore des malédictions du peuple, écrasée, anéantie, laissera sa puissance aux premiers tyrans qui voudront s'en emparer. Il n'est qu'un seul moyen pour éviter de si grands maux, c'est que la convention, après avoir déclaré le fait que Louis est coupable, renvoye au peuple l'application de la peine. (On murmure.)

Et d'abord, citoyens, je vous fais ce dilemme : ou la nation veut que Louis meure, ou elle ne le veut pas : si elle le veut, vous tous, qui le voulez aussi, votre attente ne sera pas trompée : si elle ne le veut pas, de quel droit l'enverrièz-vous au supplice, contre le vœu de la nation ? J'observe, en second lieu, que le sort de l'état, c'est-à-dire, le sort de la liberté, peut dépendre de la solution de la question que j'ai examinée. A la vérité, si le souverain décide la mort, les prétentions n'en seront pas moins les mêmes; mais les prétextes ne seront plus aussi spécieux; les ressources des malveillans seront moins assurées; enfin, quels que soient les évènemens, la convention restera exempte de toute responsabilité. Dans ce système, toutes les factions s'éteignent, la république est à l'abri de la dissolution.

Mais, va-t-on dire, comment le peuple pourra-t-il prononcer ? L'objection seroit bonne, si le délit restoit à constater. Mais il ne s'agira point d'examiner si Louis est coupable, c'est la conscience de ses crimes qui élève d'un bout de la France à l'autre un concert de félicitations en faveur de l'abolition de la royauté. Mais dit-on encore, comment résumer les questions ? comment avoir un résultat constant ? Cette objection n'est pas de bonne foi. Si Louis est déclaré coupable, il doit être puni. Est-ce du bannissement ? Non ; car Louis se rendroit dans les camps ennemis, et n'obtiendroit de ses crimes que le droit de consommer sa fuite à Varennes. S'il peut être un jour banni, ce ne peut être qu'à la paix, après l'affermissement de la paix.

Il n'y a que deux questions à proposer : Louis mourra-t-il ? Louis sera-t-il enfermé ? Tous les intérêts du peuple sont ménagés en les posant

posant ainsi ; l'assemblée, en les résumant, ne fait à l'égard du peuple, que ce que le président fait tous les jours à l'égard de la Convention.

Il est une objection qui n'a de force que par les calomnies répandues contre la Convention. Vous allez temporiser, nous dit-on, et l'intérêt de l'Etat le défend. Ah ! l'intérêt de l'Etat vous ordonne de ne pas compromettre l'existence de la Convention. De quoi s'agit-il ? De quelques semaines tout au plus. Le 10 août, l'assemblée législative a convoqué la Convention, et le 20 septembre elle étoit assemblée ; et cependant il falloit et des assemblées primaires et des assemblées électorales. En moins de quinze jours, vous obtiendrez un résultat qui déjouera les royalistes et les agitateurs.

Enfin, citoyens, il s'agit de l'existence de la Convention, du salut de l'Etat. J'ajoute qu'il y va du salut de Paris. Je n'examine pas si vous êtes parfaitement libres ; cependant, croyez-vous qu'il soit impossible à la malveillance d'élever à cet égard quelques doutes ? Craignez les retours amers du peuple sur le passé. Il faut que l'on puisse dire dans tous les temps, c'est la France entière, et non le peuple, de Paris qui a jugé Louis XVI.

Joseph Sers. Citoyens, je ne viens point justifier Louis des crimes qu'on lui impute ; je ne viens point vous apitoyer sur son sort ; mais je viens défendre ce que je crois l'intérêt de la liberté, le salut de la patrie. Quelle est la peine à infliger à Louis XVI ? ou plutôt, entre les dangers auxquels nous expose son existence ou son supplice, quel est le moindre ? Si la coalition des despotes doit prendre un nouveau dégré d'énergie par la mort de Louis, ou plutôt, si le retour de la paix est le fruit de son existence, je ne balancerai pas à dire qu'il vaut mieux conserver à la vie un criminel dans l'impuissance de vous nuire, que de livrer à une mort certaine des milliers d'innocens. Je ne ferai pas aux Français l'injure de croire qu'avec le roi la haine de la royauté finisse ; mais il m'est permis de croire, et je dois le dire, il sera bien plus facile à la malveillance d'apitoyer le peuple, d'innocenter Louis, et de susciter des troubles après sa mort, que d'égarer l'opinion, et le reconduire au despotisme, si vous le conservez à la vie.

Selon moi, son existence n'est point un sujet de crainte, mais au contraire un obstacle au retour de la tyrannie. Citoyens, ne nous abusons pas, presque tous les Français accusent Louis XVI. Il n'est pas vrai que tous pensent que l'affermissement de la liberté dépende de sa mort. Je dis plus, beaucoup pensent qu'il ne l'a pas méritée ; et pour dissuader les uns et les autres, il ne vous reste pas peu à faire. Il faut d'abord prouver aux uns qu'avec un homme de plus, la nation auroit moins la volonté de rester libre, qu'avec un homme de moins. Pour guérir les autres, vous avez à détruire un préjugé d'autant plus difficile, qu'il étoit plus généralement répandu. Vous le savez, presque tous les Français ont cru que le roi avoit le cœur bon, qu'il ne desireroit rien tant que le bonheur de la nation, que les crimes qu'on lui impute sont moins dus à sa volonté qu'à la foiblesse de son caractère, à son intempérance, et plus encore à la perfidie d'une femme qui avoit su le captiver, et à

celle de ses infâmes conseillers, qui agissoient avec d'autant plus de succès sur l'esprit du roi, que ses vices ou son défaut de caractère leur opposoient moins d'obstacles. On a cru même que les ennemis de la nation avoient fait servir à leurs projets liberticides jusqu'aux vertus d'un roi. Voilà, citoyens, les préjugés que vous avez à détruire, voilà d'autres ennemis que vous aurez à combattre après sa mort. Ces illusions sont dissipées pour nous, mais le sont-elles pour tous les Français ? C'est à vous de prononcer.

Mais, direz-vous, conserver le roi, c'est vouloir naturaliser la discorde parmi nous, et peut-être la guerre civile en France. Pour connoître jusqu'à quel point est fondé cette objection, il faut établir encore que le même coup qui frapperoit Louis écraseroit les factieux ; que les royalistes défendent moins l'hydre de la royauté que la personne du roi ; que s'ils en avoient le pouvoir, ils ne le sacrifieroient point au desir de ressusciter la tyrannie ; qu'en un mot ils aiment Louis, quoiqu'ils attribuent à la versatilité de son caractère ce qu'ils appellent leurs malheurs et la perte de la monarchie.

Si l'on a pu faire croire, publier même que vous vouliez rétablir la royauté, parce que fidèles aux principes, aux lois impérieuses de l'humanité, vous avez voulu garantir à Louis le libre exercice d'une défense légitime, pensez-vous que les ennemis de la chose publique renoncent au projet de la perdre, lorsque Louis aura cessé d'être ? L'ambition, qui paroît ici marcher de concert avec la calomnie, se prescrit-elle des bornes qu'elle ne se permette pas de franchir ! Après Louis, son fils ne sera-t-il pas encore ? car elle est loin de ma pensée l'admission de ce barbare principe, de cet infâme machiavélisme qui croit « qu'il est des circonstances qui forcent les nations à voiler la sainte image de la justice ». On conçoit bien la possibilité de pardonner à un coupable ; mais l'homme sensible, l'homme vertueux, croira-t-il jamais à la nécessité de punir le fils des crimes du père ? Des raisons politiques, d'intérêt général, peuvent bien commander le pardon d'un grand criminel ; aucune, j'ose le dire, aucune ne sauroit excuser une injustice. Eh bien ! son fils ne sera-t-il pas, pour les méchans un prétexte de division ? Si l'on a pu vous soupçonner de favoriser un père coupable, vous épargnera-t-on davantage pour un fils innocent ? Je suis naturellement peu soupçonneux ; mais je ne puis me garantir du soupçon, lorsque je vois certains de nos membres élever des doutes injurieux sur les intentions des membres les plus purs de l'Assemblée, lorsque j'ai vu les mêmes personnes servir, par des murmures, des interruptions indécentes, le système d'avilir la Convention ; alors je me suis demandé si Vienne et Berlin avoient des députés parmi nous.

Il est presque démontré que la mort de Louis n'enchaînera pas la malveillance ; qu'après lui, d'autres prétendans sont là. S'il est vrai qu'il est à craindre que son supplice n'emporte avec lui le souvenir de ses crimes ; s'il est vrai que la possibilité de faire naître ou perpétuer les troubles après sa mort, est plus probable que d'égarer l'opinion en sa faveur ; s'il est à craindre que le coup qui frappera le tyran, ne ressuscite la tyrannie ; et qu'au lieu d'ébranler, comme on l'a dit, il affermisse les trônes, je pense que Louis doit être

.e res.
dit, il li ,.

conservé. Je pense que frapper Louis, c'est donner à nos ennemis une preuve de foiblesse, tandis que nous leur devons un grand exemple de force et de magnanimité. Retenons Louis tant que les dangers de la patrie nous feront une loi de cette mesure de sûreté générale; après bannissons-le du territoire de la République, et donnons-lui encore de quoi traîner ailleurs sa honte et ses remords.

Il ne suffit pas, à mon avis, que notre cause soit juste, qu'elle soit la cause des peuples contre les tyrans, il faut encore forcer l'Europe, les nations, les rois mêmes, à admirer notre courage et notre magnanimité; il faut nous montrer plus généreux que les rois; il faut éloigner de notre conduite jusqu'au soupçon de la foiblesse; écarter de nous jusqu'au soupçon de l'injustice; il faut enfin craindre de donner des armes à la perfidie, qui ne manqueroit pas de les tourner contre nous.

Cette opinion vous paroîtra étrange, sans doute, lorsque vous vous rappellerez que j'ai été un de ceux qui de cette tribune, ont appelé la vengeance des loix sur la tête du coupable. Depuis que des considérations politiques, que je n'avois pas prévues sont venu frapper mes sens; depuis qu'enfin l'Assemblée s'est crue investie de tous les pouvoirs, j'ai dû ne pas laisser échapper ce que je croyois être les moyens de ramener la paix et de conserver la liberté; j'ai cru ne devoir point mettre en balance la mort d'un coupable avec l'intérêt de la patrie; j'ai dû craindre pour vous la calomnie et la perte de la confiance; pour la nation la perte de la liberté; j'ai dû enfin changer d'opinion. ai-je bien fait, ai-je mal fait? Le tems décidera. Pour moi, je vous l'atteste, j'ai satisfait à ma conscience. Ne nous abusons pas, citoyens, il n'est plus tems de se dissimuler les dangers qui nous menacent. Au milieu de l'immense population qui couvre l'Europe, à peine comptons-nous quelques véritables frères. Quelques Anglais, il est vrai, soupirent après la liberté: mais une cour perfide, un ministre astucieux, prodigue l'or, va au-devant des besoins de la nation pour se populariser, et enchaîner par-là les élans de ce peuple généreux à la liberté; une majorité imposante, superstitieusement attachée à leur constitution, ou plutôt servilement dévouée à la cour, étouffe les vœux de ceux que la corruption n'a pu atteindre; et quoique spécieusement neutre, ne conspire pas moins contre nous. La Hollande plie encore un front soumis sous le sceptre impérieux d'une autre Antoinette, et la liberté de l'Escaut pourroit bien devenir funeste à la liberté Batave. Pour des hommes intéressés l'argent est tout, et l'esclavage rien.

Quelques familles usurpatrices oppriment la liberté Helvétique. La politique adroite du régent de Stockholm, ou plutôt sa philosophie, son humanité, font oublier à sa nation les crimes des rois, et affermissent le despotisme. Le respect stupide, ou plutôt l'idolâtrie des Prussiens pour leurs maîtres, les rend étrangers à tout autre sentiment. Une longue et barbare oppression a naturalisé la servitude en Autriche et en Hongrie. Le fanatique espagnol craint pour son inquisition, ses chapelets et ses coquilles; l'hypocrisie, la perfidie italienne, pour ses églises, ses croix et ses images. La Pologne gémit sous la tyrannie d'une femme et se borne à des vœux. Le cabinet de Copenhague ne peut rien pour nous; il peut tout pour les rois. Voilà,

si je ne me trompe, le tableau raccourci des dispositions de l'Europe à notre égard; voilà les causes qui m'ont fait changer d'opinion après la responsabilité terrible pour vous, encore plus pour la liberté, dont vous vous êtes chargés avec une légéreté que la postérité aura peine à croire.

Si vous maintenez le décret par lequel vous avez déclaré que vous jugeriez vous-mêmes Louis XVI, j'opine pour sa réclusion pendant la guerre, et au bannissement à la paix. Je demande que le peuple souverain ratifie votre jugement en assemblées primaires et de communes.

Barbaroux. Nous portons tous dans nos cœurs la haine de la royauté; mais lorsque nous allons juger celui qui s'appelloit le roi des Français, n'oublions pas que nous jugeons un homme. Ici nous ne sommes pas les frères, les amis des malheureux citoyens assassinés sur la place du Carrousel; nous sommes les organes de la justice éternelle: les nations qui nous contemplent nous jugeront aussi, et l'histoire écrira toutes nos opinions.

Les défenseurs de Louis Capet ont sur-tout argumenté de l'inviolabilité que la constitution accordoit au roi; ils ont aussi contesté les crimes qui lui sont imputés dans l'acte énonciatif. Je pense que leurs argumens n'ont pas détruit cette vérité, que l'inviolabilité n'étoit applicable qu'aux actes de la royauté, et non aux attentats de la tyrannie. Je pense encore que les crimes dont Louis Capet est prévenu, restent dans leur intégrité, si l'on en excepte peut-être quelques faits particuliers sur lesquels il peut bien se justifier, sans qu'on puisse pourtant en tirer cette conséquence, qu'il n'a pas été conspirateur contre son pays; car toutes ses actions, depuis l'ouverture des états-généraux jusqu'au 10 août 1792, attestent cette conspiration. Ainsi j'ai la conviction intime que Louis Capet est coupable; mais je ne suis pas moins d'avis qu'il faut réfuter solemnellement la plaidoirie de ses défenseurs, non pour nous, mais pour les peuples voisins, mais pour la postérité. Mes commettans m'ont donné le pouvoir de juger le ci-devant roi, ils ne m'ont pas dit de l'assassiner; et je ne veux pas que sa mort soit seulement la mort d'un individu, mais la mort de la royauté. Vous l'approuverez par le soin que nous prendrons de constater que la race des rois est malfaisante, que leurs sermens sont des trahisons, et leurs prétendus bienfaits des attentats contre la liberté des peuples.

J'ai donc à regretter aussi que la rapidité qu'on a apportée dans cette discussion ne me permette pas de réfuter complettement la défense de Louis Capet. C'est une tâche dont je me fusse honoré, mais d'autres rappelleront les faits; je vais me borner à combattre les constitutionnels prétendus principes invoqués dans cette défense.

J'ai parcouru les lois des peuples; par-tout j'ai lu ce commandement de la nature: *Tu ne tueras point*; par-tout j'ai trouvé que les sociétés qui s'étoient donné des chefs, leur avoient imposé cette condition: *Tu ne seras point un tyran, tu ne trahiras point.* Je n'ai vu nulle part que les rois, institués dans leur origine pour être les conservateurs de la vie de tous, eussent le privilège d'assassiner sans être soumis à la loi qui punit les assassins, et que les trahisons, l'oppression, la corruption qui ont divisé les hommes, et les brigandages, qui sont le résultat des guerres civiles, fussent des vertus royales ou des actions que le glaive

guerre

de la justice ne pouvoit pas attendre. La tyrannie a bien pu, dans quelque coin de la terre, exercer ce funeste pouvoir; mais elle ne l'a pas réduit en code pour l'offrir à l'adoration des peuples, et ceux-ci ont toujours conservé contre leurs tyrans le droit de représailles. Seroit-il donc vrai que les Français du 18e, siècle, ivres de l'amour des rois ou tremblans de la loi martiale, eussent accordé à Louis Capet la prérogative de trahir impunément le peuple qui le combloit de bienfaits, et d'égorger de sa main, si tel avoit été son plaisir, tous les individus de la société?

J'ouvre la constitution de 1791. Elle déclare la personne du roi inviolable et sacrée; mais elle ne dit pas qu'il est permis au roi de commettre tous les crimes qui dégradent l'espèce humaine. Quel homme eût osé rédiger une pareille loi? Quelle assemblée d'esclaves eût pu la délibérer? et quel peuple s'y fût jamais soumis? L'inviolabilité constitutionnelle ne pouvoit s'appliquer qu'aux actes de la royauté; elle n'abrogeoit pour le roi ni les lois naturelles, qui lient également tous les hommes, ni les lois civiles, qui sont des conditions consenties par la majorité, et imposées à tous les membres de l'association. Loin donc que les défenseurs du roi puissent argumenter de ce que la constitution n'a pas exprimé les limites qu'elle donnoit à l'inviolabilité royale, il est incontestable au contraire que le silence de la constitution laisse subsister dans toute sa force la loi naturelle et la loi civile. Si l'on avoit eu le pouvoir d'y déroger, si l'on avoit ainsi voulu, il eût fallu que la dérogation fût expresse. La constitution auroit dû prononcer qu'elle reconnoissoit dans le roi un être supérieur à l'espèce humaine, et par conséquent injugeable par les lois des hommes, dans les actes même où, s'écartant des limites de la royauté, il auroit agi comme individu. Tant d'absurdités n'entrent pas dans l'idée d'un être raisonnable, et je ne crois pas qu'il soit un seul homme sur la terre qui, examinant de bonne foi cette question, ne reconnoisse que l'inviolabilité d'un roi ne peut s'appliquer qu'aux actes de la royauté.

Ils avoient voulu constituer une monarchie; ils avoient donné à leur roi une grande puissance, de grandes richesses; dès-lors l'inviolabilité avoit été nécessaire: car il étoit facile de concevoir que l'appât d'une pareille place eût communément amené l'agitation dans l'empire, si la royauté eût été élective, et la personne du roi non inviolable. La constitution établissoit un corps législatif. L'usurpation des pouvoirs est une passion propre à toutes les corporations. La prérogative royale étoit le frein qu'on opposoit à cette tendance. Il devoit en résulter, dans l'idée des architectes, un équilibre de pouvoirs, duquel devoit naître le bonheur social; mais au vrai, ce systême d'organisation ne pouvoit qu'amener l'inertie du gouvernement par les volontés diverses des pouvoirs constitués; ou l'asservissement du peuple, par la corruption des hommes exerçant le pouvoir législatif. Quoi qu'il en soit, il est incontestable que toutes ces institutions avoient pour but l'ordre social. Ce n'étoit pas pour avoir un tyran qu'on instituoit un roi. On n'etablissoit pas dans sa famille l'hérédité du trône, pour la constituer propriétaire du sol et des personnes des Français? On ne donnoit pas au premier fonctionnaire public l'inviolabilité, pour qu'il violât lui-même tous les droits des hommes, toutes les lois du ciel et de la terre!...

S'il est donc vrai que Louis Capet fut un tyran; si, regardant les

Français comme des esclaves, il soulevoit contre eux toutes les puissances de l'Europe pour les ramener au joug de la servitude dont ils auroient pu s'affranchir, parce que le despotime est un état de force qui ne constitue pas un droit ; s'il fut lâchement ingrat envers un peuple qui deux fois lui avoit pardonné des crimes dignes de mort ; s'il viola et les droits qu'il avoit reconnus et les sermens qu'il avoit solemnellement prêtés ; s'il ne se servit de la loi dont l'exécution lui étoit confiée, que pour tourmenter la société ; s'il fomenta par-tout la rebellion et la guerre civile ; s'il provoqua par sa résistance personnelle ces résistances à la volonté générale, qui, manifestées dans toutes les parties de l'empire, ont nécessité ces actes arbitraires qui rendront si affligeante l'histoire de notre révolution ; s'il est vrai qu'il n'a pas eu sur nos frontières, au sein de l'empire, dans nos colonies lointaines et sur la place du Carrousel une seule goutte de sang versée, qui ne l'ait été par la volonté de ce roi également assassin des patriotes et des aristocrates, des Français et des Autrichiens; si nous l'avons surpris creusant de sa propre main le tombeau de la liberté, pense-t-on qu'il puisse échapper à la peine de tant de crimes par une inviolabilité dont l'institution eut pour objet le bonheur du peuple et non sa destruction ; et qui, limitée essentiellement aux actes de la royauté, ne peut rendre sans effet et les mouvemens de l'ame qui font détester les forfaits, et les lois de toutes les sociétés qui commandent de les punir.

Vainement les défenseurs de Louis Capet ont-ils voulu étayer le systême de l'inviolabilité absolue, par cet article de la Constitution : *Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.* Cet article ne peut être considéré isolément, parce qu'il n'est qu'une conséquence de trois autres articles qui fixent les cas où l'abdication est acquise. Or, comme dans ceux-ci il n'est question que de la rétractation du serment, d'une entreprise contre la nation à la tête d'une armée ennemie, et de la sortie du royaume, il en résulte que l'article cité n'est applicable qu'à ces mêmes cas. Si donc le ci-devant roi a commis d'autres crimes ; si, par exemple, il a fomenté la guerre civile dans l'état, comme il n'y a pas à cet égard d'abdication prononcée, il n'y a pas lieu par conséquent à l'application de l'article qui est une conséquence de l'abdication. Il ne faut plus examiner alors si le roi doit rentrer dans la classe des citoyens, puisque la constitution n'a pas dit qu'il fut au-dessus de cette classe : là se trouvent les limites de la prérogative royale et l'explication de ce principe garanti par l'ancienne constitution : *Il n'y a plus pour aucune partie de la nation ni pour aucun individu aucun privilège ni exception au droit commun de tous les Français.*

D'un autre côté, s'il est vrai que le roi après l'abdication peut être jugé comme les autres citoyens, c'est-à-dire, par les tribunaux qui lui étoient auparavant subordonnés, il ne s'ensuit pas de-là qu'avant l'abdication et hors des cas où elle est encourue, le roi ne soit pas jugeable par la nation assemblée, ou par ses représentans. Cette exception aux loix communes n'est exprimée nulle part. On lit au contraire dans la constitution, au chapitre même de la royauté, *qu'il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi* ; d'où il est

facile de conclure que la loi qui défend le meurtre, les conspirations contre l'état, doit frapper le roi comme tout autre citoyen. On y lit encore que la souveraineté de la nation est inaliénable; et certes, elle eût été aliénée, si l'un de ses agens pouvoit lui contester le droit d'examiner sa conduite. Non, le système de l'inviolabilité ne peut être soutenu par le tyran lui-même? Comment en effet Louis XVI oserait-il vous dire: Je vous ai trahis, j'ai soulevé contre vous les puissances de l'Europe; j'ai suscité dans votre sein la guerre civile; j'ai commandé de vous assassiner: arrêtez, je suis inviolable. Inviolable! Non, la loi te condamne, car la nature te défendoit de t'abreuver du sang humain; et le peuple français, en te nommant son roi, ne t'avoit pas constitué pour être son assassin. Il n'y a pas d'inviolabilité pour la tyrannie, et les brigands couronnés ne peuvent pas exciper des bienfaits du peuple pour se soustraire au glaive de la justice, qui, planant sur toutes les têtes, doit abattre aussi celles des rois.

Ainsi l'on ne trouve dans la constitution de 1791, aucune disposition dont on puisse argumenter, pour prouver qu'il n'y avoit pour Louis Capet ni loi naturelle, ni loi civile. Ses défenseurs ont bien cité les opinions de quelques membres de l'Assemblée constituante; mais qu'importe les opinions de quelques valets de la cour; c'est le texte de la loi que nous devons consulter, et non les perfides commentateurs. Or, le texte ne dit pas que le roi peut commettre impunément tous les crimes. Si cette disposition eût existé, il m'eût été facile de prouver qu'une loi qui renverse toutes les idées du juste et de l'injuste ne peut pas elle-même être une loi, et qu'une constitution est nulle, qui consacre la tyrannie. Si nous remontons maintenant à l'institution de l'inviolabilité, nous trouvons qu'elle fut établie pour préserver le roi des atteintes usurpatrices du corps législatif, et des passions des individus; mais comme l'impeccabilité d'un roi étoit, pour ceux-mêmes qui créèrent cette étrange fiction, une erreur contre laquelle l'histoire de tous les peuples, et l'éducation de tous les rois déposoient fortement, comme ils reconnoissoient qu'un roi pouvoit devenir un tyran et opprimer la liberté de son pays, ils imaginèrent de placer à côté du roi constitutionnel de France, des agens responsables, sans le concours desquels il ne pouvoit agir, et qui devoient payer de leurs têtes ses attentats, s'ils concouroient à les faire exécuter. Ce système de gouvernement, quelque bizarre qu'il fût, présentoit au moins cet avantage que le roi, s'il avoit religieusement observé les formes constitutionelles auxquelles il s'étoit soumis, auroit été dans l'impuissance de faire le mal, ou ne l'auroit jamais fait que de concours avec un de ses agens qui en auroit supporté la peine. Or, comme on ne pouvoit pas supposer qu'un ministre exposât légèrement sa tête, on espéroit diminuer par les précautions la masse des attentats inséparables de la royauté, du moins on supportoit plus patiemment l'idée du malheur public, par l'espérance de la punition qui devoit frapper le ministre responsable.

Qu'est-il arrivé? Louis XVI s'est soustrait à ces formes embarrassantes, et seul il a marché directement au crime.

Demandez-lui quel étoit son agent responsable lorsqu'il soulevait les puissances de l'Europe, et les appeloit à envahir notre territoire pour y rétablir le despotisme et les brigandages.

Demandez-lui quel étoit son agent responsable lorsqu'il organisoit la guerre civile dans l'intérieur de l'empire, lorsqu'il encourageoit les rebelles d'Arles, protégeoit les conspirateurs de Jalès, soulevoit l'aristocratie d'Avignon et du Comtat, fomentait par-tout les troubles religieux, et commandoit la trahison dans nos armées et dans nos places frontières.

Enfin demandez-lui (car je veux détourner vos yeux de cette longue suite de crimes) quel étoit son agent responsable lorsqu'il annonçoit à l'évêque de Clermont qu'il travailloit à rétablir son ancienne puissance; ce qui très-certainement, est un aveu de la conspiration écrite de sa propre main. Ah! qu'il est loin de pouvoir vous répondre! Louis XVI eut constamment deux ministères, l'un étoit chargé de l'exécution des ordres ostensibles; l'autre donnoit et faisoit exécuter ses ordres secrets. On en a trouvé la preuve dans le porte-feuille de Bertrand et dans une des lettres de Bouillé, qui fait mention d'un sieur Heymann, envoyé en Prusse pour le service du roi, et payé par le roi: or, le dernier ministère n'étant pas avoué, n'étoit pas responsable. C'étoit une réunion de conspirateurs, dont le roi étoit le chef; la loi, si elle les eût atteints, n'auroit pu les frapper que comme ennemis de l'état, et non comme ministres; il est donc vrai que Louis Capet, dans les principaux actes qui ont compromis notre liberté n'a pas eu d'agent responsable; or, dès qu'un crime est commis, il faut que la loi frappe. Il n'y a pas en France d'autorité supérieure à la loi: si donc elle ne trouve pas les agens qui devoient garantir les actions du roi, parce qu'elles ont été faites sans leur concours, elle doit frapper le roi. Car Louis XVI est nécessairement accusable pour tous les actes dont on ne peut charger ses agens.

Ainsi je trouve dans l'institution même de l'inviolabilité, la preuve que Louis Capet n'est pas inviolable pour les actes dont il s'agit.

J'ai déjà prouvé que cette inviolabilité n'avoit été appliquée qu'aux actes de sa royauté, et non aux crimes de sa tyrannie, et que dès-lors que la Constitution n'avoit pas expressément dérogé en faveur du roi à toutes les loix naturelles et civiles, il en résultoit que le roi y étoit soumis comme les autres citoyens, sauf les trois exceptions à la loi civile, exprimées dans l'acte conslitutionel.

Il faut maintenant démontrer pour sapper entièrement le système des défenseurs de Louis Capet, qu'il n'y a jamais eu pour lui de Constitution, parce qu'il a constamment protesté contre elle par ses actions, et que depuis long-temps il étoit censé, par la Constitution, avoir abdiqué la couronne, de manière qu'avant le 10 août, il étoit déjà dans la classe des simples citoyens, et par conséquent soumis comme eux à toutes les lois de l'État. Je sais que plusieurs de mes collègues sont prêts à traiter ces questions, et je leur laisse cette tâche à remplir.

Lequinio. Avant d'entrer dans la discussion au fond, je crois devoir relever une proposition avancée par Lanjuinais; car elle me paroît importante au salut de tous les peuples. C'est d'ici que se fait entendre par-tout la voix qui doit rendre un jour la liberté aux nations esclaves, et ce seroit devenir coupable envers elles, que de laisser se répandre des idées qui pussent leur nuire. Lanjuinais vous a dit

qu'il

qu'il aimeroit mieux mourir même sous le fer d'un tyran, que de juger un tyran sans observer les formes. Et moi je dis qu'une pareille maxime énoncée généralement, est une maxime liberticide. Quant à moi je déclare ici, pour l'instruction du genre-humain, que l'assassin d'un tyran a bien mérité des peuples; et si de cette main je pouvois les assassiner tous d'un seul coup, je n'y manquerois pas.

Dire que je fais l'application de ce principe à la cause de Louis, ce seroit me calomnier; il est dans vos mains, il est prisonnier, dès-lors même, quelque tyrannie qu'il ait dû exercer, sa foiblesse actuelle le rend respectable pour la nation, qui a le droit de le punir légalement.

Je passe donc à l'examen de son affaire; sans doute que malgré l'erreur et les faux calculs de Lanjuinais, l'on ne prétend pas mettre cette cause en parallelle avec celles qui sont soumises à la décision des tribunaux ordinaires; dans ce cas il seroit impossible de juger Louis en France, puisque chaque citoyen étant intéressé au jugement du tyran, tous les Français pourroient être recusés; vous ne pourriez donc remplir la forme la plus indispensable dans les causes humaines, et dès-lors le tyran échapperoit à la juste peine que méritent ses forfaits. Vous envisagerez donc cette cause, ainsi que vous le devez, en représentans du souverain, et non pas en misérables formalistes.

Louis avoit toute puissance et tout moyen d'arrêter par une contenance ferme, et les complots des conspirateurs, et l'émigration des mécontens, et la ligue des puissances étrangères contre la France. Il avoit juré le maintien de la liberté; s'il l'avoit voulu réellement, s'il s'étoit prononcé comme il le devoit en faveur de cette cause, il ne seroit demeuré aucun espoir aux partisans de la tyrannie, et jamais vous n'auriez eu personne à combattre.

Le défenseur de Louis nous a fait envisager comme le plus grand des crimes de la part de Louis, le cas où il seroit allé se placer à la tête d'une armée ennemie. Je nie formellement ce principe: le plus grand des crimes, à mes yeux, est de trahir sourdement la chose publique; c'est d'avoir l'air d'être le défenseur de la patrie, pendant qu'on la livre aux ennemis du dehors; c'est d'avoir l'air de vouloir la liberté, tandis que l'on protège ses destructeurs; c'est de se disposer en apparence à repousser les hostilités des barbares et de tout arranger pour qu'ils triomphent; c'est de paroître s'opposer aux conjurés et de leur laisser tous les moyens de succès.

Mais quand, au reste vous n'auriez à accuser que le ministère de l'inertie criminelle qui a failli livrer la France aux Autrichiens, en seroit-il de même de la journée du 10 Août? Est-ce une disposition ministérielle que le rassemblement extraordinaire des Suisses et des chevaliers du poignard dans le château de Louis? Est-ce une disposition ministérielle que l'agression de ces satellites armés du despotisme, qui, après avoir fraternellement embrassé les patriotes, les ont trahis si cruellement, en tirant dessus? Qui auroit donné de pareils ordres, si ce n'est un tyran? Et s'il ne les eût pas donnés, ne seroit-il pas encore assez coupable de n'avoir pas donné des

ordres contraires ; de n'avoir pas anéanti cette scène malheureuse, comme il le pouvoit d'un seul mot.

On vous a parlé de l'appel au peuple, et l'on vient d'employer des raisonnemens fort-étendus pour le justifier : je ne puis refuser justice aux *bonnes intentions* et aux talens de celui qui les a développés, mais je n'en soutiens pas moins que c'est une erreur ; je vais plus loin encore, et je dis que c'est le piège le plus grossier dans lequel voudroient vous faire tomber les ennemis de la liberté, les fanatiques et les traîtres, afin d'éterniser cette affaire et d'exciter ensuite par-tout le trouble et les divisions ; l'on sent qu'une pareille mesure mèneroit directement à la guerre civile, et c'est ce que veulent ceux qui n'ont pu réussir dans leurs autres moyens, et ce qu'opéreroit inévitablement cette marche injuste, autant qu'impolitique. Le peuple vous a donné tout pouvoir, il vous a chargés de faire tout ce qui est utile à son salut et à sa liberté ; il importe au salut du peuple que le tyran soit promptement jugé ; il importe que vous sauviez le peuple lui-même du précipice où voudroient le jetter ses perfides ennemis, qui sont encore en grand nombre autour de vous, qui fourmillent dans Paris, et qui se trouvent même répandus en tant de lieux dans la République. (Des applaudissemens partent de l'une des extrêmités de la salle ; ils sont aussi-tôt suivis de ceux des tribunes.)

Le Président. Je rappelle à l'ordre les membres qui applaudissent au mépris du réglement ; et les tribunes au respect qu'elles doivent à la Convention nationale. (Les applaudissemens d'une cinquantaine de membres de l'une des extrêmités continuent. — Ceux des tribunes redoublent de violence.—L'assemblée presque entière se lève ; ses mouvemens expriment l'indignation. — Manuel demande à faire une proposition d'ordre.) Ce n'est pas un individu, ce n'est un simple membre de l'assemblée qui a parlé, lorsque dans cette extrêmité de la salle (montrant l'amphithéâtre du ci-devant côté gauche) j'ai défendu à un petit nombre de membres, au nom de l'assemblée entière qui m'a chargé de faire la police, de troubler la séance par des applaudissemens, et lorsque je les ai priés de donner aux citoyens des tribunes l'exemple du silence. Je déclare au nom de la patrie, au nom de l'autorité qui m'est confiée, au nom de la force.... (Violens murmures dans une extrêmité et dans les tribunes. — Un membre se lève et recommence d'applaudir . . . . Et aussitôt les tribunes de retentir d'applaudissemens et d'acclamations tumultuaires et prolongées. — Le président veut faire entendre sa voix ; elle se perd dans le tumulte. Il agite la sonnette. — Ce signal de l'ordre est couvert par des battemens de mains, et par des clameurs.

L'assemblée presqu'entière est levée. — Un cri général se fait entendre : *Nous saurons faire respecter la dignité de la Nation.*

Une centaine de membres de l'extrêmité jusques-là silencieuse, descendent sur le parquet, et s'avancent en tumulte vers l'extrêmité opposée. — Louvet et Barbaroux marchent à leur tête : *nous voulons avoir raison de ce scandale !* s'écrient-ils.

Le président se couvre. — L'assemblée se reforme en séance.—Tous les membres sont découverts. — Le plus profond silence règne dans la salle.

Le Président. La chose publique a étrangement souffert ; il n'y a

plus ni assemblée politique ni liberté, si les représentans de la minorité s'élèvent contre la majorité, je déclare, et je m'adresse à tous, je déclare, au nom de la patrie, au nom de la force de la majorité des citoyens de la République, que je ferai respecter la Convention nationale; parce que leurs vœux et leurs espérances sont ici. (Des applaudissemens s'échappent de l'Assemblée et des tribunes.) Le règlement qui est la volonté générale, défend tout signe d'approbation ou d'improbation aux représentans du peuple qui siègent ici, comme aux citoyens des tribunes. Non, je ne laisserai pas dégrader l'autorité qui m'est confiée. Je serois coupable, si je laissois flétrir, avilir la loi qui, forte par la majorité des volontés, est toujours censée être la volonté de tous. Comment le peuple la respecteroit-il, si les législateurs eux-mêmes ne la respectent pas? Discutez librement; qu'aucune crainte, qu'aucune considération personnelle n'influence sur les opinions; mais qu'on ne fasse pas de nos séances des jeux scéniques; mais que chaque membre intervienne de tous ses efforts pour faire respecter la volonté de la majorité. Celui qui s'élève contre l'expression de la volonté générale, est coupable de tyrannie et de lèse-nation; et dans ce moment même ne vous occupez-vous pas de punir le tyran? Je rappelle les membres qui ont applaudi, et qui ont violé le règlement; je les rappelle à l'ordre, et je donne la parole à Lequinio, pour achever son opinion. Après qu'il aura parlé, la séance sera levée.

Manuel. Je demande l'impression du procès-verbal de cette séance.

Legendre. Je demande à dénoncer un membre qui a provoqué les tribunes.

Chambon. Il est tems que l'on sache que la convention est absolument méprisée: il est tems que la République élève sa voix, et qu'elle fasse connoître sa souveraineté à ces citoyens des tribunes, qui ne se montrent rien moins que républicains et amis de la liberté; mais les hommes qui provoquent le désodre des tribunes sont encore plus coupables. Je dis que c'est sur ces hommes qu'il est tems de fixer l'opinion de la République entière. (*Un grand nombre de voix*: Oui, oui.) Je dis donc que je demande l'envoi du procès-verbal et du discours du président à tous les départemens. Je demande qu'on punisse tous les membres rebelles à la voix du président.

Legendre. Je demande que le membre qui a donné le signal des applaudissemens aux tribunes, après la défense du président, soit rappellé à l'ordre: ce membre est Bentabole; je le dénonce, je ne serai jamais arrêté par aucune considération personnelle. (*Des cris s'élèvent de toutes parts*: Il faut qu'il soit envoyé à l'Abbaye.)

Bentabole paroît à la tribune. (Les mêmes cris continuent) Avant d'être rappelé à l'ordre ou d'être envoyé à l'Abbaye, je demande à être entendu. L'opinion de Lequinio m'a fait une impression si profonde, je l'ai tellement regardée comme devant décider du salut public, elle m'a tellement transporté, que j'ai applaudi; mais une grande quantité de membres et de citoyens ont applaudi comme moi voilà tout mon crime; on dit que j'ai donné le signal de la rebellion aux tribunes. Pour m'accuser légitimement sur ce fait, il faudroit commencer par le prouver.

Vergniaux. Il est une manière bien perfide et bien criminelle de

nous remaner au despotisme ; c'est de présenter sans cesse le gouvernement de la république sous des formes si hideuses, qu'on puisse faire regretter les formes monarchiques ; c'est d'entraver sans cesse les délibérations de la convention, et d'y jeter le désordre ; c'est de gêner la liberté des suffrages, par des violences, de précipiter la décision de l'Assemblée, de l'entraîner continuellement dans des excès qui puissent la dégrader, l'avilir, et faire croire qu'elle n'est pas en état de remplir les augustes fonctions que la nation lui a confiées. Or, voilà le délit dont se rendent coupables, peut-être trop souvent, quelques-uns de nos collègues. C'est ainsi que Bentabole a non-seulement applaudi quand le président lui ordonnoit le silence, au nom de l'assemblée ; mais il a provoqué les applaudissemens dérisoires des tribunes. Ces applaudissemens se sont fait entendre précisément lorsque le président rappelloit aux tribunes la volonté générale, sans laquelle il n'y a point de gouvernement, point de république. Car, lorque ce n'est plus la volonté générale qui régne, c'est la tyrannie. Ils se sont fait entendre au moment même où le président prononçoit ces mots : *la force de la majorité des citoyens.* Je demande que Bentabole soit envoyé à l'Abbaye, et qu'à l'avenir les décrets de ce genre qui pourront être prononcés contre ceux qui troubleront les séances, soient envoyés dans les départemens, afin qu'ils connoissent les noms des factieux et des calamniateurs.

Buzot paroît à la tribune. — Une partie de l'assemblée demande que la discussion soit fermée.

Barbaroux. Je demande que le décret de censure soit porté, et que le procès-verbal de cette séance soit envoyé aux 84 départemsns.

Tureau. Je demande que tout membre qui se permettra de quitter sa place pour se porter avec fureur à une extremité de la salle soit envoyé à l'Abbaye ; et je dénonce Louvet, secrétaire, pour s'être mis tout-à-l'heure à la tête de l'attroupement qui est parti de ce côté, pour aller attaquer l'autre.

L'assemblée ferme la discussion.

Tallien. Je demande à énoncer un simple fait, c'est que les personnes qui ont provoqué les applaudissemens des tribunes sont des étrangers, et non des membres de cette assemblée, il y en avoit un derrière moi qui applaudissoit de toutes ses forces, un huissier l'a fait sortir.

Buzot demande la parole pour un amendement. — On lui oppose le décret qui ferme la discussion. — Après quelques débats, il obtient la faculté de motiver son amendement.

Buzot. Il ne s'agit pas de savoir si Bentable ou tout autre membre est coupable, il s'agit d'une grande mésure de police. Il faut que les départemens connoissent pourquoi nous ne remplissons pas les grandes fonctions qui nous sont confiées. Vous n'avez pas, dans un gouvernement libre, de force, si ce n'est la force morale. Il faut que cette force s'élève à la fois de tous les départemens avec indignation, non contre tous les citoyens des tribunes, mais contre ces habitués, soudoyés sans doute par l'aristocratie, pour insulter les membres les plus purs de cette assemblée, pour l'outrager dans ses délibérations, enfin pour la jeter dans cet état d'avilissement où l'on

auroit intérêt sans doute à la conduire. Nous ne sommes pas la convention de Paris, ni des tribunes, mais de la république entière; c'est à elle que nous sommes responsables et de nos opinions et de notre conduite, et des insultes mêmes que nous aurons la foiblesse de souffrir. Je demande donc qu'il soit dressé procès-verbal, et de la scène d'aujourd'hui et de celle d'hier.

Duhem. Je demande qu'on fasse mention aussi de ceux qui nous assassinent!

N. . . . Hier, on a insulté Marat dans les Tuileries.

Buzot. J'observe que j'ai gémi de ces tristes débats, et qu'un grand nombre de membres, avec moi, n'ont pas cessé de montrer le calme qui convient à des hommes libres, plus occupés à réfléchir sur les principes, qu'à élever des soupçons contre les personnes. Ainsi, moi-même, je retire ma propoition précédente, et je demande que le procès-verbal ne fasse point mention de ce qui s'est passé hier; car, pour présenter avec exactitude les faits, il faudroit examiner qui a commencé le trouble, quels ont été les agresseurs; et nous devons bannir à jamais tout moyen de dissentions. Nous avons besoin de notre estime réciproque; nous avons besoin de la concorde et de la paix; et il est bon que l'on sache que si nous différons sur des objets incidentels, nous saurons tous nous réunir, quand il s'agira de fonder, sur des bases inébranlables, la constitution de la République. Je demande, 1°. qu'il soit fait un procès-verbal séparé de la scène qui vient de se passer; 2°. que ce procès-verbal soit envoyé dans les départemens, comme une force morale, employée par la convention, contre les hommes violens qui remplissent les tribunes.

Bantabole. Censurez donc aussi ceux qui hier et aujourd'hui sont venus avec des armes dans leur poche, nous attaquer jusques sur nos siéges. Rappelez à l'ordre tous ceux qui depuis deux jours n'ont cessé de murmurer ou d'applaudir.

Le reste de la séance n'a offert aucun résultat.

Séance du 28 décembre.

On lit les lettres suivantes:

Paris, le 27 décembre l'an premier de la République.

Le Brun, ministre des affaires étrangères, au président de la convention nationale.

J'ai reçu hier soir une lettre du chargé d'affaires d'Espagne, relative à la question qui occupe aujourd'hui tous les momens de la convention nationale, et fixe l'attention de l'Europe entière. Les devoirs de ma place me prescrivent de la transmettre à la convention; mais je dois en même-temps lui faire part de quelques détails qui n'y sont pas étrangers. Les préparatifs hostiles, tant sur mer que sur terre, qui se sont manifestés en Espagne depuis plusieurs mois, et les mesures correspondantes de précaution qui ont été prises de

notre côté ; ayant donné lieu à des plaintes très-vives et souvent réitérées entre les deux gouvernemens ; on en est venu à des ouvertures, dont le résultat a été de proposer un désarmement réciproque, moyennant que l'Espagne nous donnât préalablement une déclaration formelle et non équivoque de sa neutralité durant sa guerre actuelle. Ces négociations commencées, il y a trois mois, avoient été momentanément interrompues, lors de la retraite du comte d'Aranda ; mais elles n'ont pas tardé à être reprises avec son successeur qui a demandé lui-même de les renouer. Je jouirois d'une vraie satisfaction d'en pouvoir aujourd'hui annoncer l'heureuse issue, si je n'avois lieu de croire que cette condescendance de la cour de Madrid tient, en quelque sorte, à une condition qui peut en affoiblir le mérite.

En effet, citoyen président, dans le même temps que je recevois les deux notes incluses, dont l'une contient la déclaration de la neutralité du gouvernement espagnol, et dont l'autre est relative au désarmement proposé et au mode de son exécution ; j'apprenois que le duc d'Alcudia n'avoit pas caché au ministre plénipotentiaire de la république française, « que l'un des motifs puissans qui ont décidé le roi catholique à se rapprocher de nous, c'étoit de pouvoir influer sur le sort du ci-devant roi, son cousin. »

J'ai été depuis, plus particulièrement convaincu de ces dispositions, et la convention nationale s'en convaincra elle-même par le contenu de la lettre du chevalier Ocariz, resté à Paris, chargé des affaires d'Espagne, depuis le 10 août, sur laquelle je ne me permettrai aucune observation ultérieure.

Signé, LEBRUN.

Copie de la lettre de M. le chevalier d'Ocariz, chargé des affaires d'Espagne en France, au ministre des affaires étrangères.

Paris, 26 décembre 1792.

« Monsieur, c'est avec une grande satisfaction que j'ai reçu les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, renfermant les pièces relatives à la neutralité d'Espagne, et à la convention, pour retirer les troupes des frontières respectives ; j'espère que le conseil exécutif et la nation française toute entière, ainsi que ses représentans, y verront de nouvelles et de bien authentiques preuves de la franchise et des intentions amicales de S. M. C., et combien elle a à cœur de ne rien épargner pour entretenir l'ancienne harmonie et la fraternelle amitié qui règne entre les deux nations. Je pense que non-seulement le sens littéral des expressions employées par S. M. C., mais encore le ton et la manière dont toute cette négociation a été traitée, ne peut auprès de tout esprit bien fait, qu'augmenter encore l'idée que l'Europe a depuis long-tems de la loyauté espagnole ; et je me félicite, comme d'un bonheur particulier, d'être chargé aujourd'hui d'ordres dont l'effet doit être de resserrer les liens de deux peuples qu'une estime mutuelle, autant que l'intérêt commun, a rendus amis, et qui ne peuvent cesser de l'être sans de grands désavantages pour l'un et pour l'autre. Les dépêches qui renferment ces ordres,

et tout ce qui est relatif à son exécution, m'ont été apportées par un courrier extraordinaire français ; circonstance que je prends la liberté de vous faire observer, comme une marque de l'entière confiance de S. M., qui ne veut pas même pouvoir être soupçonnée d'user d'aucune réserve, ni de m'adresser aucunes instructions secrettes.

La déclaration de neutralité demandée par le ministre de France à la cour d'Espagne, pouvoit être regardée comme un acte absolument inutile, puisque cette neutralité existoit de fait, et que nulle démarche hostile de la part de l'Espagne n'ayant donné lieu de présumer que cette puissance voulût y porter atteinte, il sembloit superflu de la déclarer de nouveau. Mais le roi a considéré que les changemens survenus en France, joints aux circonstances de la guerre où la nation française se trouve engagée, pourroient, sinon justifier, au moins occasionner des défiances qu'il valoit mieux prévenir, et que d'ailleurs cette nouvelle déclaration, nécessaire ou superflue, devroit, dans le moment présent, donner un caractère de plus d'authenticité, et même de solemnité à ses résolutions pacifiques et amicales, et seroit, par conséquent, un moyen de plus d'assurer la confiance et l'intimité réciproques.

Je ne dois pas omettre de vous faire remarquer, monsieur, comme une preuve sans réplique, de la bonne-foi de l'Espagne et de sa pleine confiance à la loyauté française, le consentement du roi à faire retirer les troupes extraordinaires envoyées à ses fontières voisines de France, dans le seul but de maintenir le bon ordre que des malveillans vouloient troubler, en s'introduisant, pour semer des maximes séditieuses ; à condition que la France retireroit pareillement ses troupes extraordinaires envoyées aux frontières d'Espagne ; car, quoique les termes de cette convention à échanger entre les deux puissances, aient, au premier abord, une grande apparence d'égalité, il s'en faut de beaucoup qu'elle y soit réellement.

En effet, par la différence même des deux gouvernemens et de la situation présente des deux empires, il est de toute évidence que les troupes françaises peuvent être rassemblées sur les frontières de France en beaucoup plus grand nombre, et avec beaucoup plus de promptitude que les troupes espagnoles ne peuvent l'être dans les frontières d'Espagne, et qu'ainsi la bonne-foi, la franchise et l'amitié mutuelles, peuvent seulement mettre quelque parité dans ce marché. Mais ce qui peut mieux contribuer à consolider cette union, à laquelle les deux états et l'Europe entière ont un si grand intérêt, ce sera l'issue de l'affaire mémorable qui occupe maintenant la France, et qui attire les regards de toutes les nations. C'est à la manière dont la nation française en usera envers l'infortuné roi Louis XVI et envers sa famille, que les nations étrangères pourront juger avec certitude de sa générosité et de sa modération. Ce grand procès, qui va décider le sort du chef de la famille des Bourbons, ne sauroit être regardé comme étranger au roi d'Espagne ; et sa majesté ne craint point qu'on l'accuse de vouloir se mêler du gouvernement d'un pays qui n'est point soumis à son empire, lorsqu'elle vient faire entendre, en faveur de son parent et de son ancien allié, une voix qui ne peut déplaire qu'à ceux dont l'ame est fermée à tout sentiment de morale et de commisération. C'est donc au nom du roi d'Espagne que, sans me livrer à aucune de ces discussions de principes que l'on trouveroit peut-être messéantes dans une bouche étrangère, je me bornerai à vous présenter quelques

réflexions uniquement fondées sur la justice, sur le droit des gens, et sur l'intérêt de l'humanité entière. S'il est des hommes pour qui de tels intérêts ne sont rien, ces hommes-là seuls peuvent désapprouver la chaleur et l'importance que l'on met au procès de Louis XVI, et on peut leur répondre qu'ils y mettent eux-mêmes encore plus d'importance, quoique d'un autre genre, puisqu'ils y ont accumulé des irrégularités qu'ils auroient blâmées eux-mêmes dans quelqu'autre procès que ce pût être. Ces irrégularités, combattues avec force par plusieurs Français, et par plusieurs membres de la Convention nationale, qui ont publié leurs plaintes à ce sujet, ne peuvent manquer de frapper les gens plus calmes, et moins prévenus, des autres nations. L'exemple d'un accusé, jugé par des juges qui se sont constitués eux-mêmes, et dont plusieurs n'ont pas balancé depuis à mettre au jour leur opinion, revêtue de toutes les expressions de la haîne et de la partialité ; d'un accusé condamné sans aucune loi préexistante, et condamné sur des délits, dont je n'examine pas les preuves, mais qui, fussent-ils prouvés, ne peuvent porter atteinte à l'inviolabilité que lui assuroit une loi universellement consentie, est un exemple trop éloigné de toutes les idées ordinaires de justice, pour qu'une nation qui se respecte ne doive pas craindre de l'offrir aux regards des nations dont elle veut être respectée.

Il est impossible que le monde entier ne voie point avec horreur des violences exercées contre un prince, connu au moins par la douceur et l'innocence de son caractère, et que cette même douceur et cette même facilité, ont fait tomber dans un précipice où le crime et la scélératesse n'ont jamais plongé les plus cruels tyrans. Si en effet Louis XVI a commis des fautes, qui ne pourra ne pas les juger abondamment expiées par une chûte aussi inattendue, par les chagrins d'une longue et dure captivité, par ses inquiétudes pour sa sœur, pour sa femme, pour ses enfans ; et ce qui est, j'ose le dire, vraiment honteux, par les outrages mêmes et les insultes de quelques hommes qui croient s'aggrandir en foulant aux pieds des grandeurs qui ne sont plus ; et qui ont oublié que si des changemens dans les institutions politiques, affranchissent un pays de l'antique respect qu'il crut devoir à ses rois ; nulle révolution ne peut jamais affranchir les ames honnêtes du respect qu'elles doivent à la douleur et à l'infortune. Je m'arrête sur les nombreuses réflexions que fournit cette matière, pour me renfermer dans ce qui a un rapport direct aux fonctions du ministère dont je suis chargé. Quoique ceux des citoyens Français dont l'opinion est favorable à Louis XVI, aient cru jusqu'ici avoir moins de liberté de parler et d'écrire, que ceux qui soutiennent l'opinion contraire, et quoique par conséquent le plus grand nombre des premiers ait gardé le silence, on ne peut se dissimuler pourtant que les avis ne soient déjà très-partagés. Si donc les ennemis de ce malheureux prince parvenoient à faire exercer contre lui les extrêmes violences, il seroit impossible de persuader aux étrangers que c'est à la nation et au gouvernement français qu'ils devroient imputer cette conduite, et ils croiroient se refuser à l'évidence, s'ils n'en concluoient pas qu'il existe donc en France des particuliers plus puissans que le gouvernement, et que la nation elle même. Alors il est incontestable que les nations étrangères ne pourroient raisonnablement faire aucun fond sur les protestations

testations de la nation française, sur leurs traités de paix, d'alliance, de commerce avec elle ; et l'Europe croîroit voir sans cesse de nouvelles inquiétudes, de nouvelles agitations menacer tous ses intérêts et troubler éternellement sa tranquillité. Au lieu qu'une conduite équitable et magnanime à la fois envers le royal accusé, produiroit nécessairement des effets tout contraires. La présence même de Louis XVI et de sa famille, dans les pays qu'ils se seroient choisis pour asyle, seroit un témoignage vivant de la générosité et de la puissance des Français, et apprendroit à tous les hommes que votre nation sait unir la modération et la victoire, qu'elle n'a que des passions nobles et bienfaisantes, et que les triomphes de ses armes ne l'empêchent pas de courber volontairement sa tête devant l'image de la justice. Les sentimens d'estime et d'admiration qu'elle inspireroit à tous les peuples, ne manqueroient pas d'amener bientôt une paix que tous les peuples doivent desirer, et dont malgré ses succès, elle-même doit avoir besoin. Puisse se réaliser une espérance aussi belle !

C'est le vœu du roi, tout ce que je viens de vous exprimer ; c'est le vœu de la nation espagnole, de cette nation qui, dans son antique caractère, en respectant la justice, sait apprécier néanmoins les passions, aussi-bien que les hautes vertus, et qui espère que la nation française offrira encore à la posterité, dans cette occasion, un exemple de la grandeur et de la générosité qui l'ont caractérisée jusqu'ici. Réunis par les mêmes sentimens, qui sont d'autant plus honorables pour le peuple français, qu'ils contrastent davantage avec les passions et les suggestions dont il a à se défendre, combien les liens d'amitié entre les deux nations seroient durables ! qu'ils seroient beaux, ces titres à se produire entre elles, pour resserrer de plus en plus ces nœuds ! combien l'estime réciproque, fondée sur l'humanité, seroient dignes de toutes les deux !

C'est dans ces vues que S. M. catholique a jugé honorable pour elle de faire parvenir au gouvernement français ses pressantes, ses plus ardentes intercessions dans l'importante affaire qui fixe aujourd'hui l'attention des hommes, et que je vous supplie de transmettre à la Convention nationale ; et si je pouvois, par ma réponse, annoncer au roi que les desirs de son cœur ont été remplis, heureux d'avoir été l'agent d'une négociation aussi humaine, aussi glorieuse, heureux d'avoir bien servi ma patrie et la vôtre, ce jour seroit le plus beau, le plus consolant de ma vie.

J'ai l'honneur d'être avec les sentimens de considération les plus distingués, *Signé*, le chevalier d'Ocariz.

Pour copie conforme, Lebrun.

Thuriot. Le roi d'Espagne n'a perdu les espérances qu'il auroit eu d'arriver à la couronne de France, dans le cas où toute la branche régnante eut été éteinte. La constitution n'a pas prononcé sur ses prétendus droits ; et malgré l'abolition de la royauté, il paroît se repaître en secret de ses chimériques illusions. Aujourd'hui, il nous menace ; il fait dépendre sa neutralité du jugement de Louis XVI. Loin de nous toute influence étrangère ! Nous devons prononcer avec la fermeté de vrais républicains. Calculez bien les mouvemens de la cour d'Espagne et ceux de la cour d'Angleterre. Tout est d'accord, tout est en harmonie ; mais

nous sommes élevés à un période tel que toutes les puissances de l'Europe réunies ne pourront nous atteindre. On voudroit former un conseil de têtes couronnées pour juger Louis. (*Une voix :* Pas un mot de cela.) Pas un mot de cela pour ceux qui ne veulent pas voir, qui ne veulent pas entendre. Le roi d'Espagne a-t-il le droit d'imposer des conditions à la neutralité ? A-t-il oublié les alliances que nous avons contractées avec lui ? A-t-il oublié les sacrifices que la France a faits pour lui ? Gardons-nous de céder à des idées combinées par le crime et la scélératesse. Ce n'est que par une attitude grande, fière, que rien ne peut ébranler ; par une attitude que la loi seule peut avoir, que nous déjouerons toutes les royales intrigues. Nous avons été envoyés pour faire respecter la loi ; qu'on nous frappe, mais que la loi soit respectée. Nos principes ne doivent être influencés ni par l'impulsion de l'intérieur de la France, ni par les considérations étrangères. Ils ne doivent reposer que sur les bases éternelles de la raison. Si vous ne décrétez pas qu'un homme qui a commis tous les crimes périra sur l'échafaud, vous trahissez vos devoirs : vous trahissez la Nation.

Ne souffrez pas sur-tout que les ministres des cours étrangères puissent former ici un congrès pour nous intimer la déclaration des brigands couronnés. Je demande que la convention décrète que quels que soient les mémoires qui pourront lui être adressés relativement au grand procès qui lui est soumis, aucun ne sera lu avant qu'on ait statué sur le sort de Louis Capet.

Chales. C'est par le sentiment de sa force et de son bon droit, que la convention a bien voulu écouter le mémoire qui lui a été lu. J'ai admiré moi-même le sentiment qui nous a fait soutenir cette lecture. Aux principes développés par Thuriot, je n'ajouterai qu'une considération. Je demande qu'à l'avenir nos agens ne puissent traiter avec les têtes couronnées, sans que la République française ait été solemnellment reconnue. Nous ne traitons plus avec les rois, mais avec les peuples.

Carra. Je demande le dépôt de la lettre d'Espagne au comité diplomatique, et que le ministre des affaires étrangères soit tenu de déclarer en quelle qualité le ministre Bourgoing est à la cour d'Espagne ; car s'il n'est point reconnu, il faut le rappeller.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la lettre, et la renvoie au comité diplomatique.

Le président lit l'article du réglement qui défend tout signe d'approbation ou d'improbation.

Lequinio. Je vais terminer l'opinion que j'ai commencé à énoncer dans la séance d'hier, et je reprends à l'endroit où j'ai été interrompu.

Je rends justice aux intentions de ceux qui ont proposé l'appel de cette question à toutes les assemblées primaires, mais je plains leur erreur.

Je demande en effet quel seroit, sur ce point, l'accord des 50 ou 60 mille assemblées primaires ? ou plutôt, quels ne seroient pas leur désunion et leur désordre ? Peut-être me trompé-je ; mais voici l'affreux tableau qui frappe mon imagination épouvantée ; je vois ici des restes de l'ancienne idolâtrie pour les rois mis en activité par les malveillans ; là l'hypocrisie allumant les dissentions, en secouant sur une multitude

sans lumières la torche ardente du fanatisme ; l'intérêt et l'intrigue versant leur poison sur les campagnes trop peu clairvoyantes encore ; et sous la frauduleuse apparence du bien même, la séduction établissant par-tout la discorde ; enfin, une pitié factice et criminelle, frappant à tous les cœurs sensibles pour les égarer, dissolvant la république dans ses bases, et nous reportant au royalisme directement, après quelques instans de républicanisme et le trompeux espoir de la liberté.

Votre responsabilité consiste à tout braver pour le bien public ; nul danger ne doit vous arrêter ; et s'il falloit vous-mêmes périr demain tous, vous le devriez encore pour le bien de la nation. Or, le bien de la nation est, sans contredit, que cette affaire, qui tient toute la France dans l'incertitude et la perplexité, se termine promptement. Mais vous n'avez pas reçu de pouvoirs, dit-on, pour juger le roi. Vous êtes donc bien coupables d'avoir aboli la royauté ! Quoi, vous avez pu renverser le trône, et vous ne pouvez juger le tyran ! Quel étrange abus de la raison ! Vous avez prononcé la peine de mort contre quiconque proposeroit le rétablissement de la royauté ; vous ne pourriez pas juger celui qui a prétendu remonter au despotisme sur des monceaux de cadavres, et sur les ruines de la liberté ! O inconcevable aveuglement ! vous soumettrez les articles constitutionnels à la sanction du peuple, parce que c'est le contrat social dont vous n'êtes que les rédacteurs, et qui ne peut engager les citoyens, s'ils ne veulent pas en agréer les clauses ; mais le jugement d'un coupable, quelque puissant qu'il ait été, n'est qu'un simple décret d'exécution ; et si vous ne pouvez pas seuls rendre celui-là, vous n'en pouvez rendre aucun. Non, citoyens, ne vous abusez pas ; ce n'est là que le désastreux conseil de la foiblesse, ou le reste de l'influence involontaire et secrette de l'aveugle et antique idolâtrie pour les rois. Il sembleroit que vous aimiez à vous décharger de vos devoirs sur le peuple, qui s'est déchargé sur vous du soin de son bonheur ; il sembleroit que vous attendez l'impulsion des départemens qui vous ont choisis pour la leur donner, parce qu'ils vous ont cru dignes de leur confiance. Eh ! qu'avoient-ils donc besoin de vous nommer, s'ils n'avoient pas dû se reposer de leur salut sur vos lumières et sur vos forces ! En nous envoyant ici, tous les Francais ont eu droit de compter que vous auriez le courage de gouverner suffisamment pour eux, tandis qu'ils ont celui de travailler pour vous ; et que vous sauriez affronter les dangers moraux pour leur félicité, tandis qu'ils s'exposent aux périls des combats pour vous défendre. Encore une fois, citoyens, votre responsabilité ne peut être couverte que par votre bon accord et votre constante énergie. Osez : faites le bien de la république et punissez le tyran.

Je conclus à ce que l'on aille aux voix par appel nominal, sur ces deux questions : 1°. Louis est-il convaincu d'attentat contre la souveraineté nationale ? 2°. S'il en est convaincu, quelle peine a-t-il méritée ?

Rabaut Saint-Etienne. Entre les opinions qui vous ont été présentées, il me semble que vous avez dû remarquer celle qui, après vous avoir montré les inconvéniens de votre jugement, quelque parti que

vous preniez, vous a fait ce dilemme frappant, et auquel il n'y a rien à répondre : ou la nation veut la mort du roi, ou elle ne la veut pas. Dans l'un et l'autre cas, vous devez la consulter, puisque vous ne pouvez savoir son avis qu'en la consultant. Cet argument prend une nouvelle force dans la considération tirée de ce que vous êtes les mandataires du peuple, et qu'ayant décrété qu'il n'y avoit point de constitution là où les voix du peuple n'avoient point été recueillies pour la ratifier, vous reconnoissez le principe que la loi est dans la majorité des voix du peuple, légalement consulté ; mais si ce principe s'applique à la constitution, il doit s'appliquer aussi aux lois grandes et majeures, d'où dépendent le salut ou le repos de la nation. Et si dans ce grand ébranlement qui a soulevé, arraché les racines profondes du trône, toutes les passions agitées, et des ambitions monstrueuses réveillées, donnent à la ville où vous tenez vos séances un mouvement prodigieux, qui peut se communiquer à toute la république ; la république entière doit être consultée sur le dernier sort de l'homme qui est la cause de ces grandes agitations. Aux motifs qui vous ont été présentés avec tant de clarté et tant de sagacité par notre collègue Salles, je vais en ajouter quelques autres qui servent à appuyer son opinion. Je vous parlerai de la chose publique, je vous parlerai même de vous ; je ne le ferois pas si vous étiez de simples citoyens ; mais en ce moment vous êtes les mandataires du peuple, vous êtes chargés des intérêts des 84 départemens : la république attend de vous des lois, le rétablissement de l'ordre, des mesures vigoureuses contre les tyrans intérieurs et extérieurs ; et la nation qui vous a commis, n'entend pas que vous compromettiez votre liberté, votre honneur, votre gloire qui est la sienne.

Jamais plus grande responsabilité ne pesa sur la tête d'un homme, d'un gouvernement, d'un sénat, que celle dont la convention nationale s'est chargée. Vous répondez de la conduite que vous allez tenir, en cette grande circonstance, à la nation qui vous a commis, à l'Europe qui vous regarde, à la postérité qui jugera votre mémoire, après que vos contemporains auront jugé vos actions et vos personnes. Huit jours encore, huit jours seulement, et le jugement des siècles va commencer pour vous, sans que ni les réflexions tardives, ni les vains regrets, ni les retours inutiles sur le passé puissent vous garantir de ce poids de l'opinon publique, dont la nature est de grossir, de croître et d'accabler enfin ceux qui l'ont accumulé sur leurs têtes..... Je vous avoue d'abord que je ne suis pas encore revenu de la surprise que j'éprouvai, lorsqu'après avoir eu tant de peine à décider que Louis Capet seroit jugé, vous en eûtes si peu à décider qu'il seroit jugé par la convention nationale elle-même. Cette décision, de laquelle dépend la destinée de la France, et qui demandoit la plus mûre discussion, fut emportée sans examen, et proposée en forme d'amendement et comme un simple article additionel. Il sera malheureusement digne de remarque, qu'un des hommes les plus éclairés de l'Europe, que Condorcet ne pût être entendu. Je ne conteste pas les lumières de ceux qui ont occupé la tribune à sa place, mais ce fut un regret pour ceux qui connoissoient l'opinion de Condorcet, et qui l'avoient adoptée, que ce député ne pût émettre son sentiment. Il vous eût dit ce que vous avez lu trop tard dans son opinion imprimée : « Que vous deviez vous garantir du soupçon de partialité ; que nous

constituans qui siégeons ici, nous ne pouvions décemment juger l'homme qui avoit rassemblé des troupes contre nous à Versailles; que vous, membres de la seconde législature, vous ne pouviez décemment juger l'homme qui, le 10 août, vous auroit fait massacrer s'il avoit été le plus fort; qu'une assemblée qui a manifesté d'avance son opinion dans son adresse au corps helvétique, ne pouvoit pas se porter juge de l'accusé qu'elle a condamné d'avance, et sur lequel une fausse honte, ou la crainte d'être accusés de corruption ou de légèreté, pourroient nous empêcher de changer d'avis. »

Si, en effet, les juges sont en même-tems législateurs; s'ils décident la loi, les formes, le tems; s'ils accusent et s'ils condamnent; s'ils ont toute la puissance législative, exécutive et judiciaire, ce n'est pas en France, c'est à Constantinoqle, c'est à Lisbonne, c'est à Goa qu'il faut aller chercher la liberté.

Qu'a-t-on opposé à ce raisonnement? On a dit que la Nation vous avoit commis pour juger Louis; que c'étoit là votre mission; que, lorsque l'assemblée législative eût reconnu son incompétence pour prononcer sur le sort de Louis suspendu, elle renvoya à la nation de prononcer, et de nommer des députés pour juger; que par conséquent vous êtes les juges de Louis.

Je suis loin d'imiter l'exemple trop fréquent aujourd'hui, de faire un crime à mes collègues de la liberté de leurs opinions, et de calomnier ceux qui pensent autrement que moi. Je ne blâme point celui de mes collègues qui a développé cet argument, mais je dis qu'il s'est trompé. L'assemblée législative se crut incompétente pour prononcer sur Louis et sa *déchéance*, comme on parloit alors, cela est vrai; elle renvoya à la nation, cela est vrai encore; la nation vous a envoyés, cela est encore vrai; mais vous a-t-elle envoyés pour juger Louis vous-mêmes? Voilà la question; et c'est ce que je nie. Je ne chicane point sur une exhibition de pouvoirs à cet effet, que vous n'avez pas et que pourtant vous devriez avoir si vous étiez un tribunal, une haute cour nationale; mais je dis qu'il est impossible que la nation vous ait envoyés pour juger vous-mêmes. Il est impossible que le souverain ait eu une telle ignorance de ses droits, qu'il ait confié à vos mains le pouvoir judiciaire. Il est impossible que cette nation fière et libre ait oublié le premier principe de toutes les républiques; que le législateur ne soit pas juge, ni le juge législateur. Si vous êtes juges, endossez le manteau du magistrat, dressez un tribunal, citez les accusés; écoutez les témoins; jugez, mais ne faites point des loix. Si vous êtes législateurs, faites des loix; mais ne jugez pas.

Quant à moi, je vous l'avoue, je suis las de ma portion de despotisme; je suis fatigué, harcelé, bourrelé de la tyrannie que j'exerce pour ma part, et je soupire après le moment où vous aurez créé un tribunal national qui me fasse perdre les formes et la contenance d'un tyran.

On a dit que la politique demandoit que ce fût nous qui jugeassions Louis, et comme cette proposition n'a pas été motivée, je ne l'ai pas comprise. Ah! qu'on pourroit bien dire au contraire que la politique nous le défend! Combien m'est suspecte cette affectation avec laquelle on nous a toujours présentés au peuple comme les juges naturels, comme les seuls juges légaux de Louis Capet..... Lorsque Cromwel,

caché derrière les agitateurs qu'il faisoit mouvoir, poursuivoit la tête coupable de Charles, dans le dessein de le remplacer; lorsque les Communes, s'érigeant en parlement, tirèrent de leur sein une chambre pour juger le tyran, quelques formes légales furent observées par ce tribunal d'une espèce nouvelle, et cependant l'histoire a blâmé les Anglais, non parce qu'ils avoient jugé un roi, mais parce que les communes, secrètement pressées par Cromwel, s'étoient arrogé le droit de juger, parce qu'elles n'avoient pas consulté les formes régulièrement établies. Les partisans secrets de Cromwel disoient bien alors, comme on l'a dit aujourd'hui, qu'un roi est un monstre politique dont un peuple libre doit se débarrasser; que la royauté est un crime; qu'il faut donner un grand exemple à la terre. Le parlement déclara que l'Angleterre étoit une république, et ce fantôme mensonger subsista même quelques années.

Cromwel, ponr mieux cacher ses desseins, se jeta dans la secte des presbytériens politiques, et joua publiquement la dévotion. Il caressa la classe de prêtres qui pouvoit lui être la plus utile; et, trompant les indépendans de bonne foi, il finit par casser le parlement, et s'arroger une puissance absolue. Ce fut ainsi que les juges mêmes de Charles furent bientôt les dupes de leur usurpation, et que les hypocrites triomphèrent; et ce peuple même, ce peuple de Londres qui avoit tant pressé le supplice du roi, fut le premier à maudire les juges, et à se prosterner devant son successeur. Lorsque Charles II monta sur le trône, la ville lui donna un superbe repas: le peuple se livra à la joie la plus extravagante, et il courut assister au supplice de ces mêmes juges que Charles immola depuis aux mânes de son père. Peuple de Paris! Parlement de France! m'avez-vous entendu? Ne pensez pas cependant qu'en citant ces traits d'une histoire si semblable à la nôtre, j'aie voulu vous la présenter pour vous occuper de notre intérêt et de nos périls. Je n'ai voulu que vous faire observer que, lorsqu'une autorité constituée sort des limites de son pouvoir et de son devoir, elle s'expose à tomber dans des pièges infaillibles; et dans cette comparaison et ce rapprochement, je n'ai voulu que vous faire considérer l'intérêt de l'état; car, lorsque le parlement d'Angleterre eut fait la faute que les partisans secrets de Cromwel lui avoient inspirée, il fut cassé par Cromwel, odieux à tous les partis, et sur-tout il n'y eut plus de République; et le décret qui avoit aboli la royauté, ne fut plus qu'nn acte dérisoire.

Ces considérations, jointes à celles de Salles, me conduisent à appuyer son opinion. Je me résume: Vous ne deviez pas vous porter pour juges; mais vous l'avez fait; vous avez vu les preuves exposées du délit; vous avez rédigé l'acte d'accusation; vous avez entendu l'accusé, prononcez par oui ou par non, que Louis est ou n'est pas coupable; et quant à la peine à appliquer, renvoyez au souverain dont vous êtes les mandataires.

Lefort prononce un discours dans lequel, s'en référant à son premier sentiment sur l'inviolabilité, il demande le rapport du décret relatiau jugement de Louis, et propose, s'il n'est pas renvoyé à un tribunal criminel ordinaire, de faire nommer, par de nouveaux électeurs, un jurisconsulte par département pour statuer sur son sort.

Buzot. Citoyens représentans, il ne s'agit pas seulement ici du procès de la liberté contre la tyrannie, celui-là fut jugé le 10 août; mais de la punition d'un grand conspirateur, dont le châtiment doit effrayer quiconque ose attenter à la liberté des peuples. J'ai voulu qu'on observât des formes dans le jugement de Louis, parce que les formes font aussi partie de la justice, et servent à découvrir et conserver la vérité, parce qu'en jugeant Louis, vous ne pouviez lui ôter ses moyens de défense. Il vient de les faire entendre; et fidèle au langage des rois, il a expliqué sa conduite par l'usage de ses droits: c'est toujours la même marche, toujours les mêmes erreurs, et une égale mauvaise foi. Tous les despotes, en effet, prétendent user de leurs droits, en faisant usage de leurs pouvoirs, sans se mettre en peine de justifier leurs intentions. Si quelquefois cela leur arrive, c'est quand ils ont besoin de tromper les peuples. A dieu ne plaise que je veuille insulter au malheur! Le coupable est un homme, et dans les terribles vicissitudes dont il offre l'exemple, nous devons plus que personne conserver cette pitié religieuse que l'humanité commande à la justice envers le criminel abattu; mais la voix de la justice s'élève aussi franche que libre en prononçant la vérité. Je crois Louis XVI coupable d'avoir conspiré contre la nation; j'ai voulu me défendre d'un jugement précipité sur cette grande question; j'ai médité dans le silence ce que j'ai vu et ce que j'ai entendu; j'ai formé mon opinion d'après les lumières de ma raison et la voix de ma conscience, et ma conscience ne me laisse ni remords ni repentir...

Suivez Louis du moment où la nécessité le força de convoquer les Etats-généraux en 1789, jusqu'à ce jour où la force du peuple détruisit la tyrannie. De cette première époque au 10 août, sa conduite fut toujours la même: toujours dans ses discours même affectation de principes, démentie par sa conduite; toujours les mêmes efforts pour enchaîner la volonté nationale; toujours cette éternelle conjuration contre l'intérêt de tous pour l'intérêt de sa personne. Voilà le tissu de quatre années, dont le tableau doit faire à jamais détester la royauté. Ennemi déclaré de la liberté de son pays, qu'il épuisa, qu'il voulut continuer d'opprimer, sur qui il voulut attirer le fléau de la guerre: tel a été Louis XVI. Jamais je n'ai pu voir en lui l'inviolable favori de la constitution. Auteur des maux de la France, il mérite la mort, dès que cette peine existe encore dans le code pénal. Cet arrêt terrible ne peut jamais être prononcé par un homme contre son semblable, sans un sentiment pénible et douloureux; je le ressens; mais devant la justice éternelle, je me présente avec Louis, je vois son ombre entourée des ombres de ceux qui ont péri à Metz et à Nancy, au Champ-de-Mars et aux Thuileries. Les malheureux habitans de la Champagne s'élèvent contre lui; les volontaires que moissonna cette guerre demandent justice. Je rappelle toute ma fermeté; je prononce le jugement sévère que m'a dicté ma conscience, j'ai rempli ma tâche.

Après avoir jugé Louis comme individu, et prononcé avec toute la sévérité d'un juge, il me reste à examiner la proposition d'appeller au peuple pour la confirmation du jugement: ce n'est qu'avec une sorte de défaveur qu'on peut s'exprimer sur cette question, je le sens: Salles l'a déja éprouvé, déja son opinion a trouvé non-seulement des opposans, mais encore des détracteurs: mais qu'importent la prévention et la

malveillance aux citoyens qui cherchent la vérité, aux législateurs qui veulent la dire ! Je diffère de l'opinion de Salles en ce que je prononce la peine de mort, en en renvoyant la confirmation aux assemblées primaires.

La raison de cette différence est que vous avez décrété que Louis seroit jugé par la convention; vous en avez reçu le pouvoir; y renoncer, ce seroit mettre une arme de plus dans les mains de vos ennemis; ils diroient, 1°. que vous avez craint pareil fardeau, que vous n'avez pas osé en soutenir le poids: 2°. je pense que loin de recevoir l'influence de l'intérieur de la France, c'est vous qui devez sur ce point fixer l'opinion. Lorsque vous aurez prononcé, l'homme de courage aura plus de force pour lutter; celui dont l'esprit est indécis, aura plus de force pour lutter; celui dont l'esprit est indécis, y puisera des motifs pour fixer son irrésolution; enfin, la liberté reste entière aux assemblées primaires; mais les dessentions ne sont que plus à craindre, et les opinions encouragées trouverout dans votre décret un centre de forces et de lumières. Les raisons sont les mêmes dans l'un et dans l'autre système. Je vais ajouter quelques observations à celles que Salles vous à présentées; je ne crains que d'en affoiblir l'impression.

Je pose la nécessité de cet appel sur la hauteur de vos devoirs et sur notre situation; je ne vous parlerai point de notre intérêt personnel; il sera toujours compromis, quel que soit notre jugement, car il blessera nécessairement les passions particulières; mais nous sommes appellés à sauver notre pays; le vrai courage consiste à résister avec intrépidité à l'esprit de parti et de vengeance; le vrai courage consiste à balancer par les intérêts politiques, les intérêts du moment. Nous n'avons pas seulement à satisfaire la justice, en punissant; mais à la prudence, mais à la plus grande utilité publique, en évitant de faire naître du sang de notre tyran, de nouveaux oppresseurs.

Quel que soit le jugement, permettez-moi le mot; il y aura un mouvement pour l'attaquer: il faut vous y attendre. Si c'est contre l'appel au peuple que les réclamations s'élèvent, vous aurez pour soutiens et pour vengeurs tous les patriotes des 84 départemens. Si le mouvement, au contraire, étoit dirigé contre l'exécution de votre jugement; après votre refus d'appel au peuple, quel reproche n'auriez-vous pas à vous faire ? Craindriez-vous les excès coupables auxquels on pourroit se livrer ? Mais parce que des scélérats peuvent assassiner Louis XVI, ce n'est pas une raison pour vous de vous charger du fardeau de leur crime. Quant aux outrages que pourroient souffrir quelques membres, quoique je sache que les députés n'ont pas toujours été respectés, je ne puis croire cependant qu'on ose attenter à leur vie; car Paris en répondroit à tous leurs commettans. Non, ce parti est trop évidemment conforme à l'intérêt de Paris, où la majorité est composée de bons citoyens. Mais dussé-je être la première victime des assassins, je n'en aurai pas moins le courage de dire la vérité, e j'aurai du moins en mourant la consolante espérance que ma mort sera vengée, et que mon sang n'aura pas été

inutilement

inutilement versé. Hommes justes, donnez votre opinion sur Louis, et satisfaites ainsi à l'obligation qu'on vous a imposée!

Des juges du tribunal ne voient que les faits sur lesquels on peut appliquer la loi. Vos devoirs sont bien plus étendus, car c'est comme représentans, législateurs, que vous vous occupez d'un individu qui intéresse la sûreté générale, et c'est en hommes d'état que vous devez agir à son égard. Mais vous ne pouvez conserver ce caractère qu'en étudiant *vos rapports* avec *vos commettans*, et *ceux* de la *République* avec les *puissances* étrangères. Chargés d'exprimer la volonté générale, nos rapports avec ceux qui nous ont élus sont faciles à saisir. Quand l'opinion publique est formée et bien connue, nous ne devons être que ses interprètes, et dès qu'elle se manifeste, il ne nous reste qu'à lui donner le dernier dégré d'évidence. pouvons-nous croire, dans la cause dont il s'agit, que l'opinion générale soit faite, et ne nous est-elle pas inconnue? Je suis loin de regarder les clameurs d'une portion des habitans d'une ville, comme l'expression du vœu national; je ne puis reconnoître celui-ci, que par la majorité de la nation même.

Paris même, où les crimes du dernier règne semblent avoir fait des traces plus profondes, verroit peut-être, si l'opinion de tous pouvoit être consultée paisiblement et en liberté, une partie de ses habitans s'étonner et s'émouvoir du grand exemple d'infortune que présente Louis XVI.

De la haine contre un ennemi, on passe aisément à la pitié pour un criminel qui n'est plus. Nous avons des ennemis intérieurs habiles à profiter des passions du cœur humain. La mort de Louis, exécutée sur le seuil de la convention, leur fourniroit les moyens d'accomplir leurs funestes complots. Tous les Francais n'ont pas perdu l'habitude des rois; et lorsque je vois la corruption des anciennes mœurs attrister l'aurore de notre liberté, certes il m'est permis de craindre pour elle.

Ou l'opinion des départemens est prononcée, ou elle ne l'est pas. Si elle l'est, qu'avez-vous à craindre? Dans le second cas, pourquoi prononcer sans la consulter? J'ajoute aussi que dans ces deux cas la convention court des risques extrêmes, soit sous le rapport de juges soit sous celui d'hommes d'état. Sous le premier rapport, la convention risque de compromettre sa gloire; sous le dernier, ses ennemis lui feroient un tort de son premier jugement. Il ne sera pas permis de faire valoir les conservations de la politique; et le républicain le plus attaché aux principes de justice rigoureuse, ne sera pas exempt du reproche de royalisme.

Nos rapports avec l'étranger méritent cependant d'être sérieusement examinés. Ne nous faisons pas illusion. Ce n'est pas en flattant le peuple qu'il faut le servir; il nous a donné sa confiance, sachons la mériter. Les rois veulent notre ruine, parce que nous voulons la leur. Ils nous ferons de nouveau la guerre, nous devons l'attendre au printems; mais la guerre, elle épuise nos assignats, elle perpétue avec la misère, le dégoût et l'affaiblissement qui la suivent. Il nous importe donc, citoyens, non pas pour nos ennemis, mais pour nous, mais pour la nation entière, de ne pas fournir

de nouveaux prétextes de nous combattre. Louis dans les tours du Temple, n'est rien pour les puissances ni pour les émigrés; mais Louis descendu de l'échafaud dans la tombe, est un grand moyen d'attacher à leur cause; leurs agens auront bien soin de chercher à soulever, à dégoûter le peuple, à nous ravir sa confiance, sans laquelle il est impossible à la convention de faire aucun bien. L'Angleterre indécise n'attend que le moment pour se déclarer; son ministère est très-prononcé; la nation il est vrai nous estime, elle applaudit à notre révolution; mais nous ne devons pas regarder ses dispositions comme notre sauve-garde. Notre salut, celui de l'Etat, est dans notre propre sagesse.

Soit que nous envisagions nos rapports avec nos commettans, soit que nous considérions nos rélations politiques, nous devons au peuple de prononcer notre jugement avec franchise et fermeté; nous lui devons de lui laisser l'exercice de la souveraineté nationale. Quels sont donc ces hommes qui invoquent sans cesse dans leurs discours la souveraineté du peuple pour l'en dépouiller? Repoussez, repoussez ce honteux charlatanisme, par une mesure sage et digne de vous. Assez et trop long-tems nos départemens n'ont été que simples spectateurs des événemens qui ont influé sur la destinée de la France entière, le tems est venu d'appeller chacun à partager cette influence. Le jugement de Louis vous en offre une occasion: on ne doit pas supposer qu'ils y soient indifférens. Si l'état moral où vous êtes ici, si de petites raisons de localité vous arrêtent, vous que la nation a investis de sa force et de sa puisance, oseriez-vous prétendre à sa confiance et à son estime? Prenez garde, évitez qu'ils ne s'inquiètent des lois qui se font ici au nom de la République. Si l'on veut sincérement l'unité la République; l'égalité entre tous les citoyens qui la composent; si vous voulez n'être plus opprimés par cette tourbe insolente qui ose quelquefois vous commander votre propre volonté; enfin, si vous voulez conserver Paris, le moment est venu, sachez en profiter pour organiser cette insurrection nécessaire entre tous les départemens.

C'est une mesure de sûrete générale que nous vous demandons. L'appel au peuple prévient tous les inconvéniens imaginables: ce sera le souverain qui sanctionnera votre décision; et la volonté générale, légalement exprimée, est nécessairement juste. Qui oseroit dire que le peuple ne sauroit juger? Eh! pourquoi donc devons-nous présenter la constitution à son acceptation? déclamateurs insensés! vous nous parlez toujours de guerre civile, quand nous réclamons la souveraineté nationale, et que nous ne voulons pas qu'elle réside dans une portion du peuple souvent très-méprisable. Cessez par vos calomnies d'agiter la république; et rappellez-vous que sur les débris fumans du trône de Charles I, Cromwel sut asseoir sa puissance, et que le peuple qui avoit demandé à grands cris la mort de Charles s'attendrit sur son sort, et demanda le supplice de ses juges.

Louis, je te condamne, je te condamne à la mort, car mes commettans m'ont imposé cette mission. Mais en te condamnant, ce n'est pas toi que la justice envisage; c'est à la société qu'elle te

sacrifie. Que cette société prononce donc après moi sur ton sort ; car il fut lié au sien par de grandes circonstances.

Maximilien Robespierre. Voyez son second discours, tome 2, page 239.

Salles. Je demande à répondre en peu de mots, sans passion, sans animosité à ce qu'a dit contre moi Robespierre. Il m'a accusé, prémièrement, d'avoir fait un discours pour obtenir le rétablissement du ci-devant roi dans son autorité, après sa fuite à Varennes. Si l'on veut bien se reporter aux circonstances d'alors, si l'on se rappelle que Louis XVI fut alors au moment où il accepta la constitution, pour ainsi dire porté en triomphe par le peuple, si l'on se rappelle les adresses qui arrivèrent de tous les départemens, on verra peut-être qu'il eût encore impossible de lutter alors avec succès contre les préjugés de la royauté. Robespierre m'a ensuite acccusé d'avoir proposé deux jours après le massacre du Champ-de-Mars, l'établissement d'une chambre ardente pour juger les patriotes. Il est bien vrai que j'ai proposé l'établissement d'une chambre ardente, mais comment ? C'étoit absolument contre mon avis. J'étois membre du comité des rapports ; le comité de constitution vint nous déclarer que cette loi étoit nécessaire. Je m'élevai contre cette proposition, qui violoit tous les principes. Je sortis même brusquement du comité, et avec ce qu'on appeloit alors de la malhonnêteté. Le soir je reçus chez moi une lettre du président du comité, qui me disoit que le projet de loi avoit passé à une grande majorité, et qu'on m'avoit nommé rapporteur ; que le comité avoit la parole pour la séance du lendemain.

J'étois étonné sans doute que ce fût moi qu'on eût choisi, moi qui avois si fortement combattu le projet de loi ; mais j'ignorois alors les intrigues dont depuis j'ai reconnu l'existence ; je ne remarquois pas la perfidie qu'il y avoit dans ce choix ; et d'ailleurs les émissaires de Lafayette avoient tout employé pour égarer notre opinion. Je montai à la tribune, je lus le projet de loi ; mais je déclarai qu'il n'étoit pas dans mon opinion, et que s'il étoit mis aux voix *je voterois contre*. Tous les journaux d'alors font foi de ces faits. Effectivement, mon désaveu contribua à faire rejetter le projet.

Merlin de Douay. J'atteste ces faits.

L'assemblée paroît satisfaite des explications de Salles.

Séance du 29 décembre.

Biroteau. Mon jugement étoit déjà porté ; et la mort de Louis décidée dans mon coeur, avant même le 10 août. J'étais l'ennemi des rois, révolté contre les trahisons de Louis, plein d'horreur pour son hypocrisie.....Mais je le demande, puis-je, comme législateur, juger avec les passions de citoyen ? La prévention et la décision juste et prompte, louable dans ce dernier, peuvent-elles convenir aux juges ? Le croiroit-on, ceux-là même qui se prétendent être exclusivement les amis du peuple, n'ont pas rougi de provoquer sa honte et son opprobre, en voulant que Louis fût jugé dans vingt-quatre heures, et que ce ne fût qu'après sa mort qu'on examinât et qu'on

fit imprimer ses moyens de défense ! On a cherché à étonner, à intimider, à tyranniser les consciences, soit par des menaces, soit par le spectacle révoltant d'une portioncule du peuple violant la majesté nationale, étouffant, par ses cris, la voix de la raison, de la justice et de l'humanité.... Qu'ils sachent que l'homme libre sait braver tout, la mort même, plutôt que de trahir le cri de sa conscience.

Louis, disent-ils, est la pomme de discorde qui nous divise. Eh bien ! ils provoquent des vérités que je vais leur dire. Où sont ces divisions, ces dissentions dont ils parlent ? je ne les vois qu'ici à Paris ; et les factieux de Paris ne sont pour la France que quelques grains de sables dans l'immensité. Parcourez les départemens, vous les verrez tous présenter le tableau consolant du calme et de la paix : vous les verrez respecter les autorités constituées, se rallier autour de la convention, objet de leur confiance et de leur vénération. Vous entendrez par-tout prêcher l'obéissance à vos décrets : vous les verrez ne se mêler de la révolution que pour la bénir, la soutenir et la défendre de leur bras et de leur fortune ; et exact à payer les contributions, ils attendent en silence le bonheur de jouir de tous les avantages que leur promet la constitution qu'ils adopteront, et la liberté qu'ils auront conquise.

Jetez, au contraire, les yeux sur Paris, voyez dans quelle anarchie il est depuis le 10 août. Voyez comme les lois y sont méconnues et violées ; voyez sur une population de cent mille citoyens actifs, huit à dix mille seulement voter dans les sections. Voyez douze à vingt individus rassemblés dans le local où se rassemble la section, prendre sous son nom, les arrêtés les plus liberticides, désavoués souvent le lendemain, par ceux qui aiment encore avec courage la liberté. Voyez les placards dont ses murs sont flétris, les libelles qu'on jette de tous côtés, qui renferment les injures les plus atroces, où la calomnie distille son plus noir venin contre la première des autorités. Voyez une cinquantaine de citoyens jeter le trouble et le désordre dans la convention, arrêter sa marche, braver ses délibérations, mépriser ses délibérations, mépriser ses décrets, s'enorgueillir de cet état de révolte, et par un rafinement de calomnie, dont on leur doit l'invention, accuser 690 membres, des maux, des scandales dont ils sont les auteurs. Voyez, enfin, une poignée de citoyens égarés, déshonorer le nom français, et le titre glorieux de républicains, par des huées et des applaudissemens coupables.

Voit-on les départemens sanctionner et applaudir cette conduite ? Où voit-on ces horreurs, si ce n'est à Paris ? Où sont ces divisions ces désordres, si ce n'est à Paris ? quels sont ces désordres, si ce n'est ceux qu'on provoque, qu'on excite sans cesse, soit pour avillir la convention, soit pour insulter au choix libre, tout-à-fait libre des departemens, soit enfin pour forcer sept cents députés ; tous unis de cœur, d'ame et de principe, à ne connoître d'autre volonté que celle d'une vingtaine de ci-devant nobles, de quinze à vingt prêtres, et d'une douzaine de juges du 2 septembre, qui tous prétendent à l'avantage de posséder exclusivement les talens, les lumières, le désintéressement, le courage, la prudence, la profondeur, l'expérience

et la tactique nécessaires ? Ils veulent sauver la république ! mais est-ce en avilissant la représentation nationale, est-ce en disant qu'il n'y a que cent patriotes dans son sein, et désignant ainsi au poignard des assassins les six cens quarante-cinq autres ? Est-ce par des troubles, est-ce par des cris et des calomnies, est-ce enfin en prêchant la loi agraire qu'ils sauveront la république ! sauver la république ! et ils ne peuvent seulement sauver Paris des dissentions, des fureurs, des préventions et de l'anarchie qui le déchirent. Mais ne vous alarmez pas, le génie de la liberté plane sur la France, et la rendra libre et heureuse. Vous écraserez tous ces pygmées bouffis d'orgueil, qui semblables aux grenouilles des marais, nous forcent à nous appercevoir de leur existence, par leurs criailleries, qui troublent notre repos et celui de la république. Voilà pourtant ceux qui prétendent être les seuls amis du peuple ! Ah ! s'ils l'étoient, ils mettroient fin à ce scandaleux désordre qu'ils ont excité jusqu'à ce jour. Forts de leurs raisons, puissans par la bonté de leur cause, ils chercheroient à ramener les esprits, et non à les aigrir chaque jour par les atroces calomnies qu'ils distillent dès qu'ils ouvrent la bouche. Mais il l'ont dit eux-mêmes : c'est la sainte insurrection de la minorité contre la majorité, c'est-à-dire de Paris contre les départemens.

Vous parlerai-je encore de cette affreuse finesse de calomnier l'individu pour attaquer son opinion ? Non, laissons-là ces hommes ; le mépris et l'oubli, voilà le seul panégyrique digne d'eux et de nous.

Je vous ai montré la source d'où viennent tous les désordres ; vous voyez que ce n'est pas de l'existence ou de la mort d'un prisonnier que dépend le retour du calme. Peut-être n'est-on si acharné à le voir périr, que parce qu'il y aura une barrière de moins aux projets de ceux qui veulent lui succéder.....

Disons aux Français : nous n'avons pas voulu juger Louis, parce que c'est à vous qu'il appartient de prononcer sur son sort. Alors ce n'est plus nous qui fixeront les regards de l'univers présent et futur. Point d'appel après que la nation aura exprimé sa volonté ; et nous n'aurons à nous reprocher, dans une affaire si importante, ni passion, ni imprudence, ni prévention, ni légéreté.

Quand nous pouvons offrir aux nations l'exemple d'un supplice terrible et mérité ; quand nous pouvons lui présenter la France punissant un tyran, non parce qu'il fut roi, mais parce qu'il fut prouvé qu'il étoit un traître et un parjure, pourquoi fanerions-nous ce trait brillant de l'histoire de notre révolution, par une précipitation indigne et usurpatrice de la souveraineté nationale ?

Fixez vos regards sur notre position actuelle. D'un côté, on demande la tête de Louis XVI, avec des convulsions incroyables ; de l'autre, on voit un parti fortement prononcé, dans Paris, pour lui conserver la vie. D'un côté, nous voyons derrière le rideau, un homme que ses partisans ont démontré bien dangereux à la liberté et à la tranquillité de la république ; d'un autre côté nous voyons toute la convention accusée par soixante de ses membres, de royalisme, de fédéralisme, et de tous les noms odieux capables de l'avilir, et de lui enlever la confiance qu'elle mérite et la dignité qui lui convient.

Nous voyons des hommes se disant les amis du peuple et les défenseurs de la liberté, refuser de sacrifier au bonheur de ce peuple, et à cette liberté qu'ils disent idolâtrer, un homme qui, par sa naissance, est fait pour inquiéter la république entière. Voilà notre position critique; de sorte que, quelque chose que vous prononciez, vous êtes en butte à un des deux partis dirigés peut-être par la même main.

Nous, royalistes! qui depuis 1789, n'avons cessé de saper la royauté. Nous fédéralistes! qui avons juré de maintenir la république une et indivisible. Croit-on que si les départemens avoient voulu des républiqnes fédératives, ils ne se fussent pas prononcés ouvertement? Non, détrompez-vous, le caractère des habitans du midi, qu'on accuse plus particulièrement, est d'agir franchement, ouvertement, et de combattre leur ennemi corps à corps, et non dans les ténèbres?

Si, au contraire, vous condamnez Louis à mort, et sur-tout avec la précipitation qu'on veut vous imprimer, quels noms odieux ne vous donnera-t-on pas, de quel opprobre ne vous couvrira-t-on pas? Ceux qui vous demandent aujourd'hui sa tête avec tant d'acharnement, seront derrière le rideau, profiteront peut-être de votre erreur, et vous resterez seuls en butte aux plaintes, aux accusations et aux vengeances auxquelles chercheront à vous livrer ceux qui profiteront de ces moyens, pour perdre la liberté et lui substituer un tyran.

Tous ces maux sont évités en rapportant au peuple le soin de prononcer sur le sort de Louis.

Robespierre a cependant combattu de toutes ses forces cet appel au peuple, et croit avoir prouvé le danger qui en résulteroit. Mais comment se fait-il que Robespierre ait ainsi changé d'opinion, lui qui a fait un crime à Salles de celle qu'il a manifesté à l'assemblée constituante? A-t-il oublié, qu'à la même époque, il étoit, lui Robespierre, un de ceux *qui demandoient l'appel au peuple*, sur le jugement de Louis, après sa fuite à Varennes?.....Y avoit-il alors moins de dangers qu'aujourd'hui? ou le peuple Français est-il plus redoutable aujourd'hui qu'il est imbu des principes républicains, qu'alors qu'il idolâtroit encore les rois?.....Certes, cette versalité d'opinion est étonnante dans un homme si invariable dans ses principes.

Il dit que l'intrigue dominera dans les assemblées primaires: mais non, car dans les départemens les factieux et les aristocrates rampent dans la poussière et l'obscurité. L'inutilité à laquelle ils sont condamnés, nous est un sûr garant de leur peu d'influence, et quand ils releveroient dans cette occasion, un front si souvent écrasé, croit-on que leur présence fasse changer l'opinion générale, croit-on qu'ils puissent former la majorité, ou détruire cette haine et cette prévention si profondément gravées dans le cœur de tous les patriotes? Dans les départemens, tout le monde se connoît, et rien ne peut s'y tramer dans les ténèbres impunément; qu'il parcoure les départemens, et il sera étonné de se trouver dans une sphère bien différente de celle qui lui convient. Mais pourquoi ces craintes? pourquoi ces prédictions désolantes? pourquoi redouter la

décision des François ? Toutes ces raisons ne subsisteront-elles pas ; lorsqu'ils devront sanctionner la constitution ? Y aura-t-il alors moins d'intrigaas, moins d'ennemis de la forme du gouvernement qui doit consolider la liberté de la République ?...

Nous, sauver le roi ! Ah ! si c'étoit un simple citoyen, et qu'avec lui périssent les factieux, aurions-nous balancé à le faire périr ? (Il s'élève quelques rumeurs dans une partie de la salle ; elles sont appaisées à la voix du président.) Mais sa vie tient à de trop grands évènemens ; sa mort prononcée par nous seulement, peut amener des suites trop funestes à la République ; pour que nous puissions l'assimiler à celle d'un citoyen obscur.

Nous, vouloir sauver le roi !... Ah ! qu'on parcoure les départemens c'est-là qu'on verra bien gravée dans les cœurs la haine de la tyrannie ; c'est là que brille dans toute sa pureté l'amour de la patrie et de la liberté; c'est là qu'on ne verra pas un seul voleur et un seul assassin dont la loi n'ait puni les forfaits.

Je finis par une réflexion. N'est-il pas possible que les départemens, que la France entière veuillent garder Louis en ôtage, et le faire servir de barrière à quelque ambitieux brûlant de lui succéder ? Si nous le condamnons à mort ; s'il la subit, ne peut-on pas dire que nous avons été forcés de la prononcer que nous avons été influencés par les parisiens ?

Je me résume, et je dis que la convention doit 1°. décider formellement et solemnellement, non pour nous, mais pour les nations et pour la postérité, si Louis est convaincu de crimes dont il est accusé ?

2°. De voter à l'appel nominal si on renverra à la nation l'application de la peine qu'elle prononcera conrre Louis, ou si la convention le prononcera elle-même ; et enfin, que le comité de constitution soit chargé de faire un précis clair et détaillé de tous les crimes dont Louis demeurera convaincu, avec les pièces à l'appui pour être renvoyé à toute les communes de la république.

Guiter. (Voyez t. me 2, page 216.)

Thuriot. Je demande qu'il soit fait une liste particulière pour chacune des deux questions qui nous occupent, afin qu'on ne vienne pas, sous prétexte du parler contre l'inviolabilité, parler pour, et toujours pour l'appel du jugement aux assemblées primaires.

Buzot. Quelle étrange proposition que celle qui, au moment où il importe de ne pas laisser la calomnie planer sur nos têtes, nous ôterait les moyens de manifester notre opinon toute entière ! Cette proposition est une espèce d'inculpation contre ceux qui veulent l'appel du jugement au peuple, puisqu'elle les placeroit sur la même ligne que les champions de l'inviolabilité absolue.

Thuriot. Je ne monte point à la tribune pour me venger des calomnies de Buzot, il m'a sans doute mal entendu. Je demande que l'on discute séparement la question de savoir si l'ancienne constitution permet que Louis Capet soit condamné, et celle de l'appel du jugement aux assemblées primaires.

La convention passe à l'ordre jour.

Morisson. Indépendant de tous les partis, s'il en existe dans cette

assemblée, j'énoncerai mon opinion, dussé-je déplaire à ces hommes qui portent l'injustice au point de traiter d'infâmes ou de scélérats tous ceux qui n'ont pas leur cœur ou leur esprit. Je vous rappelerai ce principes éternel de justice, qu'une loi qui existoit au temps d'un délit, et qui en déterminoit la peine doit être religieusement observée lorsqu'il s'agit de la punition de ce même délit, à moins que, atroce dans ses dispositions, elle n'ait été remplacée par une loi plus douce, dont l'accusé ait lui-même à se féliciter. Mais la loi positive, la constitution avoit prévu les crimes de Louis XVI; elle a prévu la rétractation du serment, c'est-à-dire, le parjure, le cas où il rétracteroit son serment, à plus forte raison les conspirations qui doivent nécessairement précéder ce crime suprême. Quelle peine y a-t-elle appliquée? *l'abdication présumée*. Le coupable est donc puni autant que la loi a voulu qu'il le fut. Je l'avouerai, cette loi étoit injuste; on y remarque l'influence magique des préjugés. Nous avons cru qu'un roi ne pouvoit être puni comme un autre citoyen; nous avons cru que la royauté étoit pour lui le plus grand de tous les biens, et qu'en le privant de ce bien, pour lequel nous avions encore un respect superstitieux, nous le punisssions plus sévèrement qu'en prononçant la peine de mort contre un autre citoyen coupable des mêmes crimes. C'étoit sans doute une erreur bien grossière; mais elle a été consacrée par une loi positive, et nous ne pouvons faire que cette loi ne s'applique pas aux crimes commis pendant qu'elle existoit.

On vous a cité l'exemple de Brutus, mais César avoit une armée formidable et triomphante; il avoit dans le sénat de nombreux partisans, il étoit près d'asservir sa patrie. Si César eût été sans armes, sans puissance, c'est Brutus qui fût peut-être devenu son défenseur . . . . . Les Français, au dix-huitième siècle, auront-ils donc encore la soif barbare de verser le sang de leurs frères? Je demande que la peine de mort soit abolie, et je propose le décret suivant:

« La convention nationale considérant que Louis s'est lâchement parjuré plusieurs fois, qu'il a trahi la nation par les plus noires perfidies, qu'il a fait égorger plusieurs milliers de citoyens par des ordres précis; considérant qu'il est de la justice rigoureuse de lui faire subir la peine de ses forfaits; mais qu'il est de la générosité de la Nation de le traiter en ennemi captif, décrète qu'immédiatement après la guerre, il sera banni à perpétuité du territoire de la république, avec une pension de 500,000 livres, et qu'il ne pourra y rentrer sous peine de mort. »

Engerran. Je pose d'abord en principe, que la convention peut, momentanément et pour la sûreté générale, exercer tous les pouvoirs qu'elle est chargée de constituer; cependant, j'observe que la loi sur les jurés ayant eu soin de séparer le juré d'accusation du juré de jugement, et le peuple respectant cette loi conservatrice de la liberté civile, la convention doit donner l'exemple du même respect pour la loi, et se borner à déclarer que Louis est coupable, en renvoyant au peuple pour l'application de la peine.

Qu'on ne me dise pas que les suffrages seront difficiles à recueillir; car Louis étant déclaré coupable, il n'y aura plus que l'alternative de

de la mort ou du bannissement à prononcer. Je crois cependant que vous pouvez prononcer la condamnatipn à mort, mais en premier ressort seulement : le droit de commuer les peines est un attribut inséparable de la souveraineté. Il est donc contre tous les principes que vous vous chargiez de la responsabilité de ce jugement ; elle ne seroit qu'un moyen, quelle que fût votre décision, de vous mettre en butte aux calomnies. Les agitateurs qui spéculent sur l'ignorance du peuple, ne manqueroient pas d'attribuer à votre décision tous les malheurs que d'autres causes auroient produits ; le moindre revers seconderoit leurs calomnies.

La partie éclairée du peuple a dénoncé Louis Capet ; le corps législatif l'a mis en état d'arrestation : la convention nationale doit, comme juré, le déclarer convaincu des crimes qui lui sont imputés ; mais c'est à la nation à prononcer, comme juge suprême, dans une affaire qui l'intéresse toute entière, et où ses intérêts politiques pourroient être compromis. Il faut donc que vous indiquiez la peine, je crois que c'est celle de mort qu'il a encourue, mais inviter le peuple à la commuer en une peine plus digne de sa grandeur et de clémence, celle du bannissement.

Billaud-de-Varennes. Je demande à faire une motion d'ordre. Je demande si l'appel au peuple sera envoyé aux Colonies, dans nos possessions des Indes, qui sont aussi des parties intégrantes de la République française. (On murmure.)

Cette interpellation n'a pas de suite.

Prost. Votre mission est triste et pénible, sans doute ; mais est-ce une raison pour rejetter sur le peuple une partie du fardeau dont il vous a chargés ? N'y auroit-il dans cette mesure ni pusillanimité, ni foiblesse ? Ayons le courage de remplir ce pénible devoir ; ne répercutons point sur le peuple la responsabilité dont il nous a investis, ou ayons le courage d'y renoncer. Législateurs, tant que vous n'aurez pas satisfait à ce qu'exige de vous la justice nationale, vous n'aurez rien fait pour la nouvelle constitution que vous êtes envoyés pour établir. Cette constitution doit être basée sur l'égalité, la liberté et l'abolition de la royauté : or, ni l'égalité, ni la liberté ne peuvent exister d'une manière solide, tant qu'il existera un point de réunion, un point central de contre-révolution. L'erreur du peuple plaça Louis sur le trône, le fanatisme l'y établit, et toujours le fanatisme religieux et le fanatisme politique suivront ses pas ; toujours la superstition et la religion serviront à ses agens de motifs et de signal de la guerre civile.

Louis est digne de mépris, il est vrai ; mais le peuple ne peut pas s'en tenir à ce sentiment sans compromettre sa sûreté et son indépendance.

En vain on oppose l'inviolabilité dont la constitution l'environnoit. L'inviolabilité est et sera toujours une chimère ; car il ne se peut pas qu'un peuple veuille et ne veuille pas sa sûreté, et il est monstrueux qu'un homme soit au-dessus de la loi ; l'inviolabilité disparoissant, il reste un grand coupable à punir.

Est-il politique de le faire ? Oui, car ne vous attendez pas à voir accepter par les puissances, vos voisines, tant qu'il restera parmi vous le moindre vestige de royauté. Et cependant il est imptortant pour vous de connoître bientôt vos amis et vos ennemis ; et ne vous y trompez pas,

citoyens, croyez que le jugement de Louis, quel qu'il soit, ne changera rien aux dispositions hostiles de nos voisins.

Mais un roi dont la tête tombe sur un échafaud, quel sepctacle! quelle chûte! quelle leçon! Eh bien, vous la devez cette leçon terrible au peuple; vous la devez aux milliers de victimes du despotisme entassées dans les tombeaux; vous la devez à vos contemporains; vous la devez aux races futures.

Je ne vous demande que de juger Louis suivant le cri de votre conscience. S'il y a du danger, imitons d'*Assas*, criant sous trente bayonnettes: *Ce sont les ennemis*; et ne craignons pas pour nos jours, ils ne sont plus à nous depuis long-tems.

Que l'on cesse aussi de comparer le procès de Louis Capet au procés de Charles Stuart: les données et les résultats ne sont pas les mêmes. Charles fut condamné par des juges qui ne tenoient point leurs pouvoirs de la nation, et votre mission est expresse. Charles fut victime d'un ambitieux. Ici, je ne vois point de Cromwel dans le sénat, et j'y vois plus d'un Brutus. La mort de Charles fut inutile à l'Angleterre, parce que la noblesse lui survécut, et que par-tout où cette plante vénéneuse existe, on doit s'attendre à voir reparoître bientôt la plante parasite de la royauté.

Le renvoi du jugement aux assemblées primaires est, selon moi, une mesure désastreuse: elle détruiroit l'esprit républicain, éveilleroit les mécontens, seroit leur point de ralliement, diviseroit en deux partis les familles, les communes, les départemens; elle détruiroit l'unité de la République, et seroit la source de malheurs incalculables. Elle feroit croire enfin qu'un roi dans la balance est égal à une nation entière.

Citoyens, c'est ici, c'est dans cette enceinte qu'il faut sauver la patrie, ou s'ensévelir avec elle.

Je demande qu'à cette tribune chaque délégué du peuple prononce par *oui* ou *non*, si Louis a mérité la mort.

Focquedey. Je ne viens point fixer votre attention par un discours préparé avec art; je ne viens point réveiller avec méthode les passions de vos ames; je viens vous entretenir des dangers qui menacent ma patrie. L'Europe attentive examine en silence notre contenance, nos discours et nos moindres mouvemens. Nos séances sont pour elle le thermomètre infaillible de nos moyens politiques; et je le dirai, combien divers cabinets de l'Europe fondent leurs espérances sur notre dissolution politique, lorsqu'ils combinent les effets de notre versatilité! Je ne me fais pas illusion, jamais les dangers de ma patrie ne furent plus grands; la liberté encore à son berceau est étouffée par la licence. L'anarchie règne. Les lois sont méprisées. De faux patriotes agitent les citoyens. La confiance s'altère, et les représentans du peuple sont ici avilis et menacés. Voilà l'état où nous nous trouvons: encore une démarche inconsidérée, et la République est perdue.

Je passe à la question.

Les crimes de Louis Capet sont connus; mais est-ce à vous qu'il appartient de les juger? Quel exemple donnerez-vous en cumulant tous les pouvoirs? Je sais que vous exercez la souveraineté nationale, mais n'avez-vous pas décrété, le 21 septembre, le maintien des autorités constituées? vous reconnoissez donc le pouvoir judiciaire. N'avez-vous

pas décrété que vos membres ne pourroient cumuler deux fonctions à la fois, et aujourd'hui vous changeriez de principes!

Il seroit absurde de supposer que la nation ait voulu nous investir de pouvoirs abusifs : d'ailleurs que de contradictions dans notre conduite! Vous décrétez, le 20 octobre la suppression de la haute cour nationale, et le 3 décembre vous déclarez que Louis sera jugé ; le 21 septembre vous décrétez le maintien des autorités constituées, et le 3 décembre vous usurpez le pouvoir judiciaire !

Quand vous violez les autorités que vous déclarez vouloir maintenir, quand vous usurpez des pouvoirs déjà délégués, c'est alors le cas de reconnoître cette grande vérité de l'auteur du contrat social : « Le grand état se dissout ; il s'en forme un autre composé seulement, non des amis du peuple, mais de ses maîtres et de ses tyrans. » Voilà cependant où nous tomberions.

Vous jugez Louis comme roi ou comme citoyen. Vous ne le jugez pas comme citoyen ; car un citoyen accusé n'est pas jugé par une assemblée nationale : vous le jugez donc comme roi. Eh bien! comme roi, c'est devant le souverain qu'il doit paroître. Or, vous n'êtes pas le souverain; la souveraineté ne peut pas plus être représentée qu'aliénée, car la souveraineté est la volonté générale, et la volonté ne se représente pas. Les députés de la nation ne sont que ses commissaires, et toute loi qu'elle n'a pas ratifiée est nulle. Vous avez reconnu ce principe.

Considérons un instant la décision du sort de Louis sous les rapports politiques. Nous n'avons pas à craindre, disent quelques membres, la coalition des puissances étrangères.

Ce n'est pas avec les divers ministères, mais avec les nations que nous voulons traiter. Or, où sont les divers corps représentatifs de ces nations? A Francfort? où le sang de nos frères a coulé sous le fer des assassins. Dans la Belgique? Mais vous savez que dernièrement à Bruxelles, des soldats fançais ont été tués en sentinelle. Voilà cependant les peuples pour qui nous prodigons nos trésors et notre sang!

Les dangers de la république sont plus grands que jamais ; et c'est au milieu de ces agitations que nous calculons le système d'une république universelle! Citoyens, le peuple nous a envoyés ici pour sa liberté et non pour celle des autres peuples. Nos forces se dispersent ; celles de nos ennemis se resserrent... Je m'arrête, et je vous laisse la réflexion.

Si la vie d'un seul homme peut épargner le sang de plusieurs milliers de citoyens que l'on menace de faire couler au printems prochain, si la paix et le bonheur de la République sont attachés à ce parti ; pouvez-vous balancer? Citoyens, soyez avares et du sang des Français, et du sang des autres nations; économes des finances de l'état, amis de la paix, et les auteurs de la prospérité de votre patrie : voilà la gloire qui sied à des législateurs.

Je conclus à ce qu'on aille aux voix par appel nominal sur cette question : Louis est-il ou n'est-il pas coupable? Et s'il est coupable, je demande qu'on renvoie aux assemblées primaires, pour l'application de la peine.

Marat. Depuis quinze jours les chefs de la faction Rolland tiennent

un conciliabule secret rue de Richelieu, n° 148. Ils ont juré de ne point prendre de repos qu'ils n'eussent fait sortir Pache du ministère. Vous avez vu hier un échantillon de leurs manœuvres. Leur secret m'a été découvert par un de leurs faux-frères, qui s'étoit rendu à ce conciliabule pour sauver la chose publique. Ils font venir Dumourier, qui apporte des mémoires fulminans contre Pache. Ce sera Barbaroux qui en fera lecture. Les intrigans doivent sonner l'alarme dans les départemens, et répandre qu'ils ne sont pas en sûreté à Paris; ils font venir une foule de citoyens et de volontaires dans cette ville. Tant mieux! je voudrois que la France entière pût venir à Paris, pour voir quels sont les vrais patriotes. Les journaux qui leur sont affidés ont publié que la majorité des opinions, dans la convention, sur le procès de Louis XVI, était pour l'appel au peuple. Ils doivent demander la parole pour faire fermer la discussion. Président, je vous prie de ne point la fermer sans que la convention m'ait entendu, et de me maintenir la parole, quand mon tour arrivera.

Vergniaux. (Voyez tome II, page 304).

Moreau. La discussion actuelle offre un spectacle bien étonnant, par l'abus des mots, des principes, par la singularité des raisonnemens que se sont permis plusieurs de ceux qui l'ont traitée.

Quelqu'étranges cependant que m'aient paru leurs opinions, je suis loin de suspecter leur bonne foi; il en est même dont j'oserois cautionner le civisme; je ne les traiterai donc pas de royalistes, de scélérats, parce que les injures ne sont pas les armes de la vérité, elle décèlent l'orgueil, l'ignorance et le despotisme; voilà pourquoi les prêtres et les théologiens s'en servent si souvent.

Lanjuinais vous a dit que le peuple passoit rapidement de la haine à l'amour, qu'en conséquence vous deviez craindre d'accumuler sur votre tête une responsabilité terrible en prononçant la mort de Louis Capet; et, pour vous en décharger, il vous propose d'en accabler un tribunal particulier, qui, effrayé par la même considération, temporiseroit ou même sauveroit le coupable.

Quoi donc! c'est en vous disant que le Français séduit peut rendre sa bienveillance au tyran, que l'on veut propose de prolonger sa vie!

On vous offre en perspective la possibilité de voir le peuple regretter les despotes, lui rendre son amour, et l'on en conclut qu'il faut lui conserver une existence qui pourra nous ravir cette liberté qui nous coûte si cher. Quelle logique, grands Dieux!

N'est-il pas plutôt naturel d'en conclure qu'il est de notre devoir de détruire promptement cette idole que l'on pourroit relever et sauver ainsi à la nation qui vous confie son sort, une faute peut-être irréparable. La France entière, si elle parvenoit à ce degré d'égarement que l'on suppose, ouvriroit bientôt les yeux; et n'auroit-elle pas le droit de vous dire alors: je serois libre, si vous n'aviez laissé l'existence à celui qui a perverti l'opinion publique; votre cruelle pitié m'a remis dans les fers; c'est vous qui avez conservé, cultivé le germe des maux qui m'accablent?

On vous effraie par la responsabilité: eh bien! supposons pour un instant que, dans un accès d'une fausse humanité, l'on vous représente comme des violateurs de toutes les formes; disons plus, comme

les meurtriers d'un innocent, cette idée est cruelle sans doute; comme vous, j'en suis frappé ; mais je vous dirai : Aimez-vous votre pays? Le nom de patriotes dont vous vous décorez ; tous ces sermens de vous sacrifier pour vos frères, ne sont-ils que de vains sons? Quoi ! vous osez mettre dans la balance votre intérêt personnel et le salut public? Loin de nous cette lâcheté ! Que le peuple égaré nous blâme un jour, s'il le veut ; mais qu'il jouisse de notre courage ; qu'il soit libre ; qu'il n'aît plus dans son sein le foyer de l'esclavage et de la discorde, et sacrifions à son honneur, à sa sûreté, notre existence et notre réputation même, si la liberté l'exige : voilà quels doivent être les sentimens d'un vrai patriote.

Si vous admettez une seule fois que le peuple doit prononcer en personne sur toutes les mesures de la sûreté générale, vous n'avez plus le droit d'en prendre une seule sans son consentement.

Ainsi, l'invasion de la Savoie, celle de la Belgique, la loi sur les émigrés, le changement d'un ministre deviendront autant d'attentats à la souveraineté nationale ; car on peut, sur chacun de ces objets, vous opposer ce dilemme.

Mais je vous demanderai si vous avez calculé les suites de cet appel au peuple ; si vous pouvez vous dissimuler que c'est une pomme de discorde que vous jetez au milieu de vos concitoyens? Voyez quels orages, quelles dissentions le simple abord de cette question a jeté parmi les membres de la convention, et jugez par-là de ce que la discussion dans les assemblées primaires peut produire d'alarmant pour la tranquillité publique ! Les haines qui pourroient en résulter, se propageroient peut-être jusqu'à nos descendans, et dans cent ans, on verroit encore des familles se reprocher l'opinion de leurs pères.

Quant à moi, mon choix est fait, que Louis périsse, que le peuple soit sauvé, et que tous les maux dont on nous menace, retombent ensuite sur ma tête, s'il le faut ; je les brave : on n'est jamais malheureux quant on s'est sacrifié pour son pays.

Dubois-Crancé. Après quatre jours d'une discussion décrétée devoir être définitive, mais qui n'a perdu à mes yeux rien de sa simplicité, je vais combattre une proposition qui, selon moi, mettroit le comble aux malheurs de la patrie. Mais je ne puis aborder cette question qu'avec un sentiment profond d'inquiétude. Depuis quatre ans j'ai l'oeil fixé sur notre révolution ; j'en ai suivi pas à pas toutes les chances ; j'ai vu détruire des principes éternels, corrompre l'esprit des meilleurs lois ; j'ai vu le peuple constamment trahi par ceux à qui il avoit donné sa confiance. Puisse cette fatale expérience nous garantir un meilleur avenir ! Je songe qu'à peine il y a cinq mois que la majorité du corps législatif, séduite et trompée, marchoit avec Louis et Brunswick à la contre-révolution, et que, sans le noble désespoir du peuple, non-seulement nous ne délibérerions pas ici, mais aucun de nous peut-être ne respireroit encore. Seroit-il possible que le même aveuglement nous entraînât encore aujourd'hui à notre perte?

J'ai jugé ce que nous avions à attendre de Louis dès 1789. Lorsqu'après avoir vu échouer les plus noirs complots, après la prise de

la Bastille, il vint pour dernière ressource, se jéter dans le sein de l'assemblée constituante, assemblée qui, la nnit précédente, devoit être, par ses ordres, criblée de mitraille; il fut, pour ainsi dire, porté en triomphe. Les représentans et le peuple pleuroient d'attendrissement; Louis étoit seul impassible, et ses frères orgueilleux osoient nous menacer.

Louis est reconnu coupable d'avoir conspiré contre la nation; et si cette question seule étoit à décider, il seroit inutile de prolonger la discussion; mais on s'attendrit sur le sort d'un homme, lorsque des milliers d'individus ont été victimes de sa barbarie, et que vingt-cinq millions d'hommes peuvent le devenir encore. N'est-ce donc plus un simple criminel qui se présente à vos yeux, ou est-ce l'image de la royauté que vous n'osez regarder en face?

Si vous ne voulez pas vous charger de la responsabilité entière du jugement, il est un système simple dont on ne vous a pas parlé; je m'y serois rallié, si je n'avois un mandat exprès pour juger Louis Capet, ce seroit de déclarer, par appel nominal, que Louis est coupable de haute trahison, et d'envoyer des courriers extraordinaires aux tribunaux criminels des quatre-vingt-quatre départemens, pour qu'ils ouvrent le livre de la loi, et qu'ils appliquent la peine. Si l'on vouloit suivre ce plan sans aucun moyen dilatoire, avec loyauté, je descendrois de la tribune; mais j'ai entendu dire que cinq cents membres de la convention vouloient un appel de ce jugement au peuple. C'est cette opinion que je vais combattre.

Si je ne puis porter la conviction dans le cœur de mes collègues, je ne serai pas au moins responsable de ce que j'appelle un crime de *lèse-nation*. Le peuple est accusateur; il le fut dans la journée du 10 août, il le fut en emprisonnant le tyran; il le fut en nommant la convention nationale et en lui remettant le soin de sa vengeance. Vous lui renverriez donc un jugement qu'il vous a chargés de porter; vous déplaceriez, en votre faveur, la souveraineté. C'est le peuple qui pouvoit déléguer les pouvoirs, et vous vous arrogeriez le droit de *déléguer*, à lui souverain, le pouvoir de juger! Vous iriez plus loin, vous le circonscririez dans des formes sans lesquelles le jugement seroit nul: car votre intention n'est pas sans doute que, par une irrégularité de décisions telle qu'en offre la combinaison de 30,000 jugemens partiels, Louis Capet reste impuni. Vous prescririez donc des loix aux assemblées primaires! que deviennent alors vos belles protestations de respect à la souveraineté? Mais si les citoyens étoient partagés d'opinions, qui donc décideroit entre le peuple et le tyran? Seroit-ce les émigrés? En un mot, cet appel au peuple est si absurde, que Louis Capet lui-même, qui eût été seul intéressé à le demander, l'a positivement refusé. Il vous a cité cette maxime de Jean-Jacques: « La volonté générale ne peut prononcer, comme volonté générale, ni sur un fait, ni sur un individu. »

Vengeons notre patrie du tyran qui a voulu l'asservir. Disons ensuite au peuple: faites voler nos têtes sur l'échafaud, nous rendrons, graces aux dieux; nous avons sauvé la patrie.

Corin-Fustier. Mon opinion consiste dans cette proposition simple. Les sections de Paris ont cherché à influencer la convention par des

pétitions ; pour que cette influence ne soit pas reprochée, il faut que la nation entière soit consultée.

Lettre des défenseurs de Louis au président de la Convention nationale.

Citoyen président, Louis, après avoir réclamé, dans sa défense, l'inviolabilité qu'il tenoit de la constitution, a cru devoir, comme il l'a dit, s'imposer la tache surabondante de répondre à tous les faits qui lui étoient imputés dans l'acte d'accusation du 11 décembre.

Jusqu'ici, on n'a encore opposé, dans la Convention, à cette défense, quoique rédigée avec bien de la précipitation, qu'une seule imputation particulière, qu'il nous étoit impossible de prévoir, puisque l'acte d'accusation ne l'énonce même pas.

Cependant, nous n'avons pas cru devoir laisser cette imputation sans réponse ; et nous avons, en conséquence, l'honneur de vous faire passer des observations qui l'éclaircissent et qui la réfutent.

Nous vous prions, citoyen président, de mettre ces observations sous les yeux de la Convention nationale, et nous sommes avec respect,

Les Conseils de Louis,

LAMOIGNON-MALESHERBES, TRONCHET, DESEZE.

Paris, ce 4 janvier 1793.

Observations des défenseurs de Louis sur une imputation particulière qui lui a été faite dans la Convention.

Un membre de la Convention a dit, dans son opinion particulière, que Louis avoit eu constamment deux ministères, l'un chargé des ordres ostensibles, et l'autre chargé des ordres secrets ; et, pour le prouver, il a cité une lettre du général Bouillé, où il est, dit-on, fait mention d'un sieur *Heyman, envoyé en Prusse par le roi, et payé par le roi.*

Cette imputation est, jusqu'ici, la seule qui paroisse avoir été faite à Louis dans le cours des différentes opinions qui ont été prononcées dans la Convention.

Nous pourrions, sans doute, nous dispenser d'y répondre, puisque la Convention elle-même n'a pas cru devoir en faire un chef de son acte, et qu'elle a bien prouvé par là qu'elle ne regardoit pas la pièce sur laquelle on l'appuie comme capable de servir de fondement à une accusation contre Louis.

Cependant, il suffit à Louis qu'un membre de la Convention ait pu manifester quelques doutes sur ses véritables intentions, pour qu'il se fasse un devoir de s'empresser d'éclaircir le fait qui a été le motif ou l'occasion de ces doutes.

Voilà donc notre réponse à l'imputation relative à l'officier Heyman ; mais, pour bien entendre cette réponse, il faut se rappeller les circonstances du voyage du Montmédy.

Louis avoit fait passer au général Bouillé, pour les frais de ce voyage, une somme de 993,000 liv., et non pas celle de 6,000,000 liv. comme l'a dit, dans son rapport, le citoyen Dufriche-Valazé, en

appliquant, par méprise, à ce voyage, ainsi que Septeuil l'a fait observer dans sa déclaration, datée de Londres, un reçu de six millions, qui avoit un objet absolument différent.

Le voyage de Montmédy n'ayant pas été consommé, la plus grande partie de la somme que Louis avoit remise à Bouillé, et qui devoit y être consacrée, étoit restée entre les mains de ce général.

C'est dans cet état que Bouillé quitta le royaume, et se refugia à Luxembourg, où Monsieur arrivoit alors lui-même, dépourvu de toutes ressources.

Le besoin où se trouvoit Monsieur, le détermina à se saisir, entre les mains de Bouillé, d'une somme de 670,000, liv., faisant partie de celle que Bouillé avoit à Louis.

Bouillé se servit aussi de la même somme pour payer les frais du voyage qu'il fit faire en Prusse à l'officier Heyman pour le service de Monsieur et des autres princes.

Louis cependant voulut connoître l'emploi qui avoit été fait par Bouillé de la somme qu'il lui avoit remise.

Il lui en fit demander le compte.

Bouillé envoya alors immédiatement de Mayence, au mois de décembre dernier, au trésorier de la liste civile, le compte qui a été trouvé dans les papiers de ce trésorier, et qui retrace les dépenses que Bouillé dit avoir faites.

C'est dans ce compte que Louis n'a point arrêté le 16 *avril* dernier, comme l'a énoncé dans son rapport le citoyen Dufriche-Valazé, et qu'il n'a même arrêté à aucune autre époque, que se trouvent les 670,000 livres remises par Bouillé à Monsieur, de l'ordre de lui Monsieur, et les 3,400 livres pour le voyage d'Heyman en Prusse.

Louis ne pouvoit certainement pas approuver une pareille dépense, et ne l'a en effet jamais approuvée; il en a même, au contraire, témoigné son mécontentement: mais, comment auroit-il pu la prévoir avant qu'elle ne se fit, ou l'empêcher après qu'elle a été faite.

Par quels moyens auroit-il pu se faire rendre les fonds dont Monsieur s'étoit emparé, ou ceux qui avoient été donnés à Heyman pour son voyage?

Quel genre de réclamation auroit-il pu employer, qui eût pu devenir utile?

Quelle puissance avoit-il en pays étranger?

Quoi qu'il en soit, pour en venir maintenant à l'officier Heyman, voici comment il est conçu, dans le compte de Bouillé, l'article qui le regarde :

» A M. Heyman, pour son voyage en Prusse, ou *je l'ai envoyé*
» pour le service du roi; ci 3,400 liv. »

Il y a d'abord une chose bien importante à remarquer sur cet article qui pour son époque, est même antérieur à l'acceptation de la constitution; c'est que Bouillé n'y dit rien d'où l'on puisse induire que ce fût le roi qui lui eût donné l'ordre d'envoyer l'officier Heyman en Prusse, comme on l'a avancé à la convention, et qu'il y dit au contraire formellement que c'est lui qui a envoyé cet officier; et cependant on conçoit que dans un compte qu'il étoit bien impossible que Bouillé craignît de voir tomber dans des mains étrangères, il a dû

s'exprimer

s'exprimer avec toute la franchise que le détail même qu'on lui demandoit exigeoit de lui.

En second lieu, à l'égard du motif donné à l'envoi d'Heyman en Prusse pour le service du roi, il est évident que ce n'est là qu'une suite de l'habitude bien étrange sans doute, mais qui n'en étoit pas moins réelle, où ont toujours été les émigrés, et entr'autres les princes et ceux qui étoient directement sous leurs ordres, d'employer toujours le nom du roi, et de supposer que toutes les démarches qu'ils se croyoient obligés de faire dans leur propre intérêt, ils ne les faisoient au contraire que pour le sien même.

Ainsi, quand les princes formoient des régimens, c'étoit sous le nom du roi; quand il donnoient des brevets pour des grades, c'étoit sous le nom du roi; quand ils se déterminoient même à des emprunts, c'étoit encore sous le nom du roi.

Louis ne pouvoit pas empêcher que les princes ses frères, ou les autres émigrés n'abusassent de son nom.

Tout ce qu'il pouvoit foire, étoit de dénoncer lui-même ce genre d'abus à l'assemblée nationale, quand il venoit à en avoir connoissance.

Aussi en a-t-on vu de sa part plusieurs exemples.

On se rappelle, entr'autres, la dénonciation qu'il fit faire à l'assemblée nationale, le 31 *Mars*, par le ministre Dumourier, d'un traité passé entre le prince *Hohenlohe* et les princes frères de Louis.

Ce traité avoit, comme on sait, pour objet la levée d'un régiment que le prince Hohenlohe s'engageoit à fournir aux princes émigrés; et, de leur côté, les princes émigrés s'obligeoient à faire ratifier tous les brévets des officiers de ce régiment, et le traité lui-même par le roi leur frère.

On n'a pas oublié que le ministre, qu'on ne peut pas suspecter d'en avoir voulu imposer à l'Assemblée nationale sur les intentions de Louis, disoit dans la lettre qui renfermoit cette dénonciation, qu'il étoit » spécialement chargé par le roi *de témoigner à l'assemblée » combien il étoit affligé de cette nouvelle démarche de la part » des princes francais, et oombien elle étoit opposée à ses senti- » mens, et contraire aux exhortarions qu'il n'avoit cessé de leur » faire* ».

On se rappelle également que le 5 juillet, Louis fit dénoncer encore à l'assemblée, par son ministre des affaires étrangeres, un emprunt de huit millions, que les princes ses frères avoient chargé *Harel Lavertu*, armateur de Lorient, de faire pour eux en Holande, qu'ils couvroient aussi du nom de Louis, et qu'à cette occasion Louis fit adresser une proclamation à toutes les puissances de l'Europe, pour leur notifier qu'il désavouoit formellement tous les actes privés et publics, faits en son nom par les princes français, et par les autres émigrés rebelles aux loix de leur pays.

Louis prenoit donc toutes les précautions qui dépendoient de lui pour bien faire connoître ses véritables intentions à l'égard des émigrés, et des vues qu'ils manifestoient.

Au surplus, il y a un mot tranchant qui répond à cette imputation des deux pretendus ministères, l'un ostensible, et l'autre secret.

C'est que si en effet Louis avoit eu un ministère secret, il eût été impos-

sible de n'en pas trouver quelques traces dans ses papiers, lorsqu'on s'en est emparé dans l'invasion de son domicile.

On ne peut pas le soupçonner d'avoir prévu une pareille invasion.

On voit même par tous les papiers qui ont été trouvés, soit au moment de cette invasion, soit depuis, qu'il étoit dans l'usage de conserver tous ceux qu'il avoit.

Et cependant on n'a pas trouvé le moindre vestige d'aucune correspondauce secrète avec aucun émigré.

Comment donc pourroit-on supposer que ce fût lui qui eût envoyé l'officier Heyman en Prusse?

Croit-on que s'il eût existé en effet de sa part une relation de ce genre avec cette puissanceétrangère, il n'en seroit pas resté quelque trace dans ses papiers? et en a-t-on découvert quelqu'une?

En un mot, il est bien évident qu'il ne dépendoit pas de Louis d'empêcher que Bouillé, dont les opinions sur la révolution ont été assez publiques, et qui avoit cru devoir quitter le territoire de la France pour servir la cause des princes, ne qualifiât le service de ces mêmes princes, de service du roi, comme ils le qualifioient eux-mêmes.

Mais comment pourroit-on en faire un crime à Louis?

Voilà l'éclaircissement que nous avions à donner sur la seule imputation qui ait été faite à Louis dans le cours des opinions déja prononcées.

On voit que cette imputation est détruite par cet éclaircissement même.

Signé, Louis, Lamoignon-Malsherbes, Tronchet, Desezе.

Séance du 14 janvier.

Le ministre de la justice donne lecture à la convention de la lettre suivante, écrite par l'ex-ministre Bertrand-Molleville, imprimée dans un supplément du courrier de l'Europe, et dont la minute est annoncée et déposée chez le lord-maire de Londres:

« Ancien ministre du roi, plus à portée qu'un autre de connoître ses véritables intentions, j'avois des pièces importantes à communiquer à ses défenseurs, et je ne crus pas pouvoir les faire parvenir d'une manière plus sûre, qu'en les adressant au ministre de la justice. Je lui écrivis dont, et lui adressai, dans ma lettre, une réquisition formelle de faire parvenir aux défenseurs de Louis XVI les pièces justificatives que j'envoyois. Quelques jours après, M. Malesherbes alla réclamer ces pièces du ministre de la justice, qui lui répondit les avoir envoyées à la convention nationale. Malesherbes s'est présenté au comité des Vingt-un; il y a fait les mêmes réclamations qu'auprès du ministre de la justice; on lui a remis quelques imprimés, mais aucun manuscrit.

« On a répandu une collection des pièces trouvées chez Louis XVI ou ses agens; à cette collection sont jointes des notes qui enveniment et dénaturent tous les faits. Les auteurs de ces notes ne figureront pas sans doute parmi les juges de Louis, non plus que ceux qui, avant de prononcer, ont déjà émis des opinions qu'ils ont rendues publiques.

« Mais on peut s'étonner que le hasard ait fait précisément trouver toutes les pièces qui paroissoient être à la charge de Louis, et qu'aucune de celles qui auroient assuré sa justification, ne se soient rencontrées. Je cite au nombre de ces dernières, 1°. une lettre écrite au roi par trois des députés les plus remarquables de l'assemblée législative; cette lettre devoit détruire le reproche absurde qu'on a osé faire à Louis d'avoir, dans la journée du 10, fait couler le sang des Français, puisqu'on eût pu y reconnoître que ces députés annonçoient à Louis cette journée, s'il ne consentoit à rappeler les ministres Servan, Clavière et Roland. Elle eût fait voir que les véritables conspirateurs étoient ceux qui machinoient le renversement de la royauté et le massacre de la famille royale.

« La seconde pièce étoit un plan arrêté à Mantoue, par l'empereur, dans lequel ce souverain promettoit d'employer toutes ses forces à remettre Louis sur le trône, et d'envahir la France au moment où elle n'avoit pas d'armée à lui opposer.—J'atteste, dit Bertrand, qu'on eût dû trouver des preuves des preuves de la constante opposition que Louis a opportée à l'exécution de ce plan, et j'offre de produire des témoins irréprochables. »

Le ministre. La réponse à cette dénonciation est bien simple : Si je n'ai pas répondu à Bertrand-Molleville, c'est que je n'ai pas cru que le ministre de la justice de la République françaite pût correspondre avec un homme non-seulement émigré, mais encore sous le poids d'une accusation. Quant aux pièces qu'il m'a envoyées, je n'ai pas cru devoir les transmettre directement aux défenseurs de Louis, sans l'intermédiaire de la convention nationale. J'ai, en conséquence, envoyé les pièces que j'ai reçues, au comité de la convention, dont je puis présenter le récépissé.

Valazé. Depuis l'établissement de votre commission des Vingt-un, elle a été journellement accablée de pareils envois. La plupart d'entr'eux ne contiennent que des demandes particulières ou inadmissibles, telles que celle de visiter Louis XVI et sa famille : la commission a souvent présenté de pareils paquets à la convention nationale, qui en passant à l'ordre du jour, n'a pas fixé à sa commission l'ordre qu'elle devoit tenir : la plupart de ces pièces sont donc encore à la commission. Quant aux manuscrits que Bertrand réclame dans sa lettre, je déclare que la commission n'en a jamais eu connoissance, à moins qu'elles ne soient renfermées dans un paquet qui n'a pas été décacheté.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Cet ordre étoit la discussion sur la série des questions relatives au jugement de Louis Capet.

Le Hardi du Morbihan, Dannou, Cambacerès, Couthon, Bancal, Julien, Guadet, et Boyer-Fonfrède présentent successivement des séries de question.

L'assemblée s'est décidée pour celle proposée par Boyer-Fonfrède, dans l'ordre qui suit :

Première question. Louis est-il coupable ?

Seconde question. Quelque soit la décision, sera-t-elle soumise à la ratification du peuple ?

Troisieme question. Quèlle peine Louis a-t-il encourue?

Séance du 16 janvier.

Saint-André fait décréter que le nom des membres de la convention qui ne viendront pas émettre leur opinion, sera envoyé aux départemens.

On procède aussi-tôt à l'appel nominal.

Premier appel nominal fait le mardi 15 janv. 1793, l'an 2me. de la République francaise, sur cette question : Louis Capet est-il coupable de conspiration contre la liberté publique, et d'attentats contre la sûreté générale de l'état?

Cet appel nominal constate que les citoyens :

Joseph Mailhe, du département du Cantal; Daubermenil, du Tarn; Topsent, de l'Eure; Drouet, de la Marne; Fabre, des Pyrénées-Orientales; Ehrmann, du Bas-Rhin; Duchastel, des Deux-Sèvres; et Hugo, des Vosges;
sont absens pour cause de maladie.

Que lés citoyens :

Jagot, de l'Ain; Beauchamp, de l'Allier; Delacroix, d'Eure-et-Loir; H. Grégoire, de Loir-et-Cher; Camus, de la Haute-Loire; Pelet, de la Lozère; Merlin, de la Moselle; Couturier, du même département; Gossuin, du Nord; Godefroy, de l'Oise; Danton, de Paris; Collot-d'Herbois, du même département; Reubell, du Haut-Rhin; Rulh, du Bas-Rhin; Dentzel, du même département; Simon Philibert, du même département; Haussmann, de Seine et Oise; Hérault, du même département; Lasource, du Tarn; J. F. Goupilleau, de la Vendée;
sont absens par commission de l'assemblée.

Que 37 votans ont motivé leur opinion comme il suit :

SAVOIR :

Je déclare (comme simple citoyen, et non comme législateur) que j'ai toujours cru Louis d'intelligence avec les ennemis de l'état. *Signé,* Bourgeois, d'Eure-et-Loir.

Je déclare sur mon honneur que je regarde Louis Capet, ci-devant roi des Français, coupable de haute-trahison, de conspirations et d'attentats contre la liberté française.

1°. Je demande que la convention le banisse à perpétuité du territoire de la république;

2°. Qu'il demeure en état de détention, sous la sauve-garde nationale, jusqu'à la cassation des hostilités qu'il nous a suscitées;

3°. Que le présent décret soit présenté à la ratification du peuple, en même-temps que celui portant abolition de la royauté, et les autres décrets constitutionnels.

Signé, Gustave Doulcet, du Calvados.

Je déclare que je ne suis pas juge, et qu'en conséquence je ne dis ni oui ni non.

Signé, Lalande, de la Meurthe.

J'ai été appellé avec vous, législateurs, pour proposer au peuple français une constitution dont la liberté et l'égalité doivent faire la base, et non pour prononcer des jugemens ; mais comme ma qualité de représentant du peuple me fait un devoir de prendre des mesures de sûreté générale dans toutes les circonstances qui pourroient l'exiger, je déclare que je suis d'avis que Louis soit détenu pendant tout le tems que durera la guerre, et qu'il soit déporté à la paix, si la convention ou la législature qui sera lors convoquée, juge que cette mesure soit sans aucun inconvénient pour la tranquillité et la sûreté de la république ; je pense que le peuple devra être consulté sur le parti qu'aura adopté la convention.

Signé, F. Meynard, de la Dordogne.

Citoyens, je n'ai jamais douté des crimes de Louis XVI ; et s'il m'eût resté quelqu'incertitude, elle auroit disparu à la lecture des pièces authentiques trouvées aux Tuileries.

Je déclare cependant qu'en disant oui, je n'entends me lier la prononciation de telle ou telle peine, qu'autant que le renvoi à la sanction du peuple souverain sera décrété ; alors, et alors seulement, je croirai ma patrie libre ; je propose aussi d'envoyer en même-tems à la saction du peuple le décret sur l'abolition de la royauté, et je tiens pour certain que le peuple ayant une fois exercé sa souveraineté, saura la défendre des attaques de certains hommes ambitieux.

Signé, Chambon de la Corrèze.

Citoyens,

C'est dans ce moment sur-tout auquel tiennent peut être les destinées de ma patrie, que je sens vivement tout le poids des pénibles devoirs qui me sont imposés, et que je dois trembler même en les remplissant avec tout le scrupule et la bonne foi qu'on doit exiger d'un vertueux et impassible républicain.

Etranger à tout parti, à toute faction et à toute intrigue quelconque, je suis toujours resté seul avec ma conscience, je n'ai jamais su composer avec elle, et je ne le ferai pas dans la circonstance la plus sérieuse et la plus importante de ma vie ; c'est donc elle et l'amour de ma patrie qui me dictent impérieusement la déclaration suivante :

Dans l'affaire de Louis capet je me considère comme juge et comme législateur.

Comme Juge, je déclare que Louis est coupable qu'il m'a toujours paru tel avant le 10 août dernier, et que, s'il me fut resté quelques doutes sur son compte, les pièces de conviction qui m'ont été mises sous les yeux les auroient entièrement dissipés.

Comme législateur ou Représentant du peuple, j'ai dû peser les conséquences de son existence ou de sa mort ; j'ai dû examiner quels pourroient être les biens ou les maux qui en résulteroient pour ma patrie.

Ja'i donc reconnu, citoyens, que de si grands intérêts étoient attachés à la destinée de Louis, telle qu'elle fût, que je crois devoir renvoyer, et que je renvoie en effet l'application de la peine à lui infliger au peuple réuni en assemblées primaires ; oui, dans mon opinion, c'est à lui seul, c'est au souverain qu'il appartient de prononcer sur le sort de Louis. Quelle que soit sa décision, je n'y trouve

point d'inconvéniens ; et la convention nationale, à l'abri de tout reproche, reste toute entière investie de la confiance et de la puissance qui lui sont nécessaires pour opérer le bonheur de la république et consolider notre liberté ; voilà mes motifs.

J'ai fini sur le jugement de Louis. j'ai répondu à la question proposée et à toutes les questions subséquentes par cette déclaration à laquelle je me référerai, je la dépose sur le bureau signé de moi, ce 15 janvier 1993, l'an II de la république.

Signé, Dubois-Dubais, du Calvados.

D'aprés le décret de la convention qui a aboli la royauté, et celui qui a établi la république, je conclus à ce que Louis et sa famille soient détenus tant que l'exigera la sûreté et la tranquilité de la république ; le banissement ensuite : sur le tout la sanction et ratification du peuple. Fait à la convention, répondant à l'appel nominal, le mardi 15 janvier 1793 ; l'an II de la république ; pour mon opinion toute entière.

Signé, Dusbusc, d'Eure.

Je ne prononcerai ni comme juré ni comme juge, je n'en ai ni le droit ni la mission ; mais je voterai comme législateur sur les mesures de politique.

Signé, Giroust.

Si je pensois que quelque chose que ce fût, quelque décret même de la convention eût pu m'enlever instantanément la qualité de législateur qui m'a été donnée par mes commétans, je la réclamerois en ce moment, comme le font quelques-uns de mes collègues ; mais persuadé que rien n'a pu me faire perdre un seul instant cette qualité. je réponds simplement : oui.

Signé, Ph. Dumont, du Calvados.

Je déclare que toutes mes opinions sur l'accusation portée contre Louis XVI, ci-devant roi des Français, se rapportent aux mesures de sûreté générale, sur lesquelles seules je me crois en droit de prononcer. En conséquence, et d'après cette explication, je déclare, sur mon honneur et sur ma conscience, que Louis est convaincu de la plupart des faits qui lui sont imputés dans ladite accusation.

Signé, D. Lemaréchal, de l'Eure.

Je distingue deux objets dans Louis XVI : le fonctionnaire public et l'homme privé. Comme accusé de conspiration, Louis Capet est la proie du tribunal criminel ; comme roi des Français, depuis dix mois j'étois intimement convaincu de ses prévarications, lorsque je l'ai jugé le 16 août 1792 dans mon assemblée primaire. Pour obéir au décret, je dis, oui ; et je me réserve de prononcer en homme d'état sur son sort. Ce 16 janvier, 1793, l'an II de la république.

Signé, J. Rameau, de la Côte-d'Or.

Je ne crois pas être ici pour juger des criminels, ma conscience s'y refuse, en conséquence je me récuse. Ce 15 janvier 1793, l'an II de la république française.

Signé, Baraillon.

Soit que je regarde Louis XVI comme citoyen et moi comme juge, soit que je le regarde comme roi et moi comme représentant du souve-

main, je trouve qu'il est coupable, ainsi je dis qu'oui; sauf à faire connoître dans quelle qualité je lui appliquerai la peine.

Signé Chiappe, de Corse.

Citoyens,

Je ne suis parmi vous comme suppléant, que depuis le 9 de ce mois. A cette époque, l'instruction et la discussion sur le procès de Louis Capet étoient terminées. Je n'ai connaissance des faits et des crimes dont Louis Capet est prévenu que par les feuilles et journaux; cette connoissance est incertaine; et celle que j'ai des preuves de couviction l'est encore plus. Je ne puis donc émettre mon opinion dans les questions que présente cette affaire; et je déclare devoir m'abstenir d'en connoître. En foi de quoi ai signé. à Paris, dans la salle de la conveution nationale, le 15 janvier 1793, second de la république française.

Signé, Lafon, député suppléant de F. Germignac, par le département de la Corrèze.

Je prononcerai sur le sort de Louis, non comme juge, car je ne le suis point, mais comme homme d'état et chargé en qualité de député conventionnel, de l'exercice de la puissance du peuple; et c'est sous ce rapport que je voterai, et que sur la question présente, je dis: oui.

Signé, Garnier.

Je déclare que tous les efforts qu'on a faits même à cette tribune, ne m'ont pas persuadé que nous pouvons cumuler les pouvoirs les plus incompatibles; que je suis resté bien convaincu que nous devons faire des loix et non les appliquer; prendre toutes les mesures de sûreté générale que peut commander l'intérêt du peuple, et non prononcer des jugemens. En conséquence, puisque la convention demande mon opinion comme membre de jury de jugement, je déclare que tout entier à mes fonctions de législateur, je m'abstiens de voter.

Signé, Lomont.

Je déclare qu'ayant participé à la confection du décret qui ordonne que Louis sera jugé, mais qu'ayant voté contre l'amendement de ce même décret, qui porte que *Louis sera jugé par la convention nationale*, je ne crois pas devoir prononcer sur le fait; et qu'il répugne à ma conscience d'être tout à la fois *législateur et juré* dans une affaire dont je demande au surplus que la décision soit renvoyée au peuple souverain.

Signé, Henri Larivière.

Je déclare qu'en votant sur la question de savoir si Louis Capet est coupable, j'ai dit oui, non comme juge, mais comme membre d'un corps législatif et politique.

Paris, ce 15 janvier 1793, l'an II de la république française.

Signé, Pelé, du Loiret.

J'ai pensé qu'il n'étoit pas jugeable, et par conséqueut, je m'abstiens de voter comme juré; mais je me réserve de voter sur la troisième question en homme d'état, sur la mesure de sûreté qui doit être prise à son égard.

Signé, Yzarn-Valady.

Oui, j'en suis convaincu comme citoyen; je le déclare comme

législateur ; comme juge, je n'en ai pas la qualité : je ne prononce rien.

Signé, Claude Fauchet du Calvados.

Je soussigné, déclare oui comme législateur, ne voulant point prendre la qualité de juge.

Signé, L. Lobinhes, de l'Aveiron.

Mon fils étoit grenadier dans un bataillon du département des Vosges; il est mort sur la frontière en défendant la patrie : ayant le cœur déchiré de douleur ; je ne puis être juge de celui qu'on regarde comme le principal auteur de cette mort.

Signé, Noël.

Oui, et je déclare que c'est par un effet de la suggestion, de la provocation et du prestige de la royauté.

Signé Coren-Fustier, de l'Ardèche.

Comme législateur, oui; et non pas comme juge.

Signé Ig. Cazeneuve, des Hautes-Alpes.

Je déclare au peuple français que Louis est coupable ; mais en même-tems, comme je ne crois pas être revêtu du caractère de juge, je déclare que, si la Convention prononce un jugement contre Louis, ma voix ne sera pas comptée dans le jury de jugement.

Signé Gaudin, de la Vendée.

Je ne veux prononcer sur aucune des questions posées.

Signé Morisson, de la Vendée.

Comme je suis particulièrement convaincu que le vœu de mes mandans n'a pas été de me constituer membre d'un tribunal judiciaire, et, conséquemment, que je n'exerce et ne puis exercer ici que des fonctions politiques, je réponds oui.

Signé Antiboul, du Var.

Bernard des Sablons déclare Louis coupable, comme mandataire du peuple, et non comme juge.

Signé Bernard, de Seine-et-Marne.

Fondé sur la partie de la loi constitutionnelle qui concerne la royauté : oui.

Signé Faure, de la Seine-Inférieure.

Mettre en question si Louis est coupable, c'est mettre en question si nous sommes coupables nous-mêmes. Je lis sur les murs de Paris ces mots tracés du sang de nos frères : Louis est coupable. Oui.

Signé Delahaye, de la Seine-Inférieure.

Je déclare que je ne suis pas juge, et qu'il m'est impossible de l'être ; mais, comme homme, j'en suis intimement convaincu, et comme représentant du peuple, je dis oui.

Signé Dupuis, de Seine-et-Oise.

Je dis oui comme législateur ; comme juge, je déclare que je n'ai rien à dire.

Signé Antoine Conte, des Basses-Pyrénées.

J'accuse Louis Capet d'avoir conspiré contre la souveraineté du peuple.

Signé Daunou.

J'ai cru ne venir à la Convention que comme législateur, et la douceur

eur de mes mœurs ne m'auroit pas permis de me porter comme juge, ni directement ni indirectement, en matière criminelle.

Singé Wandelaincourt, de la Haute-Marne.

Je déclare, 1°. que Louis est convaincu de conspirations contre la liberté et la souveraineté de la Nation française, et d'attentats contre sa sûreté; 2°. qu'il résulte de l'ensemble de sa conduite, qu'il n'avoit pas sérieusement accepté la constitution, ou qu'il y avoit renoncé bientôt après; et 3°. qu'il résulte, en outre, de la lettre de Laporte, qui forme le n°. 43 des pièces imprimées, que Louis étoit, en quelque manière, identifié avec les agens secrets de ses intrigues contre-révolutionnaires.

Signe Baudran, de l'Isère.

Je déclare que mon opinion est indivisible. En conséquence, demeurant l'abolition de la royauté et la déclaration de la république, je suis d'avis de la réclusion de Louis XVI et des siens, jusqu'à ce que la nation ait prononcé définitivement sur leur sort, à moins que des circonstances graves nous décident à prendre avant cette époque une autre détermination.

Signé Rouzet, de Haute-Garonne.

Parmi les faits graves qui forment l'acte d'accusation contre Louis, j'ai particulièrement remarqué celui relatif à la solde ou à la pension que Louis payoit à sa garde, quoique licenciée, et quoique les individus qui composoient cette garde fussent presque tous non-seulement émigrés, mais encore employés à Coblentz ou dans les armées ennemies.

Le défenseur de Louis a senti lui-même toute l'importance et toute la gravité de cette partie de l'accusation : il n'a pas dissimulé combien il en avoit été frappé; mais il s'est rassuré, nous a-t-il dit, sur les craintes que lui avoit causées cette charge, par la lettre trouvée chez un secrétaire de la liste civile, dans laquelle Louis donna ordre de ne payer ses gardes, à compter du premier janvier 1792, que s'ils fournissoient des certificats de résidence en France. Desèze ne sait pas, sans doute, que dans le mois de juin 1792, l'intendant de la liste civile (Laporte) s'est présenté à l'hôtel Soubise devant les officiers municipaux chargés de l'administration des finances et impositions de Paris, pour régler la contribution du roi. J'étois un des administrateurs, et j'ai discuté, conjointement avec mes collègues, les déductions que Louis faisoit demander par son agent; ces déductions étoient fondées sur les dépenses à la charge de la liste civile : et nous avons rejeté celle relative aux pensions de ces mêmes gardes; cette dépense formoit, d'après la mémoire, un objet de 850,000 livres. Ce rejet a sans doute été approuvé par le département; mais, quelle qu'ait été la décision de cette autorité supérieure, il n'en reste pas moins constant que, six mois après l'ordre prétendu donné de ne rien payer à des anciens gardes-du-corps *licenciés, émigrés et armés contre la patrie*, et quoiqu'à l'époque de juin 1792 aucun de ces gardes ne fût rentré, et que jamais l'émigration n'ait été plus considérable et plus funeste qu'à cette époque, Louis faisoit et autorisoit la dépense de 850,000 liv. pour la pension de ces mêmes gardes. Ces faits étant personnellement à ma connoissance, ces faits ayant contribué à éclairer ma conscience,

j'ai cru que j'en devois la communication à mes collègues : et je réponds à la première question, oui.

Signé, Osselin.

Enfin 683 membres, dont les noms suivent, ont répondu oui.

DÉPARTEMENS.

De l'Ain. Deydier. Gauthier. Royer. Mollet. Merlinot.

L'Aisne. Quinette. Jean Debry. Beffroy. Saint-Just. Belin. Petit. Condorcet. Fiquet. Lecarlier. Loysel. Dupin, jeune. Faucherot.

Allier. Chevalier. Martel. Petit-Jean. Forestier. Giraud. Vidalin.

Hautes-Alpes. Barety. Borel. Izoard. Serres.

Basses-Alpes. Verdallin. Claude-Louis Reguis. Derbet-Latour. Maisse. Peyre. Marc-Antoine Savornin.

Ardèche. Boissy-d'Anglas. Saint-Prix. Gamon. Saint-Martin. Garilhe. Gleizal. Coren-Fustier.

Ardennes. Blondel. Ferty. Mennesson. Dubois-Crancé. Vermon. Robert. Baudin. Thierrier.

Arriège. Vadier. Clauzel. Campmartin. Espart. Lakanal. Gaston.

L'Aube. Courtois. Robin. Perrin. Duval. Bonnemain. Pierret. Douge. Garnier. J.-P. Rabaut.

Aude. Azema. Bonnet. Ramel. Tournier. Marragon. Periès, jeune. Morin. Girard.

Aveiron. Bo. Second. Saint-Martin-Valogne. Bernard-Saint-Afrique. Camboulas. Joseph Lacombe. Louchet.

Bouches-du-Rhône. Jean Duprat. Rebecquy. Barbaroux. Granet. Durand de Maillanne. Gasparin. Moyse Bayle. Baille. Rovère. Deperret. Pelissier. Laurent.

Calvados. Thibaut. Dubois-Dubais. Bonnet. Vardon. Doulcet. Taveau. Jouenne. Dumont. Cussy. Legot. Philippe Delleville.

Cantal. Thibault. Milhaud. Mejansac. Lacoste. Carrié. Chabanon. Peuvergue.

Charente. Bellegarde. Guimberteau. Chazaud. Chedaneau. Ribereau. Devars. Brun. Crevelier. Maulde.

Charente-inférieure. Bernard. Dechezeaux. Bréard. Eschasseriaux. Niou. Ruamps. Lozeau. Giraud. Vinet. Dautriche.

Cher. Allasseur. Foucher. Baucheton. Fauvre-Labrunerie. Dugenne. Pelletier.

Corrèze. Brival. Borie. Lidon. Lanot. Peniere.

Corse. Salicetti. Casa-Bianca. Andréy-Bozio. Moncedo.

Côte-d'Or. Bazire. Guyton-Morveau. Prieur. Oudot. Florent Guiot. Lambert. Marey, jeune. Trullard. Rameau. Berlier.

Côtes-du-Nord. Couppé. Champeaux. Gautier, jeune. Guyomard. Fleuty. Girault. Loncle. Coudelin.

Creuze. Huguet. Debourges. Coutisson-Dumas. Guyès. Janrand. Texier.

Dordogne. Roux-Fazillac. Taillefer. Peyssard. Cambert. Allaford. Bouquier, aîné.

Doubs. Quirot. Michaud. Seguin. Monnot. Vernetey. Besson.

Drôme. Julien. Sautayra. Gerente. Marbos. Boisset. Colaud. Jacomin. Fayolle. Martinel.

Eure. Léonard Buzot. Duroy. Lindet. Richoux. Bouillerot. Vallée. Savary. Dubusc. Robert Lindet.

Eure-et-Loir. Brissot. Pétion. Lesage. Loiseau. Châles. Fremenger.

Finistère. Bohan. Blad. Quezno. Marec. J. Queinec. Kervelegan. Guermeur. Gommaire.

Gard. Leyris. Bertezel. Henri Voulland. Aubry. Iac. Balla. Rabaud. Chazal, fils.

Haute-Garonne. Mailhe. Delmas. Projean. Perès. Julien. Calès. Estadins. Ayral. Desascy. Drulhe. Mazade.

Gers. Laplaigne. Maribon-Montaut. Descamps. Cappin. Barbeau-Dubarran. Laguire. Ichon. Bousquet. Moysset.

Gironde. Vergniaud. Guadet. Gensonné. Grangeneuve. Jay de Sainte-Croix. Ducos. Bergoeing. Garraud. Boyer-Fonfrède. Duplantier. Deleyre. Lacaze.

L'Hérault. Cambon. Bonnier. Curées. Viennet. Rouyer. Cambacerès. Brunel. Fabre. Castilhon.

Ille et Vilaine. Lanjuinais. Defermon. Duval. Sevestre. Chaumont. Lebreton. Dubignon. Obelin. Beaugeard. Tardiveau.

Indre. Porchet. Thabaud. Pepin. Boudin. Lejeune. Derazey.

Indre et Loire. Nioche. J. Dupont. Pottier. Gardien. Ruelle. Clément Champigny. Isabeau. Bodin.

Isère. Baudran. Genevois. Servonat. Amar. Lunelle-de-Lierre. Réal. Boissieu. Genissieu. Charrel.

Jura. Vernier. Laurenceot. Grenot. Prost. Amyon. Babey. Ferroux-Desalins. Bonguyope.

Landes. Dartigœyte. Lefranc. Cadroy. Ducos. aîné. Dizès. Saurine.

Loir et Cher. Chabot. Brisson. Fressine. Leclerc. Venaille. Foussedoire.

Haute-Loire. Reynaud. Faure. Delcher. Flageas. Bonnet (fils). Barthélemy.

Loire Inférieure. Meaulle. Julien. Lefebvre. Chaillon. Mellinet. Villers. Fouché. Jarry. Coustard.

Loiret. Gentil. Garran-Coulon. Lepage. Lombard-Lachaux. Guérin. Delagueulle-Descoins. Louvet. Léonard-Bourdon.

Lot. Laboissière. Cledel. Salleles. Jean-Bon-Saint-André. Monmayan. Cavaignac. Bouygues. Cayla. Delbrel. Albouys.

Lot-et-Garonne. Vidalot. Laurent. Paganel. Claverie. Laroche. Boussion. Guyet-Laprade. Fournel. Noguer.

Lozère. Barrot. Chateauneuf-Rondon. Serviere. Monestier.

Maine-et-Loire. Choudieu. Delaunay (d'Angers) l'aîné. Dehouillieres. Revelliére-Lepeaux. Pilastre. Leclerc. Daudenac, aîné. Delauny, jeune. Perard. Daudenac, jeune. Lemaignan.

Manche. Gervais Sauvé. Poisson. Lemoine. Letourneur. Ribet. Pinel. Lecarpentier. Havin. Bonnesœur. Engerran. Bretel. Laurence de Villedieu. Michel Hubert.

Marne. Prieur. Thuriot. Charles Charlier. Delacroix-Decoustant. Devil. Poulain. Armonville. Blanc. Batellier.

Haute-Marne. Guyardin. Monnel. Roux. Valdruche. Chaudron Laloi.

Mayenne. Bissy, jeune. Esnue (Joachim). Durocher. Enjubault. Serveau. Plaichard-Chottiere. Villarrs. Lejeune (René-François)

Meurthe. Salle. Mallarmé. Levassseur. Mollevault. Bonneval. Michel. Zangiacomi, fils.

Meuse. Moreau. Marquis. Tocquot. Pont. Roussel. Bazoche. Humbert. Harmand.

Morbihan. Lemailland. Lehardy. Corbel. Lequinio. Audrein. Gillet. Michel. Rouault.

Moselle. Authoine. Hentz. Blaux. Thirion. Becker. Bar.

Nièvre. Sautereau. Dameron. Lefiot Guillerault. Legendre. Goyre-la-Planche. Jourdan.

Nord. Merlin. Duhem. Cocher. Fockedey. Jh. Lesage-Senault. Carpentier. Sallengros. Poulletier. Aoust (Jean-Marie). Boyaval (Laurent). Priez.

Oise. Coupé. Calon. Massieu. Ch. Villette. Mathieu. Anacharsis Cloots. L. Portiez. Bezard. Isoré. Delamare. Bourdon.

Orne. Dufriche-Valazé. Lahosdinière. Plat-Beauprey. Duboë. Dûgué-Dassé. Desgrouas. Thomas. Fourney. Julien Dubois. Colombel.

Paris. Robespierre. Manuel. Billaud-Varennes. Camille Desmoulins. Marat. Lavicomterie. Legendre. Raffron. Panis. Sergent. Robert. Dusaulx. Fréron. Beauvais. Fabre d'Eglantine. Osselin. Robespierre, jeune. David. Boucher. Laignelot. Thomas. L. J. Egalité.

Pas-de-Calais. Duquesnoy. Lebas. Thomas Payne. Personne. Guffroy. Eulard. Bollet. Magniez. Daunot. Carnot. Varlet.

Puy-de-Dôme. Couthon. Gibergues. Maignet. Gilbert Romme. Soubrany. Bancal (Henri). Girod-Pouzol. Rudel. Blanval. Monestier. Dulaure. Laloue.

Hautes-Pyrénées. Barrère (Bertrand). Dupont. Gertoux. Picqué. Ferand. Latrampe.

Basses-Pyrénées. Sanadon. Pemartin. Meillant. Cazeneuve. Neveu.

Pyrénées Orientales. Guiter. Biroteau. Montégut. Cassanyes.

Haut-Rhin. Ritter. Laporte. Johannot, Pflieger, aîné. Albert, aîné. Dubois.

Bas-Rhin. Laurent. Bentabole. Louis. Arbogast. Christiani.

Rhône-et-Loire. Chasset. Dupuis, fils. Vitet. Dubouchet. Marcelin Beraud. Pressavin. Patrin. Moulin. Michet. Forest. Noël Pointe. Cusset. Javoque, fils. Lanthenas. Fournier.

Haute-Saône. Gourdan. Vigneron. Siblot. Chanvier. Baliver. Dornier. Bolot.

Saône-et-Loire. Gelin. Masuyer. J. Carra. Guillermin. Reverchon. Guillemardet. Baudot. Bertucat. Mailly. Moreau. Montgilbert.

Sarthe. Richard. Primaudière (François). Salmon. Philippeaux. Boutrone. Levasseur. Chevalier. Froger. Sieyes. Letourneur.

Seine-et-Oise. Lecointre. Bassal. Alquier. Gorsas. Audouin. Treilhard. Roi. Tallien. Mercier. Kersaint. Chénier.

Seine-inférieure. Albitte. Pocholle. Hardy. Yger. Hecquet. Duval.

Vincent. Lefebvre. Blutel. Bailleul. Mariette. Doublet. Ruhault. Bourgeois. Delahaye.

Seine-et-Marne. Mauduit. Bailly de Juilly. Tellier. Cordier. Viquy. Geoffroy, jeune. Himbert. Opoix. Defrance. Bernier.

Deux-Sèvres. Puyraveau (Lecointe). Jard Panvillier. Auguis. Dubreuil-Chambardel. Lofficial. Cochon (Charles).

Somme. Saladin. Rivery. Gantois. Devérité. Asselin. Delecloy. Louvet. Dufestel. Alexis Sillery. François. Jean-Baptiste Martin St.-Romain. Ourier. André Dumont.

Tarn. Lacombe-Saint-Michel. Soloniac. Campmas. Marvejouls. Gouzy. Rochegude. Meyer.

Var. Escudier. Charbonnier. Ricord. Isnard. Despinassy. Roubaud. Barras.

Vendée. Goupilleau (P.C.) Maignen. Fayau. Mussat. Girard. Garos.

Vienne. Piorry. Ingrand. Dutrou-Bornier. Martineau. Bion. Creuzé-Latouche. Thibaudeau. Creuzé-Paschal.

Haute-Vienne. Lacroix. Lesterpt-Beauvais. Bordas. Gay-Vernon. Faye. Rivaud. Soulignac.

Vôges. Poulain-Grand-Prey. Perrin. Julien Souhait. Bresson. Couhey. Ballaud.

L'Yonne. Maure, aîné. Lepelletier. Turreau. J. Boileau. Precy. Bourbotte. Herard. Finot. Chastelin.

Le président, après avoir publié le résultat de l'appel, proclame, au nom du peuple Français, que la Convention nationale déclare Louis Capet coupable de conspiration contre la liberté publique, et d'attentats contre la sûreté générale de l'état.

Second appel nominal sur cette question: Le jugement de la Convention nationale contre Louis Capet sera-t-il soumis à la ratification du peuple ?

En expliquant son opinion, un membre dit qu'il ne s'étonne pas que plusieurs de ses collègues se soient vendus, puisque le roi de Pologne s'est vendu lui-même.

Plusieurs membres demandent qu'il soit censuré, qu'il en soit fait mention au procès-verbal; et la proposition, mise aux voix, est décrétée en ces termes:

« La Convention nationale censure Camille Desmoulins, ordonne qu'il en sera fait mention au procès-verbal »

Pendant l'appel nominal, un membre dénonce un citoyen, qu'il a dit se nommer Bourdeuil, pour insultes par lui proférées contre le citoyen Dussaulx, membre de la Convention.

Un membre demande le décret d'accusation contre Bourdeuil.

D'autres, le renvoi au comité, pour en faire son rapport.

La Convention adopte cette dernière proposition, et renvoie au comité des inspecteurs de la salle.

L'appel nominal constate que les citoyens Joseph Mailhe, du Cantal; Baraillon, de la Creuse; Daubermênil, du Tarn; Topsent, de l'Eure; Drouet, de la Marne; Fabre, des Pyrénées-Orientales; Ehrman, du Bas-Rhin; Duchastel, des Deux-Sèvres; Hugo, des Vôges; sont absens pour cause de maladies.

Que les citoyens,

Izoard, des Hautes-Alpes. Lafond, de la Corrèze. Wandelincourt, de la Haute-Marne. Hardy, de la Seine-inférieure. Opoix, de Seine-et-Marne. Morisson, de la Vendée. Lacroix de la Haute-Nienne. Thomas, de l'Orne.
ont refusé de voter.

Que les citoyens,

Barthelemy, de la Haute-Loire. Opoix; de Seine-et-Marne. Gilbert. Thomas. Boyaval. Bayeul, de la Seine-inférieure. Izoard (Auguste), des Hautes-Alpes. Bailly.Dumont (P. H.), du Calvados. D. Lemaréchal. Hardy, de la Seine-inférieure.
ont motivé leur opinion comme il suit :

Comme je ne crois pas pouvoir cumuler sur mà tête les fonctions de jury de jugement et celles de juge, je pense que c'est au peuple convoqué en assemblées primaires, à prononcer la peine que méritent les crimes de Louis. Je vote en ce sens pour l'appel au peuple.

Signé Barthelemy.

Je ne vote l'appel au peuple que dans le cas où la convention prononceroit la peine de mort.

Signé, Opoix, de Seine-et-Marne.

Comme membre du corps politique, et sans vouloir être juge: non.

Signé, Gilbert.

Je dis oui, si l'assemblée adopte un mode de scrutin, tel que le vœu de chaque citoyen reste inconnu.

Ou si le vœu du peuple n'est consulté que sur la question de savoir s'il a entendu nous constituer en juges.

Autrement, non.

Du reste je me soumettrai au vœu de la majorité de l'assemblée sur cette question.

Je demande que dans le cas où le vœu du peuple seroit consulté, on soumette en même tems à la sanction, le décret qui abolit la royauté, et qui déclare le gouvernement républicain.

Signé, Thomas.

Au cas que les assemblées primaires ayent lieu ici par la majorité des voix, je demande qu'assemblées elles délibèrent et prononcent si ceux de ses députés qui se refusent de juger souverainement Louis Capet, n'ont pas, de fait, abdiqué leurs fonctions.

Signé, Boyaval.

Je ne puis séparer les deux questions sur lesquelles il nous reste à prononcer, parce que la décision de la première est une conséquence de mon opinion sur la seconde.

Les fonctions de juge et de législateur sont intimément liées ici. Comme juge, je pense que Louis a mérité la mort. Comme législateur, je crois qu'il importe au bien de la patrie, au maintien de la république, qu'il vive. Je *vote* donc pour la détention, sauf les mesures ultérieures; mais comme la république ne doit pas souffrir de mon erreur, si je me trompe, je vote pour la sanction du peuple.

Signé, Bailleul, de la Seine-inférieure.

J'avois voté pour que la convention fît juger Louis par le tribunal criminel de son département, mais le décret de la convention en a

décidé autrement. Je ne pense pas que ce décret puisse me donner la qualité de juge que je n'ai pas : je crois donc n'agir qu'en qualité de représentant, et prendre des mesurs de sûreté générale. Dans cette position, voici mon vœu : il importe à la république française que Louis demeure, quand à présent, en état de détention; et il ne faut pour le décider qu'un décret de la convention; mais si la majorité de l'assemblée croyoit devoir condamner Louis à la mort, comme je pense qu'elle ne peut condamner qui que ce soit à perdre la vie, dans ce cas seulement, je vote pour la ratification du peuple, et mon suffrage n'est pour oui que dans ce cas.

Signé, Auguste Izoard.

Citoyens, je n'examinerai point en ce moment, si vos commettans vous ont déféré le pouvoir judiciaire; je me contenterai de citer un fait à l'appui de mon opinion. Dans l'assemblée électorale du département de Seine et Marne, on étoit si persuadé que les députés ne seroient point les juges du ci-devaut roi, qu'avant de procéder à la nomination de deux Hauts-Jurés, on eût soin d'inviter les électeurs à choisir des patriotes fermes et intrépides, parce que l'on croyoit qu'ils auroient à prononcer sur les crimes de Louis XVI. D'après ce fait, dont je prends à témoin mes dix collègues à la députation, et tous les électeurs du département, je suis intimément convaincu que le seul moyen de légaliser tout ce qui est défectueux dans la marche que nous avons suivie jusqu'ici; est de recourir à la sanction du peuple. J'ajoute même, quelque soit le décret que rende la convention sur sort de Louis, que c'est la seule mesure pour sauver la république naissante; en conséquence le vote pour l'affirmative.

Signé, Bailly.

Je suis législateur, et je veux que toutes les loix auxquelles je participe, soient soumises à la ratification du peuple souverain. Si cette ratificasion est sur-tout nécessaire, c'est dans cette affaire qui intéresse tant la nation Frrnçaise, et qui, de l'aveu de plusieurs de mes collègues, n'a pas été instruite suivant les formes ordinaires.

Je veux ce que l'immense majorité du peuple veut, la liberté, la république. Je sais qu'un tyran est un hydre. Je vois derrière Louis des prétendans qui m'inquiètent. Je veux que, le peuple leur apprenne, en proscrivant celui qui fut son roi, ce qu'ils doivent craindre en affectent la tyrannie.

Vous avez reconnu, législateurs, que le vœu de la majorité du peuple ne peut se manifester que dans ses assemblées primaires : je ne crains point les aristocrates dans ces assemblées; on saura les en exclure. Je dis, oui.

Signé, Ph. Dumont, du Calvados.

Je respecte la souveraineté du peuple, et je connois trop sa sagesse pour lui faire l'injure de supposer que l'exercice de cette souveraineté puisse occasionner une guerre civile. En conséquence, et persistant dans les principes que j'ai manifestés dans ma déclaration sur la première question, je demande que dans le cas où la convention nationale porteroit un jugement, il ne puisse être mis à exécution, avant d'avoir

été ratifié par le peuple réuni en assemblées primaires, par communes ou par cantons.

A Paris le 16 janvier 1793, l'an 2 de la République Française. Signé., D. Lemaréchal.

Je déclare sur mon honneur et ma conscience;

Qu'ayant reçu de mes commettans une confiance illimitée, je n'ai jamais douté qu'un représentant du peuple, muni de tels pouvoirs, eût celui de prononcer, en convention nationale, sur le sort de Louis, ci-devant roi, mais seulement comme homme d'état et au nom du salut public, et non comme juge.

Que je n'eusse jamais cru l'appel au souverain nécessaire à l'exécution de la déclaraeion de la convention nationale sur le sort de Louis, ci-devant roi, si fidèles à l'acte constitutionnel, les représentans du peuple n'eussent cherché que dans ce contrat solemnel entre la nation et lui la juste punition de ses attentats; ou si, comme hommes d'état, ils n'eussent invoqué que des mesures de sûreté générale, dignes du peuple humain et généreux qu'ils représentent.

Mais depuis que j'ai eu la certitude qu'un grand nombre de mes collègues, sans doute par un sentiment de justice qui me semble *égaré* ou *exagéré*, a cherché et indiqué la punition de Louis, ci-devant roi, dans le code pénal, malgré la loi constitutionnelle qui l'a déclare *inviolable* et qui veut qu'il ne *puisse être accusé ou jugé*, comme les autres citoyens, que pour des actes *postérienrs à son abdication expresse ou légale*: depuis que j'ai lu, dans les écrits de quelques mandataires du peuple, depuis que j'ai ouï dire à plusieurs d'eux, que la mort de Louis, ci-devant roi, étoit une mesure nécessaire à la tranquillité publique; je l'avoue, l'inquiétude de voir prévaloir cette opinion qui, selon moi, est illégale, impolitique et peut devenir fatale à la république, si elle n'est sanctionnée par le souverain, m'a déterminé à exprimer ainsi mon opinion sur la seconde des questions.

« L'appel au souverain est inutile, si le résultat des opinions des » membres de la convention, sur la troisième question, est d'ac- » cord avec le vœu national exprimé dans l'acte constitutionnel, acte » auquel le peuple et Louis, ci-devant roi, ont juré d'être fidèles; » et s'il n'est en même-tems relatif qu'à des mesures de sûreté géné- » rale, durable autant que la guerre et l'indépendance de la république » l'exigeront.

» Mais l'appel au peuple est indispensable, dans les circonstances graves où nous nous trouvons, si la peine de mort est prononcée contre Louis, ci-devant roi.

» Ainsi, *non*, si la convention nationale ne prend, pour la solution de la troisième question, son opinion que dans l'acte constitutionnel et dans des mesures de sûreté générale, au nom du salut public.

» *Oui*, si la peine de mort est prononcée contre les engagemens jurés solemnellement ».

Signé, Hardy, de la Seine-Inférieure.

Les citoyens :

Jagot, de l'Ain. Beauchamp, de l'Allier. Delacroix, d'Eure-et-Loir

Loir. H. Grégoire, de Loir-et-Cher. Camus, de la Haute-Loire. Pelet, de la Lozère. Merlin, de la Moselle. Couturier, de la Moselle. Gossuin, du Nord. Godéfroi, de l'Oise Danton, de Paris. Collot-d'Herbois, de Paris. Reubell, du Haut-Rhin. Ruhl, du Bas-Rhin. Dentzel, du Bas-Rhin. Simon Philibert, du Bas-Rhin. Haussmann, de Seine-et-Oise. Hérault, de Seine-et-Oise. Lasource, du Tarn. Goupilleau, (J. F.) de la Vendée.

Se sont trouvés absens par commission.

Les citoyens dont les noms suivent, au nombre de 283, ont admis la ratification du peuple.

DÉPARTEMENS.

De l'Ain. Royer. Mollet.

L'aisne. Beffroy. Belin. Petit. Fiquet. Loyzel.

Allier. Chevalier.

Hautes-Halpes. Barety. Borel. Serres. Cazeneuve.

Basses-Alpes. Verdallin. Claude-Louis Reguis. Maisse Peyre.

Ardéche. Boissy-d'Anglas. Saint-Prix. Gamon. Saint-Martin. Garilhe. Coren-Fustier.

Ardennes. Blondel. Mennesson. Vermon. Baudin. Thierriet.

L'Aube. Pertin. Bonnemain. Pierret. Douge. Rabaut. (J. P.)

Aude. Ramel. Tournier. Marragon. Perriès jeune. Morin. Girard.

Aveiron. Saint-Martin-Valogne. Lobinhes. Godefroy - Yzarn, dit Valady.

Bouches-du-Rhône. Jean Duprat. Rebècquy. Barbaroux. Durand-Demaillane. Deperret.

Calvados. Fauchet. Dubois-Dubais. (Thibault) Lomont. Henri Larivière. Vardon. Taveau. Jouenne. Dumont. Cussy. Legot. Philippe. Delleville.

Cantal. Thibault. Mejansac. Chabanon. Peuvergue.

Charente. Ribereau. Devars. Brun. Maulde.

Charente-inférieure. Dautriche.

Cher. Allasseur. Baucheton. Dugenne. Pelletier.

Corrèze. Chambon. Lidon.

Corse. Bozio. Chiappe. Andréy.

Côte-d'Or. Lambert. Marey jeune.

Côtes-du-Nord. Champeaux. Guyomard. Fleury. Girault. Goudelin.

Creuse. Huguet. Debourges. Coutisson - Dumas. Guyes. Jaurand. Texier.

Dordogne. Allafort. Meynard.

Doubs. Séguin.

Drôme. Gerente. Marbos. Colaud. Martinet.

Eure. Léonard Buzot. Richoux. Lemaréchal. Vallée. Savary. Dubuse.

Eure-et-Loir. Brissot. Pétion. Giroust. Lesage. Bourgeois.

Finistère. Bohan. Marec. Blad. J. Queinec. Kervelegan. Gommaire.

Gard. Bertezel. Aubri. Jac. Balla. Rabaut. Chazal fils.

Haute-Garonne. Pérès. Estadins. Ayral. Rouzet. Drulhe. Mazade.

Gers. Cappin. Moysset.

Gironde. Vergniaud. Gaudet. Gensonné. Grangeneuve. Bergoeing.

L'Hérault. Viennet. Rouyer. Brunel. Castilhon.

Ille-et-Vilaine. Lanjuinais. Defermon. Obelin.

Indre. Porcher. Pepin. Boudin. Derazey.

Indre-et-Loire. Gardieu.

Isère. Servonat. Réal.

Jura. Vernier. Laurenceot. Grenot. Amyon. Babey. Ferroux-Deslins. Bonguyode.

Landes. Saurine.

Haute-Loire. Bonnet, fils. Barthelémy.

Loire-inférieure. Lefebvre. Chaillon. Mellinet. Jarry. Coustard.

Loiret. Gentil. Garan-Coulon. Lepage. Louvet.

Lot. Salleles. Alboys.

Lot-et-Garone. Laurent. Claverie. Laroche. Boussion. Guyet-Laprade. Noguer.

Lozère. Barrot.

Maine-et-Loire. Dehouillières.

Manche. Gervais. Sauvé. Poisson. Letourneur. Ribet. Pinel. Havin. Bonnessœur. Engerran. Laurence-de-Villedieu. Michel Hubert.

Marne. Poulain.

Meurthe. Salle. Mollevault. Lalande. Michel. Zangiacomi, fils.

Meuse. Moreau. Marquis. Tocquot. Roussel. Bazoche. Humbert.

Morbian. Lehardy. Audrein.

Nièvre. Guillerault. Jourdan.

Nord. Fockedey.

Oise. Delamarc.

Orne. Dufriche-Valazé. Lahosdinière. Plat-Beauprey. Duboë. Dugué-Dassé. Desgrouas. Fourney.

Paris. Manuel. Dussaulx.

Pas-de-Calais. Personne. Magniez. Varlet.

Puy-de-Dôme. Bancal (Henry). Girod-Pouzol. Laloue.

Hautes-Pyrénées. Dupont. Lacrampe.

Basses-Pyrénées. Sanadon. Comte. Meillant. Cazeneuve. Neveu.

Pyrénées-Orientales. Guiter Biroteau.

Haut-Rhin. Albert, aîné.

Rhône-et-Loire. Vitet. Marcelin. Béraud. Patrin. Micher. Forest. Fournier.

Saône-et-Loire. Bertucat.

Sarthe. Chevalier.

Seine-et-Oise. Gorsas, Kersaint.

Seine-inférieure. Yger. Hequet. Duval. Vincent. Favre. Blutel. Bailleul. Mariette. Doublet. Bourgeois. Delahaye.

Seine-et-Marne. Bailly de Juilly. Viquy. Geoffroy, jeune. Bernard des Sablons. Himbert Bernier.

Deux-Sèvres. Puyraveau. (Lecointe) Jard-Panvillier. L'official.

Somme. Rivery. Gantois. Devérité. Delecloy. Louvet. Dufestel. Alexis Sillery. François. Jean-Baptiste-Martin-Saint-Prix.

Tarn. Marvejouls. Gouzy. Rochegude. Meyer.

Vendée. Gaudin.

Vienne. Dutrou-Bornier. Bion. Creuzé-Latouche. Creuzé-Pascha!.

Haute-Vienne. Faye. Rivaud. Soulignac.

Vôges. Poulain-Grand-Prey. Jullien Souhait. Bresson. Couhey. Balland.

Yonne. Precy. Herard. Chastelain.

Les citoyens dont les noms suivent, au nombre de de 424, ont rejeté la ratification du peuple.

DÉPARTEMENS.

De l'Ain. Deydier. Gauthier. Merlinot.

L'Aisne. Quinette. Jean Debry. Saint-Just. Condorcet. Lecarlier. Dupin, jeune. Boucheron.

Allier. Martel. Petit-Jean. Forestier. Giraud. Vidalin.

Basses-Alpes. Derbez-Latour. Marc-Antoine Savornin.

Ardèche. Gleizal.

Ardennes. Ferry. Dubois-Crancé. Robert.

Arriège. Vadier. Clausel. Campmartin. Espert. Lakanal. Gaston.

L'Aube. Courtois. Robin. Duval. Garnier.

Aude. Azema. Bonnet.

Aveiron. Bo. Bernard-Saint-Afrique. Camboulas. Second. Joseph Lacombe. Louchet.

Bouches-du-Rhône. Granet. Gasparin. Moyse Bayle. Baille. Rovère. Pelissier. Laurent.

Calvados. Bonnet. Doulcet.

Cantal. Milhaud. Lacoste. Carrié.

Charente. Bellegarde. Guimberteau. Chazaud. Chedaneau. Creviller.

Charente inférieure. Bernard. Bréard. Eschasseriaux. Niou. Ruamps. Garnier. Dechezeaux. Lozeau. Giraud. Vinet.

Cher. Foucher. Fauvre-Labrunerie.

Corrèze. Brival. Borie. Lanot. Peniere.

Corse. Salicetti. Caza-Bianca. Moncedo.

Côte-d'or. Bazire. Guyton Morveau. Prieur. Oudot. Florent Guiot. Trullard. Rameau. Berlier.

Côtes-du-Nord. Couppé. Gautier, jeune. Loncle.

Dordogne. Lamarque. Pinet, aîné. Lacoste. Roux-Fazillac. Taillefe . Peyssard. Cambert. Bouquier, aîné.

Doubs. Quirot. Michaud. Monnot. Vernetey. Besson.

Drôme. Jullien. Sauteyra. Boisset. Jacomin. Fayolle.

Eure. Duroy. Lindet. Bouillerot. Robert Lindet.

Eure et Loir. Loiseau. Châles. Fremenger.

Finistère. Guezno. Guermeur.

Gard. Leyris. Henri Voulland.

Haute-Garonne. Mailhe. Delmas. Projean. Julien. Calès. Desascy.

Gers. Laplaigne. Maribon-Montaut. Descamps. Barbeau-Dubarran. Laguire. Ichon. Bousquet.

Gironde. Jay de Sainte-Croix. Ducos. Garraud. Boyer-Fonfrède. Duplantier. Deleyre. Lacaze.

L'Hérault. Cambon. Bonnier. Curée. Cambacerès. Fabre.

Ille et Vilaine. Duval. Sevestre. Chaumont. Lebreton. Dubignon. Beaugeard. Maurel.

Indre. Thabaut. Lejeune.

Indre et Loire. Nioche. J. Dupont. Pottier. Ruelle. Champigny. Ysabeau. Bodin.

Isère. Baudran. Genevois. Amar. Prunelle-de-Lierre. Boissieu. Genissieu. Charrel.

Jura. Prost.

Landes. Dartigoyte. Lefranc. Cadroy. Ducos, aîné. Dizès.

Loir et Cher. Chabot. Brisson. Fressine. Leclerc. Venaille. Foussedoire.

Haute-Loire. Reynaud. Faure. Delcher. Flageas.

Loire inférieure. Meaulle. Villers. Fouché.

Loiret. Pellé. Lambard-Lachaux. Guerin. Delagueulle. Léonard Bourdon.

Lot. Laboissière. Cledel. Jean-Bon-Saint-André. Monmayan. Cavaignac. Bouygues. Cayla. Delbrel.

Lot et Garonne. Vidalot. Paganel. Fournel.

Lozère. Châteauneuf-Randon. Serviere. Monestier.

Maine-et-Loire. Choudieu. Delaunay (d'Angers) l'aîné. Revelliere-Lepeaux. Pilastre. Leclerc. Daudenac, aîné. Delaunay, jeune. Pérard. Daudenac, jeune. Lemaignan.

Manche. Lemoine. Lecarpentier. Bretel.

Marne. Prieur. Thuriot. Charles Charlier. Delacroix-Constant. Deville. Armonville. Blanc. Batelier.

Haute-Marne. Guyardin. Monnel. Roux. Valdruche. Chaudron. Laloi.

Mayenne. Bissy jeune. Esnue. Durocher. Enjubault. Serveau. Plaichard Chottiere. Villars. Lejeune (René-François).

Meurthe. Mallarmé. Levasseur. Bonneval.

Meuse. Pons. Harmand.

Morbihan. Lemailland. Corbet. Lequinio. Gillet. Michel. Rouault.

Moselle. Anthoine. Hentz. Blaux. Thirion. Becker. Bar.

Nièvre. Sautereau. Dameron. Lefiot. Legendre. Goyre-la-Planche.

Nord. Merlin. Duhem. Cochet. Jh. Lesage-Senault. Carpentier. Sallengros. Poulletier. Aoust. (Jean-Marie) Boyaval. (Laurent) Briez.

Oise. Coupé. Calon. Massieu. Ch. Villette. Mathieu. Anacharsis Cloots. L. Portiez. Bezard. Isoré. Bourdon.

Orne. Julien Dubois. Colombel.

Paris. Robespiere. Billaud-Varennes. Camille Desmoulins. Marat. Lavicomterie. Legendre. Raffron. Panis. Sergent. Robert. Fréron. Beauvais. Fabre d'Eglantine. Osselin. Robespierre, jeune. David. Boucher. Laignelot. Thomas. L. J. Egalité.

Pas-de-Calais. Duquesnoy. Lebas. Thomas Payne. Guffroy. Eulart. Bollet. Daunor. Cainot.

Puy-de-Dôme. Couthon. Gibergues. Maignet. Gibert Romme. Soubrany. Rudel. Blanval. Monestier. Dulaure.

Hautes-Pyrénées. Barrère (Bertrand). Gertroux. Picqué. Feraud.

Basses-Pyrénées. Pemartin.

Pyrénées-Orientales. Montégut. Cassanyes.

Haut-Rhin. Ritter. Laporte. Johannot Pfliger, aîné. Dubois.

Bas-Rhin. Laurent. Bentabole. Louis. Arbogast. Christiani.

Rhône-et-Loire. Chasset. Dupuis, fils. Dubouchet. Pressavin. Moulin. Noël Pointe. Cusset. Javoque, fils. Lanthenas.

Haute-Saône. Gourdan. Vigneron. Siblot. Chanvier. Balivet. Dornier. Bolot.

Saône-et-Loire. Gelin. Masuyer. J. Carra. Guillermin. Reverchon. Guilmardet. Baudot. Mailly. Moreau. Montgilbert.

Sarthe. Richard. Primaudierre (François). Salmon. Philippaux. Bontrone. Levasseur. Froger. Sieyes. Letourneur.

Seine-et-Oise. Lecointre. Bassal. Alquier. Audouin. Treilhard. Roi. Tallien. Mercier. Chénier. Dupuis.

Seine-inférieure. Albitte. Pocholle. Lefebvre. Ruhault.

Seine-et-Marne. Mauduyt. Tellier. Cordier. Defrance.

Deux-Sèvres. Auguis. Dubreuil-Chambardel. Cochon (Charles).

Somme. Saladin. Asselin. Gourier. André Dumont.

Tarn. Lacombe-S.-Michel. Soloniac. Campmas.

Var. Escudier. Charbonnier. Ricord. Isnard. Despinassy. Roubaud. Antiboul. Barras.

Vendée. Goupilleau. (P. C.) Maignen. Fayau. Musset. Girard. Garos.

Vienne. Piorry. Ingrand. Martineau. Thibaudeau.

Haute-Vienne. Lesterpt-Beauvais. Bordas. Gay-Vernon.

Vosges. Perrin.

Yonne. Maure, aîné. Lepelletier. Turreau. J. Boileau. Bourbotte. Finot.

Le Président, après avoir proclamé le résultat de l'appel nominal, a prononcé le Décret en ces termes :

« La Convention nationale décrète que le jugement contre Louis Capet ne sera pas envoyé à la ratification du peuple. »

Troisième appel nominal du 19 Janvier 1793, l'an deuxième de la République française, sur cette question : y aura-t-il sursis, oui ou non, à l'exécution du décret qui condamne Louis Capet ?

L'appel a commencé par le département du *Gers*.

DEPARTEMENS.

Gers. Laplaigne, non. Maribon-Montaut, non. Descamps, non. Gappin, oui. Barbeau-Dubarran, non. Laguire, non. Ichon, non. Bousquet, non. Moysset, oui.

Gironde. Vergniaud, non. Guadet, oui. Gensonné, non. Grangeneuve, ne vote pas. Jay de Sainte-Croix, non. Ducos, non. Garraud, non. Boyer-Fonfrède, non. Duplantier, non. Deleyre, non. Lacaze, malade. Bergœing, oui.

L'Hérault. Cambon, non. Bonnier, non. Curée, oui. Viennet, oui. Rouyer, non. Cambacerès, oui. Brunel, oui. Fabre, non. Castilhon, oui.

Ille-et-Vilaine. Lanjuinais, oui. Defermon, oui. Duval, non. Sevestre, non. Chaumont, non. Lebreton, non. Dubignon, non. Osselin, oui. Beaügeard, non. Maurel, oui.

Indre. Porcher, oui. Thabaud, non. Pepin, non. Boudin, oui. Lejeune, non. Derazey, oui.

Indre-et-Loire. Nioche, non. J. Dupont, malade. Pottier, non. Gardien, oui. Ruelle, non. Champigny, non. Clément Ysabeau, non. Bodin, oui.

Isère. Baudran, non. Gènevois, non. Servonat, oui. Amar, non. Prunelle-de-Lierre, malade. Réal, non. Boissieu, non. Genissieu, oui. Charrel, non.

Jura. Verniot, oui. Laurenceot, oui. Grenot, oui. Prost, non. Amyon, non. Babey, oui. Ferroux-Desalins, oui. Bonguiode, oui.

Landes. Dartigœyte, non. Lefranc, oui. Cadroy, oui. Ducos, aîné, non. Dizès, non. Saurine, oui.

Loir-et-Cher. H. Grégoire, absent par commission. Chabot, non. Brisson, non. Fressine, non. Leclerc, oui. Venaille, non. Foussedoire, non.

Haute-Loire. Reynaud, non. Faure, non. Delcher, non. Flageas-Rouzier, non. Bonnet, fils, oui. Camus, absent par commission. Barhélemy, non, conditionnel.

Loire-inférieure. Meaulle, non. Lefebvre, oui. Chailon, oui. Mellinet, oui. Villers, non. Fouché, non. Jarry, oui. Coustard, oui.

Loiret. Gentil, je déclare que je ne saurois voter. Garran-Coulon, oui. Lepage, oui. Pellé, oui. Lombard-Lachaux, oui. Guérin, oui. Delagueulle, non. Louvet, oui. Léonard-Bourdon, non.

Lot. Laboissère, oui. Cledel, non. Sallèles, oui. Jean-Bon-Saint-André, non. Mon mayau, non. Cavaignac, non. Bouygues, oui. Cayla, malade. Delbrel, oui. Albouys, oui.

Lot-et-Garonne. Vidalot, non. Laurent, oui. Paganel, oui. Claverie, oui. Laroche, oui. Boussion, non. Guyer-Laprade, oui. Fournel, oui. Noguer, oui.

Lozère. Barrot, non. Châteauneuf-Randon, non. Servière, malade. Monestier, non. Pelet, absent par commission.

Maine-et-Loire. Choudieu, non. Delaunay (d'Angers) aîné, non. Dehoulliers, absent. Revellières-Lépaux, non. Pilastre, oui. Lecler, non. Dandenac, aîné, oui. Delaunay, jeune, oui. Perard, non. Daudenac, jeune, oui. Lemaignan, oui.

Manche. Gervais Sauvé, oui. Poisson, oui. Lemoine, non. Letourneur, non. Ribet, oui. Lecarpentier, non. Havin, oui. Bonnesœur, oui. Engerran, oui. Bretelle, oui. Laurence de Villedieu, oui. Michel Hubert, oui.

Marne. Pieur, non. Thuriot, non. Charles Carlier, non. Delacroix-Decoustant, non. Deville, non. Poulain, oui. Drouet, non. Armonville, non. Blanc, oui. Batelier, non.

Haute-Marne. Guyardin, non. Roux, non. Valdruche, non. Chaudron, non. Laloy, non. Wandelincourt, oui.

Mayenne. Bissy, jeune, oui. Esnue (Joachim), non. Durocher,

non. Enjubault, oui. Serveau, oui. Plaichard-Chottière, oui. Villars, oui. Lè Jeune, (René-François) oui.

Meurthe. Salle, oui. Mallarmé, non. Levasseur, non. Mollevault, oui. Bonneval, non. Lalande, oui. Michel, oui. Zangiacomi, fils, oui.

Meuse. Moreau, oui. Marquis, oui. Tocquot, oui. Pons, non. Rossel, oui. Bazoche, oui. Humbert, oui. Armand, non.

Morbihan. Lemailland, non. Corbel, non. Audrein, oui. Michel, oui. Lehardy, oui. Lequinio, non. Gillet, non. Rouault, oui.

Moselle. Merlin, absent par commission. Couturier, absent par commission. Blaux, oui. Beker, oui. Anthoine, non. Hentz, non. Thirion, non. Bar, non.

Nièvre. Sautereau, absent. Lefiot, non. Legendre, non. Jourdan, oui. Dameron, non. Guillerault, non. Goyre-la-Planche, non.

Nord. Merlin, non. Gossuin, absent par commission. Fockedey, oui. Carpentier, non. Poulletier, non. Boyaval (Laurent), non. Duhem, non. Cochet, non. Jh. Lesage-Senault, non. Sallengros, Aoust (Jean-Marie), non. Priez, non.

Oise. Coupé, non. Calon, non. Massieu, non. Mathieu, non. L. Portiez, non. Bezard, non. Delamare, oui. Ch. Villette, oui. Anacharsis Cloots, non. Godeffroy, absent par commission. Isoré, non. Bourdon, non.

Orne. Dufriche-Valazé, oui. Plat-Beauprey, oui. Dugué-Dassé, oui. Thomas, oui. Julien Dubois, non. Lahosdinière, non Duboë, oui, Desgronas, non. Fourney, oui. Colombel, non.

Paris. Robespierre, non. Collot-d'Herois, non. Billaud-Varenn, non. Marat, non. Legendre, non. Panis, non. Robert, non. Fréron, non. Fabre d'Eglantine, non. Robespierre, jeune, non. Boucher, non, Thomas, oui. Danton, non. Mannuel, absent; s'est démis. Camille desmoulins, non. Lavicomterie, non. Raffron, non. Sergent, non. Dussaulx, oui. Beauvais, non. Osselin, non. David, non. Laignelot non. L. J. Egalité, non.

Pas-de-Calais. Duquesnoy, non. Thomas Payne, oui. Guffroy, non. Bollet, non. Daunor, oui. Varlet, oui. Lebas, non. Personne, oui. Eulart, absent. Magniez, oui. Carnot, non.

Puy-de-Dôme. Couthon, non. Maignet, non. Soubrany, non. Girod-Pouzol, oui. Blanval, non. Dulaure, non. Gibergues, non. Gilbert Romme, non. Bancal (Henri), oui. Rudel, non. Monestier, non. Laloue, non.

Hautes-Pyrénées. Barrère (Bertrand), non. Gerroux, oui. Feraud, non. Dupont, oui. Piqué, oui. Lacrampe, non.

Basses-Pyrénées. Sanadon, oui. Pemartin, oui. Caze-neuve, oui. Conte, oui. Meillant, oui. Neveu, oui.

Pyrénées-Orientales. Guitter, oui. Biroteau, oui. Cassanyes, non. Fabre, malade. Montégut, non.

Haut-Hhin. Reubell, absent par commission. Laporte, non. Pfliger, aîné, non. Dubois, oui. Ritter, non. Johannot, oui. Albert, aîné, oui.

Bas-Rhin. Rühl, absent par commission. Bentabole, non. Louis, non. Arbogast, ne vote pas. Simond (Philibert), absent par com-

mission. Laurent, non. Dentzel, absent par commission. Ehrmann, malade. Christiani, oui.

Rhône-et-Loire. Chasset, non. Vitet, oui. Marcelin Beraud, oui. Patrin, oui. Micher, non. Noël Pointe, non. Javoque, fils, non. Fournier, oui. Dupuis, fils, non. Dubouchet, non. Pressavin, non. Moulin, oui. Forest, oui. Cusset, non. Lanthenas, non.

Haute-Saône. Gourdan, non. Siblot, non. Balivet, oui. Bolot, oui. Vigneron, oui. Chanvier, non. Dornier, non.

Saône-et-Loire. Gelin, non. J. Carra, non. Reverchon, non. Baudot, non. Mailly, non. Montgilbert, oui. Masuyer, non. Guillermin, non. Guillemardet, non. Bertucat, oui. Moreau, non.

Sarthe. Richard, non. Salmon, oui. Boutrone, non. Chevalier, oui. Sieyes, non. Primaudièrre (François), non. Philippeaux, non. Levasseur, non. Froger, non. Letourneur, non.

Seine-et-Oise. Lecointre, non. Bassal, non. Gorsas, non. Treilhard, oui. Tallien, non. Mercier, oui. Chénier, non. Haussman, absent par commission. Alquier, oui. Audouin, non. Roi, oui. Hérault, absent par commission. Kersaint, absent. Dupuis, oui.

Seine-inférieure. Albitte, non. Hardy, oui. Hecquet, oui. Vincent, oui. Lefebvre, oui. Bailleul, malade. Doublet, oui. Bourgeois, oui. Pocholle, non. Yger, oui. Duval, oui. Favre, oui. Blutel, oui. Mariette, oui. Ruhault, oui. Delahaye, oui.

Seine-et-Marne. Mauduyt, non. Tellier, non. Viquy, oui. Bernard des Sablons, oui. Opoix, oui. Bernier, oui. Bailly de Juilly, oui. Cordier, non. Geoffroy, jeune, oui. Himbert, absent. Defrance, oui.

Deux-Sèvres. Puyraveau (Lecointe), non. Auguis, oui. Dubreuil-Chambardel, non. Cochon (Charles), non. Jard-Panvillier, oui. Duchastel, malade. Lofficial, oui.

Somme. Saladin, non. Gantois, oui. Asselin, oui. Louvet, oui. Alexis Syllery, oui. Jean-Baptiste-Martin St. Prix, oui. Ourier, non. Rivery, oui. Devérité, oui. Delecloy, oui. Dufestel, oui. François, non. André Dumont, non.

Tarn. Lasource, non. Soloniac, oui. Marvejouls, oui. Gouzy, Meyer, non. Lacombe-St.-Michel, non. Campmas, non. Daubermenil, malade. Rochegude, oui.

Var. Escudier, absent. Ricord, non. Despinassy, non. Antiboul, oui. Charbonnier, non. Isnard, non. Roubaud, non. Barras, non.

Vendée. Goupillau (J. F.), non. Gaudin, oui. Fayau, non. Musset, non. Garas, non. Goupilleau (P. C.), non. Maignen, non. Morisson, ne vote pas. Girard, oui.

Vienne. Piorry, non. Dutrou-Bornier, oui. Bion, oui. Thibaudeau, non. Ingrand, non. Martineau, non. Creusé-Latouche, oui. Creuzé-Paschal, oui.

Haute-Vienne. Lacroix, oui. Bordas, non. Faye, oui Soulignac, oui. Lesterpt-Beauvais, oui. Gay-Vernon, non. Rivaud, oui.

Vôges. Poulain-Grand-Prey, oui. Perrin, non. Julien Souhait, oui. Couhey, Hugo, malade. Noël, se recuse. Bresson, oui. Balland, oui.

L'Yonne. Maure, ainé, non. Turreau, non. Précy, oui. Herard, non. Chastelin, oui. Lepelletier, non. J. Boileau, non. Bourbotte, non. Finot, non.

L'Ain.

L'Ain. Deydier, non. Gauthier, non. Royer, oui. Jagot, absent par commission. Mollet, oui. Merlinot, non.

L'Aisne. Quinette, non. Jean Debry, non. Beffroy, non. Saint-Just, non. Belin, oui. Petit, non. Condorcet ne vote pas. Fiquet, oui. Lecarlier, non. Loizel, oui. Dupin, jeune, non. Bouchereau, oui.

Allier. Chevalier, ne vote pas. M..tel, non. Petit-Jean, non. Forestier, non. Beauchamp, absent par commission. Giraud, malade. Vidalin, absent par commission.

Hautes-Alpes. Barety, oui. Borel, oui. Izoard, oui. Serres, oui. Cazeneuve, oui.

Basses-Alpes. Verdallin, oui. Claude-Louis Reguis, oui. Derbez-Latour, non. Maisse, malade. Peyre, non. Marc-Antoine Savornin, non.

Ardêche. Boissy d'Anglas, oui. Saint-Prix, oui, Gamon, oui. Saint-Martin, oui. Garilhe, oui. Gleizal, oui. Coren-Fustier, oui.

Ardennes. Blondel, oui. Ferry, non. Menesson, oui. Dubois-Crancé, non. Vermon, oui. Robert, non. Baudin, oui. Thierriet, oui.

Arriège. Vadier, non. Clauzel, non. Campmartin, non. Espert, non. Lakanal, non. Gaston, non.

Aube. Courtois, non. Robin, non. Perrin, oui. Duval, oui. Bonnemain, oui. Pierret, oui. Douge, oui. Garnier, non. Rabaut (J. P.), oui.

Aude. Azema, non. Bonnet, non. Ramel, non. Tournier, oui. Marragon, non. Periès, jeune, oui. Morin, oui. Girard, oui.

Aveiron. Bo, non. St-Martin-Valogne, oui. Lobinhes, oui. Bernard-Saint-Afrique, oui. Camboulas, non. Second, non. Joseph Lacombe, non. Louchet, non. Godefroy Yzarn, *dit* Valady, oui.

Bouches-du-Rhône. Jean Duprat, non. Rebecquy, non. Barbaroux, non. Granet, non. Durand-Demaillane, malade. Gasparin, non. Moyse Bayle, non. Baille, non. Rovère, non. Deperret, oui. Pelissier, non. Laurent, non.

Calvados. Fauchet, oui. Dubois-Dubais (Thibault), oui. Lomont, oui. Henri Lavière, oui. Bonnet, non. Vardon, oui. Doulcet, oui. Taveau, oui. Jouenne, non. Dumont, oui. Cussy, oui. Legot, oui. Philippe Delleville, oui.

Cantal. Thibault, oui. Milhaud, non. Mejansac, malade. Lacoste, non. Carrié, non. Joseph Mailhe, absent. Chabanon, oui. Peuvergue, oui.

Charente. Bellegarde, non. Guimberteau, non. Chazaud, non. Chedaneau, oui. Ribereau, non. Devars, oui. Brun, non. Creveiller, non. Maulde, oui.

Charente-Inférieure. Bernard, non. Bréard, non. Eschasseriaux, non. Niou, non. Ruamps, non. Garnier, non. Dechezeaux, non. Lozeau, non. Giraud, oui. Vinet, non. Dautriche, oui.

Cher. Allassœur, oui. Foucher, absent par commission. Boucheton, oui. Fauvre-Labrunerie, non. Dugenne, oui. Pelletier, oui.

Corrèze. Brival, non. Borie, non. Chambon, ne vote pas. Lafond, ne vote pas. Lidon, non. Lanot, non. Penière, non.

Corse. Salicetti, non. Caza-Bianca, oui. Moncedo, malade. hiappe, malade. Pozzio, absent. Andrei, oui.

Côte-d'Or. Bazire, non. Guyton-Morveau, non. Prieur, non. Oudot, non. Guiot (Florent), non. Lambert, malade. Marey, jeune, oui. Trullard, non. Rameau, oui. Berlier, non.

Côtes-du-Nord. Couppé, oui. Gautier jeune, oui. Fleury, oui Loncle, non. Champeaux, oui. Guyomard, oui. Girault, oui. Goudelin, oui.

Creuse. Huguet, non. Coutisson-Dumas, oui. Jaurand, non. Texier, non. Debourges, ne vote pas. Guyes, non. Baraillon, oui.

Dordogne. Lamarque, non. Lacoste, non. Taillefer, non, Cambert, malade. Meynard, oui. Pinet aîné, non. Roux-Fazillac, non. Peissard, non. Allaford, non. Bouquier aîné, non.

Doubs. Quirot, non. Seguin, oui. Vernetey, non. Michaud, non. Monnot, non. Besson, non.

Drôme. Jullien, non. Gerente, oui. Boisset, non. Jacomin, non. Martinel, oui. Sautayra, non. Marbos, oui. Colaud, oui. Fayole, oui.

Eure. Léonard Buzot, oui. Lindet, non. Lemaréchal, oui. Bouillerot, non. Savary, oui. Robert Lindet, non. Duroi, non. Richoux, oui, Topsent, malade. Valée, oui. Dubusc, oui.

Eure-et-Loir. Delacroix, non. Brissot, oui. Pétion, oui. Lesage, oui. Bourgeois, malade. Fremenger, non. Giroust, oui. Loiseau, non. Châles, non.

Finistère. Bohand, oui. Blad, non. Guezno, non. Marec, non. J. Queinec, oui. Kervelegan, oui. Guermeur, non. Gommaire, oui

Gard. Leyris, non. Bertezel, oui. Henri Vouilland, oui. Aubry, oui. Jac, oui. Balla, oui. Rabaut, oui. Chazal fils, oui.

Haute-Garonne. Mailhe, oui. Delmas, non. Projean, non. Perés, oui. Julien, non. Calès, non. Estadins, oui. Ayral, non. Desascy, non. Rouzet, oui. Drulhe, oui. Mazade, oui.

L'APPEL fini, le recensement des votes est fait par les secrétaires, et donne le résultat suivant, proclamé à l'instant par le président.

Le nombre des députés à la Convention est de sept cent quarante neuf, ci		749
Un est décédé	1	
Un a donné sa démission	1	
Un s'est récusé	1	
Un a donné un vote conditionnel et nul	1	
Neuf ont refusé de voter	9	59
Vingt-un sont absens pour cause de maladie	21	
Dix-sept sont absens par commission	17	
Huit sont absens sans cause connue, et sont censurés au procès-verbal	8	
Total à ôter du nombre des votans, cinquante neuf	59	
Reste six cent quatre-vingt-dix votans		690

Ci-contre.......	690
Dont la moitié est trois cent quarante-cinq	345
Plus un......................................	1
La majorité absolue est de trois cent quarante-six..	346
Les votes pour le sursis sont au nombre de trois cent dix	310
Ceux contre le sursis sont de trois cent quatre-vingts.....	380
Total égal au nombre des votans.................	690
Les votes contre le sursis étant de....................	380
Et la majorité absolue de	346
Les votes excédant la majorité sont au nombre de trente-quatre....................................	34

Appel nominal. — *Extrait du procès-verbal de la séance permanente de la Convention nationale, des 16 et 17 janvier 1793.*

Sur cette question : *Quelle peine sera infligée à Louis ?*

Département de la Haute-Garonne.

Mailhe, la mort : il demande, si cette opinion passe, que l'assemblée discute le point de savoir, s'il conviendra à l'intérêt public que l'exécution ait lieu sur-le-champ, ou qu'elle soit différée. Cette proposition est indépendante de son *vote*.

Delmas, Projean, la mort.

Perès, la réclusion, et l'expulsion à la paix, comme mesure de sûreté générale.

Julien, Calès, la mort.

Estadin, la réclusion, et l'expulsion à la paix.

Ayral, la mort.

Desacy, la mort : Il demande, si cette opinion passe, que l'assemblée discute le point de savoir, s'il contreviendra à l'intérêt public que l'exécution ait lieu sur-le-champ, ou qu'elle soir différée ; cette proposition est indépendante de son vœu.

Rouzet, la réclusion à tems, comme mesure de sûreté générale.

Drulhe, la réclusion jusqu'à ce que les puissances de l'Europe aient reconnu l'indépendance de la république française ; le banissement alors, sous peine de mort.

Mazade, la réclusion perpétuelle.

Gers.—Laplaihne, Maribaut-Montaut, Descamps, la mort.

Cappin, la réclusion jusqu'à l'affermissement de la liberté, et le banissement ensuite.

Barbeau-Dubarran, Laguire, Ichon, Boucquet, la mort.

Moysset, la réclusion ; l'expulsion à la paix.

Gironde—Vergniaud, Guadet, la mort. Ils demandent, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Gensonné, la mort. Il demande qu'afin de prouver à l'Europe que la condamnation de Louis n'est pas l'ouvrage d'une faction, la convention délibère, immédiatement après son jugement, sur les mesures de sûreté à prendre en faveur des enfans du condamné, et contre sa famille; et qu'afin de prouver aussi qu'elle n'admet point de privilège entre les scélérats, elle enjoigne au ministre de la justice de poursuivre pardevant les tribunaux, les assassins et les brigands des 2 et 3 septembre.

Grangeneuve, la détention.

Jay de Sainte-Foy, Ducos, Garraud, Boyer-Fonfrède, la mort.

Duplantier, la mort. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Deleyre, la mort.

Lacaze, la réclusion jusqu'à la paix, ou jusqu'à ce que l'indépendance de la république soit reconnue; le bannissement ensuite.

Bergouing, la réclusion.

L'Hérault.—Cambon, Bounier, la mort.

Curée, la réclusion, et la déportation à la paix.

Viennet, la réclusion jusqu'à la paix, ou jusqu'à ce que les puissances de l'Europe ayent reconnu l'indépendance de la république; le banissement alors, sous peine de mort.

Royer, la mort.

Cambacérès, les peines prononcées par le code pénal, avec sursis jusqu'à la paix; alors faculté de commuer ces peines; mais leur exécution rigoureuse dans les 24 heures de l'invasion qui pourroit être faite du territoire françois par l'ennemi.

Brunel, la réclusion, comme mesure de sûreté générale, sauf la déportation suivant les circonstances.

Fabre, la mort.

Castilhon, la réclusion, et le banissement à la paix.

Ille et Vilaine.—Lanjuinais, la réclusion, le banissement à la paix sous peine de mort.

Defermon, la réclusion.

Duval, Sevestre, Chaumont, la mort.

Lebreton, la réclusion à perpétuité.

Dubignon, la détention jusqu'aux prochaines assemblées primaires, qui pourront confirmer la peine ou la commuer.

Obelin, la détention; la déportation à la paix.

Beaugeard, la mort.

Maurel, la détention jusqu'à la paix et l'affermissement de la république, le bànissement ensuite.

Indre.—Horcher, la détention; le banissement à la paix.

Thabaud, la mort. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Pepin, la détention: la déportation à la paix.

Lejeune, la mort.

Darazey, la réclusion, sauf la déportation suivant les circonstances.

Indre et Loire.—Nioche, la mort.

Dupont, la mort.

Pontier, la mort.

Gardien, la réclusion: la déportation à la paix.

Ruelle, la mort, conformément au code pénal. Il demande que l'assemblée examine si, sous les rapports politiques, il ne seroit pas de l'intérêt public de commuer la peine ou d'en suspendre l'exécution.

Champigny-Clément, Ysabeau, la mort.

Bodin, la réclusion; le banissement sous peine de mort, un an après paix.

Isère.—Baudran, Genevois, la mort.

Servonat, la réclusion; le banissement à la paix, sous peine de mort.

Amar, la mort.

Prunelle-de-Lierre, le banissement sans délai, avec toute sa famille, sous peine de mort.

Réal, la détention provisoire, par mesure de sûreté générale, sauf à commuer cette peine dans des tems plus calmes.

Boissieu, la détention, le banissement à la paix.

Genissieu, la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.)

Charrel, la mort.

Jura. Vernier, la détention; le bannissement à la paix.

Laurençot, la réclusion; le banissement à la paix.

Grenot, Prost, Amyon, la mort.

Babey, la détention; le bannissement à la paix, sous peine de mort.

Ferrou-Desalins, la mort.

Bonguyode, la détention perpétuelle, sauf à la commuer en déportation, suivant les circonstances.

Landes. Dartigœyte, la mort sans délai.

Lefranc, la réclusion; le bannissement à la paix.

Cadroy, la détention.

Ducos aîné, Dizès, la mort.

Saurine, la détention de Louis et de sa famille dans un lieu sûr, jusqu'à la paix, sauf à prendre alors les mesures les plus utiles.

Loire et Cher.—H. Grégoire absent par commission.

Chabot, Brisson, Fressine, la mort.

Leclerc, la détention perpétuelle.

Venaille, Foussedoire, la mort.

Haute-Loire.—Reynaud, la mort.

Faure, la mort avec exécution dans le jour.

Delcher, Flageas, Bonet fils, la mort.

Camus, absent par commission.

Barthelémy, la mort.

Loire-Inférieure.—Meaulle, la mort.

Lefebvre, Chaillon, Mellinet, la réclusion; la déportation à la paix.

Villers, Fouché, la mort.

Jarry, Coustard, la réclusion; le banissement à la paix.

Loiret.—Gentil, la détention; la déportation à la paix.

Garran-Coulon, la réclusion, comme mesure de sûreté générale.

Lepage, la détention; le bannissement à la paix.

Pellé, la détention ; la déportation à la paix.
Lombard-Lachaud, la mort.
Guérin, la détention ; l'expulsion à la paix.
Delagueille, la mort.
Louvet, la mort, sous la condition expresse de surseoir jusqu'après l'établissement de la constitution.
Léonard Bourdon, la mort, l'exécution dans vingt-quatre heures.
Lot. — Laboisière, la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.)
Gledel, la mort.
Sallelles, la réclusion, le bannissement à la paix.
Jean-Bon-Saint-André, Monmayau, Cavaignac, la mort.
Bouygues, la réclusion.
Cayla, absent par maladie.
Delbel, la mort, sous la condition expresse de surseoir jusqu'à ce que la convention ait prononcé sur le sort des Bourbons.
Lot et Garonne.—Vidalot, la mort.
Laurent, la réclusion.
Paganel, la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.)
Claverie, Laroche, la réclusion, le banissement à la paix.
Boussion, la mort.
Guyet-Laprade, la détention, le banissement à la paix.
Fournel, la mort.
Noguer, la réclusion jusqu'à la paix, et le banissement daus un moment opportun.
Lozère.—Barrot, la déportation de Louis, de sa femme et de ses deux enfans, à titre de mesure de sûreté générale, dans une de nos isles la plus inaccessible, à l'époque qui sera déterminée par la convention ; ils y seront gardés par un corps de parisiens et de fédérés jusqu'à ce que cette mesure soit jugée inutile.
Chêteauneuf, Randon, la mort.
Servière, la mort dans le cas seulement où l'ennemi envahiroit le territoire françois; jusque-là la réclusion dans un lieu de sûreté.
Monestier, la mort, avec sursis jusqu'à la paix.
Pelet, absent par commission.
Maine et Loire. — Choudieu, Delaunay (d'Angers) l'aîné, la mort.
Dehoulieres, la réclusion de Louis, sa déportation à la paix, ainsi que celle de sa famille.
Revelliere Lépeaux, la mort.
Pilastre, la réclusion, le bannissement à la paix.
Leclerc, la mort.
Dandenac aîné, Delaunay jeune, la réclusion, le bannissement à la paix.
Perard, la mort.
Dandenac jeune, la déportation de tous les prisonniers du temple.
Lemaignan, la détention, le bannissement à la paix.
Manche. — Gervais Sauvé, Poisson, la réclusion, la déportation à la paix.

Lemoine, Letourneur, la mort.

Ribet, la mort, avec la réserve qu'il y sera sursis, jusqu'à ce que toute la race des Bourbons ait quitté le territoire de la républipue.

Pinel, la détention, la déportation à la paix.

Lecarpentier, Havin, la mort.

Bonnesœur, avec sursis, jusqu'à ce que l'acte d'accusation soit porté contre Marie-Antoinette, et que la famille des Capets ait quitté la France.

Engerran, la détention perpétuelle,

Bretel, la détention, le bannissement à la paix.

Laurence de Villedieu, la mort, sursis à l'exécution tant que l'Espagne ne fera pas la guerre à la France, et jusqu'à ce que l'Allemagne nous ait donné une paix honorable.

Michel Hubert, la mort.

Marne. — Prieur, Thuriot, Charlier, Charles Delacroix, Deville, la mort.

Poulain, la réclusion, le bannissement à la paix.

Drouet, Armonville, la mort.

Blanc, la réclusion, le bannissement à la paix.

Batelier, la mort.

Haute-Marne. --- Guyardin, la mort : l'exécution dans vingt-quatre heures.

Monnel, Roux, Valdruche, Chaudron, Laloy, la mort.

Waudelaincourt, le bannissement.

Mayenne. --- Bissy jeune, la mort : sursis jusqu'au moment où les puissances étrangères envahiroient le territoire français; et dans le cas où elles ne feroient pas cette invasion, et où la paix seroit assurée, il demande que la convention ou l'assemblée qui lui succédera, délibère s'il y a lieu alors de commuer la peine.

Esnue, (Joachim) Grosse-Durocher, la mort.

Enjubault, Serveau, la mort avec sursis. (Voyez Bissy le jeune.)

Plaichard Chottière, la détention de Louis; son bannissement, ainsi que celui de sa famille, à la paix.

Villars, la détention : le bannissement à la paix.

Lejeune, (René François) la détention perpétuelle.

Meurthe. --- Salle, la détention : le bannissement à la paix.

Mallarmé, Levasseur, la mort.

Mollevault, la détention : le bannissement à la paix.

Bonneval, la mort.

Lalande, le bannissement le plus prompt.

Michel, la détention : le bannissement à la paix.

Zangiacomi fils, la détention : le bannissement, quand la sûreté publique le permettra.

Meuse. --- Moreau, la détention : le bannissement à la paix.

Marquis, la détention comme ôtage, responsable sur sa tête des nouvelles invasions que les puissances étrangères pourroient faire sur le territoire de la république; le bannissement au moment où les représentans du peuple croiront pouvoir, sans danger, exécuter cette mesure.

Tocquot, la détention : le bannissement à la paix, et jusqu'à ce que les puissances de l'Europe ayent reconnu l'indépendance de la république.

Pont, la mort.
Roussel, la détention : le bannissement à la paix.
Bazoche, la détention comme ôtage. (Voyez Marquis.)
Humbert, la détention : le bannissement à la paix, sous peine de mort.
Harmand, le bannissement immédiat.
Morbihan. — Lemaillaud, la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort.
Lehardy, la détention de Louis, son bannissement et celui de tous les Bourbons, après l'acceptation de la constitution par le peuple.
Corbel, la détention comme ôtage, sauf les mesures ultérieures.
Lequinio, la mort.
Audrein, la mort, avec la condition d'examiner s'il est expédient ou non de différer.
Gillet, la détention de Louis, son bannissement et celui de sa famille à la paix.
Michel, la détention, la déportation, dès que la sûreté publique le permettra.
Rouault, la réclusion : l'expulsion à la paix.
Moselle. — Merlin, absent par commission.
Antoine, la mort.
Couturier, absent par commission.
Hentz, la mort.
Blaux, la détention ; le bannissement à la paix.
Thirion, la mort.
Becker, la détention perpétuelle.
Bar, la mort.
Nièvre. — Sauterau, Damerond, Lefiot, Guillerault, Legendre, la mort.
Goyre la Planche, la mort dans le plus bref délai.
Jourdan, la détention : le bannissement au moment où la convention ou la législature suivante croiront pouvoir, sans danger, procéder à l'exécution de ce décret.
Nord. — Merlin, Duhem, la mort.
Gossuin, absent par commission.
Cochet, la mort.
Fockedey, la détention de Louis et de sa famille ; leur bannissement quand le danger de la patrie n'existera plus.
Joseph Lesage-Senault, la mort ; l'exécution dans vingt-quatre heures.
Carpentier, Sallengros, la mort.
Poulletier, la mort dans vingt-quatre heures.
Aoust (JeanMarie), Boyaval, (Laurent) Briez, la mort.
Oise. — Coupé, Calon, Massieu, la mort.
Charles Villette, la réclusion : le bannissement à la paix.
Mathieu, Anacharsis Clootz, la mort.
L. Portiez, la mort, (Voyez Mailhe, haute-Garonne.)
Godeffroy, absent par commission.
Bezard, Isoré, la mort.
Delamarre, la réclusion : le bannissement six mois après la paix, en énonçant toutefois que Louis, pour ses crimes, avoit mérité la mort.
Bourdon, la mort.
Orne.

Orne. — Dufriche-Valazé, la mort ; sursis jusqu'à ce que l'assemblée ait prononcé sur le sort de Louis.

Lahosdinière, la mort.

Plat-Beauprey, la mort ; sursis jusqu'à ce que l'assemblée ait pris des mesures pour que la famille des Bourbons ne puisse nuire à la république.

Duboë, la réclusion pendant la guerre ; le bannissement après la paix, l'affermissement du gouvernement républicain, et sa reconnoissance par les puissances de l'Europe ; et si, au mépris de pareilles mesures, quelques-unes de ces mêmes puissances envahissoient le territoire français, il condamne dès à-présent Louis à perdre la tête aussi-tôt que la première prise d'une de nos villes frontières aura été officiellement connue des représentans de la nation.

Dugué-Dassé, la détention ; le bannissement à la paix.

Desgrouas, la mort.

Thomas, la mort, avec sursis jusqu'au cas où l'ennemi envahiroit le territoire français.

Fourmy, la détention ; la déportation à la paix, sous peine de mort : à la condition de la ratification immédiate du peuple, à laquelle seront également envoyés les décrets d'abolition de la royauté, de l'unité et indivisibilité de la république, et de la peine de mort contre ceux qui tenteroient le rétablissement de la royauté.

Julien-Dubois, Colombel, la mort.

Paris. — Robespierre, Danton, Collot-d'Herbois, la mort.

Manuel, la détention dans un fort, ailleurs qu'à Paris, jusqu'à ce que l'intérêt public permette la déportation.

Billaud-Varennes, la mort dans vingt-quatre heures.

Camille-Desmoulins, la mort.

Marat, la mort dans vingt-quatre heures.

Lavicomterie, Legendre, la mort.

Raffron, la mort dans les vingt-quatre heures.

Panis, Sergent, Robert, la mort.

Dussaulx, le bannissement à la paix.

Fréron, la mort dans les vingt-quatre heures.

Beauvais, Fabre-d'Eglantine, Osselin, Robespierre jeune, David, Boucher, Laignelot, la mort.

Thomas, la détention jusqu'à la paix, et la mort dans le cas d'envahissement du territoire français de la part des puissances étrangères.

L. J. Egalité, la mort.

Pas-de-Calais. — Carnot, Duquesnoy, Lebas, la mort.

Thomas Payne, Personne, la détention ; le bannissement à la paix.

Guffroy, la mort dans le délai de la loi.

Enlart, la déportation dans une de nos îles, pour y être détenu, et le bannisssement de toutes les terres de la république à la paix.

Bollet, la mort.

Magniez, la détention ; le bannissement à la paix.

Daunou, la détention ; la déportation à la paix.

Varlet, la détention ; le bannissement à la paix, sous peine de mort.

Puy-de-Dôme. — Couthon, Gibergues, Maignet, Gilbert Romme, Soubrany, la mort.

Bancal, (Henri) la détention, comme ôtage, sous la condition de répondre, sur sa tête, de l'invasion du territoire françois par l'ennemi; le bannissement à la paix.

Girod-Pouzol, la détention; le bannissement à la paix.

Rudel, Blancval, Monestier, Dulaure, Laloue, la mort.

Hautes-Pyrénées. — Barère, (Bertrand) la mort.

Dupont, la mort, avec sursis jusqu'à l'expulsion de la famille des Bourbons.

Gertoux, la détention; le bannissement à la paix.

Picqué, la mort, avec sursis jusqu'à la fin des hostilités.

Féraud, Lacrampe, la mort.

Basses-Pyrénées. — Sanadon, la détention, jusqu'à ce que la république soit reconnue par les puissances de l'Europe; le bannissement alors, sous peine de mort.

Conte, la détention; le bannissement à la paix, sous peine de mort.

Piémartin, la détention; le bannissement à la paix.

Meillant, la détention; le bannissement après l'affermissement de la république.

Casenave, la détention; le bannissement à la paix.

Neveux, la détention, sauf à prendre à la paix des mesures ultérieures.

Pyrénées-orientales. — Guiter, la détention; le bannissement à la px.

Fabre, absent par maladie.

Birotteau, la mort; sursis jusqu'à la paix, et après l'expulsion des Bourbons.

Montégut, Cassanyes, la mort.

Haut-Rhin. — Reubell, absent par commission.

Ritter, Laporte, la mort.

Johannot, la mort, (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne).

Philiger, aîné, la mort.

Albert, aîné; la détention; le bannissement à la paix.

Dubois, la détention; le bannissement, quand la sûreté publique le permettra.

Bas-Rhin. — Rulh, absent par commission.

Laurent, Bentabolle, la mort.

Dentzel, absent par commission.

Louis, la mort.

Erhmann, absent par maladie.

Arbogast, Christiani, la détention; le bannissement à la paix.

Simond (Philibert), absent par commission.

Rhône et Loire. — Chasset, la détention; le bannissement à la paix.

Dupuis fis, la mort.

Vitet, la détention, et le bannissement de la race des Bourbons.

Duboucher, la mort.

Marcellin-Béraud, la détentiou; le bannissement à la paix.

Pressavin, la mort.

Patrin, la détention; le bannissement à la paix.

Moulin, la mort; sursis jusqu'après le bannissement des Bourbons.

Michet, la détention perpétuelle.

Forest, la détention; le bannissement à la paix.

Noël Pointe, Cusset, Javocque fils, la mort.

Lanthenas, la mort; sursis jusqu'à ce que nos ennemis nous laissent en paix, et que la constitution soit parfaitement assise; la proclamation de ce décret, avec appareil, dans la république et dans toute l'Europe; l'abolition de la peine de mort, le lendemain du jour qui suivra la décision de la convention, en exceptant Louis, si ses parens et ses prétendus amis envahissent notre territoire.

Fournier, la détention; le bannissement à la paix.

Haute-Saône. — Gourdan, la mort.

Vigneron, la détention, le bannissement à la paix.

Siblot, la mort. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Chanvier, Balivet, la détention; le bannissement à la paix.

Dornier, Bolot, la mort.

Saône et Loire. — Delin, la mort.

Masuyer, la détention; le bannissement à la paix, avec toute sa famille.

J. Carra, Guillermin, Reverchon, Guillemardet, Baudot, la mort.

Bertucat, la détention perpétuelle.

Mailly, Moreau, la mort.

Montgilbert, la mort; sursis jusqu'à l'affermissement de la paix et de la constitution, moment auquel le peuple sera consulté pour confirmer ou commuer la peine; exécution, néanmoins, en cas d'invasion.

Sarthe. — Richard, Primaudière (François), la mort.

Salmon, la réclusion, l'expulsion à la paix et après l'affermissement de la constitution.

Philippeaux, la mort; exécution prompte.

Boutrolle, Levasseur, la mort.

Chevalier, la détention, le bannissement à la paix.

Froger, Sieyes, Letourneur, la mort.

Seine et Oise. — Lecointre, la mort.

Haussman, absent par commission.

Bassal, la mort.

Alquier, la mort: sursis jusqu'à la signature de la paix, époque à laquelle, soit la Convention nationale, soit le corps législatif qui la remplacera, pourrant faire exécuter le jugement ou commuer la peine; et néanmoins, en cas d'invasion du territoire français par les puissances étrangères, ou par les ci-devant Français émigrés, l'exécution du jugement vingt-quatre heures après qu'on aura été informé des premières hostilités.

Gorsas, la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort.

Audouin, la mort.

Treilhard, la mort: sursis à l'exécution pour le plus grand intérêt de la république.

Roi, la mort : sursis jusqu'à la ratification de la constitution par le peuple.

Tallien, la mort.

Hérault, absent par commission.

Mercier, la détention perpétuelle.

Kersaint, l'ajournement de la peine à prononcer jusqu'après la guerre ; la détention jusques-là.

Chénier, la mort.

Dupuis, la détention, confiée à une garde départementale, jusqu'à l'affermissement de la constitution, moment auquel le peuple prononcera sur le sort de Louis, comme il le jugera convenable.

Seine-Inférieure. — Albitte, Pocholle, la mort.

Hardy, la détention : le bannissement à la paix.

Yger, la détention : le bannissement à la paix.

Hecquet, la détention : le bannissement à la paix, sous peine de mort.

Duval, la détention : le bannissement à la paix.

Vincent, la détention : son bannissement et celui de sa famille, lorsque la nation le jugera convenable.

Faure, la détention pendant la guerre.

Lefebvre, la détention : le bannissement à la paix.

Blutel, la détention : le bannissement à la paix.

Bailleul, la détention.

Mariette, la détention, le bannissement à la paix, néanmoins mis à mort dans le cas où les puissances étrangères feroient quelques efforts en sa faveur.

Doublet, la détention, le bannissement après l'affermissement de la république.

Ruhault, la détention, le bannissement après l'affermissement de la république.

Bourgeois, la détention, le bannissement à la paix.

Delahayes, la détention, le bannissement à la paix.

Seine et Marne. — Maudyt, la mort.

Bailly de Juilly, la détention, le bannissement deux ans après la paix.

Tellier, Cordier, la mort.

Vigny, la détention, le bannissement à la paix.

Geoffroy jeune, la détention, la déportation à la paix.

Bernard des Sablons, la mort, avec sursis jusqu'à l'acceptation de la constitution.

Imbert, la détention, et le bannissement à la paix.

Opoix, la détention, le bannissement à la paix.

Defrance, la détention, le bannissement à la paix.

Bernier, la détention jusqu'à l'acceptation de la constitution, moment auquel le peuple en disposera suivant son intérêt.

Deux-Sèvres. — Lecoinse-Puyraveau, la mort.

Jard-Panvillier, la détention, le bannissement à la paix.

Augier, la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort.

Duchastel, le bannissement.

Dubreuil-Chambardel, la mort.
Lofficial, la détention, la déportation à la paix.
Cochon (Charles), la mort.
Somme. — Saladin, la mort.
Rivery, la détention.
Gantois, la détention, le bannissement à la paix.
Devérité, la détention, le bannissement à la paix.
Asselin, la détention, la déportation à la paix.
Delocloy, la mort avec sursis jusqu'à la paix, l'exécution néanmoins si l'ennemi paroît sur la frontière : propositions indivisibles.
Louvet, la détention, et le bannissement à la paix.
Dufestel, la détention, et le bannissement à la paix.
Alexis Sillery, la détention, ainsi que celle de sa famille; leur bannissement après l'affermissement de la république.
François, la mort.
Hourier (Eloi), la mort.
Martin, la détention, et le bannissement à la paix.
André Dumont, la mort.
Tarn. — Lassource, Lacombe-Saint-Michel, la mort.
Soloniac, la détention, et le bannissement à la paix.
Campmas, la mort.
Marvejouls, la détention, et la déportation à la paix.
Daubermenil, absent par maladie.
Gouzy, la mort avec sursis jusqu'à ce que la convention ait prononcé sur le sort de la famille des Bourbons.
Rochegude, la détention, et le bannissement à la paix.
Meyer, la mort.
Var. — Escudier, Charbonnier, Ricord, Isnard, Despinassy, Roubaud, la mort.
Antiboul, la détention, comme mesure de sûreté générale.
Barras, la mort.
Vendée. — Goupilleau (J. F.), la mort, exécution prompte.
Goupilleau (P. C. A.) la mort.
Gaudin, la détention dans un lieu sûr, également éloigné de la convention et des frontières, et le bannissement à la paix.
Maignen, Fayau, la mort.
Morisson, ne vote pas, par les raisons déja données dans les deux précédens appels.
Musset, la mort.
Girard, la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort comme mesure de sûreté générale.
Garos, la mort.
Vienne. — Piorry, Ingrane, la mort.
Dutrou-Bornier, la détention et le bannissement à la paix.
Martineau, la mort.
Bion, Creuzé-Latouche, la détention et le bannissement à la paix.
Thibaudeau, la mort.
Creuzé (Paschal), la détention et le bannissement à la paix.
Haute Vienne. — Lacroix, la détention et le bannissement à la paix.

Lesterpt Beauvais, la mort avec sursis, jusqu'au cas où l'ennemi envahiroit les frontières : et en cas de paix jusqu'à ce que la convention le juge nécessaire.

Bordas, la détention.

Gay-Vernon, la mort.

Faye, Rivaud, la détention et le bannissement à la paix.

Soulignac, la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort.

Vôges. — Poulain Grand-Prey, la mort avec sursis jusqu'à l'acceptation de la constitution, l'expulsion des Bourbons; exécution en cas d'invasion de la part des ennemis.

Huho, absent par maladie.

Perrin, la mort.

Noël se récuse par les motifs donnés aux deux précédens appels.

Jullien-Souhait, la mort. Il demande, comme législateur, que la convention examine s'il ne seroit pas utile de surseoir jusqu'à l'acceptation de la constitution. Cette proposition est indépendante de son *vote* comme juge.

Bresson, la détention et le bannisement quand la tranquillité publique le permettra.

Couhey, la détention, l'exil après trois années de paix, sous peine de mort.

Balland, la détention et le bannissement à la paix; la mort néanmoins, si le peuple la demande.

L'Yonne. — Maure aîné, Lepelletier, Turreau, J. Boileau, la mort.

Precy, la mort avec sursis, jusqu'à l'acceptation de la constitution.

Bourbotte, Hérard, Finot, la mort.

Chastelain, la détention, et le bannissement à la paix.

L'Ain. — Deydier, Gauthier, la mort.

Royer, la détention et le bannissement à la paix.

Jagot, absent par commission.

Mollet la detention et le bannissement quand la sûreté publique le permettra.

Merlinot, la mort.

L'Aisne. — Quinnette, Jean-Debry, Beffroi, la mort.

Bouchereau, la mort, avec un sursis qui sera déterminé par la convention : propositions indivisibles.

Saint-Just, la mort.

Belin, la détention, et la mort si les puissances étrangères veulent le remettre sur le trône.

Petit, la mort.

Condorcet, la peine la plus grave qui ne soit pas celle de mort.

Fiquet, la réclusion, et la déportation à la paix.

Lecarlier, la mort.

Loizel, la mort avec sursis, jusqu'à l'acceptation par le peuple de la nouvelle constitution.

Dupin jeune, la peine la plus forte qui ne soit pas celle de mort.

L'Allier. — Chevalier a déclaré son vœu inadmissible, parce qu'il

n'a pu indiquer la peine sans la sanction du peuple, rejettée par un décret.

Martel, Petit-Jean, Forestier, la mort dans vingt-quatre heures.

Beauchamp, absent par commission.

Giraud, la mort, avec demande d'un sursis, jusqu'à ce que la convention ait pris des mesures de sûreté générale, propositions tellement indivisibles, que si on les séparoit, son *vote* seroit sans effet.

Vidalin, la mort.

Hautes-Alpes. — Barety, la détention, l'exil à la paix.

Borel, la détention, le bannissement à la paix.

Izoard, la détention, sauf à prendre suivant les circonstances des mesures ultérieures.

Serres, Cazeneuve, la détention, le bannissement à la paix.

Basses-Alpes. — Verdollin, la détention, le bannissement à la paix.

Claude Louis Reguis, la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort.

Derbez Latour, Maisse, la mort.

Peyre, Marc-Antoine Savernin, la mort, (*voyez* Mailhe, Haute-Garonne.

Ardèche. — Boissy-d'Anglas, la détention, le bannissement quand la sûreté publique le permettra.

Saint-Prix, la mort avec sursis jusqu'à la paix, et après, l'expulsion des Bourbons.

Gamon, la mort avec sursis, jusqu'au cas où les ennemis reparoîtroient sur le territoire de la république.

Saint-Martin, la réclusion, le bannissement à la paix, comme mesure de sûreté générale.

Garilhe, la détention, le bannissement à la paix.

Gleizal, la mort avec sursis jusqu'après l'expulsion des Bourbons et les mesures de tranquillité publique.

Coren-Fustier, la détention, le bannissement à la paix.

Ardennes. — Blondel, la détention, et néanmoins la mort, en cas d'invasion de la part de l'ennemi.

Ferry, la mort.

Menesson, la mort avec sursis, comme juge, jusqu'après l'expulsion des Bourbons, et comme législateur, jusqu'au cas où l'ennemi envahiroit le territoire français, et dans le cas contraire, le banissement à la paix.

Dubois-Crancé, la mort.

Vermon, la mort avec sursis, jusqu'au cas où l'ennemi envahiroit le territoire français.

Robert, la mort.

Baudin, la réclusion, et la déportation à la paix.

Thierret, la détention perpétuelle.

Arriège. — Vadier, Clausel, Champmartin, Espert, Lakanal, Gaston, la mort.

L'Aube. — Courtois, Robin, la mort.

Perin, Duval, Bonnemain, la détention, le bannissement à la paix.

Pierret, Douge, la détention, le bannissement à la paix, comme mesure de sûreté générale.

Garnier, la mort.

Rabant (J. P.); la détention, le bannissement à la paix.

Aude. — Azéma, Bonnet, Ramel, la mort.

Tournier, la détention, le bannissement à la paix, comme mesure de sûreté générale.

Tarrageon, la mort.

Periès jeune, la détention, le bannissement à la paix.

Morin, la détention, le bannissement à la paix, sauf à prendre des mesures ultérieures, et à prononcer même la peine de mort, en cas d'invasion du territoire français de la part de l'ennemi.

Girard, la mort.

Aveiron. — Bo, la mort.

Saint-Martin-Valogne, Lobinhes, la détention, le bannissement à la paix.

Bernard-Saint-Afrique, la détention dans un lieu sûr, jusqu'à ce que l'assemblée juge le bannissement convenable.

Camboulas, Second, la mort

Joseph Lacombe, la mort, (*voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Louchet, la mort dans le plus bref délai.

Godefroi Yzarn, dit Valady, la détention au château de Saumur, jusqu'à ce que l'Autriche ait reconnu la république, et que l'Espagne ait renouvelé ses traités avec nous.

Bouches du Rhône. — Jean Duprat, Rebecquy, Barbaroux, la mort.

Granet, la mort dans les vingt-quatre heures.

Durand de Maillanne, la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort.

Gasparin, la mort.

Moyse Bayle, la mort dans les vingt-quatre heures.

Baille, Rovère, la mort.

Deperret, la réclusion, le bannissement à la paix.

Pelissier, Laurent, la mort.

Calvados. — Fauchet, la détention, le bannissement à la paix.

Dubois-Dubais, la mort avec sursis, jusqu'au cas où une armée des puissances avec lesquelles nous sommes en guerre, feroit une invasion sur le territoire français, ou dès qu'une puissance se réuniroit à nos ennemis pour nous faire la guerre.

Lomont, la détension, la déportation à la paix.

Henri Larivière, la détention, l'exil à la paix.

Bonnet, la mort, (*voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Vardon, Doulcet, la détention, le bannissement à la paix.

Taveau, la mort avec sursis, jusqu'au cas où les puissances étrangères mettroient le pied sur le territoire français, ou jusqu'à l'acceptation de la constitution.

Jouenne, la mort, (*voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Dumont,

Dumont, Cussy, Legot, Philippe Delleville, la détention, le bannissement à la paix.

Cantal. — Thibault, la détention de Louis, son bannissement, celui de sa famille à la paix, et de tous les Bourbons.

Milhaud, la mort dans les ving-quatre heures.

Mejansac, la détention, et le bannissement à la paix.

Lacoste, la mort dans les vingt-quatre heures.

Carrie, la mort.

Joseph Mailhe, absent.

Chabanon, Peuvergue, la détention, le bannissement à la paix.

Charente. — Bellegarde, Guimberteau, Chauzaud, la mort.

Chedaneau, la mort avec sursis jusqu'à ce que l'assemblée ait discuté s'il convient de différer, ou non, l'exécution; propositions indivisibles.

Ribereau, la mort.

Devars, la détention dans un lieu central de la république, le bannissement à la paix.

Brun, la mort.

Crevellier, la mort dans les vingt-quatre heures.

Manlde, la détention perpétuelle, sauf à prendre d'autres mesures à l'acceptation de la constitution, ou à la fin de la guerre.

Charente-inférieure. — Bernard, Bréard, Eschasseriaux, Nion, Ruamps, Garnier, la mort.

Dechezeaux, la détention, le banissement quand la tranquilité publique le permettra.

Lozeru, la mort.

Giraud, la détention, le bannissement à la paix.

Vinet, la mort.

Dautriche, la détention jusqu'à la paix, sauf alors à la convention, ou à la législature qui lui succédera, à prendre des mesures ultérieures.

Cher. — Allasœur, la détention, le bannissement à la paix.

Foucher, la mort.

Baucheton, la détention, le bannissement à la paix.

Fauvre-Labrunerie, la mort.

Dugenne, la détention, le bannissement à la paix.

Pelletier, la mort.

Corrèze. — Brival, la mort dans le plus bref délai.

Borie, la mort.

Chambon, la mort: il demande que l'assemblée délibère promptement sur le sort des Bourbons.

Lidon, la mort, (*voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Lanot, la mort dans les délais de la loi.

Penière, la mort: il demande pour l'avenir l'abolition de la peine de mort.

Lafond, se récuse, par les motifs déduits aux deux précédens appels.

Côte-d'Or. — Bazire, Guyton-Morveau, Prieur, Oudot, Guyot (Florent), la mort.

Lambert, la détention, le bannissement à la paix, à moins que le peuple n'investisse la législature suivante de pouvoirs pour prononcer définitivement sur son sort.

Marey jeune, la détention, comme mesure de sûreté, pendant

la guerre, et l'expulsion après que les despotes, coalisés contre la France, auront posé les armes et reconnu la république française.

Trullard, la mort.

Rameau, le bannissement perpétuel, sans préjudice des mesures à prendre contre sa famille.

Berlier, la mort.

Corse. — Salicetti, la mort.

Chiappe, la détention, la déportation à la paix.

Caza-Bianca, la détention, sauf aux représentans du peuple à prendre des mesures suivant les circonstances.

Audrei, la réclusion pendant tout le tems nécessaire au salut public.

Bozio, la détention, le bannissement à la paix.

Mottedo, la détention pendant la guerre.

Côtes-du-Nord. — Coupe, la détention, le bannissement à la paix.

Champeaux, la détention pendant la guerre, comme ôtage, par mesure de sûreté : l'expulsion à la paix, du territoire de la république, et peine de mort s'il y rentre.

Gauthier jeune, la détention perpétuelle.

Guyomard, la détention, le bannissement à la paix comme mesure de sûreté.

Fleury, Girault, la détention, le bannissement à la paix.

Loncle, la mort.

Gondelin, la détention, le bannissement à la paix, sauf, en cas d'invasion du territoire français par l'ennemi, à faire tomber sa tête si le peuple la demande.

Creuze. — Huguet, la mort. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne)

Debourges, s'abstient de voter, ne croyant pas qu'il ait reçu le pouvoir d'être juge.

Coutisson-Dumas, la réclusion, comme mesure de sûreté, sauf au souverain, lorsqu'il acceptera la constitution, à statuer en définitif sur le sort du tyran, ainsi qu'il avisera.

Guyès, la mort.

Jaurand, la détention, le bannissement un an après la paix.

Baraillon, la détention comme mesure de sûreté, sauf à prendre par la suite telle autre mesure que le bien public exigera ; il demande en outre que dans la même séance, l'ostracisme soit prononcé contre toute la famille des Bourbons ou Capets, et contre tout ce qui a porté le nom de prince en France.

Texier, la détention.

Dordogne. — Lamarque, Pinet aîné, Lacoste, Roux-Fazilliac, Taillefer, Peyssard, Cambord, Allafort, la mort.

Meynard, la détention pendant la guerre, sauf à prendre pendant la paix, de la part de la convention ou de la législature, les autres mesures de sûreté générale que la circonstance pourroit exiger.

Bouquier l'aîné, la mort.

Doubs. — Quirot, la réclusion, le bannissement à la paix,

Michaud, la mort.

Seguin, la détention, le bannissement à la paix.

Monnot, Vernerey, Besson, la mort.

Drôme. — Julien, Sauteyra, la mort.

Gerente, la détention, la déportation à la paix.

Marbos, la détention.

Boisset, la mort.

Golaud, la détention, le bannissement à la paix, néanmoins la mort en cas d'invasion du territoire par l'ennemi.

Jacomin, la mort.

Fayolle, Martinel, la détention, le bannissement à la paix.

Eure. — Léonard Buzot, la mort. (*V.* Mailhe, Haute-Garonne.)

Duroy, la mort, exécution sur-le-champ.

Lindet, la mort.

Richoux, Lemaréchal, la détention, le bannissement à la paix.

Topsent, absent par maladie.

Bouillerot, la mort.

Vallée, la détention jusqu'à ce que la souveraineté du peuple français, son gouvernement républicain, soit reconnu par tous les gouvernemens de l'Europe; alors l'expulsion de Louis et de tous les prisonniers du Temple, hors le territoire de la république; il vote néanmoins pour le dernier supplice, dans le cas où les armées ennemies pénétreroient sur le territoire français.

Savary, la détention jusqu'à la paix, et l'acceptation de la constitution par le peuple.

Dubusc, la détention, le bannissement quand la sûreté publique l'exigera.

Robert Lindet, la mort.

Eure et Loire. --- La croix, la mort.

Brissot, la mort, avec sursis jusqu'à la ratification de la constitution par le peuple.

Pétion, la mort. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Giroux, la réclusion.

Lesage, la mort. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Loiseau, la mort.

Bourgeois, absent par maladie.

Châles Fremenger, la mort.

Finistère. --- Bohan, la mort.

Blad, la mort, avec sursis jusqu'au moment de l'expulsion des Bourbons.

Guezno, la mort.

Marec, J. Quesnec, Kervelegan, la détention, le bannissement à la paix.

Guemeur, la mort.

Gommaire, la détention, le bannissement à la paix.

Gard. --- Leyris, la mort.

Bertezene, la mort, avec sursis jusqu'après la tenue prochaine des assemblées primaires, qui auront lieu pour la ratification de la constitution.

Henri Voulland, la mort.

Aubry, la mort, avec sursis jusqu'après la ratification de la constitution par le peuple.

Jac, la mort, avec sursis jusqu'après l'acceptation de la constitution par le peuple.

Balla, la détention, et le bannissement quaud la sûreté publique le permettra.

Rabaut, la mort avec sursis jusqu'après la ratification de la constitution par le peuple.

Chazal fils, la mort. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

L'assemblée a reçu la déclaration que lui ont faite tous ceux de ses membres qui n'ont pas voté pour la peine de mort, ou qui y ont attaché une condition, qu'ils s'étoient déterminés à voter comme législateurs, et non comme juges, et qu'ils n'avoient entendu prendre qu'une mesure de sûreté générale.

L'assemblée est composée de . . . . 749 membres.

Il s'est trouvé 15 membres absens par commission
7 *idem* par maladie . . . . .
1 *idem* sans cause . . . . .
5 non votans . . . .
} 28

Reste . . . . 721 votans.

La majorité absolue est de 361

Sur quoi . . . 2 ont voté pour les fers.

286 pour la détention et le bannissement à la paix, ou pour le bannissement immédiat, ou pour la réclnsion; et quelques-uns y ont ajouté la peine de mort.

46 ont voté pour la mort avec sursis, soit après l'expulsion des Bourbons, soit à la paix, soit à la ratification de la constitution.

334

361 ont voté pour la mort.

26 pour la mort, en demandant une discussion sur le point de savoir s'il conviendroit à l'intérêt public qu'elle fût, ou non, différée, et en déclarant leur vœu indépendant de cette demande.

387

Pour la mort sans condition	387
Pour la détention . etc. ou la mort conditionnelle	334
Absens, ou non votans	28
Total	749

Le président. Citoyens, je vais proclamer le résultat du scrutin. Vous allez exercer un grand acte de justice; j'espère que l'humanité vous engagera à garder le plus profond silence. Quand la justice a parlé, l'humanité doit avoir son tour.

L'assemblée est composée de 749 membres. 15 membres se sont trouvés absens par commission, 7 par maladie, 1 sans cause, 5 non

votans, en tout 28; le nombre restant est de 721. La majorité absolue est de 361.

Deux ont voté pour les fers; 286 pour la détention et le bannissement à la paix, ou pour le bannissemeut immédiat, ou pour la réclusion, et quelques-uns y ont ajouté la peine de mort conditionnelle, si le territoire étoit envahi; 46 pour la mort avec sursis soit après l'expulsion des Bourbons, soit à la paix, soit à la ratification de la constitution.

361 ont voté pour la mort; 26 pour la mort en demandant une discussion sur le point de savoir s'il conviendroit à l'intérêt public qu'elle fût ou non différée, et en déclarant leur vœu indépendant de cette demande.

Ainsi, pour la mort sans condition.....387.

Pour la détention, etc. ou la mort conditionnelle.....334.

Je déclare, au nom de la convention nationale, que la peine qu'elle prononce contre Louis Capet, est celle de mort.

(Il règne, pendant toute cette proclamation, le plus profond silence).

Les trois défenseurs de Louis sont admis à la barre.

Desèze porte la parole. Citoyens représentans de la nation, la loi et vos décrets nous ont confié la défense de Louis; nous venons avec douleur aujourd'hui en exercer le dernier acte. Louis nous a donné une mission expresse; il a chargé notre fidélité du devoir de vous transmettre un écrit de sa main et signé de lui; permettez que j'aie l'honneur de vous en faire lecture.

« Je dois à mon honneur, je dois à ma famille de ne point souscrire à un jugement qui m'inculpe d'un crime que je ne puis me reprocher; en conséquence, je déclare que j'interjette appel à la nation elle-même du jugement de ses représentans; je donne, par ces présentes, pouvoir spécial à mes défenseurs officieux, et charge expressement leur fidélité de faire connoître à la convention nationale cet appel, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, et de demander qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal de la séance de la convention ».

Signé Louis Capet.

Citoyens, nous vous supplions d'examiner dans votre justice, s'il n'existe pas une grande différence entre le renvoi spontanée de votre part, du jugement de Louis à la ratification du peuple français, et l'exercice du droit naturel et sacré qui appartient à tout accusé, qui appartient à tous les individus; oui, à tous, et par conséquent à Louis; si nous n'avons pas élevé nous-mêmes ces questions dans la défense de Louis, c'est qu'il ne nous appartenoit pas de prévoir que la convention nationale se détermineroit à le juger; ou qu'en le jugeant, elle le condamneroit.

Nous vous la proposons aujourd'hui pour remplir envers Louis ce dernier devoir: vous-mêmes, nous en avez chargés, et nous vous conjurons de la balancer avec cette sainte impartialité que la loi de-

mande..... Citoyens, telle étoit la mission fatale dont Louis nous avoit chargés. Maintenant que nous venons d'apprendre que le décret fatal qui a condamné Louis à la mort, n'a obtenu la majorité sur le suffrages de la convention, que de cinq voix (1), et encore pourrions-nous réclamer les voix des membres qui sont absens, et penser qu'elles auroient pu être en sa faveur, permettez-nous, soit comme défenseurs de Louis, soit comme citoyens, soit comme pétitionnaires, de vous observer, au nom de l'humanité, au nom de ce principe sacré qui veut que tout soit adouci, que tout soit mitigé en faveur de l'accusé; permettez-nous de vous dire que, puisqu'il s'est élevé des doutes si considérables parmi les membres de la convention pour la ratification de ce jugement par le peuple; une circonstance si extraordinaire mérite bien, de votre profond dévouement pour ses intérêts, de votre amour ponr lui, de votre respect pour ses droits, que vous vous déterminiez volontairement à lui demander cette ratification; encore que vous sachiez que les principes ne commandoient pas cette mesure.

Citoyens, nous n'ignorons pas que c'est par un décret rendu ce matin, que vous avez jugé que la majorité de plus d'une voix suffiroit pour la validité du jugement que vous avez rendu; mais je vous le demande encore ici au nom de la justice; au nom de la patrie, au nom de l'humanité; usez de votre extrême puissance, mais n'étonnez pas la France du spectacle d'un jugement qui lui paroîtra terrible, quand elle considérera son étonnante minorité.

Citoyens, nous remplissons ici, pour la dernière fois, un ministère religieux, un ministère que nous tenons de vous-mêmes; et vous jugez combien, à ce titre seul, nous devons y être attachés. Permettez-donc que je vous adjure encore, au nom de ce Louis XVI, que je vous supplie de songer que presque tous les membres de la convention qui avoient voté parmi vous pour la ratification de votre jugement par le peuple; que tous les membres de la convention ont fondé leur opinion sur le salut de la république. Citoyens, vous qui combattez pour le salut de la nation, pour ses véritables intérêts, je vous le demande, ne tremblerez-vous pas quand vous songerez que le salut de la république, que le salut de l'empire entier, que le salut de vingt-cinq millions d'hommes peut dépendre de cinq voix !.....

Tronchet. Citoyens, il a échappé à mon collègue, dans les observations improvisées que les circonstances nous ont déterminés à vous présenter, une observation que je crois de la plus grande importance. Nous n'aurions pas été seulement dans le cas de réclamer votre humanité et votre amour pour le salut de la patrie, sans le décret que vous avez rendu ce matin, et d'après lequel le calcul des voix a été fait.

---

(1) Le scrutin a été récensé de nouveau, parce qu'il y avoit erreur dans le premier récensement, et il a donné le résultat qu'on vient de lire.

Nous pourrions vous dire qu'il paroîtra peut-être inconcevable à quelques personnes, que le plus grand nombre de ceux qui ont prononcé la peine terrible de la mort, aient pris pour base le code pénal, et qu'on ait invoqué contre l'accusé ce qu'il y a de plus rigoureux dans la loi, tandis que l'on écartoit tout ce que l'humanité de cette même loi avoit établi en faveur de l'accusé. Vous concevez, vous entendez que je dois vous parler de ce calcul rigoureux par lequel la loi exige les deux tiers des voix pour que l'accusé puisse être condamné. Mais je vous prie d'observer que le décret que vous avez rendu ce matin, n'est pas un véritable décret; que vous n'avez fait que passer à l'ordre du jour sur des observations très-légères qui vous ont été faites, et que nous croyons devoir nous permettre, par les sentimens qui sont dans nos coeurs, par l'obligation sacrée dont nous sommes chargés, et que nous sommes obligés de remplir; nous osons nous croire autorisés à vous observer que quand il s'agissoit de déterminer quelle devoit être la majorité et la force du calcul des voix, une affaire aussi importante que celle-là méritoit d'être traitée par un appel nominal, et non pas par un simple passé à l'ordre du jour; et c'est ainsi qu'en qualité de citoyens, de pétitionnaires, nous osons vous demander, comme on l'a fait quelquefois quand on se croyoit lézé par quelqu'un de vos décrets, nous osons vous demander de rapporter ce décret, par lepnel vous avez passé à l'ordre du jour, sur la manière de prononcer touchant le jugement de Louis.

Lamoignon-Malesherbes. Citoyens, je n'ai pas, comme mes collègues, l'habitude du plaidoyer.

Nous parlons sur-le-champ sur une matière qui demande la plus grande réflexion. Je ne suis point en état d'improviser sur-le-champ; je ne suis point capable d'improviser tout de suite.....Je vois avec douleur que je n'ai pas eu un moment pour vous présenter des réflexions capables de toucher une assemblée.....Oui, citoyens, sur cette question : *comment les voix doivent-elles être comptées?* j'avois des observations à vous présenter;....mais j'ai, sur cet objet, tant d'idées... qui ne me sont suggérées ni par l'individu ni par la circonstance... Citoyens, pardonnez à mon trouble...Oui, citoyens, quand j'étois encore magistrat, et depuis, j'ai réfléchi spéculativement sur l'objet dont vous a entretenu Tronchet. J'ai eu occasion, dans le tems que j'appartenois au corps de la législation, de préparer, de réfléchir ces idées. Aurois-je le malheur de les perdre, si vous ne me permettez pas de les présenter d'ici à demain?

Le président invite les trois défenseurs de Louis aux honneurs de a séance.

Robespierre. Les demandes qui viennent de vous être proposées, méritent toute votre attention, et sont dignes de toute votre sagesse.

Vous avez donné aux sentimens de l'humanité tout ce que lui refusent jamais des hommes animés de son pur amour, sous le rapport du salut public. Je pardonne au défenseurs de Louis les réflexions qu'ils se sont permises; je leur pardonne leurs observations touchant un décret qu'il étoit nécessaire de rendre, qu'il est maintenant dangereux d'attaquer; je leur pardonne de vous avoir proposé la révo-

cation de ce décret préliminaire, fondé sur les principes que vous avez adoptés pour le salut public ; je leur pardonne encore d'avoir fait une démarche qui tend à consacrer la demande de l'appel qui a été faite au peuple de votre jugement ; mais, citoyens, tous ces actes doivent être ensévelis dans l'enceinte de la convention nationale ; je leur pardonne enfin ces sentimens d'affection qui les unissoient à celui dont ils avoient embrassé la cause ; mais il n'appartient pas aux législateurs du peuple de permettre qu'on vienne ici pour donner le signal de discorde et de trouble dans la république.

Il n'est pas possible de casser le décret que vous avez rendu : il doit être regardé comme le vœu de la nation elle-même, ou bien il ne sera qu'un remède pire que le mal que vous avez voulu étouffer. Vous ne pouvez pas donner acte de l'appel devant vous, sans occasionner des calamités que nous avons voulu prévenir. La nation n'a pas condamné le roi qui l'opprima, pour exercer seulement un grand acte de vengeance, elle l'a condamné pour donner un grand exemple au monde, pour affirmer la liberté française ; pour appeler la liberté de l'Europe, et pour affermir sur-tout parmi vous la tranquillité publique. Le décret que vous avez rendu, vous ne pouvez pas le suspendre, sans cela vous auriez mis la république, par votre décret, dans une position plus fâcheuse. Le décret est irrévocable, le décret a été promulgué pour l'intérêt pressant du salut public : il ne peut être révoqué, il ne peut être mis en question même sans offenser les premiers principes.

Et moi qui ai éprouvé aussi les sentimens qui vous animent, je vous rappelle dans ce moment à votre caractère de représentans du peuple, aux grands principes qui doivent vous guider, si vous ne voulez pas que le grand acte de justice que vous avez accordé à la nation elle-même ne devienne une nouvelle source de peines et de malheurs.

Oui, citoyens, il seroit possible que l'évènement le plus juste, le plus nécessaire pour le bien public entraînât des inconvéniens ; mais s'il y a des inconvéniens, ce ne sera point la faute de la fidélité avec laquelle la convention aura rempli ses devoirs ; ils viendroient de l'oubli des principes dont elle pourroit se rendre coupable, ils viendraient de tous autres que des bons citoyens qui ont cru remplir un devoir sacré, en condamnant celui que la nation entière accusoit de ses maux. La démarche qui vient d'être faite auprès de vous, ne peut point être considérée comme indifférente, elle jeteroit la nation dans une position plus fâcheuse que celle où elle étoit auparavant ; car il y auroit encore incertitude, si le roi est définitivement condamné. Il en résulteroit que cet appel que vous avez rejeté, que les formes dilatoires que vous avez refusé d'admettre seroient reproduites de fait ; ce seroit là l'écueil le plus dangereux pour la liberté, et la source des maux que vous avez voulu lui épargner par le décret sévère que vous venez de rendre.

Les défenseurs de Louis n'ont pas le droit d'attaquer les grandes mesures prises pour la sûreté générale, adoptées par les représentans de la nation ; ils n'ont pas le droit de produire des mesures dangereuses

reuse à la puissance des représentans, et à la mission qu'ils ont reçue, enfin, à tous les principes de la liberté publique. Cet acte doit être regardé comme nul, et il doit être interdit à tout citoyen d'y donner aucune suite, sous les peines qui doivent être décernées contre les perturbateurs du repos public, et les ennemis de la liberté. Cette mesure est indispensable, puisque, si vous ne l'adoptez pas, vous semblez consacrer l'appel, et que vous laissez, pour ainsi dire, un ferment de discorde au milieu de la nation, ou plutôt que vous donnez la permission de faire un véritable acte de rébellion contre l'autorité publique, désigné sous des couleurs spécieuses.

Je finis par une simple réflexion. Il ne suffit point d'avoir rendu le décret provoqué par la nation, il faut, citoyens, prendre les mesures nécessaires pour que ce décret soit réellement utile : or, pour qu'il soit utile, il ne faut pas qu'il soit un prétexte d'apitoyer les citoyens sur le sort du tyran, de réveiller des sentimens personnels aux dépens des sentimens généreux, et d'amour de l'humanité, qui caractérisent les vrais républicains. Il ne faut pas que cet appel puisse attacher à ce décret aucun signe de mépris, aucune espérance de trouble, de désordre, de rébellion, de division et d'insurrection de la part de la tyrannie et de la royauté. Je demande donc que vous déclariez, citoyens, que le prétendu appel qui vient de vous être être signifié, doit être rejeté, comme contraire aux principes de l'autorité publique, aux droits de la nation, aux autorités des représentans, et que vous interdisiez à qui que ce soit d'y donner aucune suite, à peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public.

Guadet. Citoyens, Louis déclare interjeter appel du jugement que vous avez rendu : si j'entends bien cette proposition, c'est devant le peuple français qu'il doit être porté. Mais l'accusé n'a pas le droit, à la faveur d'un appel, de dire au peuple français ce que ses représentans seuls pouvoient lui dire : « Examine s'il est de ton intérêt que le jugement que tes représentans ont rendu, soit exécuté, ou s'il ne convient pas mieux que la peine portée soit commuée ? » Il veut interjeter appel de votre jugement ; il veut que la peine soit commuée. C'est en effet, citoyens, la seule question que nous ayons à traiter : savoir, si nous renverrons le jugement que nous venons de prononcer devant les assemblées primaires ; car je ne crois pas qu'il soit venu dans l'idée à personne de soumettre à la nation entière, de soumettre au peuple entier la peine de mort prononcée contre Louis, c'est-à-dire, la revision entière du procès. Or, c'est-là ce qui résulteroit certainement de l'admission de l'appel formé par lui. Car alors, comme ce ne seroit plus une question politique que le peuple françois auroit à examiner dans toute l'acception que ce mot présente, et dans son véritable sens, il faudroit que le peuple français revît toute la procédure ; il faudroit que l'accusé subît un nouvel interrogatoire devant chaque assemblée primaire. Et certes, les inconvéniens majeurs, l'impossibilité de l'exécution d'un pareil système, annoncent assez qu'il ne peut pas être appliqué.

Me permettez-vous, citoyens, de vous observer que cette res-

source de l'appel est probablement venue dans l'esprit, soit de Louis, soit de ses défenseurs, à cause de la malheureuse confusion des pouvoirs qu'exerçoient dans ce moment les représentans du peuple. Je n'ai cessé de dire dans cette tribune, et plusienrs de mes collègues ont partagé mon sentiment, c'est comme membre d'un tribunal national que j'ai prononcé; et je le declare encore, si j'eusse voté comme législateur, si j'eusse cru que jamais ma qualité de représentant du peuple pût, en me faisant prendre des mesures de sûreté générale; si j'eusse cru, dis-je que cette qualité pût me mettre à même de porter un autre jugement à l'égard de Louis, très-certainement, ce n'est pas la mort de Louis, que j'aurois votée, j'aurois mais voté sa réclusion; me considérant comme membre d'un tribunal, après avoir déclaré le fait, dont la preuve étoit dans ma conviction intime, je n'ai vu que la loi à appliquer.

Dès-lors, il est évident que ce tribunal ne peut avoir de supérieur dans la hiérarchie de l'ordre judiciaire. Cette évidence me paroît conséquente, soit par les principes, soit qu'on consulte l'impossibilité de l'exécution du système présenté par les défenseurs de Louis.

Il n'y a donc plus lieu à aucune ratification.

Il est un autre vœu qui paroît avoir été formé par un des défenseurs de Louis, c'est que vous reveniez sur le décret par lequel vous avez déclaré que la majorité, plus une, formeroit le jugement. C'est encore une chose bien déplorable, qu'au moment où ce décret a été porté, la Convention nationale n'ait pas apprécié davantage les termes; car si elle avoit déclaré, que devant rendre un décret comme elle l'a rendu dans cette circonstance, cette majorité suffiroit; alors ceux qui ont cru énoncer ici leur vœu comme membres d'un tribunal, auroient eu à s'exprimer autrement; c'est-à-dire, à déclarer qu'ils ne croyoient pas pouvoir voter dans une affaire où ayant exercé jusqu'en ce moment les fonctions de juge, c'est-à-dire, de jurés, on les transformeroit en un instant en simples citoyens. Il seroit toujours arrivé qu'aucune équivoque n'auroit existé si la Convention nationale avoit déclaré que c'étoit un jugement qu'elle alloit rendre; car alors il n'y a pas de doute, citoyens, que vous vous fussiez soumis vous-mêmes à la loi, qui porte que, dans tout jugement criminel, les deux tiers des voix seront nécessaires. Mais, citoyens, cette question me paroît beaucoup trop importante pour que l'assemblée, après soixante heures de séance, entreprenne de la discuter en ce moment; d'ailleurs, elle a paru consentir à ce que l'un des défenseurs de Louis lui présentât demain une pétition sur ce point. Je crois, citoyens, que les mêmes sentimens de justice qui me guident, qui vous ont animés aujourd'hui, vous animeront encore demain. Je sais d'ailleurs que vous avez une autre question à faire, qui est celle s'il convient que le jugement soit exécuté immédiatement, ou que l'exécution en soit retardée, au prix de la liberté publique. Ce ne seroit pas venger la nation, ce seroit la punir. Je demande donc l'ajournement à demain.

Merlin, de Douay. Je demande au moins la division, pour l'honneur de la nation.

Guadet. Comme j'entends demander la division sur l'ajournement,

je déclare que je n'ai point demandé l'ajournement sur la proposition de l'appel au peuple ; je demande au contraire que l'acte d'appel demandé par les défenseurs de Louis, ne soit pas reçu.

On insiste sur l'ajournement.

Merlin, de Douay. Je demande qu'au moins la Convention nationale n'accorde pas les honneurs de l'ajournement à une erreur grossière qui a été avancée à cette barre par le citoyen Tronchet, et qui été répétée par Guadet. (Et son erreur est d'autant plus dangereuse, et elle mérite d'autant plus d'être relevée, qu'elle a plus de consistance par les lumières de son auteur.) Le citoyen Tronchet vous a dit que d'après le code pénal, il falloit les deux tiers des voix pour appliquer la peine, je dis que c'est une erreur : non pas le code pénal, mais la loi sur les jurés, distingue le jugement des faits d'avec le jugement sur l'application de la peine pour la déclaration du fait. La loi exige non pas les deux tiers des voix, mais dix sur douze, ou douze sur quinze pour condamner ; au lieu que lorsqu'il s'agit d'appliquer la peine, la loi exige, lorsqu'il y a quatre juges, trois sur quatre ; et lorsqu'il y a cinq juges, trois sur cinq : Voilà la loi textuellement, et j'en suis d'autant plus sûr que je l'ai pratiquée moi-même pendant neuf mois. L'alléguation de Tronchet tombe d'elle-même.

Barrère. Je demande moi-même l'ajournement à demain, avec une nouvelle décision. Citoyens, parmi les diverses demandes qui vous sont faites, il en est une première qui doit être évidemment terminée aujourd'hui ; c'est celle qui est relative à l'appel à faire rejeter ou accepter. Il est bien singulier que lorsque vous avez décrété, le 15 de ce mois, qu'aucun recours ne devoit être fait sur le jugement que vous rendriez, on vous propose aujourd'hui un appel qui seroit le renversement immédiat de ce décret. Vous devez être conséquens : vous avez été fondés sur de grands grands principes de droit public. Eh bien, je propose, sur cette première mesure, de décréter, qu'en conséquence de votre décret du 15, vous rejettez l'appel demandé par les défenseurs de Louis Capet. Il est une seconde demande, c'est celle qui a été proposée par un des défenseurs de Louis, relative au décret qui fixe dans votre assemblée le sort de Louis à la majorité par moitié, plus d'une voix, qu'il vous propose de rapporter.

Ce seroit déranger le systême des travaux de la Convention, que de vouloir une majorité différente. Eh quoi ! les émigrés ont été condamnés comme conspirateurs et traîtres à la patrie ! Quoi ! des milliers de prêtres fanatiques ont été déportés à la même majorité, et d'autres lois seroient invoquées en faveur du tyran !

Robespierre rappelle sa proposition.

L'Assemblée consultée, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement demandé par Guadet.

Elle rejette l'appel interjetté par Louis, passe à l'ordre du jour sur la demande faite par Malesherbes du rapport du décret de ce matin, et ajourne à demain la discussion sur la question de savoir s'il y aura sursis à l'exécution du décret de mort contre Louis.

Séance du 18 janvier.

Gasparin. Citoyens, il y a eu erreur dans l'énonciation du décret porté hier ; j'en demande la rectification. Le nombre des membres de la législa-

ture étoit fixé à 745 ; ce nombre a augmenté par la réunion du ci-devant comté d'Avignon, et la Convention doit être composée de 748 membres. Les notes de l'appel nominal ne donnent un résultat que de 745 votes. Je demande l'explication de ce fait aux secrétaires.

Salles. Voici la manière dont le recensement a été fait. J'ai fait sur chaque page le relevé des opinions, et j'ai ensuite additionné le relevé de chaque page.

Lacroix. Il est évident que les vœux ont été mal recueillis, et j'ajoute à l'observation de Gasparin, qu'un de nos collègues, André Dumont, m'a assuré qu'on l'a fait voter pour la détention, quand il a voté pour la mort. D'ailleurs il y a eu une affectation évidente à ne mettre que cinq ou six voix de majorité, quand il y en a soixante ou quatre-vingts ; car la peine de mort, prononcée avec amendement, ne doit pas être retirée de la masse totale.

Dumont. Cela est vrai.

Lesage. Il y a ici quatre listes ; toutes portent que Dumont, de la Somme, a voté la détention.

Gorsas. Je demande, citoyens, quoique je sois intimement sûr de moi, que la conduite du bureau soit scrupuleusement examinée.

Loysel. Citoyens, ce n'est pas sur un simple énoncé qu'il faut faire une rectification. Il faut écouter tous les faits. J'avois moi-même pris des notes, et sur 55 départemens, j'avois trouvé 38 membres votant pour la mort avec restriction ; et sur la liste du bureau il ne s'en trouve que 34 dans les 83 départemens, je demande que la liste soit relue, que chaque membre soit interpellé de déclarer comment il a voté, ou autrement que chacun donne son vœu signé.

Salles. Voici la liste destinée à être imprimée, et portant le vœu avec explication ; dans le résultat, nous avons placé dans la détention ceux qui ont voté pour la réclusion jusqu'à la paix, qui ont voté pour le sursis jusqu'après la guerre. Mais considérez que la majorité pour la mort sans restriction est toujours la même.

Thuriot. Un décret porte que la liste sera imprimée et envoyée aux départemens ; il faut donc qu'elle soit relue. Je crois avoir trouvé l'erreur de nombre. Les secrétaires n'ont porté que 11 absens par commission.

Nous avions 20 commissaires ; il n'en est revenu que 5 : il en reste donc 15, ce qui reproduit les trois qui sont de moins sur la liste. Je demande qu'un des secrétaires vienne lire le relevé, et que chaque député déclare si on a bien exprimé son opinion.

Choudieu. Comme le bureau est bien convaincu, sinon d'infidélité, au moins d'inexactitude, je demande qu'il soit remplacé par six commissaires.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Lassource. Il s'est élevé quelques discussions ; c'est sur le nombre des votans, qui a été retrouvé ; et sur l'opinion d'un membre, qui a été redressée. La seule chose donc que la Convention ait à faire, sans se compromettre, sans déshonorer le jugement qu'elle a si solemnellement rendu, c'est d'adopter la proposition de Thuriot.

Lesage. Il n'y a au reste d'autre erreur que celle relative à Dumont.

Penières. Aucun décret ne peut être rendu qu'après la lecture du procès-verbal. Je demande que la partie du procès-verbal, contenant la ... e des membres, soit relue et adoptée.

La Convention adopte cette proposition ; on procède à son exécution.

Chaque membre est de nouveau appellé pour déclarer si son suffrage a été exactement recueilli.

Plusieurs qui avoient voté pour la mort, avec la restriction du sursis, déclarent leur opinion divisible ; d'autres déclarent n'avoir fait qu'une simple invitation à examiner la question du sursis. Ils demandent que leur vœu n'en soit pas moins compté parmi ceux qui sont inscrits sans restriction pour la peine de mort.

Mailhe étant absent par maladie, on observe que son vote, tel qu'il l'avoit d'abord énoncé, et qu'il le répéta hier, ne renferme aucune restriction, et que la demande qu'il a faite d'une discussion sur l'époque de l'exécution, est indépendante de son vote pour la mort. Le vote de Mailhe est compté parmi ceux qui ont opiné pour la mort pure et simple.

Kersaint. (Il rappelle son suffrage ; il est interrompu par des murmures.) — Je veux épargner un crime aux assassins, en me dépouillant moi-même de mon inviolabilité, je donne ma démission, et je dépose les motifs de cette résolution entre les mains du président. (Murmures.)

Le président proclame le résultat rectifié du scrutin.

L'Assemblée est composée de 749 membres.

Quinze membres se sont trouvés absens par commission.

Sept par maladie.

Un sans cause, et censuré.

Cinq non votans.

Total, 28.

Reste à 721.

La majorité absolue est de 361.

Sur quoi deux ont voté pour les fers.

Trois cent dix-neuf pour la détention et le bannissement à la paix, ou pour le bannissement immédiat, ou pour la réclusion, et quelques-uns y ont ajouté la peine de mort conditionnelle, si le territoire étoit envahi.

Treize pour la mort, avec sursis, soit après l'expulsion des Bourbons, soit à la paix, soit à la ratification de la constitution.

Trois cent soixante-un pour la mort.

Vingt-six pour la mort, en demandant, conformément à la motion de Mailhe, une discussion sur le point de savoir s'il conviendroit à l'intérêt public qu'elle fût ou non différée, et en déclarant leur vœu indépendant de cette demande.

Résumé.

Pour la mort sans condition	387
Pour la détention ou la mort conditionnelle	334
Absens et non votans	28
TOTAL	749

Ainsi le vote de Mailhe et celui des membres qui, conformément à sa motion, ont demandé une discussion sur l'époque de l'exécution, n'ont point été comptés parmi les votans pour la mort, non plus que ceux qui *ont expressément* voté pour le sursis.

Bréard. Vous venez de faire la vérification des suffrages. Il vous reste actuellement une autre chose à faire : c'est que, malgré que les secrétaires soient extrêmement fatigués d'un travail aussi long que pénible, ils veuillent bien faire un nouveau sacrifice à la chose publique, se réunir desuite dans un endroit particulier, et y rédiger le procés-verbal dont ils viennent de vous lire une partie, afin que la lecture en soit faite demain matin; car rien n'est plus instant que ce procès-verbal soit adopté. Les secrétaires peuvent être remplacés momentanément par les anciens : je demande que ce procès-verbal soit aussi-tôt imprimé et envoyé aux 84 départemens, avec une adresse au peuple dans laquelle la convention lui rappelle les motifs qui ont déterminé son décret.

Thuriot. Je combats la dernière proposition de Bréard. Le Peuple Français a chargé ses représentans de prononcer. (*Plusieurs voix à la droite de l'orateur* : Cela n'est pas vrai. — Des murmures éclatent dans la partie opposée.)

Choudieu. Président, rappelez à l'ordre cette minorité turbulente et factieuse qui interrompt par des démentis insolens.

Charlier. Je demande que celui qui s'est permis l'interruption, soit inscrit au procès-verbal.

Thuriot. C'est une vérité qui a été reconnue par le premier décret relatif à l'affaire de Louis Capet. (*Une voix.* Il n'a pas été discuté.) La Convention avoit décrété qu'elle prononceroit. Je m'étonne d'être interrompu par des hommes qui ont eux-mêmes prononcé, soit comme juges, soit comme législateurs : car sans doute s'ils ne s'étoient crus ni l'un ni l'autre, ils n'auroient pas voté. Si les principes ne commandent pas à cet égard, la voix de l'honneur, celle de la raison. . . . . (Nouveaux murmures à la droite de la tribune. On demande le rappel à l'ordre.) Je suis loin de désigner personne ; il est dans mes principes que l'opinion émise par un représentant du peuple, qu'elle qu'elle soit, est sacrée ; mais je pense aussi que si ce représentant, si même un homme quelconque a voté, il a dû auparavant se reconnoître un caractère quelconque ; car je ne connois que l'homme qui s'est recusé dans cette affaire, qui puisse prétendre, dans le moment où nous sommes, n'avoir aucune espèce de caractère. Quand la voix des passions aura cessé, j'espère que la raison reprendra ses droits, et assurera le triomphe des principes.

Bréard vous a proposé de faire une adresse au peuple ; je m'y oppose, par une raison bien simple. . . . . (les murmures continuent à la droite de la tribune.— *Une voix s'élève* : Le peuple ne vous a pas constitués juges.)

Choudieu. Président, rappellez donc le côté droit à l'ordre : c'est une protestation indirecte que ces Messieurs se permettent contre la majorité.

Thuriot. Vous avez incontestablement le droit de juger le tyran, puisque vous avez reçu de la nation en masse tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de la souveraineté. Lorsqu'un peuple nomme une Convention nationale, ne lui confie-t-il pas tous les pouvoirs qui émanent de la souveraineté ? C'est vous, ce sont vos décrets qui ont donné la vie à toutes les autorités : nierez-vous l'existence de vos décrets ? (De nouveaux murmures partent de l'extrémité droite de la

salle. — Le président rappelle à l'ordre les interrupteurs.) Je suis très-éloigné de vouloir me plaindre de ce qu'on ignore les décrets qui ont été rendus dans les premiers momens de la convention ; je sais qu'il fut une époque où les hommes révoquoient en doute même leur propre existence ; mais il faut enfin que les passions se taisent, et que la raison se fasse entendre. N'êtes-vous donc pas chargés d'exercer la souveraineté ? Si vous doutez de vos pouvoirs, pourquoi siégez-vous dans la convention.

Je reviens au point qui doit seul en ce moment fixer notre attention. Je veux dire la question de savoir si l'on fera une instruction au peuple ; je m'étonne des rumeurs et des murmures que cette question excite ; je croyois que lorsqu'on âgitoit des questions aussi importantes, et après un jugement de mort, il ne s'agissoit plus que d'applanir les difficultés ; qu'il ne devoit plus y avoir d'orage, et qu'il suffisoit de s'entendre pour être tous d'accord. Je dis que nos opinions étant déjà connues dans tous les départemens, il est inutile de publier des instructions nouvelles, que nous ne pourrions le faire sans accréditer nous-mêmes l'opinion que nous n'avions pas le droit de juger le tyran. Je demande donc la question préalable sur cette proposition ; mais je fais la motion expresse que l'assemblée ne se sépare pas avant d'avoir décidé s'il y aura un sursis. (Appuyé, *s'écrient un grand nombre de voix.*)

Thuriot va se placer dans l'extrémité gauche de la salle. — Robespierre et plusieurs autres membres l'entourent, et semblent l'interpeller vivement sur son opinion. — Il remonte précipitamment à la tribune.

Thuriot. Je préviens l'assemblée que je suis contre le sursis.

Tallien. Je demande que la question soit décidée séance tenante. (Un grand nombre de membres se lèvent pour appuyer cette proposition.) L'humanité l'exige.

Robespierre. Je demande la parole pour motiver la proposition de Tallien.

Duquesnoy, Duhem, Julien et plusieurs autres membres tous ensemble. Mettez aux voix, président, la priorité pour la proposition de Tallien.

Tallien parlant à l'extrémité gauche de la salle. Je motive ma proposition sur des raisons d'humanité. (Quelques rumeurs s'élèvent dans le côté opposé.) Louis sait qu'il est condamné, il sait qu'un sursis a été demandé. Je demande s'il n'est pas barbare de laisser si long-tems un homme dans l'attente de son sort. Je demande que la question soit décidée sans désemparer, afin de ne pas prolonger les angoisses d'un condamné. (De nouveaux cris s'élèvent : *Appuyez, appuyé!..... Aux voix la proposition!* — Des murmures partent de l'extrémité opposée.)

Chambon. Nous voulons avoir le temps de discuter. Je ne demande pas que les propositions soient enlevées, je desire au contraire qu'elles soient discutées avec ce calme qui jusqu'ici a caractérisé honorablement vos délibérations sur cette affaire ; mais je dis que l'humanité, la justice, le salut de la patrie exigent que cette question ne traine pas en longueur.

Larevellière-Lepaux. J'ai voté contre l'appel au peuple. J'ai voté la mort de Louis; mais ce n'est pas sans horreur que j'entends invoquer l'humanité avec des cris de sang. Mon avis n'est pas d'éloigner une détermination définitive; mais il est incroyable qu'on veuille qu'une question si importante, puisque la vie d'un homme et l'intérêt public y sont attachés, soit décrétée sans désemparer par une assemblée épuisée par la longueur de ses dernières séances, sans qu'on puisse savoir quel dégré de force l'assemblée sera dans le cas de conserver pour suivre une discussion aussi délicate.

Je demande donc que sans rien précipiter, sans entendre ceux qui cherchent perpétuellement à porter la convention à des démarches inconsidérées, on discute cette question importante, et que la discussion ne soit fermée que lorsque l'assemblée se croira suffisamment éclairée.

Le Carpentier, de Valogne. Lorsque la patrie est en danger, en souffrance, un représentant du peuple ne doit pas sommeiller.

Je ne serai tranquille sur le sort de ma patrie, que lorsque j'aurai vu le tyran anéanti. Depuis que vous êtes à la convention nationale, jamais je n'ai vu de jour aussi beau que celui où, après une délibération de 24 heures, après les discussions les plus calmes et les plus réfléchies, vous avez rendu un décret qui a sauvé la patrie. (Il s'élève quelques murmures.) Je ne crains pas de déplaire; je dis mon opinion et mon sentiment avec la franchise rédublicaine. Si je me trompe, mes collègues auront le droit de rectifier mon opinion. Je demande donc que vous décrétiez que vous ne désemparerez pas sans avoir décidé cette question, qui n'est pas si difficile à résoudre qu'on voudroit le faire croire. Si les dormeurs ne veulent pas rester ici, je demanderai qu'on fixe la décision à demain matin.

Couthon. Je demande conformément aux lois déjà faites et par humanité, qu'en effet la priorité soit accordée à la proposition de Tallien, et qne l'assemblée décrète qu'elle statuera sur l'amendement de Mailhe sans désemparer. (*Plusieurs voix* : Non, non.) Faites attention, citoyens, que Louis est instrnit de son sort, que tous les momens de retard sont autant de supplices. Le décret est porté, il faut qu'il s'exécute comme les jugemens criminels, c'est-à-dire, dans les 24 heures, autrement il n'y auroit plus de dignité dans la convention nationale, plus de stabilité dans ses décrets; car il seroit possible que par des discussions incidentes astucieusement jetées dans l'assemblée, une minorité obstinée parvint à dénaturer tous les décrets. Je sais bieu bien que par le grand exemple que nous allons donner aux peuples dont les yeux sont fixés sur nous, nous nous sommes déclarés les ennemis des despotes, et que nous avons provoqué sur nous la haine et la rage de tous les tyrans. Mais ces restrictions, ces dernières mesures qu'on pouvoit admettre avant admettre avant le jugement, sont actuellement déplacées, et tel est le service que nous sommes appelés à rendre au genre-humain, que nous ne devons pas craindre de déchirer le masque et le prestige de la royauté, et apprendre aux peuples comment il faut traiter les tyrans. Je ne suis pas du nombre de ceux qui craignent les despotes étrangers. Le coup qui fera tomber la tête de Louis, retentira

jusqu'autour

jusqu'autour de leurs trônes, et en ébranlera les fondemens : au reste, préparons-nous à les repousser; travaillons-y sans relâche, occupons-nous des moyens de faire la guerre, et croyons que les Français, qui ont tout sacrifié pour la liberté, sauront encore la défendre. Je d mande qu'au lieu de faire une adresse au peuple, vous ordonniez au pouvoir exécutif d'envoyer votre décret aux départemens par des courriers extraordinaires, et de le charger de son exécution dans les 24 heures. Nous sommes ici pour le salut public, il est peut-être attaché à notre délibération; je demande que nous prononcions sans désemparer.

Une voix. Je demande que ce soit par appel nominal. (*Appuyé*, s'écrie-t-on dans toutes les parties de la salle.)

Daunon. J'appuye la question préalable sur la proposition de Tallien. On vous a parlé d'humanité; mais on en a réclamé les droits d'une manière dérisoire..... Il ne faut pas décréter, en sommeillant, les plus chers intérêts de la patrie. Je déclare que ce ne sera ni par la lassitude, ni par la terreur qu'on parviendra à entraîner la convention nationale à statuer dans la précipitation d'une délibération irréfléchie, sur une question à laquelle la vie d'un homme et le salut public sont également attachés. Vous avez appris le danger des délibérations soudaines; et certes, pour la question qui nous occupe, vous avez besoin d'être préparés par des méditations profondément suivies. La question qui vous reste à résoudre, est une des plus importantes que vous ayez à résoudre; un de vos membres, Thomas Payne, a une opinion importante à vous communiquer. Peut-être ne sera-t-il pas inutile d'apprendre de lui ce qu'en Angleterre..... (Des murmures.) Je n'examine point comment on peut flatter le peuple, en adulant en lui un sentiment qui n'est peut-être que celui d'une curiosité atroce. Les véritables amis du peuple sont, à mes yeux, ceux qui veulent prendre toutes les mesures nécessaires pour que le sang du peuple ne coule pas, que la source de ses larmes soit tarie, que son opinion soit ramenée aux véritables principes de la morale, de la justice et de la raison. Je demande donc la question préalable sur la proposition de Tallien; et que si cette proposition étoit mise aux voix, elle ne pût l'être que par l'appel nominal.

Robespierre. Vous avez déclaré Louis coupable à l'unanimité, la majorité l'a jugé digne de mort; j'ai peine à concevoir quel sujet de division pourroit encore exister parmi nous. L'intérêt commun ne devroit-il pas nous rallier tous dans une commune opinion; car enfin puisque nous avons déclaré une guerre à mort à la tyrannie; puisque l'humanité nous fait entendre sa voix, car l'humanité ne peut faire ordonner le sacrifice de tout un peuple à un seul homme, comment pourroit-il exister dans cette assemblée un seul membre qui voulût chercher les moyens de suspendre l'exécution d'un décret que le salut public vous a fait rendre; je le déclare, je ne conçois pas comment un homme élevé à la hauteur des principes que nous avons consacrés hier, pourroit descendre tout-à-coup aux ressorts minutieux et déshonorans des plus petites passions, je ne puis le penser; j'aime à croire au contraire que bientôt nous allons être tous d'accord. Déjà trop d'incidens ont depuis l'arrêt de mort différé son exécution. Par

humanité, j'ose le dire, on a violé l'humanité même et les droits du peuple. Vous avez une première fois violé les droits du peuple, lorsqu'après le jugement que vous avez prononcé, vous avez admis les défenseurs de Louis, qui n'en avoient plus le caractère. Aujourd'hui la séance s'est passée en incidens. Le procès-verbal ayant été rectifié par l'appel qui vient de se faire, il ne reste plus qu'à l'envoyer dans les départemens. Quant à l'adresse au peuple qui vous est proposée, vous devez, je crois, l'écarter; elle n'auroit d'autre effet que de présenter la mesure que vous avez prise comme tellement audacieuse, tellement étonnante, qu'elle a besoin d'excuse et d'explication, tandis que c'est précisément le contraire; car le peuple lui-même a devancé, par son vœu, l'arrêt que vous avez prononcé; c'est lui qui vous a imposé le devoir de juger. L'adresse qu'on vous propose est impolitique, car douter de vos droits, c'est les anéantir; elle est injurieuse pour le peuple, car elle calomnie ses sentimens, ses vertus, son énergie républicaine. Je crois donc qu'elle doit être rejetée, et que la convention nationale doit passer à l'ordre du jour.

Viennent ensuite les questions de savoir s'il y aura lieu au sursis, et les propositions de Tallien et de Couthon. A cet égard je me fais un scrupule d'imposer des lois au patriotisme des membres de cette assemblée. J'avoue que quels que soient mes principes, quelle que soit ma conviction profonde, j'éprouverois une trop vive douleur, si une partie de la convention étoit obligée de faire violence à l'autre. Je ne crois pas que la majorité de cette assemblée soit réduite à cette dure extrémité. Je crois au contraire, que tout est ici persuadé de la nécessité de la prompte exécution du décret, qu'il n'y a que cete prompte exécution qui puisse n'être pas funeste à la tranquillité publique. Je crois qu'il n'en est aucun qui se refuse à la gloire d'anéantir la tyrannie, et de concourir à une mesure qui fera le salut du peuple français; je crois qu'il n'en est aucun qui veuille se laisser honteusement traîner à la suite de la majorité, au lieu de concourir de son vœu à éterniser la gloire du nom français.

Je suis sûr que nous ne sortirons pas d'ici sans être ralliés à la même opinion. Quant à moi, sans attenter à celle des autres, je dois dire avec sincérité la mienne. D'après les deux grandes délibérations que vous avsez prises, je dis qu'il ne reste plus à personne de prétexte pour en éluder ou pour en retarder l'exécution.

On ne rend pas un jugement pour ne pas l'exécuter; on ne condamne pas un tyran, un ennemi quelconque, pour prononcer une formule stérile à la société, et accablante pour l'individu. L'exécution est le but de toute délibération, elle est le but de la sévérité de la loi, de la fidélité du juge à la loi, et c'est à l'exécution que tend en effet votre décret. Ils sont bien vains, bien absurdes, les subterfuges par lesquels on tenteroit d'apporter un intervalle entre la condamnation et l'exécution. Vous n'auriez rendu qu'un vain hommage à la liberté, car loin de l'avoir servie, vous la détruiriez vous-même; vous rappelleriez les sentimens de pitié, de pusillanimité; vous réveilleriez des espérances aussi coupables que funestes.

Citoyens, vous voulez tous sauver la patrie comme nous; mais, soit humanité pour le tyran, soit humanité pour le peuple, vous ne devez point adopter de délais. Si c'est par humanité pour le tyran, c'est un supplice plus affreux, que celui qui, chaque jour, chaque heure, chaque minute, présente au coupable le spectacle de son supplice et le tableau de sa mort. Songez que sous le gouvernement que vous avez détruit le ministère qui précédoit la révolution se couvrit de honte, parce qu'un des édits qu'il avoit proposés, mettoit un intervalle entre la condamnation et le supplice. C'est ainsi que Lamoignon et les ministres du tems attachèrent l'opprobre à leur mémoire, et vous qui, après deux assemblées nationales, êtes assemblés pour cimenter la liberté du peuple français et préparer celle du monde, pourriez-vous admettre ce système désastreux qui consisteroit à condamner un homme quelconque à mort, et à faire dépendre ensuite le moment de l'exécution du jugement, des chicanes de chacun des juges? Si l'intérêt du peuple exigeoit un délai; pourquoi auriez-vous pressé le jugement? pourquoi y auriez-vous exclusivement consacré vos séances? Objectera-t-on des considérations politiques? Il n'en est pas, soit pour notre situation intérieure, soit à l'égard de nos rapports extérieurs. Quant à l'intérieur, plus l'exécution du jugement sera différée, plus les prétextes de troubles augmenteront. Quant à l'extérieur, ah! que toutes considérations politiques qui nous feroit différer l'exécution de ce changement nous fassent frémir; ces motifs sont nécessairement impurs comme la politique des cours. Garderions-nous Louis pour transiger avec la tyrannie, pour trouver en lui un ôtage contre un invasion ennemie? Espéroit-on obtenir des capitulations plus avatageuses? Quel est le bon français qui ne frémirait pas à cette idée, si elle étoit adoptée? Si nous pensions seulement à composer avec la tyrannie, nous serions déjà vaincus, notre liberté seroit ébranlée ou anéantie par ce caractère honteux de servitude et de pusillanimité. Eh! si Louis n'est pas destiné à ce criminel usage, quel rapport existe-t-il donc entre les puissances étrangères et l'exécution de Louis? Et cette lettre du ministre d'Espagne ne prouve-t-elle pas qu'elle voudra intervenir dans nos délibérations? n'atteste-t-elle pas l'intéret que tous les tyrans prennent à leurs semblables? Gardez Louis en ôtage, vous semblerez céder à leurs ménaces; et vous leur donnez les espérances les plus coupables et plus vraisemblables de vous asservir.

Je vous laisse le choix à vous-mêmes de deux propositions que je vais faire. Je rétablirai d'abord celle de Tallien et de Couthon, l'autre a eu pour prétexte la lassitude de l'assemblée. Si vous jugez qu'il y ait quelques motifs pour ne pas exécuter la loi que vous avez appliquée, et qui réclame elle-même son exécution, puisque le code pénal veut que tout jugement criminel soit exécuté dans les 24 heures; si vous ne croyez pas que la peine soit d'autant plus éfficace qu'elle est promptement appliquée au coupable; si vous ignorez que les jurisconsultes ont établi que les sentences à mort doivent être exécutées au même instant où elles sont notifiées aux coupables; si vous croyez devoir vous écarter en cette occasion des règles qui sont suivies pour les coupables ordinaires; si tous ces motifs ne vous touchent pas, je demande qu'on ne fasse pas, des raisons opposées, un moyen d'éterniser les délais; je vous demande qu'en passant à l'ordre du jour sur

les propositions incidentes, vous ajourniez à demain la question actuelle. (Les membres placés dans l'une des extrémités, se lèvent en criant : *Non, non, non.*)

Citoyens, cette proposition n'est pas la mienne; j'ai dit que l'humanité se conciliant ici avec les principes et avec la lettre de la loi, exigeoit que le jugement de Louis fût exécuté dans les vingt-quatre heures.

Je demande donc que si, ce que je ne peux pas croire, l'assemblée se refusoit à prononcer sans désamparer, elle décrète que demain, à quatre heures, l'appel nominal sera commencé sur la question du sursis; et que si le résultat lui est contraire, l'exécution aura lieu dans les 24 heures.

Boucher. J'insiste sur la proposition de Tallien; la plus grande mesure de sûreté générale à prendre en ce moment, c'est de décider la question du sursis sans désemparer. (*Plusieurs voix :* Oui, oui, appuyé.—200 membres se lèvent, en répétant à la fois : *Appuyé, appuyé.*)

Châteauneuf-Randon. Je demande à motiver la proposition.

Robert. Il n'y a que des ennemis de la chose publique qui puissent demander l'ajournement.

Maure. Le peuple, depuis long-tems, a jugé le tyran, point de sursis.

Châteauneuf monte à la tribune; il veut appuyer la proposition de Tallien. Des murmures s'élèvent. — *Vous n'avez pas la parole*, s'écrie-t-on à sa droite.—Il insiste. Des cris redoublés s'élèvent. Vous n'avez pas la parole, c'est Chambon qui l'a demandé.....Vos privilèges sont détruits.....A bas M. le marquis.....A bas la coalition des nobles et des prêtres..—Il descend.)

Chambon. En prononçant sur Louis, vous avez exercé un grand acte de justice et d'autorité, vous avez consulté votre conscience. Vous vous êtes déterminés d'après votre seule impulsion; mais je ne crois pas que dans une circonstance où un homme honnête remplit son devoir en frémissant, on doive venir parler dérisoirement de l'humanité, elle consistoit peut-être l'humanité, si les circonstances le permettoient, à faire grâce.....(Des murmures s'élèvent dans une grande partie de l'assemblée. Au reste, cette question a besoin de la plus sérieuse attention pour être envisagée sous tous les points de vue. Je sais que l'assemblée est fatiguée. (*Un grand nombre de voix* : Non, non.) Je sais, au moins, qu'une partie des membres doivent l'être, après deux séances, dont l'une a duré 36 heures, et l'autre 12.

Dubois. Nous sommes résolus de rester à notre poste, s'il le faut, jusqu'à la mort.

Couthon. La majorité qui a voulu la peine de mort, n'a pas voulu un sursis; cela est si vrai que, dans l'appel nominal qui s'est fait, on a admi le vœu, pour le sursis, de tous les membres qui ont voulu mettre cette restriction à leur vote, et qu'une quarantaine de membres seulement y ont ajouté cette opinion du sursis. Il est donc évident que c'est ici une lutte de la minorité contre la majorité.

Chambon. Quelques-uns de mes collègues, plus heureux que les autres, sont déjà disposés à nous faire un crime de ce que nous

desirions de prendre du repos. Je vois avec peine que les mêmes qui vouloient précipiter votre jugement, veulent encore étrangler la dernière mesure que vous avez à prendre. Je demande donc que la question soit ajournée à demain, et que la discussion soit continuée jusqu'à ce que la vérité soit acquise à tous les membres de l'assemblée. (Quelques murmures.) Il est bien étonnant que, quand j'énonce une opinion qui m'honore, je sois interrompu ; oui, quand je ne ferois que résister à la fureur de ces hommes (montrant les membres qui siègent dans l'extrémité gauche de la salle), je croirois avoir droit à l'estime des gens de bien. (Les murmures redoublent de violence.)

Lanjuinais et Marat montent ensemble à la tribune, et se disputent long-tems la parole.—Une agitation violente domine l'assemblée. —Le président se couvre pour rétablir le silence.

Il est décidé qu'il y a lieu à délibérer sur l'ajournenent.—Par une seconde délibération l'ajournement à demain est décrété.

Les membres placés dans l'extrêmité gauche de la salle, insistent avec chaleur pour que la proposition de décider demain sans désemparer soit mise aux voix.

Treillard, qui préside, lève la séance au milieu du tumulte de ces réclamations.—Elles continuent.

Le plus grand nombre des membres placés dans le côté gauche de la salle reste assis, en criant : *La séance n'est pas levée.*—La levée de la séance s'effectue dans la partie opposée.—Le président quitte le fauteuil.

Il ne reste plus qu'environ trois cents membres tumultuairement attroupés au milieu de la salle.—On entend plusieurs voix : *La séance n'est pas levée, puisque toutes les propositions n'ont pas été mises aux voix. . . . . Il faut mander le président à la barre.*

Lacombe-Saint-Michel monte à la tribune, le règlement à la main. —Il lit, au milieu du tumulte, l'article qui porte, qu'en cas de réclamation sur la levée de la séance, le président sera tenu de consulter l'assemblée.

On remarque que plusieurs membres s'adressent successivement aux différens ex-présidens qui se trouvent dans l'assemblée. — Lacroix monte au fauteuil.

Bentabolle. C'est un moment superbe.

Paultier. C'est une occasion d'anéantir tous les royalistes.

Une voix. Et les Brissotins!

Plusieurs membres refusent de se remettre en séance, et restent confusément attroupés dans le milieu de la salle.

Lacroix. Je monte au fauteuil pour me faire entendre ; mais non pour présider. La séance étant levée, et le tiers de l'assemblée s'étant retiré, vous n'êtes plus ici convention nationale ; vous n'êtes que des citoyens réunis ; vous n'avez pas le droit de discuter, puisque la majorité a décrété l'ajournement. (*Plusieurs voix* : Nous sommes la majorité.) Je ne connois point de majorité, quand une séance a été légalement levée ; vous pouvez nommer un président, mais je déclare que je ne présiderai point.

Lacroix quitte le fauteuil, et se retire au milieu des murmures.

Chabot. Citoyens, amis de la patrie....... La patrie est en danger.... Le président n'a pas le droit de changer tous les principes; *il* est certain que la majorité a le droit de voter..... (*Plusieurs voix :* Nous voulons rester ici, mais nous ne voulons pas voter.)

N..... Je demande que l'on fasse un appel nominal pour constater si la majorité des membres se trouve dans l'assemblée.

N..... Personne ici n'a droit de dresser procès-verbal de cet appel, puisque nous n'avons point de président.

L'ante-préopinant. Mais je vous dis que cela nous menera à connoître les patriotes.... oui, il sont tous ici, et ce sont les royalistes qui sont partis. (Le trouble continue. — On annonce que Couthon, qu'une infirmité empêche de monter à la tribune, veut parler. — Le silence se rétablit.)

Couthon. Citoyens, je demande la parole; nous n'avons pas le droit de délibérer, il est vrai; la convention nationale vient de décréter l'ajournement à demain de la question du sursis; ce décret, je le respecte; mais je déclare que la patrie est en danger.... Quand la patrie souffre, ses représentans doivent veiller. Je déclare donc que je reste, moi, en état de permanence ici.

Un autre membre se fait faire place au milieu de la salle, et monte vers la tribune. — Voici la liste de l'appel nominal; voyons quels sont ceux qui sont restés fidèles à leur poste.

N.... C'est une bonne occasion pour renouveler le bureau.

Châteauneuf monte à la tribune. — Le tumulte l'empêche de parler. — Legendre y monte, le silence renaît.

Legendre. Je vois, Citoyens, que les tribunes restent en place, et les citoyens de Paris ne sachant pas ce qui se passe, pourroient bien avoir quelques inquiétudes. Si nous nous retirions, les citoyens des tribunes se retireroient aussi, et iroient calmer toutes les inquiétudes. J'invite donc mes collègues à se retirer, et à se trouver demain ici à neuf heures, ou même à huit heures précises, afin que nous soyons en nombre suffisant. (Applaudi.—Appuyé.)

Couthon. Si la permanence peut avoir un mal, il faut fuir bien vîte, sortons le plutôt possible, et avec nos frères des tribunes; mais engageons-nous d'honneur à être ici demain à 8 heures précises. (*Un grand nombre de voix.* Oui, oui.—Tous les membres paroissent disposés à se retirer.)

Robespierre. Citoyens, je vous prie de m'entendre un instant. Quel est le motif principal qui nous fait desirer que le jugement qui condamne le tyran soit sur le champ exécuté? c'est la crainte qu'un délai ne servît à le soustraire au jugement. Je parle à mes amis, à mes frères; nous ne sommes ici que de bons citoyens. (*Un grand nombre de voix de la salle et des tribunes :* Oui, oui.) Tel a été le motif qui nous a portés à hâter l'exécution du jugement qui condamne le tyran; nous avons été déterminés par la crainte de le voir soustraire à cette même condamnation par une intrigue. L'unique objet des bons citoyens, dans ce moment, doit donc être de prévenir ce danger. Pour cela, que faut-il faire? Il faut que les membres de cette assemblée, il faut que tous les citoyens qui nous entendent, déploient leur influence, pour empêcher

que jusqu'au moment où nous aurons amené le tyran sur l'échafaud, on ne puisse en excitant le zèle le plus pur des bons citoyens, abuser de la juste impatience qu'ils ont de voir exécuter le jugement que nous venons de rendre.

Je demande que pour prévenir la trame que nous devons craindre, le commandant général soit averti. Faisons-nous tous un devoir d'avertir la municipalité, les sections de Paris, et le club des fédérés; ces braves citoyens qui, qui en cimentant par leurs embrassemens fraternels la paix entre eux et leurs frères d'armes de Paris, vont déjouer à jamais les ennemis de la tranquillité publique. Mais prévenons-les de se tenir dans le calme le plus profond. Maintenant, citoyens, retirons-nous; demain nous viendrons reprendre nos glorieux travaux pour épouvanter les rois et affermir la liberté. Je vous adjure d'ouvrir demain la séance par la motion de délibérer sur le sort de Louis sans désemparer, et que demain le décret soit porté. (*Un très-grand nombre de voix* : Oui, oui.)

Santerre est à la barre, à la place consacrée aux officiers de la garde nationale. — On remarque qu'il parle successivement à Marat et à quelques autres membres — Il entre dans la salle et monte à la tribune. (Des citoyens applaudissent.)

Santerre. Je vous parle comme citoyen; tout est parfaitement tranquille; le jugement du ci-devant roi sera exécuté avec le plus grand appareil; il y actuellement une réserve de près de cinq mille hommes prêts à marcher; il y a des canons par-tout, mais ils sont inutiles, la tranquillité ne peut être interrompue.... Soyez tranquilles, le peuple lui-même ne souffriroit pas que la tête de Louis tombât autrement que par les lois. (Applaudissemens. — Santerre descend de la tribune.)

Séance du samedi 19 janvier 1793, l'an deuxième de la République française.

La discussion s'ouvre sur la question de savoir s'il sera sursis à l'exécution du jugement porté contre Louis Capet.

Buzot, Caseneuve, Thomas Paine, Barbaroux et Brissot parlent en faveur du sursis, Thuriot, Couthon, Guffroy et Barrère le combattent.

La convention ferme la discussion.

Elle décide que chaque membre répondra purement et simplement par *oui* ou par *non*.

La question est posée en ces termes:

Sera-t-il sursis à l'exécution du jugement de Louis Capet oui *ou* non.

L'appel nominal terminé, le président en proclame ainsi le résultat :

Le nombre des députés à la convention est de sept cents quarante-neuf, ci. 749

Un est décédé.	1	
Un a donné sa démission	1	
Un s'est récusé.	1	
Un a donné un vote conditionnel et nul.	1	
Neuf ont refusé de voter.	9	
Vingt-un sont absens pour cause de maladie.	21	
Dix-sept sont absens par commission.	17	
Huit sont absens sans cause connue, et sont censurés au procès-verbal.	8	
Total à ôter du nombre des votans, cinquante-neuf, ci.		59
Reste six cents quatre-vingt-dix votans.		690
Dont la moitié est trois cents quarante-cinq.		345
Plus un.		1
La majorité absolue est de trois cents quarante-six.		346
Les votes pour le sursis sont au nombre de trois cents dix.		310
Ceux contre le sursis sont de trois cents quatre-vingt.		380
Total égal au nombre des votans.		690
Les votes contre le sursis étant de.		380
Et la majorité absolue de.		346
Les votes excédant la majorité sont au nombre de trente-quatre.		34

« Je proclame, au nom de la convention nationale, qu'elle a décrété qu'il ne seroit point sursis au jugement de Louis Capet. »

Le procès-verbal des quatre appels nominaux est ensuite lu et arrêté en ces termes. :

Rédaction des décrets rendus dans le jugement de Louis Capet.

Extrait des procès-verbaux de la convention nationale, des 15, 16, 17, 19 et 20 janvier 1793, l'an second de la République française.

Art. I. La convention nationale déclare Louis Capet, dernier roi des Français, coupable de conspiration contre la liberté de la nation, et d'attentats contre la sûreté générale de l'état.

II. La convention nationale décrète que Louis Capet subira la peine de mort.

III. La convention nationale déclare nul l'acte de Louis Capet, apporté à la barre par ses conseils, qualifié d'appel à la nation du jugement contre lui rendu par la convention; défend à qui que ce soit

soit d'y donner aucune suite, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable d'attentat contre la sûreté générale de la république.

Il est décrété, aussitôt après, sur la proposition de Cambacerès, qu'il sera envoyé à l'instant au conseil exécutif une expédition du décret qui prononce contre Louis Capet la peine de mort;

Que le conseil exécutif sera chargé de notifier, dans le jour, le décret à Louis, de le faire exécuter dans les vingt-quatre heures de la notification, de prendre pour cette exécution toutes les mesures de sûreté et de police qui lui paroîtront nécessaires; il rendra compte de ses diligences à la convention;

Qu'il sera enjoint aux maire et officiers municipaux de Paris, de laisser à Louis la liberté de communiquer avec sa famille, et d'appeler auprès de sa personne les ministres du culte qu'il indiquera pour l'assister dans ses derniers momens.

Séance du dimanche 20 janvier 1793, l'an II de la république française.

Le ministre de la justice obtient la parole: le conseil exécutif, dit-il, a été convoqué, et s'est rassemblé ce matin, de très-bonne heure, pour l'exécution du décret, dont deux expéditions lui ont été envoyées entre trois et quatre henres. Le conseil a appelé auprès de lui deux commissaires du département, le maire, le commandant-général, l'accusateur public et le président du tribunal criminel du département de Paris. Après avoir concerté avec eux quelques mesures, le président du conseil, qui se trouvoit en ce moment être le ministre de la justice, un autre membre du conseil et le secrétaire, accompagnés de deux membres du département et du maire, se sont transportés à deux heures précises dans l'appartement de Louis.

Portant la parole, comme président, je lui ai dit: « Louis, le conseil exécutif a été chargé de vous notifier l'extrait du procès-verbal des séances de la convention nationale des 16, 17, 19 et 20 janvier ». Le secrétaire du conseil lui en a fait lecture. Louis a pris la parole, et nous a dit, sinon dans les mêmes termes, mais au fond, ce qui est écrit sur un papier qu'il tira de son porte-feuille, qu'il nous remit, et que je tiens à la main. J'ai répondu que les membres avant de prendre en considération les demandes de Louis, alloient se retirer pour délibérer. Nous nous sommes en effet retirés, mais nous n'avons voulu prendre aucune délibération sans en référer au conseil. Le conseil, après nous avoir entendus, a arrêté qu'il seroit du tout donné communicction à l'assemblée nationale. Je demande si elle desire entendre la lecture du papier que Louis m'a remis. La voici.

» Je demande un délai de trois jours pour pouvoir me préparer à paroître en présence de Dieu; je demande pour cela de pouvoir voir librement la personne que j'indiquerai aux commissaires de la commune, et que cette personne soit à l'abri de toute crainte et de toute inquiétude pour cet acte de charité qu'elle remplira auprès de moi.

» Je demande d'être délivré de la surveillance perpétuelle que le

conseil général a établie depuis quelques jours.

» Je demande dans cet intervalle à pouvoir voir ma famille quand je le demanderai, et sans témoins.

» Je desirerois bien que la convention nationale s'occupât tout de suite du sort de ma famille, et qu'elle lui permît de se retirer librement et convenablement où elle le jugeroit à propos.

» Je recommande à la bienfaisance de la nation toutes les personnes qui m'étoient attachées ; il y en a beaucoup qui avoient mis toute leur fortune dans leurs charges, et qui, n'ayant plus d'appointement, doivent être dans le besoin ; et même de celles qui ne vivoient que de leurs appointemens. Dans les pensionnaires, il y a beaucoup de vieillards, de femmes et d'enfans qui n'avoient que cela pour vivre.

Fait à la tour du temple, le 20 janvier 1793.

Signé, LOUIS.

Au moment où nous nous retirions, Louis a remis à l'un des commissaires de la commune une note d'une autre écriture que la sienne, qui porte le nom de cet homme de charité : c'est M. Edgeworth ou Fermon, n°. 483, rue du Bacq.

Après avoir entendu le ministre, la convention nationale a décrété qu'il étoit libre à Louis d'appeler tel ministre du culte qu'il jugeroit à propos, et de voir sa famille sans témoins.

Elle a autorisé le conseil exécutif à lui répondre que la nation toujours grande et toujours juste s'occuperoit du sort de sa famille.

Sur la réclamation relative aux créanciers de sa maison, elle passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'ils ont le droit de se présenter pour demander leur paiement ou de justes indemnités.

Enfin, elle passe à l'ordre du jour sur la demande faite par Louis, qu'il fût sursis pendant trois jours à l'exécution du jugement.

Séance du Lundi 21 janvier 1793, l'an deuxième de la République française.

Le conseil exécutif adresse à la convention nationale le procés-verbal de l'exécution de Louis Capet.

Lamarque. Lorsque le tyran n'est plus, ses crimes sont expiés. Faisons la guerre à la tyrannie, et oublions les tyrans.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Rapport de l'exécution de Louis Capet, fait à la Commune de Paris, le même jour lundi 21 janvier 1793, l'an II de la République française.

Jacques Roux, prêtre, l'un des commissaires nommés par la commune, pour assister à l'exécution de Louis, prend la parole.

Nous venons rendre compte de la mission dont nous étions chargés : nous nous sommes transportés au Temple ; là, nous avons annoncé au tyran que l'heure du supplice étoit arrivée.

Il a demandé d'être quelques minutes seul avec son confesseur ; il

a voulu nous charger d'un paquet pour vous remettre ; nous lui avons observé que nous n'étions chargés que de le conduire à l'échafaud ; il a répondu : c'est juste. Il a remis ce paquet à un de nos collègues, et a recommandé sa famille et demandé que Cléry, son valet-de-chambre, soit celui de la reine : avec précipitation il a dit sa femme. De plus, il a demandé que ses anciens serviteurs de Versailles ne fussent pas oubliés. Il a dit à Santerre : marchons.

Il a traversé une cour à pied, et monté en voiture dans la seconde. Pendant la route, le plus grand silence a régné.

Il n'est arrivé aucun évènement ; nous sommes montés dans les bureaux de la marine pour dresser procès-verbal de l'exécution ; nous n'avons pas quitté Capet des yeux jusqu'à la guillotine ; il est arrivé à dix heures dix minutes ; il a été trois miuntes à descendre de la voiture ; il a voulu parler au peuple, Santère s'y est opposé ; sa tête est tombée.

Après la déclaration du procès-verbal, nous nous sommes rendus à la chambre du conseil exécutif provisoire, qui maintenant s'occupe de la recherche de l'assassin de Saint-Fargeau ; notre unique empressement a été de vous en rendre compte.

Santerre. On vient de vous rendre un compte exact de ce qui s'est passé ; je n'ai qu'à me louer de la force armée qui a été on ne peut pas plus obéissante. Louis Capet a voulu parler de commisération au peuple, mais je l'en ai empêché, pour que la loi reçut son exécution.

Testament de Louis Capet, tel qu'il a été envoyé par la Commune au Conseil exécutif.

Au nom de la très-sainte Trinité du Père, du Fils et du Saint-Esprit, aujourd'hui, vingt-cinquième jour de décembre 1792, moi, Louis XVI du nom, roi de France, étant depuis plus de quatre mois enfermé avec ma famille dans la tour du Temple à Paris, par ceux qui étoient mes sujets, et privé de toutes communications quelconques, même depuis le 10 du courant, avec ma famille ; de plus, impliqué dans un procès dont il est impossible de prévoir l'issue, à cause des passions des hommes, et dont on ne trouve aucun prétexte ni moyen dans aucune loi existante, n'ayant que Dieu pour témoin de mes pensées, et auquel je puisse m'adresser.

Je déclare ici en sa présence mes dernières volontés et mes sentimens.

Je laisse mon ame à Dieu mon créateur, je le prie de la recevoir dans sa miséricorde, de ne pas la juger d'après ses mérites, mais par ceux de notre seigneur Jésus-Christ, qui s'est offert en sacrifice à Dieu son père, pour nous autres hommes, quelqu'endurcis que nous fussions, et moi le premier.

Je meurs dans l'union de notre sainte mère l'église catholique, apostolique et romaine, qui tient ses pouvoirs par une succession non interrompue de S. Pierre, auquel Jésus-Christ les avoit confiés ; je crois fermement, et je confesse tout ce qui est contenu dans le symbole et les commandemens de Dieu et de l'Eglise, les sacremens

et les mystères, tels que l'église catholique les enseigne et les a toujours enseignés; je n'ai jamais prétendu me rendre juge dans les différentes manières d'expliquer les dogmes qui déchirent l'église de Jésus-Christ; mais je m'en suis rapporté et m'en rapporterai toujours si Dieu m'accorde la vie, aux décisions que les supérieurs ecclésiastiques, unis à la sainte église catholique donnent et donneront conformément à la discipline de l'église, suivie depuis Jésus-Christ.

Je plains de tout mon cœur nos frères qui peuvent être dans l'erreur, mais je ne prétends pas les juger, et je ne les aime pas moins tous en Jésus-Christ, suivant ce que la charité chrétienne nous enseigne, et je prie Dieu de me pardonner tous mes péchés; j'ai cherché à les connoître scupuleusement, à les détester et à m'humiller en sa présence; ne pouvant me servir du ministère d'un prêtre catholique, je prie dieu de recevoir la confession que je lui en ai faite, et sur-tout le repentir profond que j'ai d'avoir mis mon nom (quoique cela fût contre ma volonté) à des actes qui peuvent être contraires à la discipline et à la croyance de l'église catholique, à laquelle je suis toujours resté sincèrement uni de cœur. Je prie Dieu de recevoir la ferme résolution où je suis, s'il m'accorde la vie, de me servir aussitôt que je le pourrai, du ministère d'un prêtre catholique, pour m'accuser de tous mes péchés et recevoir le sacrement de pénitence.

Je prie tous ceux que je pourrois avoir offensés par inadvertance, (car je ne me rappelle pas d'avoir fait sciemment aucune offense à personne) ou ceux à qui j'aurois pu avoir donné de mauvais exemples ou des scandales, de me pardonner le mal qu'ils croient que je peux leur avoir fait.

Je prie tous ceux qui ont de la charité, d'unir leurs prières aux miennes, pour obtenir de Dieu le pardon de mes péchés.

Je pardonne de tout mon cœur à ceux qui se sont fait mes ennemis, sans que je leur en ai donné aucun sujet, et je prie Dieu de leur pardonner, de même que ceux qui, par un faux zèle ou par un zèle mal-entendu, m'ont fait beaucoup de mal.

Je recommande à Dieu, ma femme et mes enfans, ma sœur, mes tantes, mes frères et tous ceux qui me sont attachés par les liens du sang ou par quelque autre manière que ce puisse être; je prie Dieu particulièrement de jeter des yeux de miséricorde sur ma femme, mes enfans et ma sœur, qui souffrent depuis longtems avec moi; de les soutenir par sa grâce, s'ils viennent à me perdre, et tant qu'ils resteront dans ce monde périssable.

Je recommande mes enfans à ma femme, je n'ai jamais douté de sa tendresse maternelle pour eux, je lui recommande sur-tout d'en faire de bons chrétiens et d'honnêtes hommes, de ne leur faire regarder les grandeurs de ce monde-ci, (s'ils sont condamnés à les éprouver) que comme des biens dangereux et périssables, et de tourner leurs regards vers la seule gloire solide et durable de l'éternité; je prie ma sœur de vouloir bien continuer sa tendresse à mes enfans, et de leur de tenir lieu de mère, s'ils avoient le malheur de perdre la leur.

Je prie ma femme de me pardonner tous les maux qu'elle souffre pour moi, et les chagrins que je pourrois lui avoir donnés dans le

cours de notre union ; comme elle peut être sûre que je ne garde rien contre elle, si elle croyoit avoir quelque chose à se reprocher.

Je recommande bien vivement à mes enfans, après ce qu'ils doivent à Dieu, qui doit marcher avant tout, de rester toujours unis entre eux, soumis et obéissans à leur mère, et reconnoissans de tous les soins et les peines qu'elle se donne pour eux et en mémoire de moi. Je les prie de regarder ma sœur comme une seconde mère.

Je recommande à mon fils, s'il avoit le malheur de devenir roi, de songer qu'ils se doit tout entier au bonheur de ses concitoyens; qu'il doit oublier toutes haines et tous ressentimens, et nommément tout ce qui a rapport aux malheurs et aux chagrins que j'éprouve; qu'il ne peut faire le bonheur des peuples qu'en régnant suivant les lois; mais en même tems qu'un roi ne peut se faire respecter et faire le bien qui est dans son cœur, qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire, et qu'autrement étant lié dans ses opérations, et n'inspirant point de respect, il est plus nuisible qu'utile.

Je recommande à mon fils d'avoir soin de toutes les personnes qui m'étoient attachées, autant que les circonstances où il se trouvera lui en donneront les facultés; de songer que c'est une dette sacrée que j'ai contractée envers les enfans ou les parens de ceux qui ont péri pour moi, et ensuite de ceux qui sont malheureux pour moi. Je sais qu'il y a plusieurs personnes de celles qui me sont attachées, qui ne se sont pas conduites envers moi comme elles le devoient et qui ont même montré de l'ingratitude; mais je leur pardonne, (souvent dans les momens de trouble et d'effervescence, on n'est pas le maître de soi) et je prie mon fils, s'il en trouve l'occasion, de ne songer qu'à leur malheur.

Je voudrois pouvoir témoigner ici ma reconnoissance à ceux qui m'ont montré un véritable attachement et désintéressé; d'un côté, si j'étois sensiblement touché de l'ingratitude et de la déloyauté de ceux à qui je n'avois jamais témoigné que des bontés à eux, à leurs parens ou amis; de l'autre, j'ai eu de la consolation à voir l'attachement et l'intérêt gratuit que beaucoup de personnes m'ont montré. Je les prie de recevoir mes remercîmens.

Dans la situation où sont encore les choses, je craindrois de les compromettre si je parlois plus explicitement; mais je recommande spécialement à mon fils de chercher les occasions de pouvoir les reconnoître.

Je croirois calomnier cependant les sentimens de la nation, si je ne recommandois ouvertement à mon fils, MM. de Chamilly et Hue, que leur véritable attachement pour moi avoit porté à s'enfermer avec moi dans ce triste séjour, et qui ont pensé en être les malheureuses victimes. Je lui recommande aussi Cléry, des soins duquel j'ai eu tout lieu de me louer depuis qu'il est avec moi; comme c'est lui qui est resté avec moi jusqu'à la fin, je prie MM. de la commune de lui remettre mes hardes, mes livres, ma montre, ma bourse et les autres petits effets qui ont été déposés au conseil de la commune.

Je pardonne encore très-volontiers à ceux qui me gardoient, les

mauvais traitemens et les gênes dont ils ont cru devoir user envers moi. J'ai trouvé quelques ames sensibles et compatissantes, que celles-là jouissent dans leur cœur de la tranquillité que doit leur donner leur façon de penser.

Je prie MM. de Malesherbes, Tronchet et de Sèze, de recevoir ici tous mes remerciemens et l'expression de ma sensibilité, pour tous les soins et les peines qu'ils se sont donnés pour moi.

Je finis en déclarant devant Dieu, et prêt à paroître devant lui, que je ne me reproche aucun des crimes qui sont avancés contre moi.

Fait double à la tour du Temple, le 25 décembre 1792.

Signé LOUIS.

Extrait du procès-verbal de la séance de la Convention nationale, le 21 janvier 1793.

A l'ouverture de la séance, un secrétaire donne lecture d'une lettre du commandant général de la garde nationale de Paris, qui rend compte des précautions prises et des ordres donnés pour le maintien de la tranquillité publique.

Renvoyé au comité de sûreté générale.

Lettre de Louis le Duc, qui demande que le corps de Louis Capet lui soit remis pour le porter à Sens, et lui donner la sépulture.

La convention passe à l'ordre du jour sur la demande de le Duc, et sur la proposition d'un de ses membres, elle décrète que le conseil-exécutif provisoire est chargé de faire inhumer le corps de Louis Capet dans le lieu ordinaire destiné aux inhumations de la section dans l'étendue de laquelle il sera supplicié.

TABLEAU RAPIDE

Des factions qui ont gouverné la France, depuis le commencement de la révolution jusqu'à la chûte des Jacobins en novembre 1794, traduit de l'allemand (1).

L'ÉVENEMENT le plus remarquable qui se soit passé en France depuis la chûte de Robespierre, est sans doute la victoire remportée par la Convention sur les Jacobins : cette victoire fera époque dans la révolution française, dût même, contre toute vraisemblance, la faction jacobite se relever du coup qui lui a été porté et reprendre une seconde fois, pour le malheur de l'humanité, sa prépondérance et son empire. S'il est intéressant de reporter ses regards sur la vie entière d'un personnage remarquable qui vient d'achever son rôle, combien plus ne doit-il pas l'être de jetter un coup-d'œil en arrière, sur toute une masse d'hommes qui a exercé une si grande influence sur 25 millions de têtes, précipité dans une guerre sanglante dix nations de l'Europe, produit les plus beaux génies et les plus dégoûtans scélérats, sanctionné à la fois les loix les plus sages et les mesures les plus atroces ? Il sera vraisemblablement agréable pour les lecteurs impartiaux de voir retracer ici, quelques-uns des principaux événemens qui se sont passés sous leurs yeux avec une effrayante rapidité ; ils aimeront sur-tout à fixer leur attention sur les circonstances qui ont transformé un petit cercle d'amis en une corporation politique aussi vaste qu'importante.

L'origine des Jacobins remonte jusqu'à la première époque de la révolution. L'assemblée constituante, alors encore nommée *Etats-généraux*, avoit ouvert ses séances, et toute la France avoit les yeux sur elle. On se rappelle encore la lutte qui s'engagea dès le second jour, entre les différens ordres du royaume ; cette lutte avoit été prévue, et chaque ordre avoit nommé les hommes qui lui paroissoient les plus propres à s'en tirer avec honneur.

L'opinion nationale avoit d'avance indiqué les vainqueurs ; mais les deux ordres supérieurs étoient accoutumés à braver l'opinion nationale et se reposoient trop sur la prétendue inviolabilité des coutumes anciennes. Ils engagèrent donc sans crainte, un combat opiniâtre avec un adversaire qu'ils méprisoient. Une circonstance les favorisa dans les commencemens. Les députés de la noblesse avoient été à la vérité envoyés de toutes les provinces du royaume : mais le rang élevé de plusieurs d'entr'eux, l'intérêt personnel, d'anciennes relations de famille, des charges importantes, le souvenir d'avoir servi ensemble dans les armées, enfin l'idée qu'ils

(1) Ce tableau a été écrit en Allemagne, au mois de février 1795.

tenoient tous plus ou moins à la cour, comme à la source des richesses et des honneurs, tout cela avoit formé entr'eux des liens de plus d'un genre et dans l'assemblée entière des 300 nobles, il n'y en avoit peut-être pas deux ou trois qui ne se connussent au moins de nom. On peut en dire autant de la plus grande partie du clergé, qui étoit composé d'un grand nombre de prélats. Il n'en étoit pas de même des députés du Tiers-état. Ici l'on voit rassemblés tout-à-coup au nombre de 600 des gens de lettres, des jurisconsultes, des médecins, des artistes, des marchands, estimés dans leurs provinces, peu connus hors de là, sans point de ralliement, sans chef, étrangers, suspects l'un à l'autre (1). Tandis que les deux premiers ordres marchent déjà à l'exécution de leurs plans, les représentans du tiers-état n'ont pas eu encore le temps de se rapprocher, de se communiquer leurs espérances et leurs craintes.

Les députés de Bretagne sentirent les premiers les inconvéniens de leur position et résolurent d'y porter remède. C'étoit en Bretagne que les principes révolutionnaires avoient fait les progrès les plus rapides dans la classe moyenne; cette province renfermoit une noblesse nombreuse, fière de ses prérogatives, qui avoit refusé d'envoyer des députés aux Etats-généraux, parce que la double représentation accordée au tiers-état, l'avoit indisposée contre la cour. Les représentans du troisième ordre avoient été chargés expressément par leurs commettans de défendre la cause du peuple et de réunir leurs forces pour résister aux prétentions des nobles. Aucune députation ne possédoit plus d'hommes éloquens et à leur tête se trouvoit Guy le Chapelier. Les dangers de leur situation leur donnèrent l'idée de se rassembler tous les soirs dans la maison de l'un d'eux. Là on délibéroit sur les évènemens du jour, et l'on songeoit à des mesures pour le lendemain. Les résolutions se prenoient à la pluralité des voix. Ils éprouvèrent bientôt les suites heureuses de leur concorde. La députation de Bretagne acquit un haut degré de considération dans l'assemblée des communes, et comme elle avoit annoncé du caractère, un plan fixe, elle vit peu à peu d'autres députés ou même des députations entières se joindre à elle. C'est ainsi qu'une société de 12 individus, appelée le comité Breton, forma insensiblement une majorité puissante connue sous le nom de *côté gauche*, qui écrasa la noblesse et le clergé et ébranla le trône.

En octobre 1789 l'assemblée nationale fut transférée à Paris. Le comité Breton s'étoit accru jusqu'à la concurrence de 100 membres, tous députés. A Paris on commença à y admettre tous ceux qui étoient réputés bons patriotes, tous ceux qui pouvoient donner quelque conseil utile, tous ceux enfin qui par leurs lumières ou par leur influence étoient en état de servir la cause commune.

---

(1) Ignoti inter se diversis manipulis, sine rectore, sine affectibus mutuis, quasi ex alieno genere mortalium in unum colecti. Tacitus.

La

La facilité de ces admissions et l'indiscrétion des patriotes dénatura cette société et l'écarta tout-à-fait du but de sa première institution. Insensiblement on y mit sur le tapis des motions et des discussions entièrement hétérogènes, et quand il s'agissoit de recueillir les voix sur les points que l'on se proposoit d'emporter de concert dans la séance du lendemain, de l'assemblée nationale, il se trouvoit fréquemment que les députés présens étoient en minorité vis-a-vis des étrangers qu'on avoit admis. Bientôt les passions et les vues personnelles se glissèrent dans le comité, et ce qui d'abord avoit été un moyen de réunion devint par la suite une occasion de discorde et affoiblit le crédit et l'influence du côté gauche. Finalement le comité Breton devint si nombreux qu'il fut obligé de chercher un local plus spacieux et de transférer ses séances dans la rue S. Honoré, dans l'église des Jacobins, qui sont une sous-division des Dominicains. C'est-là ce qui donna naissance à la dénomination des Jacobins, dénomination qui dans les commencemens ne fut qu'un sobriquet et que la société adopta ensuite formellement. Elle portoit alors le nom de *société des amis de la révolution*.

Plusieurs membres de l'assemblée nationale, affligés de voir l'esprit d'intrigue s'introduire dans cette société, peut être aussi fâchés de la prépondérance que les étrangers y acquéroient de plus en plus, s'en séparèrent dès l'année 1789, continuèrent à se rassembler, sous la direction de Mirabeau et de Lafayette et formèrent un club qu'on appella *la société de* 1789. Cette scission augmenta la désunion des patriotes; elle accrut l'influence que les deux Lameth, soupçonnés d'avoir des vues malhonnêtes et d'être jaloux du général de l'armée Parisienne, avoient su se procurer de concert avec Barnave auprès des Jacobins et par ceux-ci auprès du peuple. Cette scission fut aussi cause qu'on écarta si long-temps Mirabeau du Fauteuil de président qu'il ambitionnoit alors; enfin grâce à l'interposition de quelques hommes probes, les deux partis se réconcilièrent. Mirabeau et Lafayette reparurent dans la salle des Jacobins où on les reçut au bruit des applaudissemens. Peu de temps après Mirabeau déploya toute l'étendue de ses talens, en qualité de président de l'assemblée, et sa mort qui ne tarda pas d'arriver fut pleurée de tous les partis. Depuis ce jour jusqu'à la fuite du Roi, Lafayette ne se montra que peu ou point du tout au milieu des Jacobins auxquels il s'étoit réuni par amour pour la paix.

Les Jacobins et la société de 1789 n'étoient pas les seuls clubs politiques que la révolution de France avoit fait éclore. Dans toutes les provinces du royaume il y avoit deux partis: le parti aristocratique, renforcé par le parti dévot et le parti démocratique. Ce dernier, qui dans plusieurs endroits avoit à lutter contre la supériorité et l'insolence du militaire et contre les intendans, parlemens, commandans etc., reconnut bientôt la nécessité de rassembler ses forces éparses, dans un centre unique. La société des amis de la révolution qui commençoit à exciter l'attention de toute la France donna aux démocrates de la province, l'idée de former des institutions pareilles. Tout-à-coup s'élevèrent dans les grandes villes des sociétés politiques qui se réunirent à celle de Paris, la prirent pour modèle, entrerent en corres-

pondance avec elle, lui communiquèrent leurs besoins et leurs desirs, et reçurent souvent d'elle des conseils, des directions et des secours. Il s'établit un lien étroit de confraternité entre ces différentes sociétés ; les Jacobins les regardoient comme un excellent moyen de propager les nouveaux principes, en encourageoient l'établissement, et admirent dans leur salle les membres des clubs provinciaux qui venoient à Paris ; faveur que les clubs de province accordoient à leur tour aux Jacobins de la capitale. Telle est l'origine de cette affiliation, à l'aide de laquelle, les Jacobins de Paris devinrent finalement le point central de plusieurs milliers de sociétés politiques, répandues sur la surface de la France. Ainsi naquit un des systêmes politiques les plus artistement combinés, une espèce d'ordre dont les loix étoient aussi profondément calculées que la règle des Pythagoriciens ou celle des Jésuites.

A côté de cette association puissante, s'élevèrent plusieurs petites sociétés dont les noms sont en partie oubliés, mais parmi lesquelles il s'en trouve quelques unes dont on fait encore mention de nos jours. Le club monarchique n'eut qu'une très-courte existence. Il avoit été fondé par Clermont-Tonnerre et plusieurs autres députés qui, sans être du côté droit, étoient rejettés par le côté gauche. Les intentions de cette société peu nombreuse étoient certainement pures ; mais comme elles tenoient un peu de l'esprit de la maçonnerie, dont l'époque étoit passée en France, elle trouva peu d'imitateurs dans les provinces. Les actes de bienfaisance qu'elle exécuta peut-être avec trop d'ostentation, envers les classes pauvres de Paris, la rendirent suspecte, et les chefs du parti populaire jugèrent à propos de détruire la salle du club monarchique, et d'en disperser les membres. Le club des cordéliers, le plus populaire de tous, étoit d'une toute autre importance. On se rappellera que lors de la révolution, Paris reçut une espèce de gouvernement républicain, à la tête duquel étoient le maire et le général des bourgeois armés. Cette capitale fut divisée alors en un certain nombre de sections ou districts ; chacune de ces sections avoit une salle où les citoyens se rassembloient pour délibérer sur la formation de la garde nationale et sur d'autres objets d'administration publique. Souvent des députés venoient de de Versailles pour assister aux assemblées de district afin d'influer de cette manière sur l'esprit de la multitude (1). Parmi ces districts

---

(1) C'est à des absences des députés populaires, lesquelles avoient d'ordinaire lieu le samedi après-midi ou le dimanche, que le côté droit dut une victoire éclatante qu'il remporta en août sur le côté gauche. Un jour que Mirabeau et les hommes les plus éloquens du parti démocratique étoient à Paris, le côté droit décida à la majorité la question de l'égalité des religions d'une manière peu favorable aux protestans. En effet, on ajouta dans cette séance, à l'article des droits de l'homme qui ordonne la liberté entière des opinions religieuses, la clause perfide suivante : *pourvu que leur manifestation ne trouble point l'ordre établi par la loi.* Au reste l'insertion de cette clause est

Il y en eut un qui se distingua dès l'origine par son énergie. C'étoit celui qui se rassembloit dans l'église des Cordéliers. Tous les esprits turbulens qui ne trouvoient pas le ton des autres districts assez fougueux ni assez révolutionnaire, transférèrent leur domicile dans le district des Cordéliers où l'orateur le plus absurde étoit sûr d'être le plus applaudi. Marat, Camille-Desmoulins et Danton en étoient les coryphées; il étoit composé en grande partie de revendeurs et de porteurs d'eau qui arrachèrent leur favori Marat à l'animadversion des loix dont dès lors on avoit invoqué la sévérité contre ce monstre dégoûtant. Lorsqu'à la fin de l'année 1789, le gouvernement provisoire des districts cessa, les habitans du district des Cordéliers transformèrent leurs assemblées en un club. C'est sous ce nouveau nom qu'ils ont continué leurs opérations souvent en butte à la risée, jamais troublées dans leurs séances et presque sans influence jusqu'à la fuite du Roi. A cette fuite commence une nouvelle époque dans l'histoire des factions qui ont déchiré la France; et cette époque est celle des malheurs de la nation Française. Depuis la mort de Mirabeau il s'étoit fait de nouvelles scissions dans la société des ami de la constitution — (car tel étoit le nom que les Jacobins venoient de prendre récemment.) Des haines personnelles existoient entr les chefs du parti démocratique, entre les Lameth d'un côté et Lafayette, Duport, le Chapelier de l'autre; haines causées par l'ambition des Lameth, et comprimées du vivant de Mirabeau par l'ascendant de ce démagogue. Les Lameth s'étoient emparés de la tribune des Jacobins et delà ils remplissoient toute la France de leurs déclamations, tandis que le parti opposé répondoit dans les journaux par des diatribes virulentes. Les deux partis s'accusoient non d'erreurs politiques, mais de vues illicites.

La France contemploit tranquillement cette lutte qui n'intéressoit que médiocrement les provinces. Les Lameth furent assez prudens pour ménager Lafayette auquel ils portoient sans doute envie, mais qui étoit alors l'idole de la nation; ils se dédommagèrent par leurs attaques contre plusieurs de ses amis qui jouissoient d'une moindre considération. Lafayette qui n'avoit pas envie de perdre sa popularité, alloit le droit chemin, ayant l'air de mépriser les sorties que l'on se permettoit sous main contre lui. La fuite du Roi qui frappa tous les esprits comme d'un coup électrique, étouffa pour un moment toutes les petites passions, et produisit une espèce de réunion entre les différentes sectes démocratiques.

Le 22 Juin on vit Lafayette paroître dans la salle des Jacobins, ayant Charles Lameth à ses côtés. Dans toute l'histoire de la révolution faançaise il n'y a pas de plus belle époque que le court espace

---

une des imprudences du côté droit qui ne sentit pas quelle défiance elle devoit donner au peuple. Il ne prévit pas qu'un jour on tourneroit cette restriction contre ceux qui l'avoient proposée, en établissant des loix par lesquelles l'ordre des prêtres fut anéanti et la religion catholique jusques dans ses fondemens.

le temps qui s'écoula entre la fuite du Roi et son retour. Jamais l'Assemblée n'a montré plus de grandeur et plus de calme; Alexandre Beauharnois occupoit alors le fauteuil, et cette présidence doit être regardée comme la plus brillante de toutes.

Mais la concorde fut de courte durée. Avec la personne du roi s'introduisirent dans la capitale de nouveaux germes de division; ils commencèrent à se développer à l'occasion des débats sur le sort qui seroit réservé au prisonnier; à dater de cet instant, les haines entre les différens partis démocratiques furent irréconciliables.

L'assemblée nationale ressembloit à une mer agitée. Depuis le 21 Juin le côté droit avoit gardé le silence, tranquille spectateur des mouvemens divers qui se manifestoient dans le nombreux côté gauche. Des intrigues de tout genre, des plans hardis occupoient les démocrates. Thouret et Barnave, jusqu'alors adversaires de la cour, avoient changé de systême, soit que la Reine les eût gagnés à son retour de Varenne; soit (et cette hypothèse est bien plus vraisemblable) parce que des raisons politiques les avoient déterminés à s'écarter de leurs anciens erremens. On ne pouvoit changer le gouvernement Français sans attirer une guerre à la France; voilà ce dont il étoit impossible de douter. L'armée se trouvoit alors dans le plus déplorable état et la nation entière desireroit le maintien de la paix. Une guerre pouvoit mettre la cause de la liberté dans un grand danger et rendre la revolution odieuse au peuple. On préféra donc des voies douces aux mesures violentes que la passion auroit pu suggérer, on chercha de gagner le roi en faveur du nouvel ordre de choses ou du moins de lui montrer l'indispensable nécessité de s'y soumettre. Ce qu'il avoit vu pendant son court voyage, et ce que, de son propre aveu, les flatteurs qui l'entouroient lui avoient soigneusement caché, pouvoient servir à le convaincre de cette nécessité (1). On résolut de faire aux articles constitutionnels, quelques changemens agréables à la cour et de détacher les princes du sang, du parti de la noblesse, en les remplaçant de leur ancien rang, en payant leurs dettes et en leur assignant des pensions annuelles considérables (2). On se flattoit d'amener ainsi le dénouement du drame. Ces mesures ayant été concertées dans des conférences secrettes entre Barnave, Lafayette, Thouret, le Chapelier, Lameth, wimpfen, d'Aiguillon, Duport, on mit la question de l'inviolabilité du roi, sur le

---

(1) Le roi dit à son retour : « Ils m'avoient fait accroire que les Parisiens seuls aimoient la révolution; mais combien de gardes nationales n'ai-je pas vues! Dix mille! Vingt mille! Par-tout, rien que cela! »

(2) On conféra aux princes de la maison royale le titre de *Princes Français*, tandis qu'auparavant on les nommoit simplement Mr. de Provence, M. d'Artois. Il fut accordé à chacun des frères du roi une viagère d'un million.

tapis de l'assemblée nationale. Ici l'orage creva. Des hommes d'une grande popularité se prononçoient contre l'autorité royale. Péthion, Buzot, Vadier se distinguèrent par l'énergie avec laquelle ils parlèrent dans cette occasion. Robespierre aussi, qui n'étoit alors qu'une étoile de la troisième grandeur, fit quelque sensation. Le jour décisif, le 18 Juillet approchoit et toute la France attendoit avec impatience l'issue de cette grande affaire. La victoire étoit incertaine lorsque tout-à-coup le côté droit, qui n'avoit pris aucune part à la discussion, se réunit avec les plus modérés du côté gauche et donna lieu à la disposition de la constitution qui prononçoit l'inviolabilité du roi. C'est là cette fameuse coalition, que la plupart de ceux qui y participèrent et qui ne furent pas assez heureux pour s'évader, payèrent de leur tête.

Les Jacobins à l'exemple des Cordéliers, s'étoit déclarés assez haut les ennemis de la cour. Le décret de l'assemblée qui statuoit l'inviolabilité du roi et qui portoit qu'il seroit présenté au monarque, une constitution revisée, excita toute leur indignation. Brissot, leur président, fit un projet de pétition, dans lequel on protestoit formellement contre ce décret, en demandant la déposition du roi; accompagné d'un peuple innombrable, il se rendit au champ de la fédération et déposa l'original de la pétition sur l'autel de la patrie. Dans toutes les secitons de la capitale, on invita le peuple à s'assembler dans cette place pour y signer la pétition. Quelques écrivains disent qu'on avoit le projet d'opérer une insurrection contre l'assemblée constituante. Mais celle-ci usa de rigueur qui pouvoit lui devenir funeste. Le maire Bailly proclama la loi martiale, et Lafayette fit tirer sur le peuple. Quelques personnes furent blessées; c'étoient malheureusement de bons citoyens que la curiosité avoit attirés. C'est ce qui a été appellé, *le massacre du Champ de Mars*. Les Jacobins allèrent du champ de bataille dans leur salle. Les députés qui avoient voté pour le roi, furent hués. Ils quittèrent la salle et se transportèrent dans une église voisine de carmes déchaussés, dite des Feuillans, où ils élurent, pour leur président, Victor Broglio, député d'Alsace. Ils envoyèrent aussi-tôt par courrier, à toutes les sociétés populaires du royaume, une adresse dans laquelle ils développoient les motifs qui les avoient engagés à se séparer des Jacobins. Ils déclarèrent qu'ils étoient proprement les fondateurs de la société des amis de la constitution; qu'ils avoient abandonné leur ancienne salle, parce qu'une foule de faux patriotes qui s'étoient glissés dans leur sein, avoient entravé la liberté des opinions et introduit un despotisme insupportable; qu'ils prioient leurs compatriotes de se rappeller que c'étoit à eux proprement que la France devoit la révolution et sa liberté; ils les conjuroient enfin, de se déclarer leurs amis et de se séparer des factieux qui siégeroient dans la salle des jacobins.

Telle est l'histoire de la célèbre scission des Feuillans, scission qui se termina par leur ruine. C'est ainsi que par un hasard singulier, dans un tems où les ordres monarchiques avoient été abolis en France, trois factions politiques portèrent les noms de trois espèces de moines, des Dominicains, des Franciscains et des Carmes

déchaussés (Jacobins, Cordéliers , Feuillans) auxquels ils ne ressembloient que leur fanatisme , leur intolérance et leur immoralité.

Si nous détournons les yeux de ce grand théâtre et que nous les portions sur les sociétés subalternes qui existoient dans les départemens , à l'époque de la scission des Feuillans , nous en trouverons , non pas 44000 , comme on l'a quelquefois dit en badinant , mais bien six mille , dont les membres se disoient les amis d'une constitution qui n'existoit pas encore et pour laquelle on juroit néanmoins depuis depuis deux ans, de mourir. Ces sociétés renfermoient une masse plus ou moins grande de connoissances et de lumières. Un bon nombre d'entr'elles , peut-être la plupart de celles qui se trouvoient dans les grandes villes , étoient composées d'excellens citoyens , de pères de famille qui prenoient l'intérêt du pays à cœur et s'éclairoient mutuellement. La discussion y rouloit ou sur des points de droit public ou sur des objets relatifs aux besoins du département, de la ville ,où elles s'étoient formées. Elles s'étoient en outre arrogées le droit de surveiller les fonctionnaires publics , de dénoncer à l'opinion toute prévarication, toute infraction aux loix ; droit, dont l'exercice fut aussi utile que la censure l'étoit à Rome , tant que la passion ne s'en mêla pas , mais qui finalement dégénéra en droit de proscription. Les sociétés provinciales furent donc pendant long-tems une école de patriotisme, et en même-tems d'amour pour les loix et de respect pour les propriétés. Mais il vint un tems où elles cessèrent de mériter cet éloge. La trop grande facilité des admissions, corrompit l'esprit de leur institution ; les auditeurs placés dans les tribunes s'élevèrent insensiblement au rang d'orateurs ; et les choses allèrent si loin , que dans certains endroits on accorda le droit d'entrée à des corps entiers de troupes de ligne ou de gardes nationales. Des hommes sans éducation, sans connoissances, sans mœurs , des esprits remuans et factieux voulurent se faire remarquer ; et bientôt les sociétés provinciales furent comme celles de Paris, quoiqu'un peu plus tard , des arènes où luttoient l'intrigue et la calomnie. L'époque de leur décadence coïncida avec la scission des Feuillans. Les explications vagues qui suivirent l'adresse de ces derniers aux départemens, prouvèrent que les clubs affiliés étoient composés de parties hétérogènes et commençoient à se détériorer. Quelques-uns d'entr'eux ne répondirent pas du tout et résolurent d'attendre l'événement ; d'autres promirent de correspondre avec les Feuillans , mais continuèrent leurs relations avec les Jacobins, ce qui fut cause qu'ils déplurent aux deux partis. Il y en eut très-peu qui osèrent décider entre les deux factions et mériter du moins la reconnoissance de l'une. De ce nombre étoient quelques sociétés des départemens méridionaux , qui tonnèrent avec force contre les Feuillans et les vouèrent à la haine de ce même peuple dont ils avoient été l'idole.

L'assemblée constituante tendoit vers sa fin , et quoiqu'on ait vu par la suite que sa séparation prématurée et effectuée avant d'avoir essayé la nouvelle constitution ; fut une très-grande faute en politique , tout le monde y applaudissoit cependant alors : tant cette assemblée avoit perdu de sa considération , depuis les évènemens

de Juillet 1791. Plusieurs de ses membres qui s'étoient détachés des Jacobins, y retournèrent au bout de quelques jours, ayant remarqué la mauvaise impression que leur schisme précipité avoit faite sur l'esprit des Parisiens. Les autres continuèrent à la vérité pendant quelque temps leurs séances, dans l'église des Feuillans; mais ces séances ne pouvoient plus avoir d'autre but que de gagner le peuple; ce but étoit manqué parce qu'on s'étoit accoutumé à des débats tumultueux, et que la froide raison qui présidoit aux délibérations des feuillans, n'avoit plus d'intérêt pour les auditeurs ordinaires; à cela se joignoit que les Jacobins, pour faire oublier la défection de plusieurs membres distingués, s'efforcèrent à l'envi d'entretenir le peuple d'objets qui lui fussent agréables. Ce fut aussi vers ce temps qu'ils prirent le nom de Jacobins, comme un titre distinctif dont ils affectoient d'être fiers.

Ici commence la lutte entre les sociétés populaires et les représentans de la nation. L'assemblée constituante entrevit la faute qu'elle avoit faite, en accordant une trop grande influence à une société de particuliers, dont elle sanctionna même l'existence par un article constitutionnel. Elle essaya de réparer cette erreur, mais le mal avoit jetté des racines trop profondes. En général il sembloit que la grandeur, déployée par cette assemblée lors de la fuite du Roi, l'avoit en quelque sorte épuisée; tout ce qu'elle fit depuis ce temps, porte un caractère frappant de foiblesse et d'inconséquence. Au-lieu d'insérer dans son acte constitutionnel une loi sévère contre les sociétés populaires, ce qui dépendoit certainement d'elle, elle chargea simplement son comité de législation de proposer un décret réglémentaire contre les abus de ces sociétés. Le comité s'occupa de cet objet, et le Chapelier fit un rapport où les droits des sociétés populaires étoient exposés suivant les vrais principes. Mais l'assemblée sur laquelle sembloit planer le mauvais génie de la France, n'eut pas le courage de transformer ce rapport en loi. Elle en choisit quelques points insignifians et fit un décret, facile à éluder; le rapport du comité fut publié dans tous les départemens, non comme une loi coërcitive ou une règle invariable, mais comme une invitation, comme une simple instruction.

Les auteurs de la constitution se séparèrent et firent place à la première législature, élue sous de mauvais auspices et sous l'influence des Jacobins. Cependant on se flattoit que la nouvelle assemblée, pénétrée de l'importance de ses fonctions, s'éleveroit audessus des misérables querelles qui avoient deshonoré les dernières séances de l'assemblée constituante. Mais ses premières démarches sembloient être calculées exprès pour ôter aux bons citoyens cette douce illusion. Dès les premiers jours on entrevit un dessein bien prononcé de détruire l'ouvrage de la première assemblée. Une faction composée d'ambitieux pleins de talens prit à tâche d'empêcher le retour de l'ordre dans le royaume. Les progrès de cette faction, progrès qu'il étoit impossible d'arrêter, prouvoient évidemment le vice d'une constitution qui ne pouvoit assurer le bonheur de la France. Quelques politiques ont dit qu'on auroit pu prévenir le mal

par l'institution d'une seconde chambre de représentans, qui auroit tempéré les résolutions violentes d'une assemblée unique, sans s'exposer, par l'exercice du *veto*, aux mêmes risques qu'un seul individu qui, en usant de son droit négatif, avoit l'air de substituer son opinion personnelle à l'opinion publique. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner la question des deux chambres; ce qu'il y a de sûr, c'est qu'alors on croyoit assez généralement en France que les Lameth et Barnave avoient fait le plan d'une seconde constitution, d'après laquelle la noblesse recouvroit en quelque sorte son existence, les membres de la haute devant être pris dans son sein conjointement avec quelques plébéïens. On auroit dû sans doute se demander par quel moyen ces hommes pouvoient espérer d'exécuter un plan pareil? Mais dans les révolutions on consulte moins la raison que la passion et la vraisemblance d'une inculpation s'estime plus par le caractère de celui qui en est l'objet que d'après la nature des choses. On ne sauroit disconvenir que le crédit dont les Lameth et Barnave jouissoient alors pouvoit servir à accréditer cette opinion. L'épithète de Bicamériste, combinée avec celle de Feuillant, désigna désormais un ennemi de la liberté, comme l'avoit fait auparavant le sobriquet d'aristocrate.

A-peu-près vers le même temps parut un nouveau nom de parti devenu célèbre dans la suite; c'est celui de Sans-culotte. En voici l'origine. La faction Jacobite avoit remporté une victoire complette sur les modérés, dans les élections populaires de Novembre 1791. Pétion avoit été élu maire de Paris. Son premier soin fut de fomenter dans la capitale dont il étoit le chef, la discorde qu'il auroit dû éteindre. Le moyen qu'il employa sembla lui avoir été suggéré par la furie qui préside aux guerres civiles. Il publia une adresse au peuple, dans laquelle il reproduisit la dénomination de *Tiers-Etat* dont on ne s'étoit plus servi depuis une année. Il appelloit ainsi cette partie de la nation, qui, suivant lui, prétendoit hériter des prérogatives des nobles et qu'il falloit, disoit-il, distinguer soigneusement du peuple. Une pareille distinction établie dans un écrit populaire, par un démagogue idolâtré, dévoit nécessairement faire une grande sensation. C'étoit un signal de guerre entre les classes indigentes et les classes aisées. Les Jacobins apperçurent bientôt l'usage qu'ils pourroient en faire et s'en emparèrent comme d'une arme nouvelle. Cette arme, est devenue entre leurs mains, la cause du dépérissement de l'industrie et du commerce en France. Les déclamations contre les riches commencèrent d'être à la mode et le nom de sans-culotte fut dans peu un titre d'honneur. C'étoit ainsi qu'on nommoit depuis quelque tems moitié sérieusement, moitié en badinant un club d'hommes et de femmes, qui se rassembloit dans un fauxbourg de Paris, sous le nom de *Société fraternelle*. Ce sobriquet qui jusqu'alors n'avoit fait allusion qu'à la différence des sexes, reçut bientôt une autre acception. Les Jacobins, qui ont toujours eu le talent de profiter des fautes de leurs ennemis se rappellèrent le rôle que les *gueux* avoient joué dans le Brabant, sous Philippe II; ils crurent que le nom de sans-culottes pourroit obscurcir dans l'histoire celui de gueux; et effectivement

effectivement sa vertu magique a opéré des miracles! Il fit bientôt oublier celui de *Va-nud-pied*, qui avoit été en vogue pendant quelque semaines et produisit une révolution totale dans le langage, les mœurs et les opinions (1).

La minorité de la législature (les Girondistes) ou la Montagne (car ce nom commençoit à s'introduire), voyant que la majorité n'opposoit que de la foiblesse et des belles phrases, à son audace, à son activité et à son impudence, acquit de jour en jour plus de crédit et d'influence. Ses adversaires qui, lors de leur arrivée à Paris, ne s'étoient pas annoncés aux Jacobins, ou n'y avoient paru que rarement, formèrent un nouveau club à l'instar du comité Breton. Mais quoique dans toutes les occasions ils protestassent contre le système des Bicaméristes; quoiqu'ils évitassent soigneusement toute relation avec les anciens Feuillans, dont la société avoit fini avec l'assemblée constituante, on les flétrit cependant de ce ce nom odieux; les satellites des Jacobins troublèrent leurs séances, et ils réclamèrent envain la protection de Pétion. Par amour pour la paix, ils cessèrent de s'assembler; mais leur popularité étoit perdue sans retour.

Cependant les sociétés constitutionelles des départemens se dépravoient de plus en plus. En beaucoup d'endroits les bons citoyens firent la faute de s'en éloigner; dans d'autres, ils commirent la faute plus grande encore d'opposer de nouvelles associations à la société des Jacobins. Ces scissions qui ont donné lieu à des scènes déplorables sur-tout à Amiens, Rouen et Strasbourg, accélérèrent la victoire du 10 août.

Depuis ce jour le crédit de Pétion commença à baisser (2), et le peuple se créa de nouvelles idoles devant lesquelles il se prosterna quelque tems, pour les traîner ensuite dans la boue. Danton, Marat et Robespierre devinrent les divinités du jour (3). Robespierre n'avoit

---

(1) Un seul exemple prouvera jusqu'où peut aller l'esprit de faction. Dans le même-tems où la France divinisa le nom de *sans-culotte*, on commença à rougir du titre d'*honnête-homme*; cette dénomination finit par devenir si insultante, qu'on a entendu des gens démontrer sérieusement qu'elle ne leur convenoit pas.

(2) Il est inconcevable que Pétion ait préféré une place de député à la Convention, à celle de maire de Paris, laquelle, lorsqu'elle est bien remplie, est la première de la France. Depuis la chûte de Robespierre la convention a laissé cette charge vacante et elle gouverne Paris, immédiatement par ses comités; c'est une des mesures les plus sages qu'elle ait prises, pour conserver son autorité.

(3) On aura remarqué qu'il n'est point fait mention dans ce tableau, du parti d'Orléans. C'est que l'auteur a toujours douté de l'existence d'une faction proprement dite dont d'Orléans ait été le chef. On ne

joué jusqu'ici qu'un rôle subalterne, il étoit regardé généralement comme un homme dangereux dont l'ambition étoit comprimée par la médiocrité de ses talens ; si dans la suite il lui donna un libre essor, c'est qu'au défaut de génie, la nature lui avoit donné le talent de s'approprier l'ouvrage d'autrui et de profiter des fautes de ses rivaux. il n'a point eu de part a la révolution du 10 août ; c'est un fait incontestable ; mais il s'en est servi pour se mettre à la place de Pétion. Au mois de septembre 1792, il a gouverné en qualité de membre de la commune revolutionnaire, Paris, l'assemblée nationale et la France entière. On peut même dire qu'alors il fit la faute d'afficher trop ouvertement ses prétentions à la dictature ; témoin le ton insolent qu'il prit à la barre de l'assemblée législative. Dans la suite il sentit la nécessité de cacher mieux ses vues, mais cela prouve du moins que Robespierre n'a pas toujours été aussi conséquent que ses admirateurs ont voulu nous le faire croire. Vers la fin de septembre, la convention ouvrit ses séances ; Robespierre se présenta à la tête de la députation de Paris qui étoit entièrement son ouvrage, il eût fallu dès-lors démêler les sinistres projets de ce monstre et l'envoyer, sur le champ, à l'échafaud, comme un rebelle. Un peu de sang impur, versé alors, eût épargné des flots du plus pur sang de la France.

Ce fut vers cette époque qu'arriva la seconde scission des Jacobins par l'expulsion de Brissot. Cette expulsion fut la suite du système d'épuration introduit par Robespierre. Le public doit à la scission dont il s'agit une histoire secrette des Jacobins composée par Brissot et que l'on peut regarder comme une des sources où l'historien de cette faction pourra puiser un jour. L'année 1792 n'étoit pas encore écoulée que la faction des Brissotins (Girondistes ou Fédéralistes) se trouvoit déjà au zénith de son crédit, C'est sous le règne de cette faction que parut le projet de constitution de Sieyes, Condorcet et Payne ; le 31 mai, fut le jour fatal ou les Girondistes qu'on a appellés les *Jésuites* de la Révolution, reçurent le coup mortel. Les Jacobins triomphèrent et à leur tête étoit Robespierre dont la tyrannie date de cette époque ; tous les démagogues subalternes furent désormais obligés de fléchir le genou devant l'avocat d'Arras,

---

sauroit disconvenir que dès l'origine de la révolution, ce scélérat n'ait eu des desseins ambitieux et que pour les exécuter il n'ait considérablement augmenté ses dettes ; il n'est pas moins sûr que tous les démagogues marquans, depuis Mirabeau jusqu'a Robespierre se sont servis de son argent pour arriver à leurs fins. Mais il n'est pas croyable qu'ils aient jamais voulu travailler à l'élévation d'un homme corrompu et stupide qu'ils méprisoient de tout leur cœur. Ils l'abandonnèrent tous, dès qu'il eut cessé de leur être utile ; peut-être Sillery, Laclos et Biron lui étoient-ils sincérement dévoués ; mais aucun de ces trois individus n'avoit assez de talent pour jouer le rôle d'un chef de parti. En un mot, Philippe Egalité s'attacha constamment au parti le plus populaire, dans l'espérance d'atteindre son but par ce moyen ; mais jamais il n'a réussi à en faire son parti.

ou d'expier leur résistance sous la guillotine. Les Hébertistes, qui avoient commencé à lui donner quelqu'ombrage, sans avoir formé pourtant une faction proprement dite, furent sacrifiés au mois de mars. C'est dans le club des cordeliers qu'ils avoient levé l'étendard de la révolte contre Robespierre; aussi leur chûte entraîna-t-elle la ruine presque totale de ce club dont nous avons marqué l'origine et qui désormais ne jouera plus qu'on rôle tout-à-fait obscur.

Après les Hébertistes il n'y eut plus même l'ombre d'opposition aux volontés du tyran; Danton qui lui étoit bien supérieur en talens révolutionnaires, Danton qui peut-être avoit visé à la dictature le 10 mars 1793, Danton resta dans l'inaction; on dit que son caractère le porte naturellement à la paresse et que ce penchant à une vie molle et voluptueuse le perdit. Il périt sur l'échafaud quelque-tems après Hébert et ses adhérens, avec Fabre d'Eglantine, Camille Desmoulins, Philippeaux, etc. Avec eux disparurent les dénominations de Dantonistes, Philippotins, qu'on avoit imaginés mal-à-propos, Danton et Philippeaux n'ayant pas eu de parti, lorsqu'ils furent guillotinés.

Les restes épars de la Gironde auroient pu devenir plus dangereux pour Robespierre. Immédiatement après le 31 mai, plusieurs députés qu'on classoit sous cette dénomination, s'étoient réfugiés dans les départemens. La ruine de Lyon et de Toulon, les massacres de Bordeaux, Marseille, Nantes et Arras se ressentirent bientôt de leur éloignement, et de la prépondérance que les égorgeurs avoient acquise dans la Convention nationale.

Mais la Gironde écrasée, les Hébertistes livrés à la guillotine, Danton, Philippeaux, égorgés, la terreur mise à l'ordre du jour, ne purent sauver Robespierre. Le 27 juillet 1794 son empire finit et avec lui devoit finir le règne des Jacobins. Les modérés qui avoient fait la révolution du 9 thermidor, firent décréter le 16 octobre qu'à l'avenir toute correspondance entre les sociétés patriotiques devoit cesser et qu'il ne devoit plus être fait mention d'affiliation de clubs ni d'une société-mère. Ce premier coup porté aux Jacobins fut bientôt suivi de la suspension de leurs séances arrivée le 12 novembre et de la fermeture de leur salle qui maintenant va être transformée en école normale. Depuis la destruction des Jacobins, la France semble renaître sous un gouvernement plus doux et plus sage; les plaies que le système de la terreur lui a faites, ne pourront être cicatrisées de long-tems; mais du moins est-ce quelque chose d'avoir immolé une société infernale sur la tombe du démon, qui pendant plus d'un an en avoit été l'ame.

FIN DU TOME V.

TABLE DU TOME CINQUIÈME.

Fin de la Table du tome cinquième.


Princeton University Library
32101 073819938

